République Française

Préfecture de Haute-Saône

Tribunal Administratif de Besançon

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 03 SEPTEMBRE 2018 AU 06 OCTOBRE 2018

relative à la demande d'autorisation unique afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune d'Argillières

DOSSIER déposé par la société « PARC EOLIEN D'ARGILLIERES »
demeurant 188 rue Maurice Béjart
34 184 MONTPELLIER

- RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE N° E18000064 -

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
- 6 NOV. 2018
Direction et Ca

Commission d'enquête *désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 14/06/2018 :*

Éric KELLER, Elisabeth BIDAUT, André BONNEFOY
4, passage Jules Didier 700000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.47.18 - Fax : 03.84.75.31.69.

Novembre 2018

Illustration de la page de titre : vue du massif forestier au Nord d'Argillières depuis la sortie du village (RD 17). Photographie prise le 24 juillet 2018.

SOMMAIRE

PREAMBULE 5

1ère partie : Rapport sur le déroulement de l'enquête publique 6

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET 7

1.1. Objet et nature de l'enquête publique 7

1.2. Présentation du contexte global de l'éolien dans le cadre du projet 13

1.3. Description du projet soumis à enquête publique 15

1.4. Principaux impacts engendrés et mesures proposées par le pétitionnaire pour Eviter, Réduire et Compenser (séquence ERC) 22

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE 30

2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique 30

2.2. Décision de mise à l'enquête 31

2.3. Organisation et déroulement de l'enquête 32

2.4. Publicité relative à l'enquête publique 42

2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique 47

2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure 48

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET 50

3.1. Synthèse et classification thématique des observations recueillies 50

3.2. Réponse du maître d'ouvrage 58

3.3. Analyse des observations recueillies, des réponses du maître d'ouvrage et avis de la commission d'enquête 58

2ème partie : Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête 152

CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE 153

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS 161

ANNEXES 173

PREAMBULE

La commission d'enquête, désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon le 14 juin 2018, pour mener une enquête publique en vue de l'autorisation d'exploiter un parc de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune d'Argillières dans le département de la Haute-Saône déclare :

- avoir coté et paraphé le registre d'enquête afin qu'il puisse être mis à la disposition du public dès le début de l'enquête ;

- avoir assuré les permanences conformément au calendrier défini dans l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n°70-2018-06-26-009 pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Saône le 26 juin 2018;

- avoir procédé à l'examen approfondi du dossier soumis à l'enquête ;

- avoir procédé à des consultations auprès des services compétents pour avoir une bonne connaissance du contexte (Société du Parc Eolien d'Argillières, commune d'Argillières, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, préfecture de la Haute-Saône, Communauté de Communes des 4 rivières, office du Tourisme de Dampierre-sur-Salon et de Champlitte, Destination 70) ;

- avoir visité le site ;

- avoir vérifié l'exécution des mesures de publicité suivantes :
  . affichage sur le panneau habituel de la commune d'Argillières ;
  . affichages sur le site ;
  . insertions dans la presse ;
  . site internet de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

- avoir produit le présent rapport en toute indépendance et n'être en aucune façon lié, ni à titre personnel, ni à titre professionnel, au projet du pétitionnaire.

1ère partie : Rapport sur le déroulement de l'enquête publique

CHAPITRE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

1.1. Objet et nature de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune d'ARGILIERES en Haute-Saône.

Ce parc éolien sera constitué de :

- 6 éoliennes (la puissance totale du parc sera de 13,8 MW) d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale et de 115 m au moyeu, la marque pressentie des éoliennes est Général Electric) ;

- 2 postes de livraison placés côte à côte d'une hauteur de 3,24 m et d'une surface unitaire de 13 m² environ ;

- environ 1 364 m de pistes à créer.

Ce parc éolien sera situé au Nord du territoire communal d'Argillières, dans la forêt communale d'Argillières, en limite avec le territoire de Gilley (en Haute-Marne). L'habitation la plus proche du parc éolien est située à 703 m (distance comptée par rapport à l'éolienne E 5). Il s'agit de l'habitation située en sortie Nord du village en bordure de la RD 17.Il est prévu d'exploiter ce parc pour une durée de 20 ans (15 ans de contrat d'achat et 5 ans hors obligation d'achat).

La société PARC EOLIEN D'ARGILLIERES est une société spécialement créée et détenue à 100% par VALECO pour être le maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien éponyme. VALECO est spécialisée dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques, cogénération) et dispose aujourd'hui d'un parc de production totalisant 188 MW de puissance électrique.
VALECO est une société montpelliéraine détenue :
- à 75.5% par la famille GAY
- à 25.5% par la Caisse des Dépôts et Consignations

La société PARC EOLIEN D'ARGILLIERES qui a été créée pour le projet éolien objet de la présente enquête publique n'a pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation (VALECO Ingénierie) et la maintenance du parc (constructeur des éoliennes). L'exploitant du parc éolien signera en effet, un contrat de maintenance avec le constructeur des éoliennes. Grâce à ce contrat de maintenance, l'exploitant possèdera pour les 15 premières années de fonctionnement, la garantie d'une disponibilité avec des coûts d'exploitation prévisibles. Depuis la maintenance jusqu'aux prestations relatives à la sécurité en passant par le maintien en état et réparations, tous les risques sont couverts par un seul contrat. Afin de garantir des prestations de services rapides, les techniciens peuvent à tout moment, accéder à tous les documents et bases de données techniques spécifiques à l'éolienne,

grâce à une connexion à distance. De même, ils peuvent accéder à toutes les éoliennes en service à partir du système de surveillance à distance SCADA.

Le montage financier prévu du projet de parc éolien d'Argillières sera le suivant :

- Investissement : 26,25 M €
- Financement par un organisme bancaire privé,
- Durée : 15 ans (durée contrat d'achat),
- Apports en fonds propres de l'exploitant : 20%.

La commission d'enquête note que des éléments financiers sont fournis dans le fascicule intitulé « Description de la demande » du dossier d'enquête publique

La carte ci-après issue du dossier d'enquête publique localise les éoliennes ainsi que les postes de livraison.

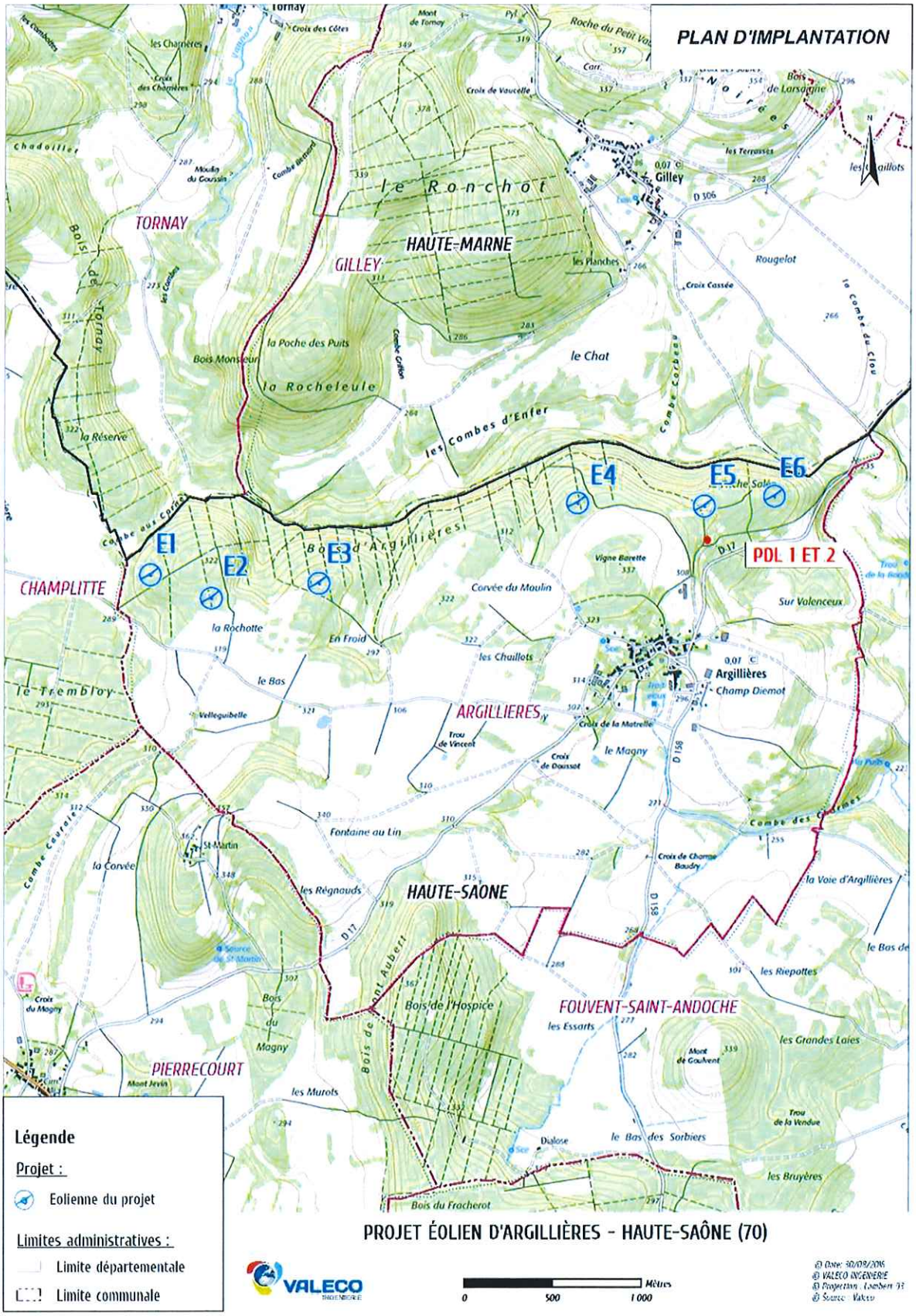

PROJET ÉOLIEN D'ARGILLIÈRES - HAUTE-SAÔNE (70)

Plan de localisation des éoliennes extrait du dossier d'enquête publique

Le raccordement électrique externe du parc éolien, c'est-à-dire entre les postes de livraison qui seront créés et le réseau public d'électricité existant est du domaine de compétence de ERDF (aujourd'hui ENEDIS) ou RTE (Réseau de Transport d'Energie).

Face au développement rapide des énergies renouvelables en France et face à la volonté affichée des pouvoirs publics de développer ces énergies (les pouvoirs publics ont fixé comme objectif qu'à l'horizon 2020, les énergies renouvelables représenteront 20% du mix énergétique), les Schémas Régionaux de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) ont été élaborés. Ces documents produits par RTE dans le cadre de la loi "Grenelle II" permettent d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables.
Les S3REnr comportent essentiellement :

- les travaux de développement (détaillés par ouvrages) nécessaires à l'atteinte des objectifs des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE), en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement des ouvrages existants ;
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer (détaillé par ouvrage) ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de Franche-Comté, approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs le 26 septembre 2014, propose la création d'environ 1331 MW de capacités ENR nouvelles d'ici 2020, à comparer, début 2014, aux 622 MW installés ou disposant de contrat de raccordement (file d'attente).
C'est ainsi un gisement de 709 MW qui doit être à minima considéré en complément dans le cadre du S3REnr. Spécificité de la Franche-Comté, les énergies à développer sont de natures très diverses : il s'agit à la fois de favoriser l'accueil de l'éolien, de poursuivre le développement du photovoltaïque en privilégiant le bâti existant, d'optimiser les capacités hydrauliques existantes notamment, et d'intégrer à ce « mix énergétique » les capacités en biomasse et biogaz.

Pour le projet soumis à la présente enquête publique, le raccordement au réseau peut s'effectuer au poste électrique de Renaucourt à une distance de 15,7 km. Cette solution sera précisée à l'issue de la réalisation de la proposition technique et financière élaborée par ENEDIS en charge du raccordement électrique.

La commission d'enquête note que la définition précise et définitive du raccordement sur le réseau électrique ne sera connue qu'après obtention éventuelle de l'autorisation administrative d'exploitation du parc éolien.
Le gestionnaire du réseau public sera alors chargé du dimensionnement du raccordement électrique ainsi que de sa réalisation. Les producteurs d'électricité participent financièrement au raccordement sur le réseau électrique. A titre d'exemple, le S3REnr de Franche Comté, prévoit une quote-part à verser par les producteurs de 10.64 k€/MW.

Le projet soumis à la présente enquête publique, permet d'accroître la puissance produite par les éoliennes en Franche-Comté et répond ainsi aux objectifs du Schéma Régional Eolien de Franche-Comté (SRE) qui a été approuvé par le Préfet de Région le 08 octobre 2012. Ce schéma prévoit un objectif de développement de 600 MW éoliens d'ici 2020. Selon ce schéma, la commune d'Argillières est classée en commune favorable au développement de l'éolien sans secteur d'exclusion.

En raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec des éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m, le projet de parc éolien d'ARGILLIERES est classé sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le décret 2011-984 du 23 août 2011 précise la nomenclature codifiée pour les projets de production à partir de l'énergie mécanique du vent ainsi que le rayon d'affichage. Ce décret a été codifié par l'article R.511-9 du code de l'environnement.

Nomenclature ICPE pour l'éolien (source : Décret n°2011-984 du 23 août 2011).

N°	Désignation de la rubrique.	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ;	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance totale installée :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : autorisation, D : déclaration,
(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Le rayon d'affichage de 6 Km concerne les communes suivantes :

- dans le département de la Haute-Saône : Champlitte, Pierrecourt, Larret, Courtesoult-et-Gatey, Argillières, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Bourguignon-les-Morey, Roche-et-Raucourt,

- dans le département de la Haute-Marne : Belmont, Saulles, Genevrières, Pressigny, Savigny, Voncourt, Gilley, Tornay, Valleroy, Farincourt,

Les parcs éoliens sont soumis systématiquement à une évaluation environnementale (c'est-à-dire à une étude d'impact) conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. De ce fait et conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation sont soumises à enquête publique.

Cette procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Le projet est soumis à un avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'avis de l'autorité environnementale daté du 22 mai 2018 a été joint au dossier d'enquête publique de même que le mémoire en réponse du pétitionnaire.

La présente enquête publique entre dans l'expérimentation relative à l'autorisation unique. En effet, dans le cadre du Comité Interministériel de Modernisation de l'Action Publique, le gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives. Sont ainsi concernées les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation. Pour ces installations classées, les procédures administratives nécessaires à leur autorisation et fonctionnement ont été fusionnées en une seule procédure. Cette procédure d'autorisation unique expérimentée en région est encadrée par le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014.

Le dossier soumis à la présente enquête publique est concerné par cette procédure d'autorisation unique pour l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent car il requiert :

- une autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier,
- une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement et à son tableau annexé, les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare sont soumis à la procédure de cas par cas. Si la surface du défrichement est supérieure ou égale à 25 ha, le défrichement est soumis à évaluation environnementale. La surface du défrichement dans le cadre de la présente enquête publique représente une superficie de 41720 m² soit 2,5% du Bois d'Argillières (massif de 164 ha). La superficie du défrichement est donc supérieure à 0,5 ha mais inférieure à 25 ha. Cette procédure est donc soumise au cas par cas. La commission d'enquête note que les incidences du défrichement sont analysées en détail dans le dossier d'étude d'impact. La commission d'enquête se prononcera donc également sur la demande de défrichement. Par contre, la commission d'enquête ne se prononcera pas au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie, cette procédure n'étant pas soumise à enquête publique.

Conformément à l'article L.123-3 du code de l'environnement, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a été pris par le préfet du département de la Haute-Saône. En effet, l'article précédent stipule que « *L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.* »

Les chapitres ci-après ont été rédigés après :

- les visites du site et la rencontre avec le pétitionnaire ;
- des entretiens menés avec la DREAL, les élus de la commune d'Argillières ;
- l'étude du dossier d'enquête publique ;
- de nombreuses recherches bibliographiques

Le dossier d'enquête publique a été réalisé pour le maître d'ouvrage par les ingénieurs du bureau d'études VALECO INGENIERIE :

- M. Sébastien ALLEY, diplômé du MASTER en Gestion des Risques Naturels et Technologiques spécialisation Système d'Information Géographique pour la cartographie ;

- M. Nicolas TERLE, diplômé de la licence professionnelle Science du Contrôle et de la Mesure pour l'évaluation des gisements ;

- M. Aurélien COMBRET, diplômé du MASTER Ingénierie Ecologique, spécialisation en énergies renouvelables, développement durable et maîtrise énergétique.

Les bureaux d'études suivants ont également participé à la rédaction du dossier d'enquête publique :

- SCIENCES ENVIRONNEMENT responsables des analyses naturalistes (basé à Besançon) ;

- Agence VISU responsable du volet paysager (basé à Dijon) ;

- VENATHEC responsable du volet acoustique (basé à Vandoeuvre les Nancy).

1.2. Présentation du contexte global de l'éolien dans le cadre du projet

Le développement de l'énergie éolienne s'est amorcé sous l'impulsion d'engagements pris à tous les niveaux depuis les années 90 pour réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Cette réduction est d'autant plus urgente que le 5ème rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC) prévoit une hausse du niveau des mers, tous scénarios confondus, située entre 29 et 82 centimètres d'ici la fin du 21ème siècle (2081-2100). Ce rapport a également revu à la hausse l'impact de la fonte du Groenland et de l'Antarctique sur l'élévation du niveau des mers, grâce à de nouvelles modélisations et aux observations récentes. Même si cela peut paraitre abstrait, une hausse d'un mètre du niveau des mers toucherait directement une personne sur 10 dans le monde, soit 600 à 700 millions de personnes.
Entre 2016 et 2035, il est probable que les températures moyennes de l'air augmentent en moyenne de 0,5°C (de 0,3 à 0,7°C selon les scénarios) soit +1,2°C entre 2016 et 2035 par rapport à 1850.
Le GIEC indique que l'objectif qui consiste à maintenir le réchauffement sous le seuil des deux degrés ne pourra être atteint que si l'on suit les trajectoires du scénario le plus ambitieux en termes de réduction de GES. Pour atteindre cet objectif, les émissions totales cumulées ne devront pas dépasser une fourchette de 1000 à 1300 gigatonnes de carbone d'ici 2100 (environ). Or, en 2011, le total de ces émissions cumulées avait déjà atteint 531 gigatonnes. Notons que ces émissions ont augmenté de 3% en 2011 (34 Gt d'émissions cette année-là) et que cette augmentation s'accroît chaque année. Pour maintenir la hausse des températures sous le seuil de deux degrés, nous devrons donc réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 10% par décennie.

Les principales décisions internationales ou nationales visant à limiter le rejet des gaz à effet de serre par le développement des énergies renouvelables sont succinctement présentées ci-dessous.

- Au niveau international, le protocole de Kyoto (1997) vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Cette orientation a été confirmée au sommet de Johannesburg (2002). En décembre 2009, la conférence de Copenhague réunissant les pays du monde entier avait notamment pour objectif de prévoir « l'après-Kyoto » et de mettre en place un nouvel accord

international pour le climat. Cet accord a abouti sur des objectifs chiffrés et les engagements suivants :

. la limitation de la température planétaire à 2°C d'ici 2100,

. la promesse de mobiliser 100 milliards de dollars pour les pays en développement d'ici 2020, dont 30 milliards de dollars dès 2012,

. la définition des objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre des pays signataires de l'accord de Copenhague.

- Au niveau européen, les objectifs de Kyoto sont traduits dans un livre blanc qui prévoit une réduction de 12% des gaz à effet de serre grâce aux énergies renouvelables. L'Union Européenne a adopté en décembre 2008, le « paquet énergie-climat ». Ce plan d'action, fixé pour tous les Etats membres de l'Union Européenne, a pour objectif de lutter contre le changement climatique. Le protocole de Kyoto arrivant à échéance en 2012, ce nouvel accord doit prolonger et amplifier les avancées déjà enregistrées. L'Union Européenne souhaite être le chef de file dans ces nouvelles négociations.

Pour cela, le paquet « énergie-climat » engage l'Union Européenne, d'ici 2020 :

. à réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 1990 ;

. à augmenter de 20% l'efficacité énergétique ;

. à atteindre une part de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie.

- Au niveau national, la France s'engage à respecter les objectifs européens (directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables) en atteignant 20% d'énergie produite par des énergies renouvelables, à l'horizon 2020.

- La loi Grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a considérablement modifié le cadre légal et réglementaire du développement de l'énergie éolienne en France.

Les principaux décrets, circulaires et arrêtés parus dernièrement mettant en application cette loi sont les suivants :

. décret 2011-678 du 16/06/2011 relatif aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie ;

. circulaire du 29/07/2011 relative aux schémas régionaux du climat de l'air et de l'énergie (modalité d'application du décret du 16/06/2011) : les schémas doivent être instaurés fin 2011 et doivent réserver un objectif ambitieux au volet éolien, notamment en incluant des zones représentant une surface significative dans la région, permettant d'atteindre, de façon réaliste, les objectifs du Grenelle de l'Environnement ;

. arrêté du 26/08/2011 relatif à la remise en état et la constitution des garanties financières pour les installations de parc éolien : modalité de remise en état et coût unitaire forfaitaire de remise en état fixé à 50000 euros/éolienne avec formule d'actualisation des coûts ;

. décret 2011-984 du 23/08/2011 modifiant la nomenclature des installations classées : tout parc éolien > 20 MW dont les éoliennes dépassent 50 m est soumis au régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

. arrêté du 26/08/2011 relatif aux parcs éoliens soumis à autorisation du régime ICPE : 500 m des habitations, distance par rapport aux radars de l'Aviation Civile et météorologique, dispositions constructives, exploitation, risques et bruit ;

. circulaire du 29/08/2011 relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes en ICPE : délai d'instruction, enquête publique unique, etc....

- Le préfet de région a approuvé le Schéma Régional Eolien de Franche-Comté par arrêté n° 2012 282-0002 du 8 octobre 2012. Ce schéma définit, en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat, les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne. L'objectif du schéma régional éolien de Franche-Comté est de favoriser la réalisation de parcs éoliens dans un cadre qui permette un développement harmonieux de l'éolien, respectueux des populations riveraines et de l'environnement. Comme déjà mentionné, ce schéma régional classe la commune d'Argillières dans les communes considérées comme favorables sans secteur d'exclusion.

1.3. Description du projet soumis à enquête publique

Le projet soumis à enquête publique consiste à implanter sur le territoire communal d'Argillières, dans le département de la Haute-Saône un parc éolien constitué de :

- 6 éoliennes (d'une puissance unitaire de 2,3 MW et d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale et de 115 m au moyeu) ;

- 2 postes de livraison placés côte à côte d'une hauteur de 3,24 m et d'une surface unitaire de 13 m² environ ;

- environ 1 364 m de pistes à créer.

Les éoliennes de même que les postes de livraison sont tous situés dans la forêt communale d'Argillières. La création et/ou l'élargissement de certaines pistes impacteront ponctuellement quelques parcelles privées. Des négociations seront menées ultérieurement avec les propriétaires concernés.

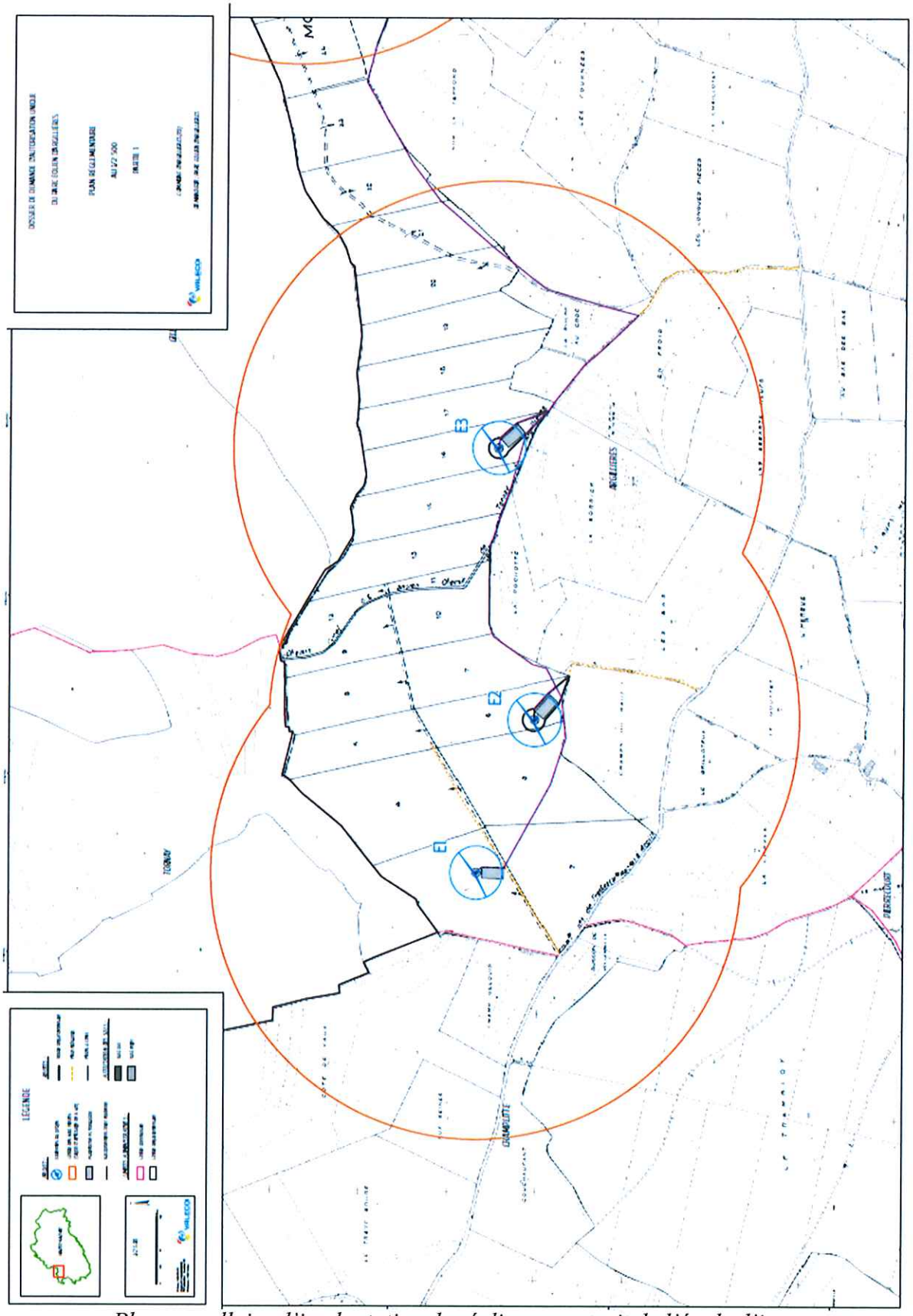

Plan parcellaire d'implantation des éoliennes extrait de l'étude d'impact

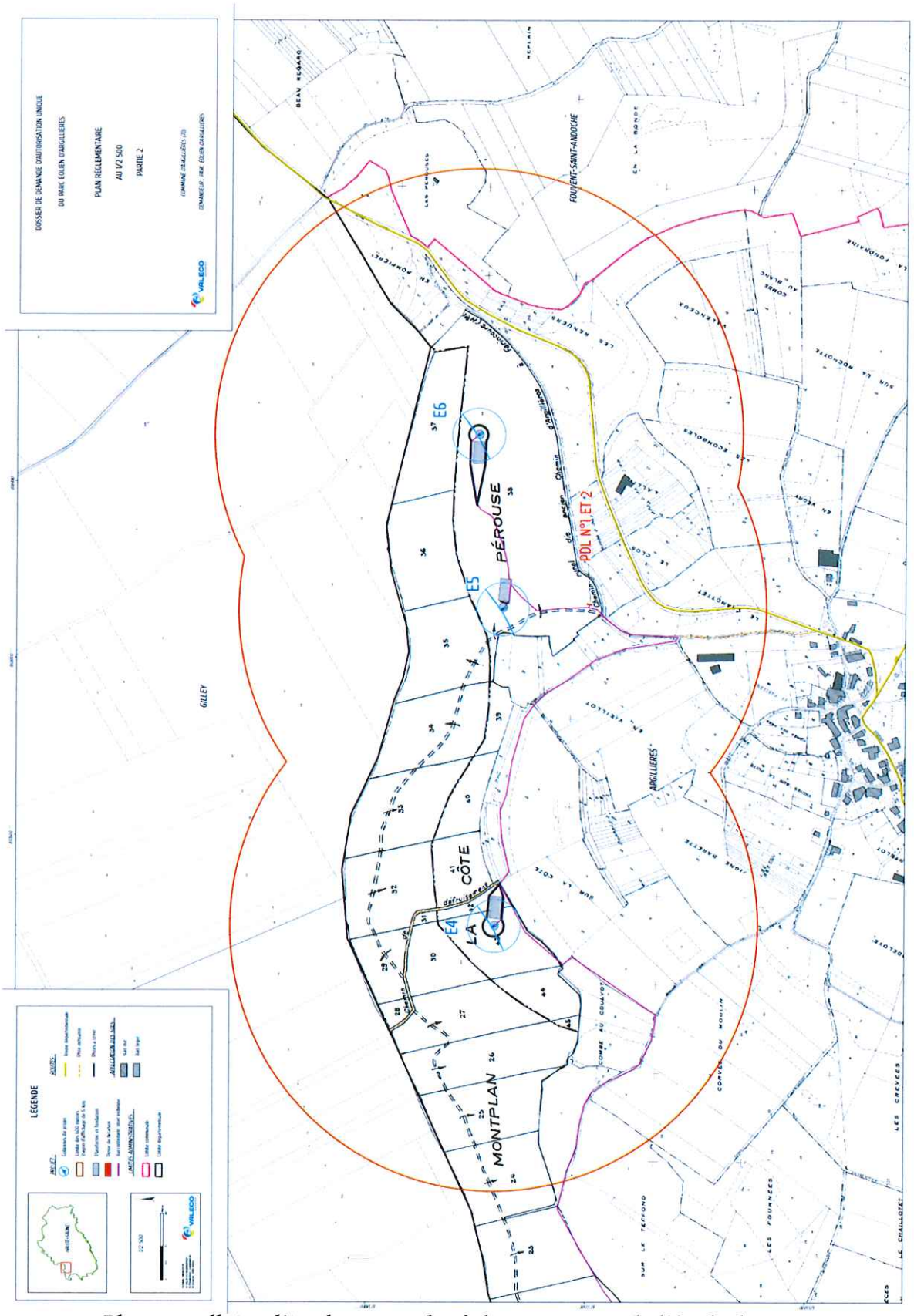

Plan parcellaire d'implantation des éoliennes extrait de l'étude d'impact

Caractéristiques des machines

Les aérogénérateurs sont constitués :

- d'un rotor à 3 pales avec arbre horizontal. Le rotor est orienté face au vent ;
- d'une nacelle soutenant le rotor et contenant divers organes tels la génératrice électrique ;
- d'un mât soutenant la nacelle et qui assure une bonne résistance structurelle ainsi que l'amortissement des vibrations ;
- d'un transformateur individuel chargé de relever le niveau de tension de l'électricité produite. Le transformateur est intégré dans le mât de la machine ;
- d'un socle enterré garantissant la stabilité au sol de l'ensemble.

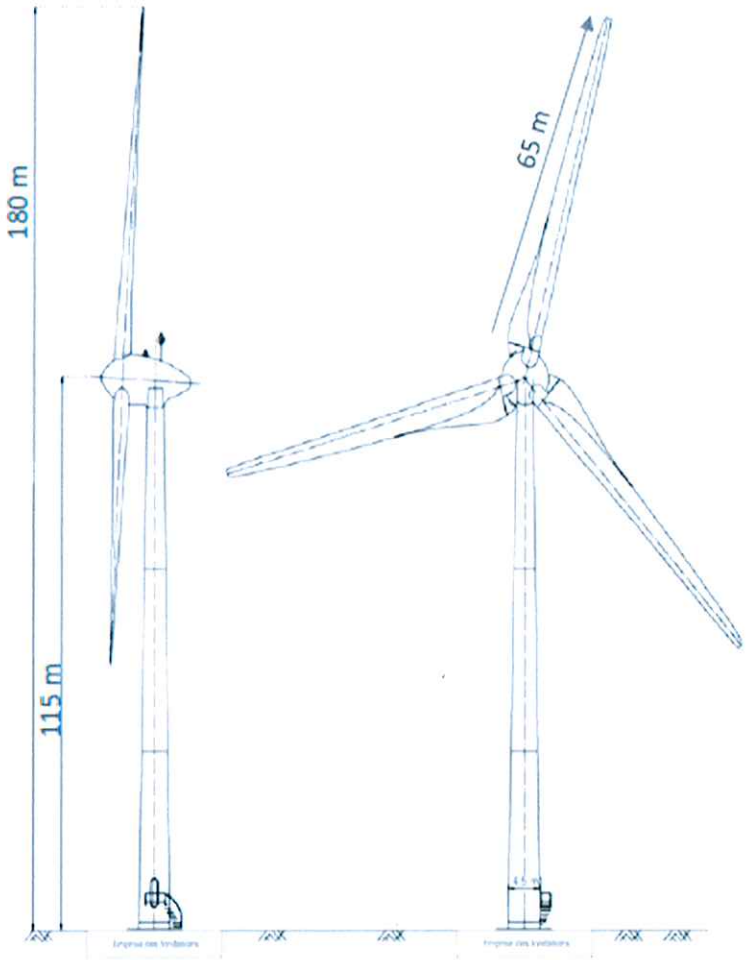

Dimensions des éoliennes, schéma extrait de l'étude d'impact

Description des équipements annexes du parc

Les fondations

Le socle en béton armé est conçu pour résister aux contraintes dues à la pression du vent sur l'ensemble de la structure, c'est lui qui, par son poids et ses dimensions, assure la stabilité de

l'éolienne. Il s'agit d'une fondation en béton d'environ 3 mètres de profondeur et de 20 mètres de diamètre. Ces dimensions seront confirmées lors de l'étude géotechnique réalisée avant le lancement des travaux. Avant l'érection de l'éolienne, le socle est recouvert de remblais naturels qui sont compactés et nivelés afin de reconstituer le sol initial, seuls 10 à 50 cm de la fondation restent à l'air libre afin d'y fixer le mât de la machine.
L'emprise au sol de cet ouvrage, une fois le chantier terminé, se réduit donc à cette partie d'un diamètre de 6,3 m. Les matériaux utilisés proviennent de l'excavation qui aura été réalisée pour accueillir le socle. Les caractéristiques du ferraillage sont les suivantes : 40 tonnes ; volume total de 416 m3 (données confirmées à l'issue de l'étude géotechnique).

Les postes de livraison

Le poste de livraison est le nœud de raccordement de toutes les éoliennes avant que l'électricité ne soit injectée dans le réseau public. Il s'agit d'un poste électrique homologué contenant l'ensemble des cellules de protection, de comptage, de couplage qui permet d'assurer l'interface entre le réseau électrique public et le parc éolien. En raison de la puissance du parc, deux structures de livraison seront nécessaires. Elles seront placées côte à côte à proximité de l'éolienne 6. Leurs dimensions, similaires pour chacun, seront de 5,26m × 2,53 m × 3,24m (l × L × h).

Lignes et réseaux

Sur le site, le tracé des lignes électriques et téléphoniques qui relie chaque éolienne est le même que celui des pistes d'accès aux éoliennes. Le câble ainsi que les fourreaux nécessaires au raccordement des lignes France Télécom (R.T.C, Numéris et télécommande) seront enfouis dans la même tranchée.

Balisage aéronautique

L'arrêté du 13 Novembre 2009 fixe les exigences en ce qui concerne la réalisation du balisage des éoliennes. Toutes les éoliennes doivent être dotées d'un balisage lumineux d'obstacle.
Les éoliennes doivent ainsi respecter les dispositions suivantes :

- dans le cas d'une éolienne de hauteur totale supérieure à 150 mètres, le balisage par feux moyenne intensité est complété par des feux d'obstacles basse intensité de type B (rouges fixes 32 cd) installés sur le mât ;
- couleurs acceptées pour les éoliennes: RAL 7035, 7038, 9003, 9010 et 9016.

Le balisage lumineux de jour est fixé comme suit :

- feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20000 cd) ;
- une visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) doit être assurée.

Le balisage lumineux de nuit est quant à lui fixé comme suit :

- feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) ;
- une visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) doit être assurée.

Les accès au site

Les éoliennes seront accessibles pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien pour en assurer leur maintenance et leur exploitation. Le site sera ainsi facilement accessible depuis la route départementale, par l'utilisation des routes communales et des pistes forestières.

Pour répondre à la charge des véhicules de transport (75 tonnes), les chemins existants seront redimensionnés et renforcés avant la phase de chantier afin d'atteindre une largeur de 5 m. La pente maximale des pistes d'accès est limitée à 10% ce qui, dans le cas du présent parc, ne présente aucun problème particulier. Pour le transport des éléments de l'éolienne, des rayons de giration internes de 34 m et des rayons de giration externes de 39 m seront aménagés.

La desserte des éoliennes

L'organisation de la desserte repose sur le principe de la minimisation de la création des chemins d'accès par une utilisation maximale des chemins existants (chemins ruraux ou communaux). Le but est également d'éviter et de minimiser la destruction des milieux naturels. Toutefois, des pistes de desserte devront être aménagées afin d'accéder aux pieds des éoliennes. Les engins de chantier emprunteront les pistes de desserte afin d'accéder aux pieds des éoliennes.
Sur les tronçons de pistes à créer, le mode opératoire sera le suivant : gyro-broyage, décapage de terre végétale, pose d'une membrane géotextile et empierrement. En ce qui concerne, les tronçons de pistes existants, les travaux prévus sont relativement légers, il s'agit d'un empierrement de piste avec pose préalable d'une membrane géotextile.

Les étapes du chantier

Le délai de construction du parc éolien s'étale sur six mois de travaux. Les différentes zones définies dans le PGCE (Plan Général de Coordination Environnementale) seront balisées afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement.
Les aires de montage seront mises en place. Le sol sera nivelé et compacté autour du massif de l'éolienne afin de permettre le positionnement de la grue.
Lorsque les travaux de terrassement seront terminés, les massifs des éoliennes seront réalisés en béton armé. Ceux-ci seront recouverts avec les matériaux extraits lors du terrassement qui seront compactés.
Le transport de l'énergie de chaque éolienne est réalisé à partir d'un câble de 20 kV souterrain.
Une ligne enterrée de 20 kV permet la liaison de chaque éolienne entre elle jusqu'au poste de livraison. Un réseau de fibre optique est mis en place sur le site dans la même tranchée que le câble 20 kV. Celui-ci permet la communication entre le contrôle-commande et les éoliennes. Le site est raccordé au réseau Télécom permettant la télésurveillance des aérogénérateurs.
Les tranchées destinées à la pose du câble et de la fibre sont réalisées sous les pistes d'accès aux aérogénérateurs.

Les équipements seront transportés par convoi exceptionnel depuis leur provenance d'origine. Dès leur livraison sur le site, les éoliennes seront immédiatement assemblées de manière à limiter le stockage sur le site (quelques jours seulement sont nécessaires au montage du fût, de la nacelle et du rotor d'une éolienne). Deux grues sont présentes sur site : une pour le portage et l'autre pour le guidage. Le moyeu est monté sur la nacelle au sol. Les pales sont montées une fois que la nacelle et le moyeu sont montés sur la dernière section de tour. Les camions contenant les pales et la nacelle empruntent les pistes de construction, déposent leur chargement avec l'aide d'une grue et ressortent en marche arrière par le même chemin ; cette manœuvre est possible grâce aux remorques « rétractables » utilisées pour le transport de ce type de chargement. Des aires de stockage accueilleront chacun des composants des éoliennes.

Les aires de montages et les remblais des socles seront réensemencés et protégés afin que la végétation puisse reprendre sur ces secteurs. Le volume de terre n'ayant pas servi à remblayer les socles d'éoliennes sera évacué. Un plan de végétalisation sera alors mis en œuvre.

Démantèlement

La remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et de la responsabilité de l'exploitant.
L'obligation de démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison et des câbles doit s'effectuer dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs et des postes de livraison (arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées).
Ce démantèlement consistera également en l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne.
Le pétitionnaire s'engage à provisionner un montant total de 350 000 euros pour le démantèlement du parc (la somme précise sera déterminée dans l'éventuel arrêté d'autorisation).

1.4. Principaux impacts engendrés et mesures proposées par le pétitionnaire pour Eviter, Réduire et Compenser (séquence ERC)

Les tableaux ci-après sont synthétisés à partir des éléments fournis par le pétitionnaire dans l'étude d'impact.

Thème	Enjeux identifiés	Mesures proposées par le pétitionnaire	Impact résiduel
Topographie et géomorphologie	Situé sur un plateau de faible altitude (plateau de Champlitte), le site présente des pentes légèrement marquées et orientées vers le Sud. Les altitudes du secteur sont principalement comprises entre 250 et 300 m, les points les plus bas se trouvent quant à eux cantonnés en limite Sud de l'aire d'étude près de la commune d'Argillières. Ces faibles variations d'altitude devraient permettre l'absence de différence altimétrique entre les nacelles, garantissant ainsi l'homogénéité du groupement d'éoliennes.	Néant	Nul
Hydrogéologie	Le contexte géologique ne présente pas de contraintes rédhibitoires à la réalisation du projet. La situation de l'aquifère sous-jacent et le contexte pédologique ne présentent pas de contraintes notables vis-à-vis du projet. Durant l'exploitation du parc éolien, les risques de pollution des eaux, tant souterraines que superficielles, seront très limités. En effet, le fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas	Les engins amenés à intervenir sur le chantier seront équipés de réservoirs à hydrocarbures munis d'une double peau et auront leur certificat de conformité mis à jour. Les plateformes de chantier seront entourées d'un fossé périphérique afin de limiter le ruissellement provenant des terrains voisins. Les eaux de la plateforme seront collectées et dirigées vers des bassins de décantation installés provisoirement pour la durée du chantier. Toute opération d'entretien, de nettoyage ou de ravitaillement sera réalisée sur des aires spécialement aménagées. Des kits anti-pollution seront disposés sur le chantier (boudins et matelas oléophiles et floculants). A cela s'ajoute d'autres	Nul à faible

	d'apport d'eau et les quantités de produits potentiellement dangereux sont très faibles. En cas de problème au niveau du système de transmission mécanique, le liquide s'écoulera de la nacelle dans le mât dont l'étanchéité évitera tout écoulement vers l'extérieur. L'éolienne est équipée d'un système de surveillance qui permet d'alerter les techniciens chargés de la maintenance. Le liquide sera récupéré et éliminé dans une filière adaptée. Conformément aux normes réglementaires, les transformateurs des machines seront hermétiques. Ils sont équipés d'une cuve de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite. Si une anomalie était détectée au niveau d'un transformateur, une sécurité par relais stopperait son fonctionnement. Des contrôles périodiques des équipements du parc éolien sont réalisés par les techniciens chargés de la maintenance préventive.	mesures telles que le suivi du chantier par un écologue, le balisage des surfaces à aménager et l'utilisation préférentielle des pistes existantes.	
Sol	Pas d'enjeu particulier. Les effets temporaires sur le sol se limitent aux déplacements de terre (déblais/remblais) nécessaires à l'installation des éoliennes et de leurs aménagements annexes (plateforme, accès…). Compte tenu des volumes	Néant	Nul à faible

	et surfaces considérés, ces travaux ne sont pas de nature à produire des impacts notables sur le sol et son occupation très agricole.		
Risques naturels et industriels	Aucun risque naturel connu. Risque industriel très faible.	Néant	Nul à faible
Bruit	L'arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE constitue le texte règlementaire de référence. Cet arrêté définit notamment dans son article 26 des émergences maximales à ne pas dépasser. Des mesures de niveaux résiduels ont été effectuées en six lieux distincts sur une période de 10 jours, pour des vitesses de vent standardisées allant jusqu'à 7 m/s (à Href = 10 m), afin de qualifier l'état initial acoustique du site d'Argillières (70). Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires.	Un plan d'optimisation ou plan de bridage sera mis en œuvre. Ce plan de bridage sera élaboré à partir de sept modes de bridage. Ces modes correspondent à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne permettant de réduire la puissance sonore des éoliennes. Pour confirmer et affiner le plan de bridage, il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesure en phase de fonctionnement des éoliennes. En fonction des résultats de cette campagne, le plan de bridage pourra être allégé ou renforcé (un arrêt complet de l'éolienne étant envisageable en cas de dépassement avéré des seuils réglementaires) afin de respecter la réglementation en vigueur.	Nul. La commission d'enquête rappelle qu'en termes d'émission sonore, le pétitionnaire est soumis à une obligation de réussite.
Milieu naturel	L'étude naturaliste a permis de définir des sensibilités fortes à faibles qui ont guidé le pétitionnaire dans le choix d'implantation des éoliennes.	<u>Mesures d'évitement :</u> Le démarrage et la finalisation des travaux de terrassement sont effectués en dehors de la période de reproduction des diverses espèces. L'éolienne n°4 de la variante 2 était	Faible

	Impact du défrichement et du déboisement : Pour chaque éolienne, une surface d'environ 4365,7m² sera défrichée et 1451,3m² déboisée. A cela s'ajoute une surface à défricher de 6 818,5m² correspondant la création d'accès sur un linéaire de 1363,7m et la largeur de 5m. Toutes les espèces de l'avifaune nichant au droit des surfaces déboisées et défrichées pour l'implantation des machines sont donc susceptibles d'être concernées par ce risque, pouvant être considéré comme fort. Les densités de gîtes des Chiroptères en forêt mature sont de l'ordre de 7 arbres favorables / ha (obs. pers.). En conséquence, le défrichement d'habitat mature entraînera la disparition potentielle de 30 arbres à cavités. Cette disparition n'est pas de nature à remettre en question la fréquentation des massifs forestiers du site d'étude par les chiroptères sylvicoles. Par ailleurs, eu égard aux habitats concernés par le défrichement / déboisement, peu fréquentés par les reptiles, le risque de mortalité en phase chantier sur ce groupe d'espèces apparait faible. L'implantation des	implantée au sein du corridor de migration relevant d'un niveau de sensibilité forte. La suppression de cette éolienne permet de laisser une zone suffisamment large pour les migrateurs utilisant le relief de la combe pour traverser le massif boisé, diminuant de fait le risque de collision. Mesures de réduction : Le balisage du chantier permettra de s'assurer que la zone d'intervention des engins est strictement limitée aux seules surfaces aménagées du projet. Ce balisage prend toute son importance pour l'éolienne n°6 qui se trouve à proximité de la pelouse où se reproduit notamment l'Alouette lulu. Le fonctionnement des éoliennes sera adapté afin de réduire les risques de mortalité par collision des chiroptères. Par ailleurs, l'ouverture créée par l'aménagement des éoliennes et des plateformes au sein du milieu forestier engendrera un effet lisière favorable à certaines espèces chassant dans ce type d'habitat. En conséquence, cette ouverture engendrera également un effet pervers en augmentant les risques de collision. Un bridage de l'ensemble des éoliennes par faible vent sera mis en place. La valeur seuil est de 8 m/s, soit environ 30 km/h de vent. Ce bridage sera mis en œuvre du 15 avril au 15 octobre, lorsque la température est supérieure à 10°C et sans pluie, du coucher du soleil et jusqu'à 2h30 après ce dernier et enfin de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever. Cette mesure permet de réduire de manière significative (jusque plus de 90%) les risques de mortalité. Mesures de compensation : La création d'îlots de sénescence permettra de compenser les impacts résiduels concernant la perte d'habitats occasionnée par le projet pour l'avifaune nicheuse forestière et pour les chiroptères. Un îlot de sénescence est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet	

	éoliennes en cœur de massif forestier limitera grandement les impacts sur les reptiles. L'habitat de Hêtraie-Chênaie-Charmaie médio européenne calcicole sera impacté. L'état de conservation de cet habitat sur le site est jugé défavorable. Le projet n'aura donc pas d'impacts significatifs sur cet habitat en Franche Comté. A l'échelle locale, cet habitat couvre environ 324 ha sur l'aire d'étude. Le projet n'impacte donc que 1,3 % de la surface de cet habitat sur l'aire d'étude. Le projet n'est pas situé sur un site Natura 2000. Le projet n'aura donc aucune incidence directe sur les habitats naturels et les espèces végétales d'intérêt communautaire. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a justifié la désignation d'un des sites Natura 2000 étudiés. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été inventoriée sur l'aire d'étude. Le projet n'a donc aucune incidence sur la conservation des espèces végétales d'intérêt communautaire.	des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Cette mesure vise la préservation des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site et les plus directement concernées par le projet (Pic mar, Barbastelle d'Europe) mais elle aura un impact positif pour l'ensemble de la biodiversité (insectes saproxyliques, avifaune forestière, mammifères dont chiroptères, flore vasculaire, bryophytes, ptéridophytes...). Compte-tenu de la perte de 4,3 ha de boisement relativement mature occasionnée par le défrichement / déboisement, une surface au moins comparable à celle détruite sera conservée en îlots de sénescence. Dans l'hypothèse où la mise en place d'îlots de sénescence ne serait pas réalisable, le pétitionnaire propose de traiter en îlot de vieillissement une surface minimale de 8,6 ha pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un îlot de vieillissement » n'est conservé que provisoirement (et géré avec un objectif sylvicole). La pose de 17 gîtes à chiroptères dans les parcelles concernées par les îlots de senescence ou de vieillissement est également proposée pour pallier rapidement à la perte de gîtes. Les chiroptères exploitent préférentiellement quelques micro-habitats au sein des massifs forestiers pour leurs recherches alimentaires. Parmi ces derniers, les mares forestières apparaissent particulièrement attractives. Afin de renforcer l'attractivité des îlots de sénescence / vieillissement mis en place, des mares seront creusées à raison d'une mare par hectare de boisement *à minima*. La surface minimale d'une mare sera de 50 m². Aucun éclairage permanent ne sera mis en place au droit des installations et les abords des machines seront végétalisés. L'installation de la plateforme de l'éolienne n°5 sur une partie dégradée	

		d'une pelouse aura pour effet la diminution d'habitat de l'Alouette lulu. La restauration de la pelouse au Sud du chemin existant permettra de pérenniser ce milieu pour l'espèce. Pour éviter le réenfrichement, de cette pelouse lorsqu'elle aura été ouverte (c'est-à-dire lorsque les éléments arborés auront été éliminés), le pétitionnaire cherchera à établir une convention avec un éleveur, de préférence ovin ou caprin pour un pâturage très extensif. <u>Mesures d'accompagnement :</u> La commission d'enquête rappelle que ces mesures sont rendues obligatoires par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 déjà cité précédemment : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. » Dans le cas où le suivi de l'efficacité des mesures proposées pour ce projet révélerait une certaine inefficacité, des mesures correctives devront être proposées afin de maintenir des impacts résiduels nuls à faibles sur les groupes taxonomiques visés.	
Paysage	Le paysage du secteur est caractérisé par les éléments structurants suivants : - Le relief et surtout le microrelief qui transcende l'horizontalité générale des plateaux, générant alors de multiples espaces cachés. La zone de projet s'apposant elle-même en crête de l'une de ces belles ondulations, le projet devra tirer parti du modelé de la manière la plus judicieuse possible afin de s'y intégrer au mieux.	L'opportunité foncière permet la mise en place d'une ligne suivant la courbure naturelle du modelé structurant le paysage. Ainsi, l'esquisse du parc, qui présente par ailleurs un rythme d'implantation particulier, favorise sa lisibilité pour l'observateur appréhendant le projet. La création d'une ligne unique de 6 éoliennes limite les risques de saturation visuelle. La commission d'enquête note que les groupes de 2X3 éoliennes sont séparés par un espace vide (pour préserver le corridor écologique) d'une largeur de 1,7 Km environ ce qui évite toute saturation visuelle. Les éoliennes choisies sont de type	Faible à modéré

	- La végétation alliée au modelé, contribue à la compartimentation visuelle du territoire. Le projet devra s'insérer harmonieusement au sein de cette trame végétale, non seulement en évitant au maximum sa dégradation, mais également en préservant son rôle de cloison visuelle. - Les villages groupés, orientés vers leur centre ponctuant très régulièrement le territoire. Le projet devra s'assurer de respecter cette trame bâtie. - Les nombreux axes de communication. - les éléments patrimoniaux (plus de 70 monuments historiques, 2 ZPPAUP) à prendre en compte pour les phénomènes de covisibilité.	SENVION. Elles seront blanc mat afin de satisfaire les contraintes aéronautiques. Aucun traitement de couleur spécifique ne sera réalisé en pied pour que le mât soit perçu dans toute sa hauteur et équilibre la silhouette de l'éolienne par rapport aux pales. Le rendu mat sera spécifié afin d'éviter le réfléchissement du soleil. Les socles composants la base des éoliennes seront totalement recouverts de terre. L'idée étant de restaurer en ces lieux une granulométrie identique à la granulométrie naturelle alentour. Un bardage bois est proposé afin de diminuer l'empreinte visuelle des postes de livraison. Les voies d'accès créées spécialement ainsi que les plateformes de manœuvre des engins à la base de chaque éolienne donneront lieu à un traitement et à une remise en état du terrain afin d'en atténuer sensiblement la trace une fois les éoliennes érigées.	

Conformément à la législation en vigueur et notamment le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, l'étude d'impact a également analysé les effets cumulés du projet de parc éolien avec les autres projets connus à proximité. Ces derniers sont recensés dans le tableau ci-après.

Communes concernées	Nature du projet	Date de l'avis	Distance estimée
Haute-Saône (70)			
Champlitte (70)	Demande d'Autorisation d'Exploiter du parc éolien des 3 Provinces (9 éoliennes) **EOLE RES**	25/09/2015	5 km
Vitrey-sur-Mance(70) Rosières-sur-Mance (70)	Demande d'Autorisation d'Exploiter du parc éolien du Pays Jusséen (8 éoliennes) **WP France**	13/11/2014	17 km
Preigney (70)	Lagune de stockage **Commune de Preigney**	28/09/2014	17 km
Vars (70)	Demande d'Autorisation d'Exploiter du parc éolien des Ecoulottes (7 éoliennes) **VALECO INGENIERIE**	18/07/2014	16 km
La Rochelle (70)	Création d'un poste électrique pour raccordement de parcs éoliens **SAS HAUT VANNIER**	24/06/2015	20 km
Ray-sur-Saône (70)	Réhabilitation du site de la microcentrale hydroélectrique **SARL HYDROEST**	23/07/2013	20 km
Fouvent-Saint-Andoche, la Roche-Morey,Bourguignon-les-Morey (70)	Demande d'Autorisation d'Exploiter du parc éolien de la Roche les 4 rivières **EOLE RES**	-	4 km
Côte d'Or			
Orain (21)	Demande d'Autorisation d'Exploiter d'un parc éolien (6 éoliennes) **EOLE-RES**	02/03/2016	11 km
Montigny-Mornay-Villeneuve-sur-Vingeanne, Pouilly-sur-Vingeanne et Saint-Seine-sur Vingeanne (21)	Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien **EOLE-RES**	14/12/2015	14 km
Haute-Marne			
Villegusien-le-Lac (52)	Carrière et installation de traitement associée	06/08/2015	20 km
Fayl-Billot, Pierremont-sur-Amance, Poinson-les-Fayl et Pressigny (52)	Exploitation d'un parc éolien « Vannier Amance » **VELOCITA**	13/06/2014	12 km

Projet connu dans un rayon de 20 Km, tableau issu de l'étude d'impact

L'étude d'impact produite par le pétitionnaire conclut en l'absence d'effets cumulés avec les projets précédents pour le milieu physique, le bruit et le milieu naturel. Les effets cumulés sur le paysage ont fait l'objet d'une analyse basée sur les covisibilités avec les parcs éoliens autorisés.

Les zones capables de voir l'ensemble des parcs sont très limitées. Elles concernent :

- les environs Nord et Ouest de Champlitte : en particulier un tronçon de la D67 et un tronçon de la RD 28 ;
- les environs Est de Beaujeu : en particulier un tronçon de la RD 13 ;
- un tronçon de la Route de Frettes au Nord de Montarlot-Lès-Champlitte ;
- la crête de la Montagne de la Roche (entre Bourguignon-Lès-Morey et Morey).

Aucun lieu de vie ni élément du patrimoine n'est inclus dans ce recoupement de zone visuelle d'influence. Fort de ce constat, le pétitionnaire a qualifié les effets cumulés paysagers rattachés au projet d'Argillières de faibles.

La commission d'enquête note qu'à l'issue des investigations permettant de déterminer les enjeux du secteur, deux variantes d'implantation ont été proposées et évaluées par les différents experts.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Concertation préalable menée avant l'enquête publique

Une concertation préalable a été menée avant l'enquête publique par le pétitionnaire. Cette concertation préalable n'a toutefois pas été menée conformément aux articles L 121-1-A et suivants du code de l'environnement et à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016. En effet, la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) n'a pas été saisie et aucun garant de la concertation n'a été désigné. La commission note que le dossier soumis à enquête publique n'est pas soumis à la concertation définie aux articles L 121-1-A et suivants du code de l'environnement. Le pétitionnaire a néanmoins mené une concertation préalable avec les élus locaux et les habitants du secteur qui a pris les formes suivantes :

Concertation menée avec les élus locaux :

- Janvier 2013, réunion avec le maire d'Argillières afin de présenter du potentiel identifié sur la commune ;

- Mars 2013, présentation à l'ensemble des élus du conseil municipal du potentiel identifié sur la commune ;

- Avril 2013, délibération favorable à la poursuite des études de faisabilité ;

- Mai 2014, réunion avec le maire et présentation des résultats de la pré étude et du déroulement des études à venir ;

- Mai 2015, réunion avec le maire pour la présentation des 1ers résultats de l'étude ;

- Février 2016, réunion avec les élus du conseil municipal afin de présenter les résultats complets des études et proposer deux projets d'implantation ;

- Avril 2018, réunion avec les élus du conseil municipal pour la présentation de l'état d'avancement du projet et les modifications du gabarit des éoliennes sans changement de la hauteur totale des machines. La commission d'enquête note qu'en juin 2016, à l'issue d'une réunion avec les services de l'Etat, une éolienne a été supprimée du projet.

Concertation menée avec la population :

- 4 dépliants ont été rédigés afin d'informer les habitants de la réalisation d'une étude de faisabilité visant l'installation d'éoliennes. Ils sont parus en août 2014, avril 2015, mars 2016 et septembre 2016.

Ces documents ont été mis à disposition du public en mairie pour les deux premiers et distribués dans les boites aux lettres des habitants d'Argillières pour les deux autres.

- Une réunion publique a permis d'informer les habitants des avancées du projet. Elle a eu lieu le 15 juin 2016 en présence d'une trentaine d'habitants de la commune dont certains élus. La commune a, au préalable, diffusé une information dans toutes les boites aux lettres. Au cours de cette réunion d'une durée de 2 heures, le maître d'ouvrage a répondu aux questions concernant la prise en charge des dépenses du projet, le défrichement et les impacts du projet.

Les mardis 12 et 19 avril 2016, un dossier complet a été mis à disposition du public en mairie. Les habitants d'Argillières ont eu connaissance de cette consultation par la lettre d'information n°3 distribuée dans les boîtes aux lettres et par une affiche placée sur les panneaux d'affichage communaux. Neuf personnes ont consulté les dossiers. Elles ont manifesté leur inquiétude à l'égard de ces grandes installations et exprimé leur préférence à la réalisation d'un projet solaire photovoltaïque.
M. le Maire d'Argillières les a reçues, dans un premier temps, en mairie le samedi 23 avril pour répondre à leurs interrogations sur le déroulement du projet. Puis, une seconde réunion a été organisée avec le pétitionnaire, mardi 14 juin 2016, pour apporter des éléments techniques. 28 personnes se sont déplacées lors de cette seconde réunion publique.

La commission d'enquête note que le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des habitants d'Argillières.

2.2. Décision de mise à l'enquête

Vu le code de l'environnement, parties législative et règlementaire et notamment le livre Ier, titre II, et le livre V, titres Ier et V ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 et le décret n°2017-81 du 6 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiées ;

Vu la demande déposée le 5 décembre 2016, complétée les 12 juillet et 18 décembre 2017 et le 14 mars 2018 par la SARL Parc éolien d'Argillières dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, CS 57 392, 34 184 MONTPELLIER CEDEX 4, sollicitant l'autorisation unique

d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison à Argillières ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 22 mai 2018 ;
Vu le rapport de recevabilité du 23 mai 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu l'avis de la Préfète de la Haute-Marne du 28 mai 2018 ;

Vu la décision du 14 juin 2018 du Président du Tribunal Administratif de Besançon désignant une commission d'enquête ;

Monsieur le Préfet de la Haute-Saône a, par arrêté n° 70-2018-06-26-009 du 26 juin 2018, prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc Eolien d'Argillières en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Argillières.

L'enquête publique a été prescrite du 03 septembre au 06 octobre 2018 inclus dans la commune d'Argillières.

2.3. Organisation et déroulement de l'enquête

La décision du Tribunal Administratif de Besançon en date du 14 juin 2018 a désigné une commission d'enquête composée de 3 membres pour ce projet de parc éolien. Il s'agit de M. Éric KELLER, président de la commission d'enquête, Mme Elisabeth BIDAUT et M. André BONNEFOY.

Le président de la commission d'enquête a contacté l'autorité organisatrice de l'enquête publique (la Préfecture de Haute-Saône représentée par Mme Dominique CHARTON, chargée de la présente enquête publique) afin de définir les dates d'enquête publique et les dates de permanences.

Afin de faciliter la participation du public, la commission d'enquête a effectué des permanences de 3 heures par semaine et a pris soin de retenir deux samedis matin. Ces permanences ont de plus été réparties sur une large plage horaire.

Le président de la commission d'enquête a également paraphé le registre d'enquête publique.

Après l'étude du dossier, la commission d'enquête a rencontré le pétitionnaire représenté par M. Aurélien COMBRET, ingénieur projet et sa collègue Mme Camille BOUAKIL, du groupe VALECO à Argillières le 24 juillet 2018. M. Bernard THIERRY, maire d'Argillières était également présent. Au cours de cette réunion, des précisions ont été données à la commission d'enquête sur le projet soumis à enquête publique. A l'issue de la réunion, qui s'est tenue en

mairie, la commission d'enquête, accompagnée des représentants du pétitionnaire, a visité le site et déterminé en accord avec le maître d'ouvrage, la position des affichages réglementaires.
Au cours de la visite du site, la commission d'enquête s'est rendue dans les communes voisines afin d'appréhender les perceptions visuelles des futures éoliennes. Les photographies ci-après prises le 24 juillet 2018, présentent les diverses vues sur les éoliennes et permettent de mieux rendre compte des visions proches.

Vue sur la future éolienne E5 depuis la sortie d'Argillières au Nord en bordure de la RD 17.

Vue sur les futures éoliennes E4, E5 et E6 depuis la voie reliant la RD 17 à Gilley.

Vue sur les futures éoliennes E4, E5 et E6 depuis la voie reliant la RD 17 à Gilley.

Vue sur le mât de mesure depuis la voie reliant la RD 17 à Gilley. Ce mât de mesure se localise entre les séries d'éoliennes E1, E2, E3 et E4, E5, E6. Cet espace restera vierge de toute éolienne afin de ne pas perturber le corridor écologique.

Les éoliennes vues depuis la place de la mairie de Gilley et le fronton de la porte classé monument historique seront masquées par des bâtiments existants.

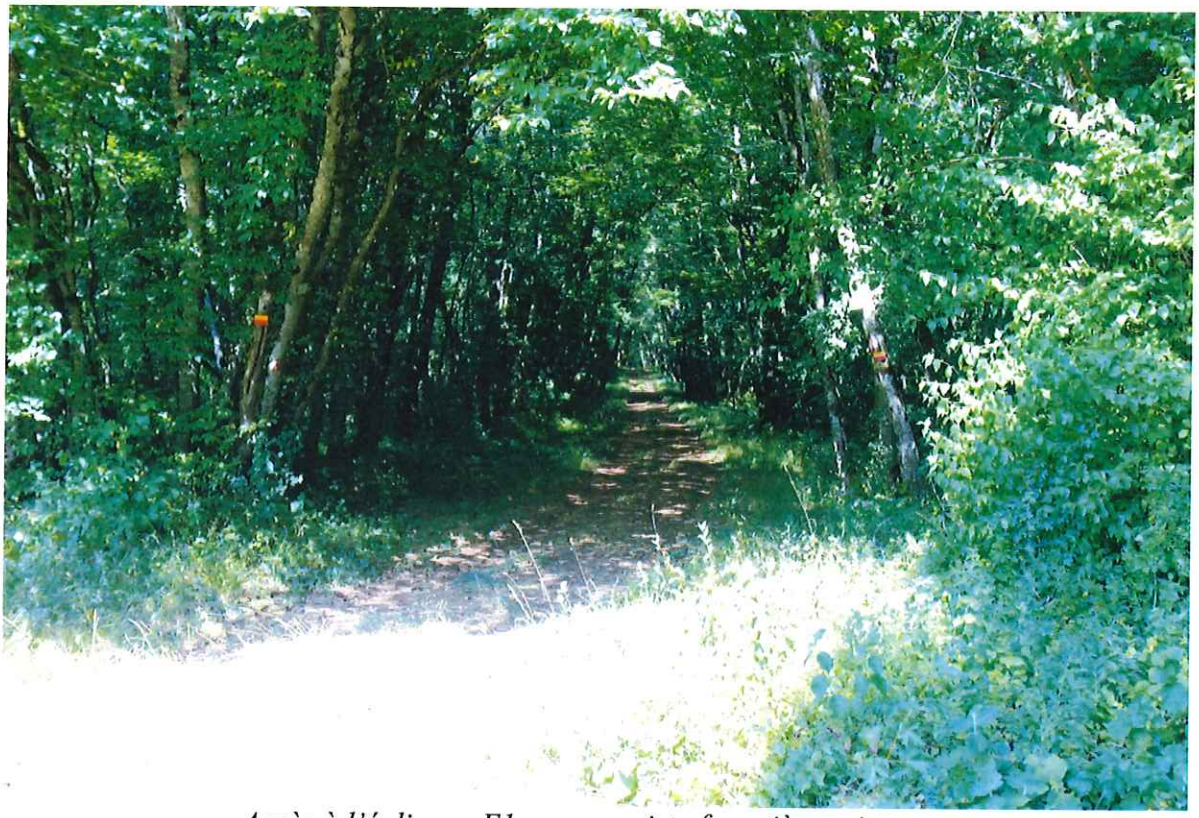

Accès à l'éolienne E1 par une piste forestière existante.

Vue sur l'éolienne E 4 depuis la voie communale reliant Argillières à Frettes (commune associée de Champlitte).

Vue sur les éoliennes E 2 et E 3 depuis la voie communale reliant Argillières à Frettes (commune associée de Champlitte).

Lors de la visite du site avec le pétitionnaire, la commission d'enquête a déterminé la localisation des panneaux d'affichage sur site. Au nombre de 3, les panneaux sont localisés en bordure de voies ouvertes à la circulation, au plus près des éoliennes. La présence de ces panneaux a été vérifiée par le président de la commission d'enquête (Cf. le chapitre 2.4. ci-après). Le plan ci-après présente la localisation des points d'affichage sur site.

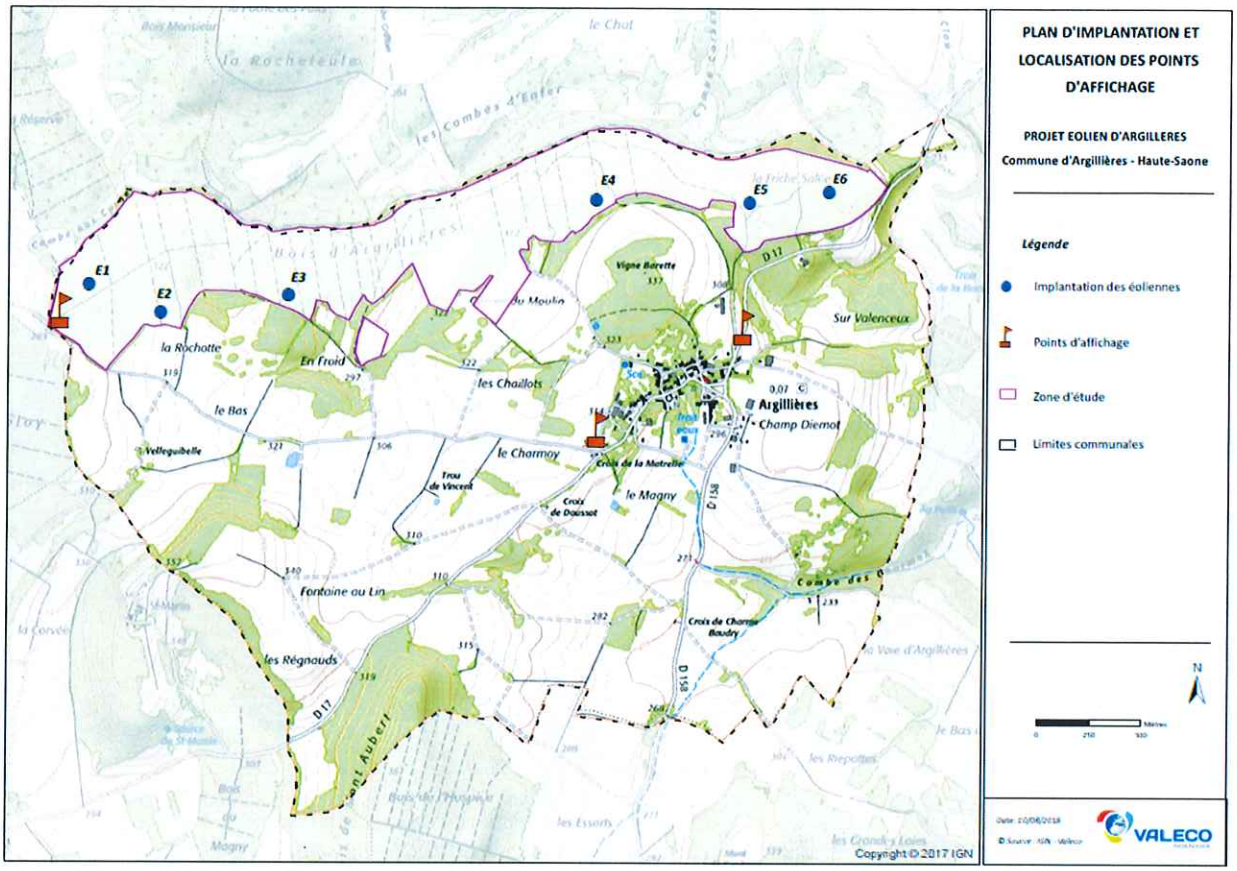

Lors de la visite du site, la commission d'enquête a également demandé au pétitionnaire de réaliser un photomontage depuis la voie reliant la RD 17 à Gilley. En effet, la commission d'enquête a estimé que depuis cet axe routier, des vues dégagées existaient sur le projet éolien. La commission d'enquête note également qu'une habitation récente se localise à l'entrée du village de Gilley. Depuis le jardin de cette habitation, des vues directes sur le parc éolien existent. Ces nouveaux photomontages parvenus à la commission d'enquête par mail le 24 août 2018 sont présentés ci-dessous.

Photomontage depuis l'entrée sud de Gilley- Route communale C2

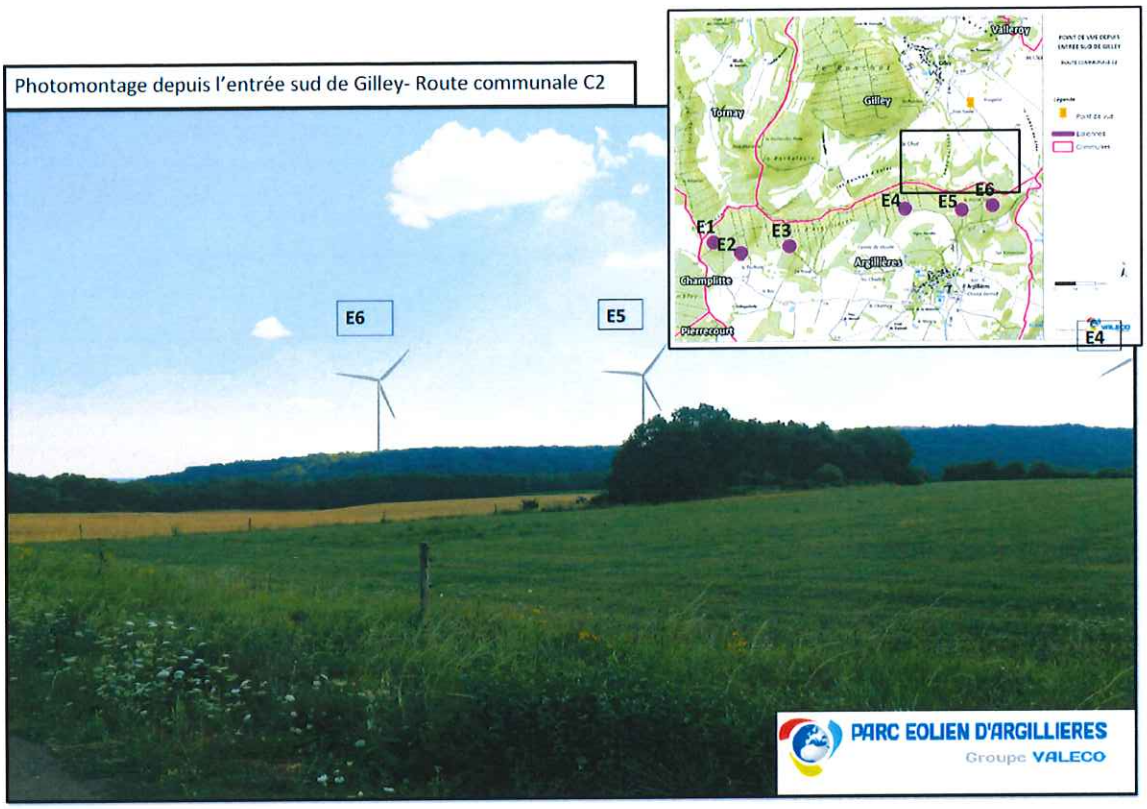

Photomontage depuis l'entrée sud de Gilley- Route communale C2

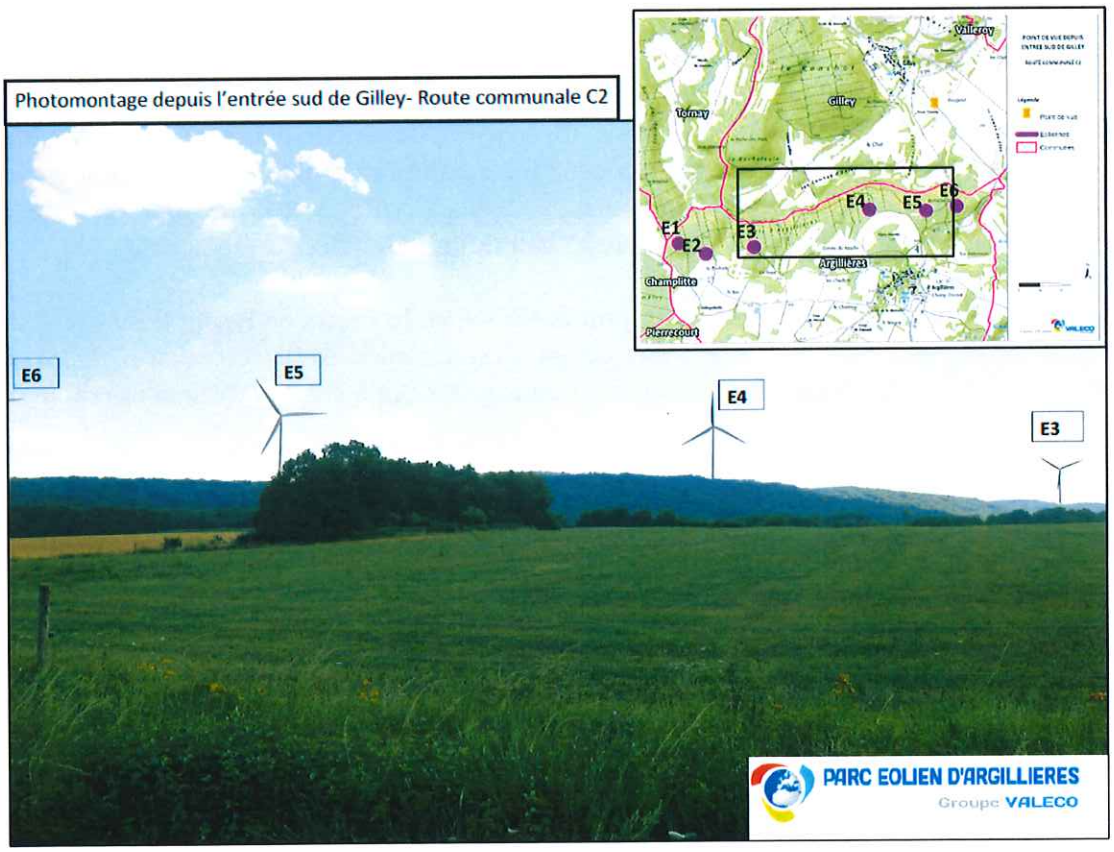

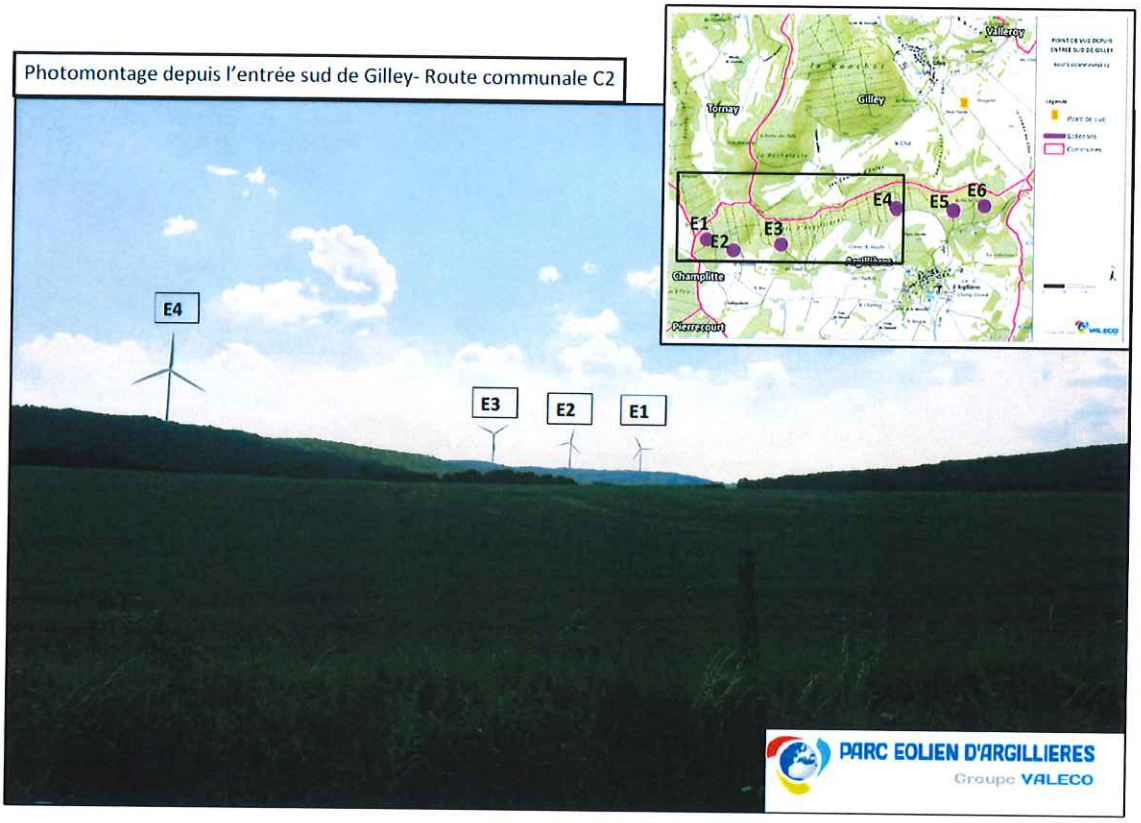

La commission d'enquête estime que ces photomontages permettent de donner une précision supplémentaire quant à l'insertion du projet dans le paysage global de la zone d'étude. Ils constituent à ce titre un élément technique complémentaire pour la commission d'enquête. L'absence de ces photomontages dans le dossier d'enquête publique n'est pas de nature à remettre en cause le dossier et notamment l'information du public. Le dossier soumis à enquête public comporte en effet des photomontages depuis le village de Gilley (rue des Saules) dont le champ visuel est sensiblement identique à celui des photomontages précédents.

L'arrêté n° 70-2018-06-26-009 du 26 juin 2018, de M. le Préfet de Haute-Saône (Cf. annexe 1) a défini les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre 2018 au 06 octobre 2018 inclus. Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public dans la mairie de la commune d'Argillières.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public en mairie d'Argillières les :

- lundi 03 septembre 2018 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 14 septembre 2018 de 15 h à 18 h ;
- samedi 22 septembre 2018 de 9 h à 12 h ;
- mercredi 26 septembre 2018 de 9 h à 12 h ;
- samedi 06 octobre 2018 de 9 h à 12 h ;

La commune a mis à disposition de la commission d'enquête, une salle permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions. Aucun incident n'est survenu durant les permanences qui se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Durant toute la durée de l'enquête, le public a pu consulter le dossier d'enquête à la mairie d'Argillières, aux jours et heures d'ouverture habituels.

L'enquête publique n'a pas été prolongée et aucune réunion d'information et d'échange n'a été demandée ni organisée.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les observations, propositions et contre-propositions du public ont pu :

- être formulées sur le registre d'enquête tenu à disposition du public en mairie d'Argillières ;

- être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête également en mairie d'Argillières (Grande Rue, 70 600 Argillières) ;

- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne dédié (Cf. chapitre ci-après).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique, le registre d'enquête publique a été récupéré directement par la commission d'enquête à l'issue de la dernière permanence à Argillières soit le 06 octobre 2018.

La commission d'enquête fait le constat que l'accès du public au dossier d'enquête publique s'est fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°70-2018-06-26-009 du 26 juin 2018 de M. le Préfet de Haute-Saône.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis au pétitionnaire, (représenté par M. Aurélien COMBRET responsable de projet à la société VALECO), le procès-verbal de fin d'enquête publique le 10 octobre 2018.
Ce procès-verbal de synthèse figure en annexe 2.
La commission d'enquête a reçu le mémoire en réponse du pétitionnaire le 24 octobre 2018. Il figure en annexe 3.

2.4. Publicité relative à l'enquête publique

La publication officielle a été réalisée conformément à la législation :

- Publications le 07 août 2018 dans le Journal de la Haute-Marne, le 16 août 2018 dans La Presse de Gray et l'Est Républicain et le 17 août 2018 dans la Voix de la Haute-Marne. Ces publications ont été réalisées 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 prescrivant l'enquête publique.

- Un rappel de l'avis d'enquête publique a été effectué le 04 septembre 2018 dans le Journal de la Haute-Marne, le 06 septembre 2018 dans La Presse de Gray et l'Est Républicain et le 07 septembre 2018 dans la Voix de la Haute-Marne. Ces publications ont été réalisées dans les 8 premiers jours de l'enquête publique conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 prescrivant l'enquête publique.

Le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html/) comportait l'avis de l'autorité environnementale téléchargeable au format PDF.

MAI 2018

Projet de parc photovoltaïque Saint-Yan 2 sur la commune de Saint-Yan (71 / Saône-et-Loire)
Information d'absence d'avis
2018APBFC28 (format pdf - 187.7 ko - 01/06/2018) / BFC-2018-1599
Absence d'avis du 31 mai 2018

Projet de parc photovoltaïque Saint-Yan 1 sur les communes de Saint-Yan et Varenne-Saint-Germain (71 / Saône-et-Loire)
Information d'absence d'avis
2018APBFC27 (format pdf - 188 ko - 01/06/2018) / BFC-2018-1598
Absence d'avis du 31 mai 2018

Projet de centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Picarreau (39 / Jura)
2018APBFC26 (format pdf - 1.2 Mo - 23/05/2018) / BFC-2018-1596
Avis sur projet du 22 mai 2018

Projet de réalisation du quartier de la Vuillardière à Tavaux (39 / Jura)
2018APBFC25 (format pdf - 618.5 ko - 23/05/2018) / BFC-2018-1602
Avis sur projet du 22 mai 2018

Projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'Argillières (70 / Haute-Saône)
2018APBFC24 (format pdf - 913.4 ko - 23/05/2018) / BFC-2018-1651
Avis sur projet du 22 mai 2018

Extrait de la page du site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté, disponible sur http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/bourgogne-franche-comte-r8.html

Le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône (http://www.haute-saone.gouv.fr/) comportait également l'avis d'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier d'enquête publique téléchargeable au format PDF.

Extrait de la page du site internet de la Préfecture de Haute-Saône, disponible sur http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes/Avis-d-enquete-publique-SARL-Parc-Eolien-d-Argillieres-petitionnaire

Cette page permet également de formuler des observations par voie électronique.

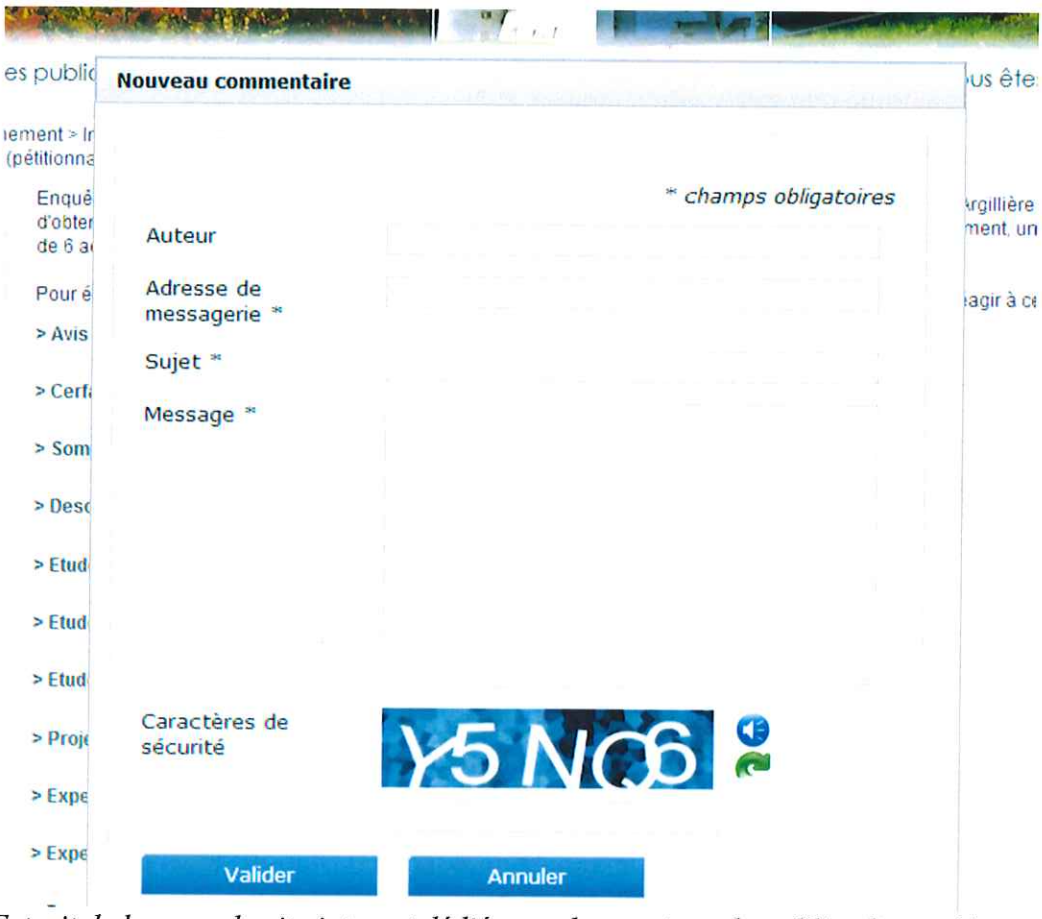

Extrait de la page du site internet dédié aux observations du public, disponible sur http://www.haute-saone.gouv.fr/content/edit/24187/1

Conformément aux textes officiels en vigueur, le public peut également consulter les observations émises par voie électronique sur le site de la préfecture. Le 18 septembre 2018, le président de la commission d'enquête a déposé une observation test sur le site. Cette observation a été mise en ligne 1 heure plus tard.

Observation électronique mise en ligne, disponible sur http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Eoliennes/Avis-d-enquete-publique-SARL-Parc-Eolien-d-Argillieres-petitionnaire

La commission d'enquête fait ainsi le constat que le site de la préfecture est totalement opérationnel pour déposer des observations et consulter les observations numériques émises.

Le président de la commission d'enquête s'est rendu à ARGILLIERES le 19 août 2018 soit 15 jours avant le démarrage de l'enquête publique. Au cours de cette visite, l'affichage règlementaire était en place sur le panneau municipal d'affichage mais aussi sur le site conformément à la localisation des points d'affichage définie par la commission d'enquête (Cf. chapitre 2.3.). L'affichage règlementaire sur le site était en place et visible depuis les voies publiques comme l'attestent les photographies ci-dessous.

Affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les panneaux municipaux (photographie prise à Argillières le 19.08.2018)

Affichage de l'avis d'enquête publique sur le site en bordure de la RD 17 à l'entrée Sud du village (photographie prise à Argillières le 19.08.2018)

Affichage de l'avis d'enquête publique sur le site en bordure de la RD 17 à l'entrée Nord du village (photographie prise à Argillières le 19.08.2018)

Affichage de l'avis d'enquête publique sur le site en bordure de la voie communale n°1 à proximité du chemin de randonnée et de l'accès à l'éolienne 1 à l'ouest du ban communal (photographie prise à Argillières le 19.08.2018)

- Lors des diverses permanences, la commission d'enquête a vérifié la présence de l'affichage règlementaire sur les panneaux habituels d'affichage de la commune d'Argillières ainsi que sur les 3 sites d'affichage définis avec le maître d'ouvrage.

2.5. Composition du dossier soumis à enquête publique

Le dossier d'enquête publique est conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement.

Le dossier d'enquête publique comprend ainsi les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation unique, modèle CERFA n°15293 01 ;

- la description des procédés mis en œuvre appelée description de la demande ;

- une description des capacités techniques et financières du pétitionnaire ;

- l'étude d'impact et son résumé non technique ;

- les annexes à l'étude d'impact ;

- l'étude de dangers et son résumé non technique ;

- le projet architectural ;

- l'avis sur la remise en état ;

- trois compléments relatifs à la remise en état datés de juillet 2017, décembre 2017 et février 2018 ;

- deux plans conformes à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté du 22 mai 2018 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

- les expertises naturalistes, paysagères et acoustiques ;

- les plans règlementaires, plans d'ensemble et plans de localisation à diverses échelles ;

- un registre d'enquête publique paraphé par le président de la commission d'enquête ;

- l'avis d'enquête publique.

La commission d'enquête estime que la présentation des documents dans un classeur agrémenté d'un sommaire avec des codes couleurs a permis au public de se repérer plus facilement dans les contenus de ce volumineux dossier. Toutefois, la réalisation de 3 dossiers complémentaires en réponse aux interrogations formulées par les divers services lors de l'instruction de la demande n'a pas toujours été bien comprise par certaines personnes consultant le dossier d'enquête publique. La commission note toutefois que la seule lecture de l'étude d'impact permet au public de bien appréhender le projet dans son ensemble, les annexes apportant un supplément d'information.

2.6. Conclusion sur le déroulement de la procédure

Aucun empêchement n'étant survenu en cours d'enquête, les permanences ont été tenues aux jours et heures fixés dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique.

La commission d'enquête constate que les règles de forme et de fond ont été respectées quant au déroulement de la procédure d'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans aucun incident notable. L'ambiance a été correcte au cours des 5 permanences.

La commune a mis à disposition de la commission d'enquête une salle indépendante qui a permis de recevoir le public dans d'excellentes conditions.

CHAPITRE 3 : ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES, DES PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU RESPONSABLE DU PROJET

3.1. Synthèse et classification thématique des observations recueillies

Le nombre de personnes présentes aux permanences a été relevé par la commission d'enquête :
- première permanence : 4 personnes,
- seconde permanence : 21 personnes,
-troisième permanence : 16 personnes,
- quatrième permanence : 11 personnes,
- cinquième permanence : 19 personnes.

Les observations ont été classées et numérotées en fonction des thèmes ci-dessous :
- Avis favorable ou favorable avec des réserves au projet. Dans ce cas, les réserves ont été notées dans la colonne autre raisons (il s'agit essentiellement du déplacement ou de la suppression des éoliennes E4, E5 et E6). La commission précise que ces observations ont été classées dans celles favorables au projet car les réclamants débutent leurs écrits en affirmant qu'ils sont favorables à l'énergie éolienne ;
- Avis défavorable au projet ;
  - Dont avis défavorable en raison du paysage et du tourisme ;
  - Dont avis défavorable en raison de l'écologie (faune et flore) ;
  - Dont avis défavorable en raison des nuisances et de la santé (bruits, infrasons, risques pour le captage en eau potable,...) ;
  - Dont avis défavorable en raison de la dévaluation du foncier ;
  - Dont avis défavorable pour d'autres raisons. Dans cette dernière rubrique le public a critiqué le manque de vent dans le secteur, la trop grande concentration d'éoliennes dans le secteur, la non rentabilité économique du projet, l'absence de concertation, la critique du dossier d'enquête publique, la suppression ou le déplacement de certaines éoliennes,...).

Les observations ont été numérotées en distinguant celles émises dans le registre disponible en mairie de celles déposées par courriers (codifiées C) et de celles déposées sur le site de la préfecture (codifiées N).

Une collecte de signature a également été remise à la commission d'enquête (observation n°47, courrier n°22). Ce document qui comporte la signature de 47 personnes opposées au projet de parc éolien et 11 personnes favorables est traité comme une seule observation. La commission d'enquête n'a toutefois pas codé ce document comme favorable ou défavorable au projet dans la mesure ou il est signé à la fois d'opposants et de partisans au projet.

L'enquête publique a donné lieu à 87 observations dont :
- 25 observations manuscrites déposées dans le registre d'enquête publique ;
- 22 courriers ;

- 40 observations numériques déposées sur le site dédié de la préfecture de Haute-Saône.

La commission d'enquête note que 13 signataires d'observations ont déposé des observations multiples. Ces 13 signataires sont à l'origine de 31 observations. Le nombre d'observations émis par des signataires différents est donc de 69.

Sur les 87 observations comptabilisées, 22 sont favorables au projet (soit 25,5 % de l'ensemble des observations) dont 6 (soit 9 % de l'ensemble des observations) sont favorables au projet à condition de déplacer (ou éventuellement supprimer) les éoliennes E 4, E5 et E6.
Sur les 87 observations émises, 56 sont défavorables au projet soit 65 % des observations émises. Sur les 87 observations émises, 9 ne se prononcent pas clairement sur le projet soumis à enquête publique soit 10,4 %.

Si l'on ne tient compte que des observations émises par des signataires différents (soit 69 observations), 19 sont favorables ou favorables avec des réserves au projet soit 27 % alors que 47 sont défavorables au projet soit 68 %.

Parmi les observations totales se déclarant opposées au projet, le thème du paysage et du tourisme est mis en avant à 35 reprises (23 % par rapport aux 5 thèmes identifiés par la commission d'enquête), celui de l'écologie (perturbation de la faune, destruction de la forêt) à 32 reprises (soit 21 % par rapport aux 5 thèmes identifiés par la commission d'enquête), celui des nuisances sur la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne, risques pour les eaux souterraines) à 40 reprises (26,3 %), et la dévaluation du foncier à 8 reprises (5,2 %). Enfin la commission d'enquête a classé 37 observations défavorables au projet dans la rubrique des raisons diverses (soit 24,3 %).

Le tableau ci-après recense les observations de façon nominative et thématique, une observation pouvant comporter plusieurs thèmes. De nombreuses observations étant manuscrites, la commission d'enquête a quelquefois eu des difficultés à déchiffrer les noms des réclamants. La commission s'excuse par avance des erreurs commises dans la transcription.

Les observations originales ont été déposées en préfecture de Haute-Saône.

CLASSEMENT THEMATIQUE DES OBSERVATIONS
émises dans le registre d'enquête publique disponible en mairie d'ARGILLIERES et le registre d'enquête publique numérique mis en place sur le site de la préfecture de la Haute-Saône

Les personnes déposant des courriers et/ou s'exprimant à plusieurs reprises apparaissent en grisé dans le tableau.

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
1 R	Patrick MILLE		X	X	X	X	X	
2 R	Epoux STRAUB							E4, E et E6 trop proche des habitations
3 R	Gérard FRANÇOIS		X	X				
4 R	DIETSCH		X					
5 R	Denis REGNIER							Dossier inaccessible absence d'index
6 R	Patricia ARGENTON		X	X				
7 R	B. VAN DE GOOR		X	X		X		
8 R	Jean-Marc CLERE		X		X	X		
9 R	Patrick MAUPIN		X		X	X		
10 R	Odile REGNIER		X	X	X	X		
11 R	Monique REGNIER		X					
12 R	Daniel FRANÇOIS	X						Déplacer E4, E5 et E6
13 R	Chantal SAVET	X						E4, E5 et E6 trop près village
14 R	Michel SAVET	X						Reculer E5 et E6

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
15 R	Régis MILLE	X						Déplacer E4, E5 et E6
16 R	Jean-Marie et Emilie STRAUB		X			X		
17 R	Jacques BUFFET	X						Déplacer E4, E5 et E6
18 R	Sébastien STRAUB		X			X		X
19 R	Francine MILLE		X				X	X
20 R	Annick BUFFET		X					X
21 R	Emilie STRAUB		X		X	X		X
22 R	Chantal SAVET	X						
23 R	J. SAVET	X						
24 R	Yvette MINANO		X	X				X
25 R	Anne GUERET	X						
26 C 1	Monique REGNIER		X			X		X
27 C 2	Jean-François CHARLOT		X	X				X
28 C 3	Peters TOON et Gijsbers WILLY		X	X	X	X		X
29 C 4	Patricia ARGENTON		X					X
30 C 5	Lina Yvette MINANO		X	X	X	X	X	X
31 C 6	Claude GRANDMONTAGNE	X						

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
32 C 7	Commune de Champlitte	X						
33 C 8	Bernadette PETOT							E4, E5 et E6 trop proches des habitations
34 C 9	Mme PELLAE		X	X	X			X
35 C 10	Emmanuel ARGENTON		X	X	X	X	X	X
36 C 11	Jean-Pierre MAUGER		X		X	X		
37 C 12	Denis REGNIER		X	X	X	X		X
38 C 13	Robin ARGENTON		X		X	X		X
39 C 14	Patricia ARGENTON		X	X	X		X	X
40 C 15	Frédéric GEORGES		X	X		X		
41 C 16	Christian et Fabienne MARTIN		X	X	X	X		
42 C 17	Julien BUFFET		X	X		X		X
43 C 18	Mathilde COUDRY		X		X	X		X
44 C 19	Danie ROBEYNS et Monique TIMMERMANS		X		X	X		X
45 C 20	Frank VAN WELDEN		X	X		X		X
46 C 21	Kristin GOEMAN		X	X	X	X		X
47 C 22	Denis REGNIER	Pétition 11 pour	Pétition 47 contre					

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
48 N 1	Jean-Pascal FRANCOIS		X	X		X		X
49 N 2	Annie GUYOT		X	X	X			
50 N 3	Joan MATTIA		X	X	X			éloigner les éoliennes du village
51 N 4	Milan VAN WELDEN		X	X		X		
52 N 5	Ann GOEMAN		X	X				
53 N 6	Odile REGNIER							quelle sera la rentabilité du projet ?
54 N 7	Odile REGNIER							dévaluation du foncier impact sur le sous-sol ?
55 N 8	Michel DESPLANCHES		X	X	X	X		X
56 N 9	Lennert VAN WELDEN		X			X		
57 N 10	Sylvain BOUGUERET		X		X	X		X
58 N 11	Luc JANSSENS		X	X		X		X
59 N 12	DURAND	X						
60 N 13	Ian GODFREY		X		X	X		X
61 N 14	Jean Pierre RIOU		X	X	X	X	X	X
62 N 15	Pauline GODFREY		X		X			
63 N 16	Délibération du conseil municipal de Champlitte	X						

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
64 N 17	Délibération du Conseil Municipal de Gilley	X						Déplacer E4, E 5 et E 6 plus à l'ouest
65 N 18	Franck VAN WELDEN		X	X		X		X
66 N 19	Kristin GOEMAN		X	X	X	X		X
67 N 20	Carole SANZ		X	X	X			X
68 N 21	Denis REGNIER							Eléments de l'académie de Médecine
69 N 22	Arnold STERLE		X		X	X		
70 N 23	Hubert TESSIERES							Faut-il poursuivre le projet ?
71 N 24	Gabriel REGNIER		X	X	X	X		X
72 N 25	Gabriel REGNIER		X	X	X	X		X
73 N 26	Nathalie SANZ		X	X	X	X	X	X
74 N 27	Lionel FAU	X						
75 N 28	Pascal ANDRE	X						
76 N 29	Françoise ANDRE	X						
77 N 30	Benoit VAN DEN BERG	X						
78 N 31	Olivier PICARD							Pourquoi éclairer les éoliennes la nuit ?
79 N 32	DURAND	X						

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
80 N 33	Léo	X						
81 N 34	Paulette VIENNET	X						
82 N 35	Jean-Pierre RIVIERE	X						
83 N 36	Guy BRESARD	X						
84 N 37	J VAN WELDEN		X	X		X		X
85 N 38	Lydie VERNE		X			X		X
86 N 39	Gabriel REGNIER		X	X	X	X		X
87 N 40	Nathalie SANZ		X	X	X	X	X	X

3.2. Réponse du maître d'ouvrage

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage en mairie d'Argillières le 10 octobre 2018. Etaient présents à cette réunion, la commission d'enquête au complet, le représentant du maître d'ouvrage, M. Aurélien COMBRET, M. le Maire d'Argillières ainsi que les membres de son conseil municipal (M. Jacques BUFFET, M. Régis GUERET et M. Thomas THIERRY). La présence des membres du conseil municipal a permis à la commission d'enquête de recueillir diverses informations relatives à la commune d'Argillières.
Lors de cette réunion, la commission d'enquête a remis au pétitionnaire le procès verbal de synthèse (Cf. annexe 2).
Le mémoire en réponse du pétitionnaire est parvenu à la commission d'enquête par mail le 24 octobre 2018.

Ce mémoire en réponse que la commission d'enquête juge très détaillé est joint en annexe 3. La commission note que la numérotation des observations dans le mémoire en réponse du pétitionnaire est légèrement différente de celle de la commission d'enquête. Le présent rapport d'enquête publique homogénéise cette numérotation.

3.3. Analyse des observations recueillies, des réponses du maître d'ouvrage et avis de la commission d'enquête

Le paragraphe ci-après est construit selon un plan type. Il comporte d'abord un résumé des observations du public. Ce résumé est forcément réducteur et, pour plus de détails, le lecteur devra se reporter à l'original des observations remis à la Préfecture de Haute-Saône.

Après ce résumé, la commission d'enquête reprend la réponse du maître d'ouvrage. Cette dernière est également résumée.

Finalement, la commission d'enquête formule des considérations et des avis. Ces *avis et commentaires de la commission d'enquête* ont été écrits en italique pour faciliter leur repérage dans le texte.

- Observation n° 1 de M. Patrick MILLE : le signataire fait part de son opposition au projet, et en explique-les raisons. Il précise que le secteur est déjà très impacté par la présence des 34 éoliennes prévues et s'interroge sur l'importance de la production qui ne correspond pas au besoin local. Il craint une accentuation du phénomène de désert rural, une fuite des touristes et une baisse de l'immobilier. Il s'étonne de la hauteur des mâts et redoute que l'encerclement des éoliennes dégrade le paysage. Monsieur MILLE évoque également les perturbations (réception TV, bruits de pales, et nuisances lumineuses). Enfin il souligne que le site choisi se situe sur un passage d'oiseaux migrateurs.

Réponse du maître d'ouvrage : Le pétitionnaire rappelle les objectifs européens en matière de production d'électricité (27% d'énergies renouvelables en 2030). Les objectifs nationaux pour 2017 sont atteints à 94% ce qui justifie l'implantation de nouveaux projets.
Il démontre, exemples à l'appui, que le développement de l'éolien sur la commune n'est pas de nature à faire fuir les touristes, et que les retombées fiscales pourront être réinvesties dans la création d'équipements touristiques.
L'opérateur développe longuement les incidences sur la baisse de la valeur de l'immobilier et produit 4 documents probants à l'appui de ses dires.
La hauteur des machines est calculée en fonction du profil de vent. Les mesures effectuées pendant 2 ans par le biais du mât confirment le potentiel de la commune.
En réponse aux différentes craintes de « perturbations », le pétitionnaire rappelle la réglementation relative au balisage, puis l'objectif de l'étude d'impact acoustique et son déroulement « in situ ». Après modélisation du contexte sonore, suivie d'un plan de gestion sonore, les calculs de l'impact sonre du projet démontrent sa conformité aux contraintes réglementaires. Il précise que les mesures de contrôle effectuées après la mise en service permettront un éventuel bridage des machines.
Le pétitionnaire donne également des précisions sur les couloirs migratoires.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête précise que le site d'Argillières n'accueillera que 6 éoliennes. Conformément à la législation en vigueur, le pétitionnaire a analysé les incidences cumulées du parc éolien d'Argillières avec les autres projets connus du secteur (distance maximale de 20 Km) à savoir :

- ceux qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,

- ceux ayant fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Ce sont ainsi les incidences cumulées d'une trentaine d'éoliennes qui ont été analysées. La commune de Fouvent-Saint-Andoche accueille 4 éoliennes dont les travaux débuteront début 2019. Cette commune est distante de 4 Km d'Argillières. L'étude d'impact conclut qu'en termes d'analyse cumulées, les seules incidences concernent le paysage. En effet, les autres projets sont trop éloignés d'Argillières pour générer des impacts significatifs en termes de bruit, nuisances lumineuses, biodiversité,...). Ainsi, les zones capables de voir l'ensemble des parcs (hors celui du Pays Jusséen) sont très limitées et concernent :

- les environs Nord et Ouest de Champlitte : en particulier un tronçon de la D67 et un tronçon de la D28,

- les environs Est de Beaujeu : en particulier un tronçon de la D13,

- un tronçon de la Route de Frettes au Nord de Montarlot-Lès-Champlitte,

- la crête de la Montagne de la Roche (entre Bourguignon-Lès-Morey et Morey).

Ces secteurs sont peu fréquentés : il ne s'agit pas de villages ni d'éléments patrimoniaux remarquables et la commission d'enquête estime que les impacts cumulés pour le paysage sont largement acceptables.

En ce qui concerne la dévaluation du foncier et du prix de l'immobilier, la commission d'enquête a contacté une importante agence notariale intervenant sur le secteur des éoliennes du Lomont (premier site éolien créé en Franche-Comté) et de Baume-les-Dames. Il s'avère que cette agence notariale n'a pas constaté de baisse du prix des biens immobiliers occasionnée par la proximité des éoliennes. La commission d'enquête a également consulté une agence notariale à Fayl-Billot (secteur concerné par l'implantation de 17 éoliennes du

parc éolien de Vannier-Amance). D'après cette agence notariale, le secteur est caractérisé par un marché immobilier et des prix de ventes faibles. L'offre de biens immobiliers à la vente est nettement supérieure à la demande d'acquisition de biens immobiliers. Dans le cadre d'une déprise du marché immobilier, l'agence notariale estime que la présence d'éoliennes ne « facilite » pas les ventes.
La commission a consulté une étude très complète provenant des Etats-Unis. Elle a été réalisée en 2013 par le laboratoire de Berkeley avec le soutien du Ministère américain de l'Energie (U.S. Department of Energy). Cette étude repose sur des données concernant la vente de 50 000 maisons dans 9 états différents. La totalité des 50 000 maisons se trouvent dans un rayon de moins de 16 km (10 miles) autour de 67 parcs éoliens différents. Mille cent quatre vingt dix-huit ventes concernent des maisons situées à moins de 1.6 km (1 mile) d'un parc éolien. Les données couvrent parfaitement la période comprise entre l'annonce des projets jusqu'après leurs constructions.
L'étude conclut « qu'aucune indication statistique n'a été trouvée prouvant que la valeur des maisons situées près de parcs éoliens était affectée dans les périodes de pré-construction et de post –construction. »
La commission a également consulté une étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-De-Calais réalisée en 2010 par l'association Climat Energie Environnement avec le soutien de la Région Nord-Pas de Calais et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Selon cette étude réalisée pour 368 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens, les éoliennes sont bien acceptées par les populations riveraines et ne constituent pas un élément influençant l'achat d'un terrain ou d'un logement.
La commission rappelle que la commune d'Argillières est marquée par une situation immobilière dégradée. A titre d'exemple et selon l'INSEE, la vacance à Argillières est de 14,4 % de l'ensemble des logements ce qui représente 8 logements en 2015. La vacance augmente depuis 2010 date à laquelle la commune ne comportait 8 logements vacants. Cette situation immobilière dégradée est essentiellement liée au manque d'activités économiques dans le secteur à l'origine d'une population qui a légèrement tendance à vieillir. En effet, selon l'INSEE, le pourcentage des plus de 60 ans en 2015 est de 33,8 % alors qu'il était de 33,3 % en 2010. La commission note néanmoins que ce phénomène est similaire à celui de la Communauté de Communes des 4 Rivières. La commission d'enquête estime donc que les éoliennes n'auront aucune incidence majeure sur le prix des biens immobiliers du secteur.
Cette faible attractivité du territoire communal est également traduite par le faible nombre de de constructions neuves. Ainsi selon la base de données Sitadel 2 sur la période 2008-2017, uniquement 4 logements individuels neufs ont été autorisés.

Le village d'Argillières s'adosse sur une crête secondaire orientée est-ouest. Le village est majoritairement exposé vers le quart Sud-Est où aucun projet n'est à ce jour connu. En dehors de la sortie Nord-est du village, il n'y a pas covisibilité entre les trois projets les plus proches (Argillières, St Julien et Fouvent-Saint-Andoche). La commission d'enquête estime donc qu'il n'y a pas de risque d'encerclement.

Le pétitionnaire est tenu à une obligation de réussite. Ainsi les émissions TV ainsi que les émergences acoustiques doivent respecter la règlementation en vigueur et notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes perturbe la réception TV, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des

installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

Le balisage lumineux des éoliennes a pour but d'éviter les accidents. En effet, afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent respecter depuis le 1er mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2015. Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blanc de 20 000 candelas), installés sur le sommet de la nacelle. Chaque éolienne sera également dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 200 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.
Dans le cas d'une éolienne de hauteur totale supérieure à 150 m, le balisage par feux moyenne intensité est complété par 3 feux d'obstacles basse intensité de type B installés sur le fût. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).
Les éclats des feux de toutes les machines seront synchronisés, de jour comme de nuit.
La commission rappelle que ce balisage lumineux est strictement encadré par la loi et le pétitionnaire n'a pas d'autre choix que de s'y soumettre. Ces émissions lumineuses auront un caractère discontinu et omnidirectionnel (dirigé vers le ciel). La commission estime que le balisage diurne n'occasionnera aucune gêne particulière pour les habitants du secteur. Il aura un impact négligeable sur le voisinage humain. Le président de la commission d'enquête a visité de nuit le parc éolien de Téterchen en Moselle (6 éoliennes dont la machine la plus proche des habitations est implantée à 640 mètres environ). Les riverains interrogés ont confirmé l'absence de gêne occasionnée par le balisage lumineux des machines.

En ce qui concerne le couloir migratoire, la suppression de 3 machines permet de maintenir la fonctionnalité du couloir migratoire. La commission note également que les éoliennes présentent l'intérêt d'être disposées en ligne dans un sens perpendiculaire aux flux migratoires et à la ligne de crête. Ce type de disposition permet une meilleure visualisation des éoliennes par les oiseaux en comparaison à des implantations parallèles.

Carte des flux migratoires extraite du dossier d'étude d'impact

- Observation n° 2 de M. et Mme STRAUB : pour les signataires, les machines E4, E5 et E6 sont trop proches des habitations et du hangar agricole.

Réponse du maître d'ouvrage : dans le but de définir le nombre et l'implantation des éoliennes, une étude de faisabilité a été conduite pendant un an afin de dresser un diagnostic complet de la zone d'étude. Une partie des études a été confiée à des bureaux d'étude. Il s'agit des études naturaliste, acoustique et paysagère.
Le choix de l'emplacement des éoliennes du projet d'Argillières a été déterminé à partir du résultat de ce diagnostic. Il en résulte un projet de 6 éoliennes et deux postes de livraison.
La règlementation prévoit une distance minimale de 500m. Dans le présent projet, l'éolienne la plus proche d'une habitation est à 703m, avec E5.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête se réfère à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.
Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »
La commune d'Argillières ne disposant pas de document d'urbanisme opposable au tiers,

c'est la distance par rapport aux habitations qui est prise en compte. Après vérification, la commission d'enquête confirme que l'habitation la plus proche se situe à une distance de 703 m pour l'éolienne E5. Cette distance est conforme à l'arrêté précédent. Le hangar de M. et Mme STRAUB se situe à 450 mètres de l'éolienne E 5. Ce hangar abrite du bétail et ne constitue pas une habitation ; la commission estime qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, elle ne peut remettre en cause la distance minimale de 500 m qui est respectée dans le cadre du projet soumis à enquête publique. Cf. également l'avis de la commission pour les observations 68 et 84.

- Observation n° 3 de M. Gérard FRANÇOIS : le requérant note que les 6 machines seront visibles de sa cuisine.

Réponse du maître d'ouvrage : cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Il conviendra de se reporter à l'avis de la commission d'enquête pour l'observation n°1 relative à l'encerclement du village par les éoliennes. La rue des Saules se localise à l'Est de Gilley, à une altitude de 300 mètres. Les éoliennes se localisent à une altitude de 320 m environ (au droit immédiat de E4). Les éoliennes seront donc visibles même si le bas sera masqué par les boisements écran (il s'agit du bois d'Argillières). Les éoliennes E4, E5 et E6 sont toutefois distantes de près de 2 Km de l'habitation de M. FRANCOIS alors que les éoliennes E1, E2 et E3 sont distantes de plus de 3 Km. La commission estime que ces distances importantes atténueront les impacts visuels.
Le schéma ci-dessous représente le profil altimétrique entre l'habitation de M. FRANCOIS et l'éolienne E4 obtenu sur le site https://www.geoportail.gouv.fr

PROFIL ALTIMÉTRIQUE

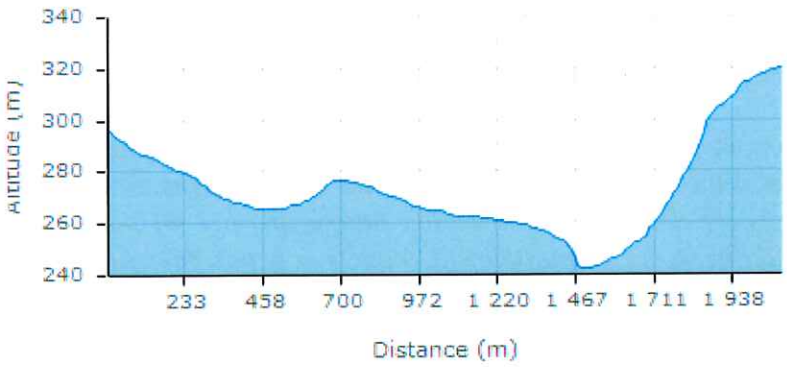

Dénivelé positif : 89,11 m - Dénivelé négatif : -65,86 m
Pente moyenne : 8 % - Plus forte pente : 52 %

Selon le Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes de la préfecture de la région Franche-Comté rédigé en 2008, la prégnance des éoliennes est fonction de la distance, mais elle n'est pas proportionnelle à la distance : elle décroît très vite et est liée à l'angle de vue. Perçues sous un angle faible, les éoliennes peuvent se confondre avec l'horizon. A l'inverse, perçues sous un angle élevé (plus de 15°), les éoliennes appellent le regard de l'observateur

en introduisant des phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes car introduisant un rapport d'échelle nouveau.

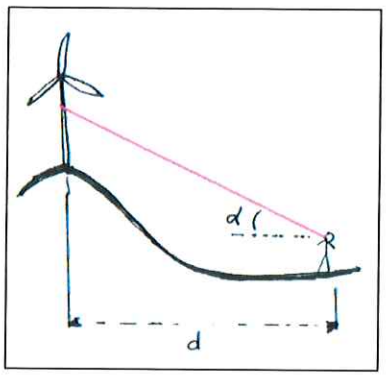

Selon le profil altimétrique précédant, les angles de perceptions des éoliennes sont inférieurs à 15 degrés.

- Observation n° 4 de M. DIETSCH : il souhaite l'abandon du projet.

Réponse du maître d'ouvrage : cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse de la part du maître d'ouvrage.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cette opposition.

- Observation n° 5 de M. Denis REGNIER : M. REGNIER souligne l'inaccessibilité du dossier consécutive au manque d'index.

Réponse du maître d'ouvrage : la demande d'autorisation unique répond aux dispositions règlementaires qui fixent le contenu des dossiers. Le pétitionnaire se doit donc de produire la totalité des documents exigés par les services de l'Etat afin que sa demande soit instruite.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête estime que la réalisation d'un classeur général avec des intercalaires couleurs pour rappeler les pièces obligatoires du dossier d'autorisation unique permet au public d'accéder rapidement aux pièces souhaitées. La commission d'enquête n'a pas constaté que l'accessibilité du dossier d'enquête (en libre consultation à la mairie d'Argillières et en version numérique sur le site de la Préfecture) avait pâti d'un quelconque manque d'index.

- Observation n° 6 de Mme Patricia ARGENTON : propriétaire d'un gîte, Mme ARGENTON s'oppose au projet, craignant que les touristes amateurs de calme, de randonnées et de beaux paysages fuient le secteur lorsque les éoliennes seront implantées.

Réponse du maître d'ouvrage : le sujet de la compatibilité de l'activité touristique avec la présence des éoliennes a déjà été traité. Le lecteur peut consulter la rubrique « désert rural » de l'observation n°1.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : en juillet 2018, les membres de la commission d'enquête ont visité la commune d'Argillières, les communes voisines ainsi que le secteur choisi pour l'implantation des éoliennes. S'ils ont effectivement perçu le caractère très calme des lieux, la vocation touristique locale ne leur a pas semblé être une caractéristique prégnante. Selon les statistiques INSEE, en 2015, Argillières comptait 10 résidences secondaires soit 17,9 % de l'ensemble du parc contre 13 soit 25,5 % du parc en 2010. Même si la période intercensitaire est relativement courte, il semblerait que le nombre de résidences secondaires diminue. La commission note néanmoins que le taux de résidences secondaires à Argillières en 2005 est supérieur à celui de la Communauté de Communes C 4 R (17,9 % contre 13 % pour la communauté de communes). Le taux de vacance est également supérieur : 14,4 % à Argillières contre 13,5 % pour la communauté de communes en 2005. La commission d'enquête à contacté la Communauté de Communes des 4 Rivières qui a précisé qu'il n'existait, fin 2018, aucun gîte répertorié à Argillières (la communauté de communes ne perçoit aucune taxe de séjour en provenance de cette commune). Le site de l'office du Tourisme de Dampierre-sur-Salon répertorie néanmoins un gite sur le territoire d'Argillières : il s'agit du gîte de la Sorcière. Le ban communal d'Argillières héberge le sentier de randonnée des légendes dont le plan est présenté ci-dessous :

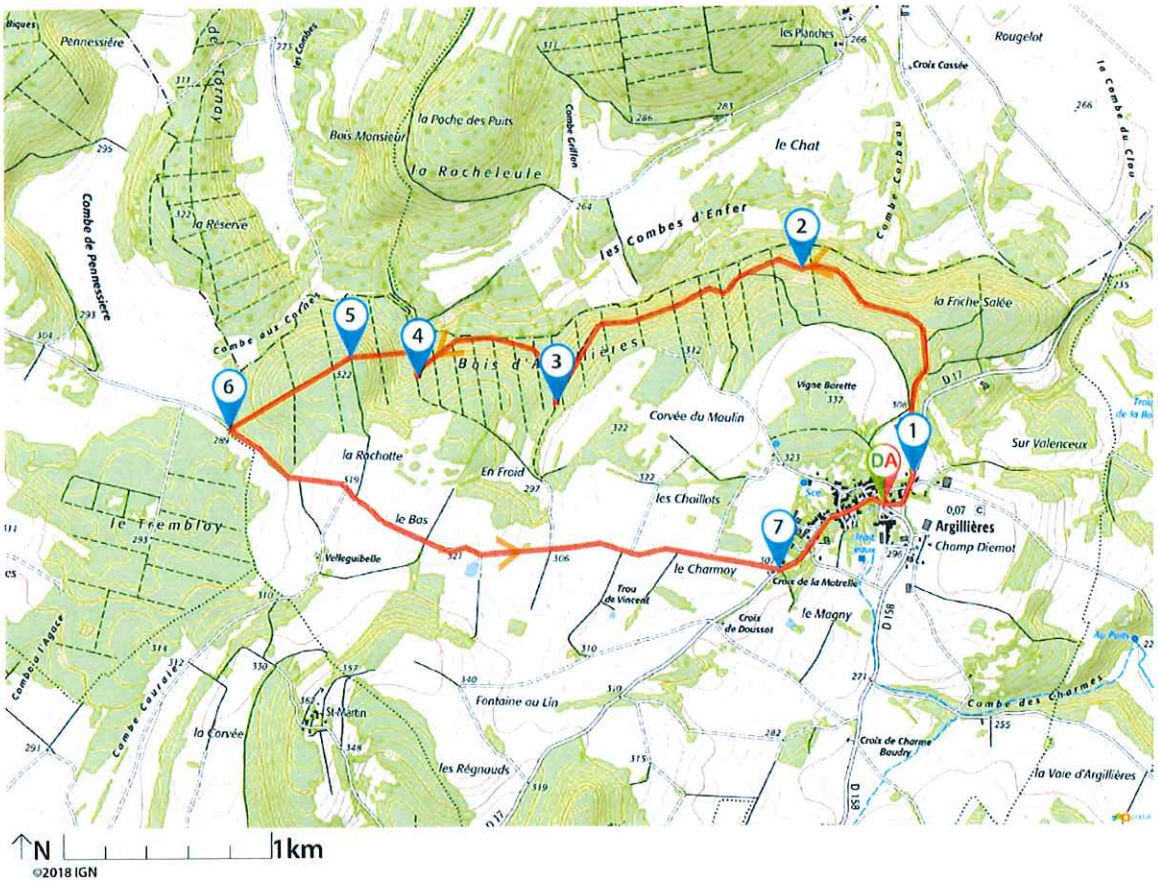

Sentier des Légendes disponible sur :
https://www.visorando.com/index.php?component=rando&task=showDownloadPDF&idRandonnee=205709&idPDFRU=0

Ce sentier de randonnée d'un linéaire de 8,7 Km passe à proximité immédiate des éoliennes E1 et E5. La commission estime que la présence des éoliennes ne perturbe en rien

l'attractivité du sentier de randonnée. Des membres de la commission d'enquête ont fréquenté divers sentiers de randonnée (sentier de découverte des éoliennes à Fontenelle-Montby, sentier de Woelfling à Wieswiller par les éoliennes, sentier du Buchwald au parc éolien de Boulay, randonnée à vélo entre Nied et Warndt) qui passent à proximité immédiate de parcs éoliens. Les éoliennes font partie intégrante de ces divers sentiers de randonnée en constituant des points d'appel visuel et en contribuant à leur attrait.

La commission d'enquête a également contacté Destination 70 qui est l'organisme de promotion et de commercialisation du tourisme en Haute-Saône. Cet organisme précise que la commune d'Argillières n'est pas recensée comme faisant l'objet d'une fréquentation touristique particulièrement importante. Le château de Champlitte qui héberge le musée des arts et des traditions populaires et qui constitue une destination touristique prisée du secteur attire une clientèle à la journée ou demi-journée (sans hébergement). Depuis cet édifice, le projet éolien d'Argillières n'est quasiment pas visible. Seule l'extrémité des pales de 3 éoliennes dépasse la frondaison boisée sur la crête qui fait face au château. Les éoliennes étant positionnées au Nord du point d'observation, aucun risque d'ombre chinoise n'est envisageable tandis que le blanc des pales se fondra dans le grisé des lointains de la ligne d'horizon. La commission d'enquête a également contacté le Comité Départemental du Tourisme du Doubs afin de l'interroger sur l'évolution du tourisme après implantation des éoliennes des Monts du Lomont et celles du parc de Rougemont Baume. Le chargé de mission du comité départemental du tourisme du Doubs nous a précisé que, bien que le secteur d'implantation des éoliennes précédentes soit peu touristique (faible capacité d'hébergement), aucune baisse de la fréquentation n'a été observée.

- Observation n° 7 de B. VAN DE GOOR : la signataire évoque le changement de paysage et les nuisances sonores induits par l'implantation des éoliennes, la quiétude menacée des habitants, le développement touristique et l'investissement impossibles et la perte de valeur du patrimoine. Elle pense que le lieu choisi pour l'implantation des machines n'est pas probant.

Réponse du maître d'ouvrage : les précisions relatives à l'impact sonore, l'insertion visuelle, la compatibilité avec le tourisme, l'absence de dépréciation immobilière ont été traités à l'observation n°1. Le lecteur est invité à se référer aux réponses apportées à cet effet.

En ce qui concerne les effets sur l'investissement, le projet éolien sera source de retombées économiques pour les collectivités locales dont la commune d'Argillières. Elles sont de différentes natures :

- le loyer,
- les taxes.

La commune a souhaité, dès le démarrage, conduire le projet sur des parcelles appartenant exclusivement à la commune pour une redistribution collective des revenus locatifs (45 000€).
Comme présenté en page 120 de l'étude d'impact, différentes taxes seront versées aux collectivités dont la majeure partie à la communauté de communes.
La loi de finance 2019 est en cours d'élaboration. Il est prévu que 20% de l'IFER soit versé à la commune au détriment de la communauté de communes. La décision devrait être connue d'ici la fin de l'année.
Le projet éolien d'Argillières sera générateur de ressources permettant aux collectivités de réaliser des investissements complémentaires.

	Région Bourgogne / Franche Comté	Département de la Haute Saône	Communauté de Communes des 4 Rivières	Commune d'Argillières
Taxe sur le Foncier Bâti	0	13 421*	0	5 368*
Cotisation Foncière des Entreprises	0	0	9 792*	0
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	7 129	13 830*	7 557*	0
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux	0	30 388*	70 904*	0
Loyer foncier	0	0	0	45 000
TOTAL ANNUEL	**9 945*€**	**75 102* €**	**119 239* €**	**50 368* €**

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis de la commission d'enquête pour les observations n°1 et 6 notamment.
En ce qui concerne les impacts paysagers, la commission d'enquête rappelle que compte tenu de la taille des machines, il est bien entendu impossible de les masquer à la vue. Comme pour tous les parcs éoliens, les machines vont marquer le paysage communal en imposant leur échelle. Afin d'optimiser l'insertion paysagère des éoliennes, l'échelle du paysage existant doit être comparable à celle des éoliennes. Ces dernières doivent également s'inscrire dans les grandes lignes de force qui se dégagent du paysage local. L'aire retenue pour accueillir les éoliennes se situe en limite Nord de la grande entité paysagère du plateau calcaire de l'ouest (selon l'Atlas des paysages de la Haute-Saône). Cette unité paysagère est directement bordée au Nord par l'entité de l'Apance-Amance (selon l'Atlas des paysages de Haute-Marne). Le plateau calcaire de l'ouest constitue un vaste plateau vallonné qui est entaillé de multiples cours d'eau. Ce plateau présente une alternance d'herbages, parcelles cultivées et bois ouvrant et fermant le paysage au gré des variations d'altitude. Le village groupé d'Argillières s'inscrit sur une pente douce à l'opposé de la zone de projet. L'enveloppe urbaine est caractérisée par de nombreux végétaux qui constituent autant de masques visuels. Les vues en direction du Nord sont limitées par une barrière boisée constituée du Bois d'Argillières alors que les vues en direction du Sud s'ouvrent sur un vaste espace agricole. Ce dernier est caractérisé par des micro-vallonnements et divers bosquets plus ou moins volumineux à l'origine d'une ambiance intimiste. La crête boisée au Nord constitue une ligne de force de ce paysage. La commission estime que l'échelle paysagère de cette crête boisée est compatible avec l'implantation d'éoliennes (alors que le relief plus fin de la plaine agricole s'y prête moins). Le nombre de machines relativement réduit (6 éoliennes dont les deux plus éloignées sont distantes de 3,6 Km) et leur alignement facilite l'insertion paysagère. Ce paysage aux lignes tendues permet en effet de composer avec un parc éolien linéaire. L'importance visuelle - la prégnance - des éoliennes est fonction de la distance, mais elle n'est pas proportionnelle à la distance : elle décroît très vite et est liée à l'angle de vue.
Perçue sous un angle faible, l'éolienne se confond avec l'horizon. Elle ne vient pas introduire de changement d'échelle verticale majeur par rapport aux éléments significatifs du paysage environnant (haies d'arbre, patrimoine bâti, etc....). A l'inverse, perçue sous un angle élevé (plus de 15°), l'éolienne appelle le regard de l'observateur en introduisant éventuellement des

phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes et introduisant un rapport d'échelle nouveau (d'après le Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes de la préfecture de la région Franche-Comté de 2008). Les éoliennes E4, E5 et E6 surplombant le village d'Argillières peuvent entrainer des phénomènes d'écrasement, la vue en contre-plongée amplifiant la taille de l'éolienne. La commission d'enquête a vérifié l'angle de perception entre l'habitation la plus proche des éoliennes en fonction du profil altimétrique suivant obtenu sur le site https://www.geoportail.gouv.fr

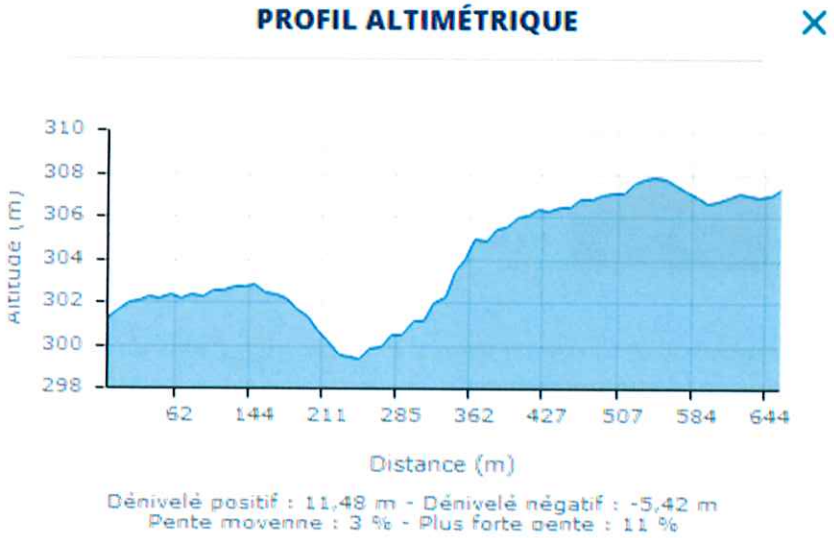

Compte tenu de ces données, il s'avère que l'angle de perception reste inférieur à 15 degrés. La commission considère donc que les phénomènes d'écrasement des éoliennes vues depuis l'habitation la plus proche sont inexistants en appliquant la méthodologie du guide mentionné précédemment. Il va de soi que si l'observateur se rapproche des éoliennes, le phénomène d'écrasement apparaitra tôt ou tard.

- Observation n° 8 de M. Jean-Marc CLERE : le demandeur a pris connaissance du dossier d'enquête en consultant le site de la Préfecture, puis en mairie d'Argillières. Il exprime ses doutes quant aux différentes nuisances (bruit, effet stroboscopique, impact sur les routes lors de la phase construction). Selon lui, les documents sont faits pour des experts et le mois de consultation est trop court. Les communes impactées devraient être informées par une réunion d'information.

Réponse du maître d'ouvrage : tout au long du projet, le pétitionnaire a utilisé différents supports pour informer de la réalisation du projet et de son avancement. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Réunions	8 avec les élus d'Argilllières 1 avec des représentants de la Communauté de Communes 1 avec les habitants d'Argillières 1 avec les services de l'Etat

Dépliants d'information présentant les avancées du projet	Au nombre de 5 entre mai 2014 et septembre 2016
Mise à disposition du public des dossiers	2 après-midis aux jours et horaires d'ouverture de la mairie préalablement au dépôt de l'autorisation administrative

La mise à disposition des dossiers s'est faite lors des jours et horaires d'ouverture de la mairie. Le pétitionnaire s'est donc aligné sur cette habitude et ce sur deux semaines pour multiplier les possibilités de fréquentation.
15 jours avant, des affiches A4 ont été placées sur les panneaux d'affichages de la mairie pour communiquer sur cette mise à disposition.
A travers l'ensemble de ces dispositifs, les habitants d'Argillières et ceux des communes voisines ont pu être informé du projet.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : le bruit émis par les éoliennes doit être conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 26 de cet arrêté précise que : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

L'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. La commission rappelle qu'il s'agit uniquement d'une estimation de l'impact sonore. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté précédent, jugé faible à très probable en période diurne et nocturne. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés, pour la direction dominante (Sud-Ouest), chaque classe de vitesse de vent et chaque variante étudiée. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires.
La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Ainsi une étude acoustique de réception en

exploitation est effectuée à la mise en service. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »
Enfin, la commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de réussite. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.
La commission d'enquête estime que les effets stroboscopiques sont inexistants. Elle se base sur le rapport de l'académie de médecine de 2017 qui indique que : « Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Si celle-ci peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une gêne assimilée par les plaignants à « une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow fliquer), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épileptogène. »

La commission précise que le pétitionnaire est tenu de remettre en état l'ensemble des routes et voies d'accès empruntés par les convois lors du montage des éoliennes. Un état des lieux préalable devra être effectué.

La composition du dossier d'étude d'impact est conforme à la règlementation en vigueur et la durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours. Toutefois, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale conformément au code de l'environnement et son article L. 123-9.

La commission d'enquête note que le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des habitants d'Argillières (Cf. le chapitre 2.1 du présent rapport d'enquête publique). M. CLERE, résidant à GILLEY n'a pas été tenu au courant de cette concertation préalable. La commission d'enquête estime qu'il ne s'agit en aucune façon d'une erreur, l'enquête publique constituant un moment privilégié d'expression du public. En effet, l'enquête publique est une procédure publique dont l'objet est d'informer le public et de recueillir préalablement à certaines décisions ou à certaines opérations, ses appréciations, suggestions, observations et propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, avant de prendre une décision.

- Observation n° 9 de M. Patrick MAUPIN : M. MAUPIN fait part de ses inquiétudes sur la suite du projet. Il évoque le bruit, les effets stroboscopiques, les impacts sur les routes et sur la faune. Les communes voisines devraient être informées par une réunion d'information.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse à l'observation n°8.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis pour l'observation précédente.

- Observation n° 10 de Mme Odile REGNIER : la requérante, propriétaire en indivision d'une maison à Argillières est opposée au projet. Elle aborde le sujet des nuisances sonores surtout en cas de vents de Nord-Est et signale qu'elle n'a pas trouvé d'étude sur ces vents. Madame REGNIER évoque les nuisances paysagères, la destruction de grandes zones boisées, la taille des éoliennes ainsi que les nuisances sur la faune (hirondelles et chauves-souris).Elle estime que le dossier est très difficile à lire, que beaucoup de données sont à vérifier par des études complémentaires et qu'il a « été fait vite pour que les gens ne puissent pas réfléchir à l'impact de cette installation ».

Réponse du maître d'ouvrage : des réponses sont apportées sur les thèmes suivants :
- Impact paysager : lors de la définition du projet, l'un des partis pris a été de positionner les éoliennes à proximité des accès existants. Le projet retenu propose d'utiliser 68,9% des accès existants : 1363,7m à créer et 3019m existants. Cela se répercute sur les surfaces à défricher et à déboiser. Lors de la réalisation des travaux, 4,17ha de bois seront coupés soit 2,5% du massif boisé d'Argillières (164ha).Par conséquent, le bois d'Argillières conservera sa vocation de poumon vert de la commune.
Le parc tel que proposé n'interagit que très peu avec le patrimoine culturel et emblématique de la zone d'étude. En effet, des covisibilités entre éoliennes et monuments historiques (comme la porte de la Mairie de Gilley) sont par exemple possibles, toutefois, l'implantation du projet s'articule autour de ces éléments remarquables du paysage local en évitant des phénomènes de concurrences visuelles nuisibles à la lisibilité de l'ensemble.
Le pétitionnaire cite les résultats d'un sondage selon lequel 3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » de l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne. Les plus jeunes (18-34 ans) sont aussi ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (84%).
- Nuisances sur la faune : un total de 19 jours d'observation sur site a été effectué entre août 2014 et juillet 2015 par le bureau d'études spécialisés Sciences Environnement. 7 jours complémentaires ont été réalisés entre mai et septembre 2016. Le choix de l'emplacement des éoliennes du projet d'Argillières a été fait à partir du résultat de ce diagnostic écologique. Le pétitionnaire rappelle que : « l'application des mesures d'évitement et de réduction préconisées dans ce dossier permettra de rendre négligeables à nuls les effets du projet sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site. Leur état de conservation ne sera donc pas remis en question, ni à l'échelle du parc d'Argillières, ni à l'échelle des sites Natura 2000 dont elles sont à l'origine de la désignation. »

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis par la commission d'enquête pour les observations n° 1, 7 et 8. *La commission d'enquête considère que les impacts sur la faune ont bien été pris en considération. Les mesures proposées par le*

pétitionnaire sont adaptées aux enjeux du site et sont décrites au chapitre 1.4 du présent rapport d'enquête publique.

- Observation n° 11 de Mme Monique REGNIER : la signataire est surprise par tant « d'investissement en travail et en argent pour fournir un peu d'énergie lorsqu'il y aura du vent ». La présentation du dossier lui semble partiale.

Réponse du maître d'ouvrage : ce commentaire n'appelle pas de réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission rappelle que le projet d'implantation des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dès lors que les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société Parc Eolien d'Argillières estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.
Le pétitionnaire a mis en place un mât de mesure qui a permis de connaître le gisement éolien. Il existe bien évidemment des zones au potentiel éolien plus important en France mais les éoliennes retenues dans le cadre du projet sont adaptées au potentiel éolien du territoire (ces éoliennes sont mieux profilées, plus hautes et balayent une plus grande surface). L'ADEME a par ailleurs publié une étude intitulée « coût des énergies renouvelables en 2016 » qui indique que les éoliennes toilées de grande hauteur présentent une productivité améliorée, c'est-à-dire une production annuelle plus importante que les machines standard de même puissance, permettant d'exploiter des sites à vitesse moyenne de vent plus faible. L'ADEME conclut que « bien que nécessitant un investissement plus élevé que les machines standard et étant installées dans des zones moins ventées, les éoliennes de nouvelle génération conduisent à un coût de l'électricité inférieur grâce à une productivité accrue (meilleur facteur de charge ou temps de fonctionnement annuel à pleine puissance) ».La commission note également que les éoliennes sont de plus en plus performantes : leur puissance moyenne augmente régulièrement et les turbiniers améliorent sans cesse les machines. Des progrès technologiques significatifs ont été réalisés au cours des dix dernières années. En 1999, il fallait 30 éoliennes pour constituer un parc de 12 MW. Aujourd'hui, seules 4 suffisent.

- Observation n° 12 de M. Daniel FRANÇOIS : M. FRANÇOIS n'est pas « foncièrement » opposé au projet mais il souligne la trop grande proximité des machines E4, E5 et E6 qui risque d'impacter le village de Gilley. Il s'interroge sur l'impact sonore et craint que de potentiels acquéreurs fassent marche arrière. Selon lui, le projet aurait été plus cohérent si les machines avaient été disposées en profondeur côté E1, E2 et E3.

Réponse du maître d'ouvrage : le lecteur peut lire les réponses aux observations n°1 pour prendre connaissance des précisions relatives à la dépréciation immobilière et à l'impact sonore.
L'emplacement des machines est le résultat :

- de la volonté des élus d'utiliser exclusivement les parcelles communales,
- des résultats du diagnostic à l'issue de l'étude de faisabilité,

- de la topographie,
- de critère technique : espacement entre machines allant de 390 m à 910 m selon l'orientation face aux vents dominants qui sont Nord-Est et Sud-Ouest
- de la volonté d'implanter les éoliennes à proximité d'une piste existante

Le projet proposé tient compte de l'ensemble de ces critères. Aucune autre implantation ne peut être possible et aucune raison n'est donnée pour justifier du déplacement des éoliennes 4 à 6.
Le projet présente des impacts (sonores, paysagers, sur la faune et la flore) qui ont été qualifiés de faibles par les différents bureaux d'études. Il n'est donc pas justifié de modifier l'emplacement des éoliennes.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis de la commission d'enquête pour les observations n°1, 7 et 8. La distance entre les éoliennes et le bâti est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.
Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »
Toutes les éoliennes du projet soumis à enquête publique respectent cette distance minimale.
La commission d'enquête estime que ni les impacts paysagers, ni les impacts faunistiques et floristiques, ni les impacts acoustiques et les impacts sur la santé ne nécessitent un recul supplémentaire des éoliennes par rapport aux logements.

- Observation n° 13 de Mme Chantal SAVET : la signataire est favorable au projet mais signale que les machines E4, E5 et E6 sont trop près du village.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse pour l'observation n° 12.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis pour l'observation n°12.

- Observation n° 14 de M. Michel SAVET : M. SAVET est favorable au projet mais préfèrerait que les machines E5 et E6 soit reculées plus loin du village.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse pour l'observation n° 12.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis pour l'observation n°12.

- Observation n° 15 de M. Régis MILLE : le signataire précise que la commune de Gilley souhaite le déplacement des éoliennes E4, E5 et E6 vers l'ouest, côté Frettes, et que si le projet était réalisé tel que prévu, la commune demanderait une indemnité en raison des nuisances (impact visuel, bruit...). Il fait part de son avis favorable à l'énergie éolienne à condition qu'elle ne crée pas de nuisances, ce qui n'est pas le cas des machines E4, E5, E6, très visibles de sa maison. La couleur verte lui semble plus adaptée à l'environnement. Il conclut en signalant que les photomontages minimisent l'impact réel de ces 3 éoliennes.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse pour l'observation n°12. Il est demandé le versement d'une indemnité en raison des nuisances, ce qui n'est pas légal. Le pétitionnaire ne peut verser de l'argent à une commune sans une utilisation physique de son territoire.
La personne à l'origine de la remarque habite, à l'entrée sud de Gilley, à 1546m (cf. carte en page 10). A cette distance, l'impact qu'il soit visuel ou sonore peut être qualifié de faible. Il n'est donc pas nécessaire de déplacer les éoliennes 4 à 6.
La couleur des éoliennes est règlementée par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
Sur le choix de la couleur, il est stipulé : « La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques des éoliennes terrestres sont limitées aux domaines du blanc et du gris. »
Le pétitionnaire doit se conformer à la règlementation en vigueur lors de la mise en service du parc.
Le photomontage depuis la place située à côté de la mairie de Gilley a été réalisé avec une photo montrant des arbres avec les feuilles tombées.
Cette situation permet de maximiser l'impact visuel bien que pour cette situation, les éoliennes sont peu visibles. Avec la présence de feuilles, la situation aurait été davantage contrastée.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission rappelle que l'exploitant du parc éolien est tenu à une obligation de réussite en ce qui concerne le respect de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement notamment en matière de bruit (Cf. l'avis émis pour l'observation n°8). En ce qui concerne le paysage, la commission a procédé à la même vérification que celle utilisée pour l'observation n° 7. La commission d'enquête a ainsi vérifié l'angle de perception entre l'habitation de M. MILLE et l'éolienne E4 qui est la plus proche en fonction du profil altimétrique suivant obtenu sur le site https://www.geoportail.gouv.fr.

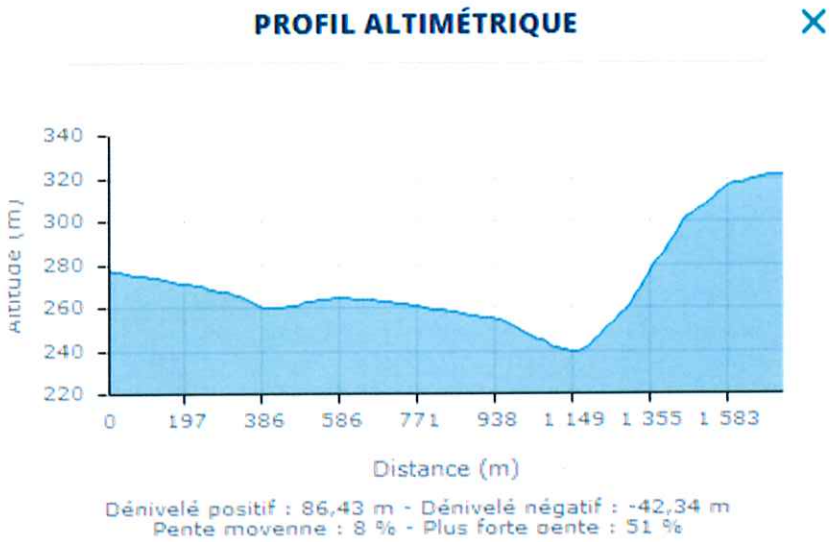

Compte tenu de ces données, il s'avère que l'angle de perception reste nettement inférieur à 15 degrés. La commission considère donc que les phénomènes d'écrasement des éoliennes vues depuis l'habitation de M. MILLE sont inexistants. A la demande de la commission d'enquête, le pétitionnaire a réalisé des photomontages supplémentaires dont certains sont reproduits ci-dessous (Cf. chapitre 2.3 du présent rapport d'enquête publique).

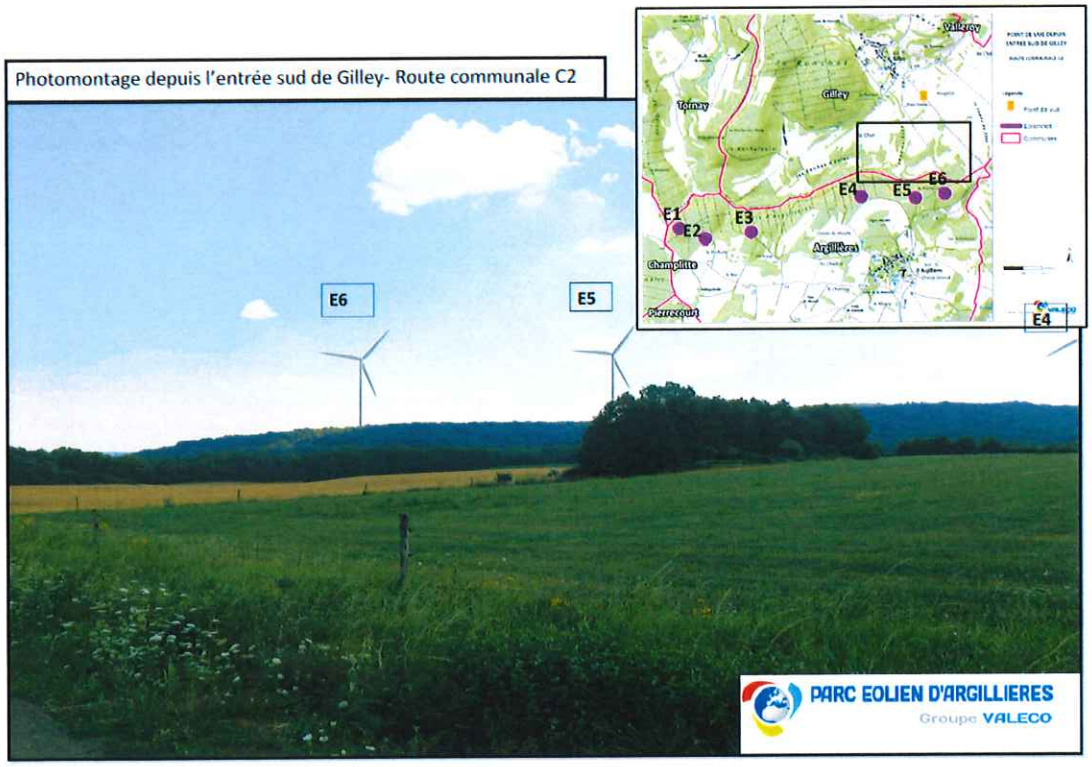

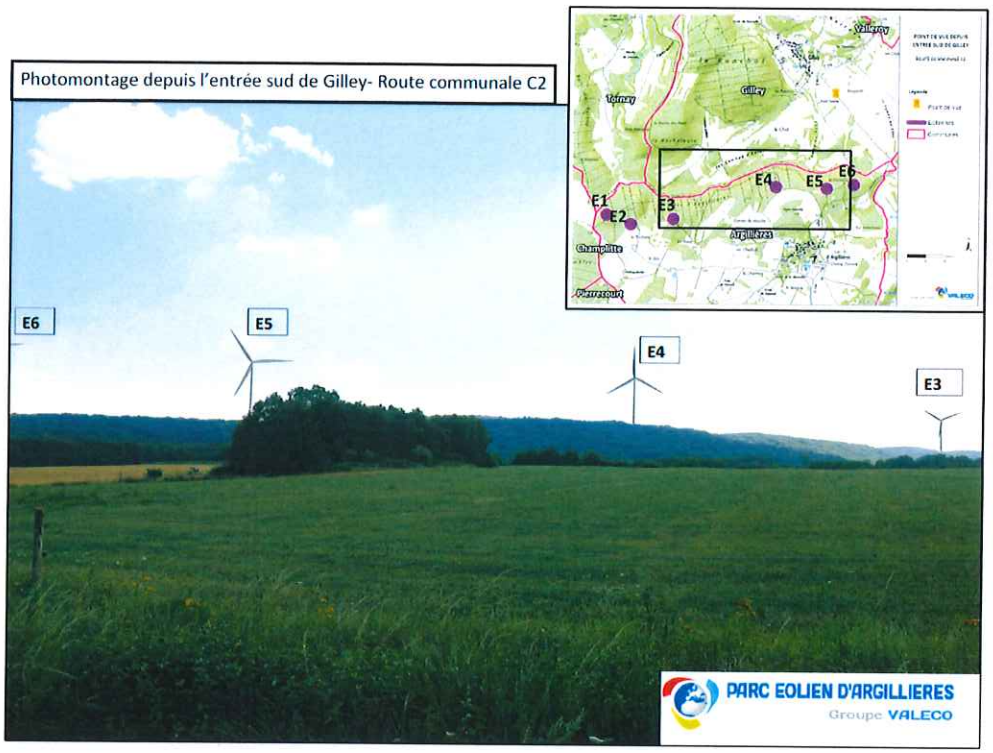

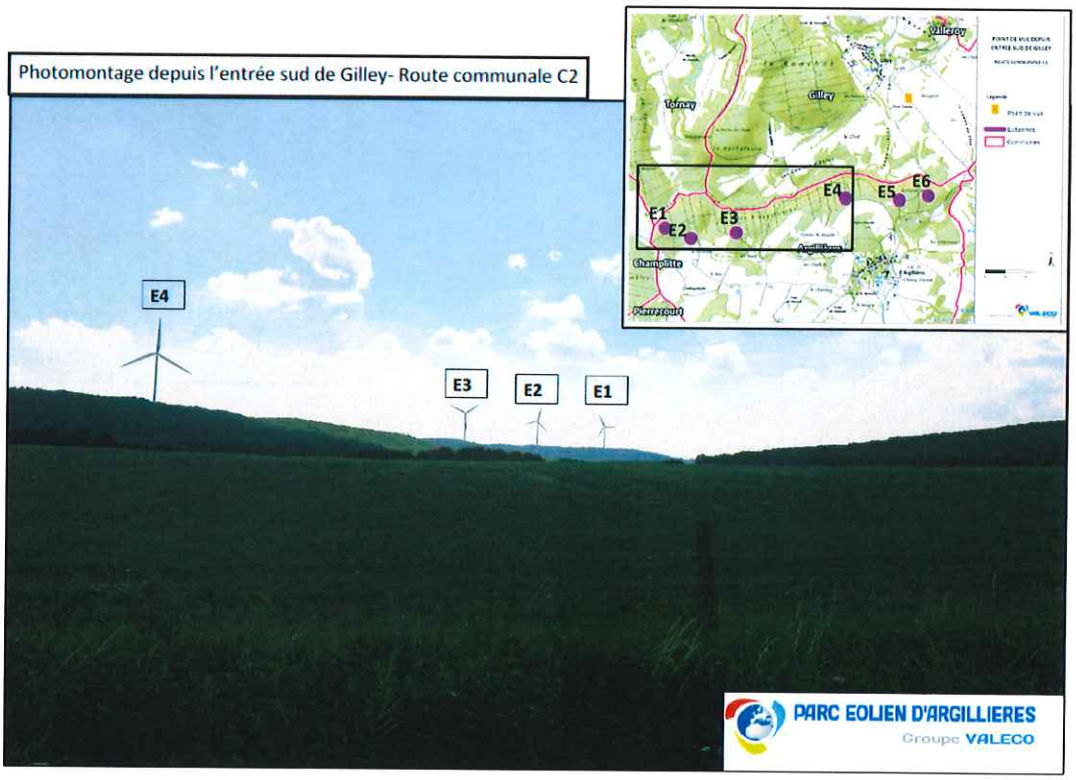

Sur la base de ces photomontages, la commission estime que l'impact paysager perçu depuis l'habitation de M. GILLE est acceptable. La commission d'enquête rappelle également que les photomontages réalisés dans le cadre du dossier d'enquête publique ont été validés par le service instructeur (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté).

Une modification de la couleur des éoliennes est délicate : les teintes de peinture sont normées pour des raisons aéronautiques, par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI). Elles sont reprises dans la réglementation nationale (Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques). Si la palette de couleur recommandée par l'OACI permet quelques variations dans les tons blancs, la couleur claire reste une obligation. Une légère variation de nuance peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage : les revêtements mats ou satinés semblent mieux convenir, dans la majorité des cas.

- Observation n° 16 de Jean-Marie et Emilie STRAUB : les époux STRAUB regrettent le manque d'information auprès des habitants et précisent que les machines sont trop près des habitations et des hangars dans lesquels ils travaillent chaque jour.

Réponse du maître d'ouvrage : le pétitionnaire fournit un schéma pour illustrer que la perception des éoliennes n'est pas proportionnelle à la distance.
Tel que décrit par le paysagiste dans son étude, le bourg d'Argillières est structuré et orienté en direction du sud, tournant le dos au projet de parc éolien. Présentant une typologie de bâti groupé, organisé autour des axes routiers qui le desservent, Argillières s'inscrit sur une pente douce à l'opposé du projet.

Le village bénéficie d'une importante végétation en son sein composée aussi bien de bosquets, de haies, de vergers ou encore d'arbres isolés qui, bien que présentant une certaine sensibilité, notamment en fonction des saisons, joue un rôle d'écrin protecteur efficace.
Les vues depuis le centre du bourg d'Argillières en direction des éoliennes seront soit nulles soit partielles limitées à la partie haute d'une voire deux éoliennes.
Pour voir les éoliennes, il sera nécessaire de se déplacer vers la périphérie est (RD17). Les automobilistes se rendant vers Gilley par exemple pourront voir les éoliennes dépasser la végétation arborescente et arbustive.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des habitants d'Argillières (Cf. le chapitre 2.1 du présent rapport d'enquête publique). La présente enquête publique constitue également un moment privilégié d'expression du public. En effet, l'enquête publique est une procédure publique dont l'objet est d'informer le public et de recueillir préalablement à certaines décisions ou à certaines opérations, ses appréciations, suggestions, observations et propositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, avant de prendre une décision.

La distance entre les éoliennes et le bâti est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no

2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.
Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »
Toutes les éoliennes du projet soumis à enquête publique respectent cette distance minimale.
La commission d'enquête estime que ni les impacts paysagers, ni les impacts faunistiques et floristiques, ni les impacts acoustiques et les impacts sur la santé ne nécessitent un recul supplémentaire des éoliennes par rapport aux logements.

- Observation n° 17 de M. Jacques BUFFET : le demandeur se dit favorable au déplacement des machines E4, E5 et E6 (trop près du village) et de leur regroupement à côté des 3 autres machines.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse pour l'observation n°12.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis de la commission d'enquête pour les observations n°15, 16, 8 et 7.

- Observation n° 18 de M. Sébastien STRAUB : M. STRAUB, agriculteur à Argillières ne veut pas voir les machines E4, E5 et E6. Il consacre beaucoup de temps à s'occuper de son troupeau sous un hangar situé à moins de 500 mètres de ces éoliennes. Il précise que les ultrasons sont nocifs pour les bêtes et les caméras et dit ne pas avoir vu sa maison sur les photomontages. Il redoute aussi un incendie dans la forêt de résineux et ne comprend pas pourquoi le micro de mesure du vent a été mis à l'opposé des machines. Monsieur STRAUB souhaite connaître les conséquences des fondations sur les l'écoulement des eaux. Il dénonce enfin les inconvénients, le peu de rémunération et le manque d'information.

Réponse du maître d'ouvrage : le pétitionnaire cite un rapport de l'ANSES. Selon l'ANSES, « il n'existe pas de risque sanitaire pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes. Les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont très en deçà de celles de la vie courante. En tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine de troubles physiques ». L'académie de médecine précise que « plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire même de révolte. La diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'information non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées ». Cette énergie n'a aucun impact sur la santé des populations. Au contraire, elle apporte des bénéfices réels sur la qualité de l'air.
Concernant l'emplacement du sonomètre, il a été convenu avec chacun des propriétaires pour choisir un endroit qui ne gênerait pas. Dans ce cas précis, le propriétaire a demandé à ce que le sonomètre soit placé côté Sud. Pour la réalisation des calculs, l'emplacement a une importance réduite. En effet, il est peu probable que du bruit en L50 par pas de 10 minutes (niveau acoustique obtenu 50% de la période) soit différent des deux côtés de la maison. Les niveaux résiduels sont considérés similaires dans un même quartier, et pas spécifiquement à une habitation. L'idée est surtout de se cacher du vent sur le micro, et les sources de bruit éventuels autour de l'enregistrement pour ne mesurer que le bruit de fond. A ce stade de l'étude acoustique, les éoliennes n'étant pas encore en fonctionnement, l'objectif de la mesure

acoustique est d'enregistrer les bruits actuels. L'emplacement du sonomètre est donc sans importance qui plus est dans la mesure où les niveaux de bruit sont identiques au sein d'une même habitation.
En ce qui concerne le risque d'incendie, le SDIS de la Haute-Saône a été consulté pour connaitre les préconisations adaptées au département. Aucune mention ou alerte n'a été faite sur l'exposition au risque de feu de forêt. L'annexe 2 de l'étude de danger recense les accidents et incidents intervenus sur des parcs éoliens. Il en résulte un nombre de 5 incendies sur les 35 évènements.
Malgré la rareté des incendies, le pétitionnaire prendra les mesures suivantes :

- présence de deux extincteurs portatifs à poudre, au pied du mât et dans la nacelle ;
- système d'alarme couplé au système de détection informant l'exploitant à tout moment d'un départ de feu dans l'éolienne, via le système SCADA;
- alerte transmise par le système d'alarme aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant la détection de l'incendie;
- procédure d'urgence mise en œuvre dans un délai de 60 minutes.
- formation du personnel à évacuer l'éolienne en cas d'incendie.

Une étude géotechnique au droit de chaque fondation d'éolienne sera effectuée préalablement au démarrage de la construction du parc éolien. Cette opération réalisée par un bureau d'étude spécialisé indépendant est un préalable technique indispensable qui doit être réalisé bien avant le commencement de la construction du parc éolien. Ces missions sont de type G2 (étude géotechnique du projet) selon la norme NFP94-500 incluent la réalisation et l'interprétation des sondages et essais. Des campagnes de reconnaissance géotechnique (sondages pressiométriques à 20m et sondages superficiels à 2m), des suivis piézométriques et des analyses en laboratoires (équilibre calco-carbonique, minéralisation, paramètre azote et phosphore) et si nécessaire des campagnes géophysiques (sismographe, radar géologique) sont nécessaires pour mener à bien cette mission.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : les éoliennes génèrent également des infrasons, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement en raison du fonctionnement de leurs équipements. Les postes de livraison peuvent également générer des infrasons. La commission rappelle que la plage des fréquences sonores perçues par l'homme s'étend de 20 Hz à 20 000 Hz. Les infrasons sont des fréquences se situant en dessous de cette plage de perception, c'est-à-dire de 0 à 20 Hz. La commission d'enquête estime donc qu'il est délicat de parler de nuisances sur la santé humaine occasionnées par les infrasons si ces derniers sont situés en-dessous du seuil de perception de l'oreille humaine. Le cabinet d'ingénierie KOETTER (Allemagne) a étudié les émissions d'infrasons à partir de mesures sur des éoliennes. Il a établi que l'émission des infrasons reste la même, que l'éolienne soit en fonctionnement ou à l'arrêt. Une autre étude, menée par Gamba acoustique en 2011, conclut à des niveaux d'infrasons des éoliennes très en dessous du seuil d'audition.
La nocivité des basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain à l'origine de Maladies Vibro-Acoustiques (MVA). Elles sont causées par une exposition prolongée (supérieure ou égale à 10 ans) à un environnement sonore caractérisé à la fois par une forte intensité sonore (supérieure ou égale à 90 dB) et par l'émission de basses fréquences (< 500 Hz).
Des cas de MVA ont été décrits chez des techniciens de l'aéronautique travaillant dans ce type d'environnement sonore. Les études scientifiques sur l'effet des basses fréquences sur l'homme excluent en revanche tout risque sanitaire dans le cas de sources sonores à faible pression acoustique. Pour engendrer des effets nocifs à longue distance, les énergies mises en

jeu en basses fréquences devraient être considérables. Ceci n'est pas le cas des éoliennes.
En 2008, l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET) a publié un avis relatif aux impacts sanitaires du bruit des éoliennes. Cette étude conclut : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons ».
Par ailleurs, l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) indique que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires directes sur les riverains.
L'étude réalisée en mars 2013 par l'Institut National de Santé Publique du Québec conclut que : « Bien que les éoliennes émettent des infrasons et que de nouvelles études proposent des voies de transmission permettant à l'oreille de les détecter, il demeure qu'aucune preuve ne supporte formellement que des effets sur la santé soient occasionnés par des infrasons. Les sons de basses fréquences peuvent être masqués par le bruit du vent lorsqu'il y a de la turbulence. L'intensité des sons de basses fréquences produits par les éoliennes modernes est modérée et peut se situer autour du seuil de détection selon la distance de séparation. Rien ne permet de conclure à un effet quelconque des sons de basses fréquences sur la santé physique lorsque leur intensité est inférieure au seuil de la perception humaine. Il n'est pas possible de conclure que les sons de basses fréquences produits par les éoliennes constituent une nuisance pour les populations avoisinantes. »
Enfin, le Massachusetts Institute of Technology (MIT) a publié, au début de l'année 2014, une revue de la littérature scientifique sur les éoliennes et la santé humaine. Cette revue, intitulée Wind Turbines and Health : A Critical Review of the Scientific Literature (Les éoliennes et la santé : revue critique de la littérature scientifique), a analysé 160 sources bibliographiques. Elle a été réalisée par une équipe multidisciplinaire ayant une expertise professionnelle dans les domaines de la médecine environnementale, de l'épidémiologie, de l'acoustique, de l'otorhinolaryngologie, de la psychologie clinique et de la santé publique. Elle comporte une mise à jour des techniques de mesure du bruit émis par les éoliennes conformément aux normes internationales et une analyse des études épidémiologiques, y compris celles publiées au début 2014 ayant évalué divers effets sur la santé du bruit mesuré et calculé des éoliennes.
Les principales conclusions de cette revue concordent avec celles de la plupart des importantes études épidémiologiques fiables sur les éoliennes et la santé. Les auteurs de l'étude du MIT arrivent aux conclusions suivantes :
- Les mesures de sons à basse fréquence, d'infrasons, de sons tonals et de sons modulés en amplitude démontrent que les éoliennes émettent des infrasons. Toutefois, le niveau d'infrasons à la distance normale des maisons se situe généralement bien au-dessous du seuil de l'audition ;
- Dans les meilleures études transversales, il n'existe aucune association claire et constante entre le bruit des éoliennes et les maladies rapportées ou autres indicateurs d'effet nocif sur la santé humaine ;
- Il n'a pas été démontré que les composantes du son des éoliennes, y compris les infrasons et les sons à basse fréquence, comportent des risques spécifiques sur la santé des personnes vivant à proximité ;
- La contrariété associée à la proximité d'éoliennes est un phénomène complexe relié à des facteurs personnels. Le bruit des éoliennes joue un rôle mineur par rapport aux autres facteurs dans les cas où les individus déclarent être contrariés par les éoliennes.

Une étude intitulée «Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?», réalisée par le service régional pour l'environnement de la Bavière en Allemagne en 2015 conclut que

« Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont - au regard des connaissances scientifiques actuelles - pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »
Enfin, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, Alimentation Environnement et Travail conclut en 2017 sur le thème de la règlementation de la manière suivante : « Actuellement, la réglementation requiert notamment une valeur limite d'exposition au bruit en limite de propriété (70 dBA en journée, 60 dBA la nuit) a priori peu adapté aux infrasons et basses fréquences sonores des éoliennes, puisqu'exprimée en dBA. Cependant, à la distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations (500 m actuellement) et considérant la forme particulière des spectres des éoliennes actuellement en fonctionnement, qui permet d'établir une relation entre niveaux en dBA et dBG pour ces sources sonores, le groupe de travail considère que les valeurs limites exprimées en dBA peuvent déjà garantir des expositions des riverains (en façade des habitations) aux infrasons et basses fréquences sonores inférieures au seuil d'audibilité communément admis (85 dBG). Le respect de ces valeurs limites doit donc permettre de prémunir les riverains de toute nuisance potentielle liée à l'audibilité des composantes basses et très basses fréquences du bruit éolien. En revanche, ces valeurs limites ne permettent pas de protéger les riverains d'éventuels effets associés à des infrasons et basses fréquences sonores non audibles, dont l'existence reste cependant encore à démontrer. Enfin, pour réduire les expositions sonores des riverains des parcs éoliens les plus anciens et compte-tenu des performances acoustiques des turbines les plus récentes, le groupe de travail recommande de faciliter le remplacement d'anciennes éoliennes par de nouvelles (« repowering ») en simplifiant le processus administratif associé. »
La commission rappelle que les éoliennes d'Argillières seront des éoliennes de dernière génération. La commission d'enquête précise toutefois n'avoir à sa disposition aucune étude probante relative à l'impact des infrasons sur le bétail.

Comme pour les nuisances sonores (Cf. avis émis pour les observations n°8), la commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de réussite. Ainsi, si le fonctionnement des éoliennes perturbe le fonctionnement des caméras, le pétitionnaire sera tenu d'y remédier. L'inspecteur des installations classées devra être mobilisé.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie, mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque aérogénérateur sera doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné sera en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Chaque aérogénérateur sera doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'alarme qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai de soixante minutes ;

- d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils seront positionnés de façon bien visible et facilement accessible.

La commission d'enquête estime que ces mesures sont à même de limiter les risques d'incendie.
Il conviendra de consulter les avis de la commission d'enquête pour les observations n° 8 et 11.
En ce qui concerne les impacts sur le sous-sol, la commission rappelle que le contexte hydrologique dans lequel s'inscrit le projet présente peu de sensibilités. Aucun cours d'eau permanent n'est recensé au sein de la zone d'implantation potentielle. De fait, aucune des éoliennes prévues dans le cadre de ce projet, ni aucun aménagement annexe (chemins d'accès, plateformes de montage) ne se trouve implanté à proximité immédiate d'un cours d'eau, même temporaire. Les aménagements prévus pour les accès ne modifieront pas le tracé des cours d'eau ou leurs ouvrages de franchissement/canalisation. L'agence régionale de Santé a été consultée et n'a pas émis d'observation particulière. Ce sont les études géotechniques préalables qui permettront de dimensionner le massif servant de fondation aux éoliennes. En fonction de la nature du sous-sol, les fondations pourront être surdimensionnées (le coût du massif passe ainsi de 150 000 €/éolienne à 200 000 €/éolienne).

- Observation n° 19 de Mme Francine MILLE : Mme MILLE est opposée au projet car les mesures de vent sont insuffisantes pour une bonne production, les éoliennes sont trop nombreuses dans le secteur et défigurent le paysage. Elle redoute la désertification et pense les revenus « promis » aux communes seront masqués par un prix plus élevé de l'énergie. Enfin elle souligne que la production est supérieure aux besoins et qu'il serait préférable d'inciter financièrement les usagers à consommer moins (isolation et panneaux photovoltaïques).

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. la réponse apportée par le maître d'ouvrage dans l'observation n°1.
Le projet éolien d'Argillières est porté par la société Parc éolien d'Argillières. C'est une société privée détenue à 100% par Valeco. Lors de la mise en service du parc éolien, l'entreprise versera à la commune le loyer prévu par la promesse de bail (=45 000€) pour l'utilisation des parcelles communales. Les taxes sont également versées aux autres collectivités que sont la communauté de communes, la région et le département.
Si le projet ne se fait pas, ces collectivités ne percevront aucune retombée. En aucun cas, les usagers interviennent dans le paiement de revenus, loyer ou toute forme de versement d'argent aux collectivités.
La société Parc éolien d'Argillières (ou Valeco également) a pour activité le développement, le financement et l'exploitation de projets éoliens. L'isolation ou la réalisation de projets photovoltaïques sont des domaines qui ne sont pas couverts par l'activité de Valeco.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis par la commission d'enquête pour les observations n° 7 et 11. L'analyse des effets paysagers cumulés conclut que les zones capables de voir l'ensemble des parcs (hors celui du Pays Jusséen) sont très limitées. Elles concernent :

- *les environs Nord et Ouest de Champlitte : en particulier un tronçon de la D67 et un tronçon de la D28,*
- *les environs Est de Beaujeu : en particulier un tronçon de la D13,*
- *un tronçon de la Route de Frettes au Nord de Montarlot-Lès-Champlitte,*
- *la crête de la Montagne de la Roche (entre Bourguignon-Lès-Morey et Morey).*

La commission d'enquête considère donc que les impacts cumulés sur le paysage sont

largement acceptables.
En ce qui concerne le prix d'achat de l'électricité produite par les éoliennes la commission d'enquête se réfère aux données de la commission de régulation de l'énergie. Cette commission crée le 24 mars 2000, veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. La France s'est fixée des objectifs ambitieux, avec un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à horizon 2020 (adopté dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2009) et un objectif de 32 % à horizon 2030 (inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) adoptée en 2015). La France a de plus fait le choix de décliner ce dernier objectif en cibles spécifiques : 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.
Prévue par la LTECV, une première programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), réalisée en 2016, est venue traduire jusqu'en 2023 les objectifs fixés, au travers d'une feuille de route précise par sources d'énergies. Une nouvelle PPE est en cours d'élaboration afin de poursuivre cette feuille de route jusqu'à l'horizon 2028 (il est prévu que la PPE soit désormais revue tous les 5 ans). Pour atteindre les objectifs fixés, des outils de soutien public sont nécessaires au déploiement des énergies renouvelables afin de lever les verrous technologiques (pour celles qui sont à un stade précoce de développement) ou technico-économiques. Les énergies renouvelables bénéficient ainsi d'un soutien de l'État soit en amont dans le domaine de la recherche et développement, soit en phase d'industrialisation.
Ainsi, pour le soutien au développement des énergies renouvelables électriques et à la cogénération, il existe deux modalités d'attribution du soutien :

- *le guichet ouvert, qui ouvre pour toute installation éligible un droit à bénéficier d'un soutien.*

La liste des installations éligibles à l'obligation d'achat en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-15 et D. 314-16 du code de l'énergie et celle des installations éligibles au complément de rémunération en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie.

- *les procédures de mise en concurrence, qui peuvent prendre la forme d'appels d'offres ou de dialogues concurrentiels, et où le soutien est attribué aux seuls lauréats de ces procédures.*

Au sein de ces dispositifs de soutien, les modalités de rémunération peuvent prendre deux formes différentes : l'obligation d'achat ou le complément de rémunération, leur niveau visant à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet.
Dans le cadre de l'obligation d'achat, tout kilowattheure injecté sur le réseau public est acheté par un acheteur obligé à un tarif d'achat, fixé à l'avance. Du fait de sa simplicité, le dispositif d'obligation d'achat, notamment en guichet ouvert, vise les installations de petites tailles. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.
Concernant le complément de rémunération, il a été introduit par la LTECV. Dans ce mécanisme où les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés, une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence, fixé selon le type d'installations par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ce complément de rémunération peut généralement être qualifié de prime variable dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence et un revenu marché de référence. Ce dispositif vise à exposer les producteurs aux signaux des prix

de marché de court terme, tout en leur garantissant une rémunération raisonnable. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.
La France a fait évoluer ses dispositifs de soutien afin de se conformer aux lignes directrices européennes, imposant de recourir à des mécanismes de rémunération sur le marché avec prime pour les installations de puissance supérieure à 500 kW, ou 3 MW ou 3 unités de production pour la filière éolienne, à partir du 1er janvier 2016. Depuis l'adoption du décret relatif au complément de rémunération au printemps 2016, les conditions de celui-ci ont été déclinées par filière dans différents arrêtés tarifaires et appels d'offres.
Le projet soumis à enquête publique n'a pas fat l'objet d'un appel d'offres mais dépend des obligations d'achats. Ce projet n'a pas pour finalité d'alimenter en électricité les habitants d'Argillières. La commission rappelle toutefois qu'il existe de plus en plus de financement participatif, également appelé « crowdfunding » pour les éoliennes. Il s'agit d'une démarche initiée par un porteur de projets qui ouvre le financement d'un projet aux citoyens. Dans ce cadre, des plateformes web mettent en relation des développeurs de projets en recherche de financement avec des citoyens. Ces plateformes permettent le fléchage des fonds alloués vers un projet choisi par le contributeur, grâce à une communication directe et transparente entre le porteur de projet et le contributeur. L'éolien est aujourd'hui la filière la plus représentée au sein de ce mouvement.

- Observation n° 20 de Mme Annick BUFFET : la requérante est opposée au projet, car les machines sont trop près du village. Elle s'interroge sur les conséquences sur la santé des habitants situés à 700 mètres.

Réponse du maître d'ouvrage : des réponses sont apportées dans les observations 8 et 18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis de la commission d'enquête pour les observations n°16 et 18.

- Observation n° 21 de Mme Emilie STRAUB : Mme STRAUB est opposée au projet car les éoliennes E4, E5 et E6 sont trop proches de son lieu de travail (bâtiment agricole à moins de 500 mètres). Elle note que le risque d'incendie n'est pas pris en compte, évoque les nuisances sonores et signale que le micro a été placé à l'opposé des machines. Elle souligne l'impact sur la faune, le déboisement de 5 hectares.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. la réponse pour l'observation n° 18. Le pétitionnaire confirme, comme le montre la photo en page 9 du rapport d'étude acoustique, que le sonomètre a été placé sur la terrasse de M. Mille à l'entrée sud de Gilley. Il n'y a donc aucune tromperie.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête s'est déjà prononcée au sujet de la proximité des éoliennes E4, E5 et E6 dans les réponses faites aux observations 2, 7, 8 et 16. Le hangar de M. et Mme STRAUB se situe à 450 mètres de l'éolienne E 5. Ce hangar abrite du bétail et ne constitue pas une habitation ; la commission estime qu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, elle ne peut remettre en cause la distance minimale de 500 m qui est respectée dans le cadre du projet soumis à enquête publique.
Pour ce qui est du risque incendie déjà évoqué par M. STRAUB, observation n°18, la

commission d'enquête a, dans sa réponse, mentionné la présence de systèmes de détection permettant d'alerter en cas d'incendie ou de survitesse de l'aérogénérateur, d'un système d'alarme et d'au moins deux extincteurs et estime que ces mesures sont à même de limiter les risques d'incendie.
Les opérations de déboisement/défrichement concernent moins de 5 hectares de forêt et seront compensées par la création d'îlots de sénescence et de vieillissement. La commission d'enquête estime en outre que les impacts sur la faune sont faibles. Pour les autres points évoqués, la requérante pourra se reporter aux réponses déjà formulées à l'observation n°18.

- Observation n° 22 de Mme Chantal SAVET : Mme SAVET souligne que ce projet a été initié en avril 2013 (délibération du Conseil Municipal), et qu'il est respectueux du bien-être des habitants et de la nature.

Réponse du maître d'ouvrage : ce commentaire n'appelle pas de réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis.

- Observation n° 23 de J. SAVET : le signataire se déclare favorable au projet éolien. Il fait part de son expérience au Val d'Esnoms (52), de l'absence de nuisances pour la faune et les troupeaux et de l'absence de bruit, mais pense que la machine E5 pourrait être décalée. Si la forêt est certifiée PEFC, elle doit avoir un chemin d'accès.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. la réponse apportée pour l'observation n°12.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 24 de Mme Yvette MINANO : cette personne signale que les éoliennes ne doivent pas être près des monuments historiques comme la mairie de Gilley. Elle précise qu'elle est favorable au photovoltaïque qui ne dénature pas le paysage, et que les éoliennes sont trop près du village. Elle regrette le climat de mésentente qui s'installe à Argillières. Enfin Madame MINANO dénonce la signature de bail emphytéotique en 2013, ainsi qu'une « promesse de non diffusion de l'information » faite au pétitionnaire.

Réponse du maître d'ouvrage : il faut d'abord préciser que seule la porte de la mairie de Gilley est classée. A ce titre, elle bénéficie d'une protection de 500m au sein de laquelle les nouvelles constructions doivent recevoir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
Le projet de parc éolien est situé en dehors de ce périmètre. Il est distant de 1,8km. Malgré cela, une attention particulière a été portée lors de l'élaboration de l'étude paysagère que ce soit dans la phase de l'état initial mais aussi de l'impact avec la réalisation d'un photomontage depuis ce point de vue.
La promesse de bail proposée par Valeco qui a été signée en 2013 ne comprend aucune clause de confidentialité. Le pétitionnaire estime les propos de Mme MINANO mensongers.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : dans un souci de précision, la commission d'enquête souligne que sur le site de Gilley, le seul monument historique inscrit est la porte de la mairie (et non l'édifice dans sa totalité). Les éoliennes doivent effectivement respecter le périmètre de protection du monument et ne pas en perturber la lisibilité. Lors de sa visite des communes voisines d'Argillières le 24 juillet 2018, la commission d'enquête a constaté que la porte de la mairie de Gilley n'émerge pas du maillage bâti du village et que le cône de visibilité est très restreint. Cette porte du 17ème est distante de plus de 1370 mètres de la machine n°E4, et, si l'interaction visuelle est possible, l'impact en demeure « modéré ».
La commission d'enquête rappelle que le projet soumis à enquête publique est un projet éolien et que les considérations personnelles sur les avantages des installations photovoltaïques sont hors sujet. Les réponses liées à la trop grande proximité des éoliennes ont été données plus haut (n° 2, 7, 8, 16). La commission d'enquête considère que le climat de mésentente qui naît dans la commune peut sans doute s'expliquer par le fait que les habitants d'Argillières ne sont pas tous opposés au projet.... Elle prend également bonne note des deux derniers arguments de la signataire mais estime qu'il ne lui revient pas de trancher sur la soi-disant « promesse de non diffusion de l'information faite au pétitionnaire, affirmation très personnelle et difficilement vérifiable. La commission a rappelé dans le chapitre 2.1 du présent rapport, la concertation préalable mise en œuvre par le pétitionnaire. La commission estime que cette concertation préalable a été suffisante.

- Observation n° 25 de Mme Anne GUERET : la signataire est favorable au projet pour ses retombées financières sur la commune.

Réponse du maître d'ouvrage : ce commentaire n'appelle pas de réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable. La commission rappelle que le budget communal annuel, d'après les élus est de 65 000 à 70 000 €. Par l'implantation du parc éolien, ce budget sera augmenté de 50 000 €.

- Observation n° 26 de Mme Monique REGNIER : Mme REGNIER, domiciliée n° 35D rue Charles Dumont 21000 DIJON demande que ce projet éolien soit abandonné en raison des nuisances qu'il risque d'occasionner : pollution lors des vidanges de lubrifiants, bruit émis plus important que prévu, "pollution lumineuse nocturne et destruction de forêts". De plus madame REGNIER considère ce programme "jamais chiffré" et "flou" et redoute une insuffisance de vent. Selon elle, le recours à des panneaux photovoltaïques serait envisageable sur des friches appartenant à la commune et assurerait un meilleur rendement.

Réponse du maître d'ouvrage : comme tout moteur, de l'huile est nécessaire pour faire fonctionner les pièces qui sont en frottement. Lors des opérations de maintenance, des vérifications sont faites sur les niveaux d'huile et la détection de fuite. Des révisions sont également programmées mensuellement et des vidanges sont effectuées.
Les lubrifiants seront évacués vers des filières adaptées de traitement par des entreprises.
La demande d'autorisation est décrite à travers les 12 dossiers qui la composent. Chacun traite d'un sujet particulier : étude d'impact, étude de danger, plans, compléments, expertises...
Cet ensemble se présente sous la forme d'un classeur de plusieurs centaines de pages. Tout est détaillé et mis sur papier.

Cf. également les réponses apportées aux observations n° 1 et 15.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête s'est déjà prononcée sur les différentes nuisances potentiellement générées par l'implantation du parc éolien, auxquelles la requérante pourra se référer plus haut. En ce qui concerne les craintes de la signataire au sujet des risques de « pollution lors des vidanges de lubrifiants », la commission d'enquête précise que ce risque a été pris en compte par l'opérateur. Les machines sont équipées de détecteurs de niveau d'huile qui permettent de détecter les fuites et d'arrêter l'éolienne. Les opérations de vidange obéissent à des procédures spécifiques et dans tous les cas, le transfert des huiles s'effectue de manière sécurisée via un système de tuyauteries et de pompes directement entre l'élément à vidanger et le camion de vidange. En outre, des kits de dépollution d'urgence composés de grandes feuilles de papier absorbant pourront être utilisés afin de contenir et arrêter la propagation de la pollution, d'absorber jusqu'à 20 litres de déversements accidentels de liquides (huile, eau, alcool) et de produits chimiques (acides, bases, solvants), de récupérer les déchets absorbés. Enfin une société spécialisée récupérera et traitera les graviers souillés et les remplacera le cas échéant si ces kits s'avèrent insuffisants. La commission d'enquête estime que ces mesures sont suffisantes.
Au sujet de la pollution lumineuse nocturne, la commission d'enquête fait remarquer que le balisage lumineux des éoliennes a pour but d'éviter les accidents. En effet, afin d'assurer la sécurité vis-à-vis de la navigation aérienne, les parcs éoliens doivent respecter depuis le 1er mars 2010 les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2015. Chaque éolienne sera dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux à éclats blanc de 20 000 candelas), installés sur le sommet de la nacelle. Chaque éolienne sera également dotée d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 200 candelas), installés sur le sommet de la nacelle.
Dans le cas d'une éolienne de hauteur totale supérieure à 150 m, le balisage par feux moyenne intensité est complété par 3 feux d'obstacles basse intensité de type B installés sur le fût. Ils doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°).
Les éclats des feux de toutes les machines seront synchronisés, de jour comme de nuit.
La commission rappelle que ce balisage lumineux est strictement encadré par la loi et le pétitionnaire n'a pas d'autre choix que de s'y soumettre. Ces émissions lumineuses auront un caractère discontinu et omnidirectionnel (dirigé vers le ciel). La commission estime que le balisage diurne n'occasionnera aucune gêne particulière pour les habitants du secteur. Il aura un impact négligeable sur le voisinage humain. Le président de la commission d'enquête a visité de nuit le parc éolien de Téterchen en Moselle (6 éoliennes dont la machine la plus proche des habitations est implantée à 640 mètres environ). Les riverains interrogés ont confirmé l'absence de gêne occasionnée par le balisage lumineux des machines.
La commission d'enquête prend également note de la préférence de la signataire sur l'implantation d'un parc photovoltaïque sur des friches communales (ces « friches » communales sont en réalité, des pelouses sèches à forte valeur écologique), et signale de nouveau que ces considérations sont « hors-sujet ». Enfin, la commission d'enquête précise qu'après examen du volet financier de ce projet porté par un opérateur privé (et non par la commune d'Argillières), elle n'a constaté aucun manque de données chiffrées et que la notion de « flou » lui apparaît totalement injustifiée.

- Observation n° 27 de M. Jean-François CHARLOT : M. CHARLOT, s'oppose au projet éolien qui d'après lui va "défigurer le paysage" et par ailleurs fustige le manque d'information de la part du conseil municipal sur ce dossier.

Réponse du maître d'ouvrage : La promesse de bail proposée par Valeco qui a été signée en 2013 ne comprend aucune clause de confidentialité. Le pétitionnaire estime les propos de M. CHARLOT mensongers.
Cf. les réponses aux observations 8, 9 et 10.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend note des choix personnels du signataire et de son intérêt pour l'image paysagère véhiculée par le département de Haute-Saône, effectivement surnommé « l'Ile Verte ». Elle entend souligner que cette caractéristique n'est pas en incohérence avec les exigences et parfois les contraintes liées à une volonté de développement bien légitime. Le projet éolien s'inscrit précisément dans ce cadre. La commission d'enquête estime que sa mission n'est pas de commenter des affirmations qu'elle considère comme hautement improbables et précise que les mesures d'information à la population dont elle a eu connaissance sont similaires à celles réalisées pour les autres projets éoliens départementaux de ces dernières années.

- Observation n° 28 de Peters TOON et Gijsbers WILLY : ces personnes reprochent en préambule la complexité du dossier, son volume et l'enchaînement qui n'est pas toujours logique ni compréhensible. Selon eux les photomontages relatifs aux éoliennes E5 et E6 ne sont pas corrects. Les mesures du vent issues du mât placé dans le bois d'Argillières seraient absentes du dossier qui ne contiendrait que celles émanant du plateau de Langres. La réalisation du projet nuirait au paysage si amplement apprécié, à l'attrait du village qui deviendrait une forêt d'éoliennes. Le projet nuira également au tourisme. En outre l'installation de ces machines va nécessiter de détruire au moins 4 hectares de bois, entraîner des pollutions et des perturbations des eaux souterraines et avoir des conséquences néfastes sur la faune et la flore. Une installation de panneaux photovoltaïques éviterait les désordres et les inconvénients précités.

Réponse du maître d'ouvrage : le photomontage a été revu. Il est placé en annexe de ce document.
A la page 48 de l'étude d'impact, l'état initial décrit l'ensemble des données climatologiques à partir de la station météo de Météo France la plus proche qui est celle de Langres.
Sont décrits la température, la pluviométrie, le gel et la neige… dont les régimes de vent.
Sur ce dernier point, il s'agit plus précisément d'indiquer la direction des vents qui est identique à Langres et à Argillières. Ce choix s'explique par la fiabilité de la donnée. Météo France exploite la station de Langres depuis le 2 janvier 1973 soit 45ans.
Le mât de mesure d'Argillières a été installé le 23 septembre 2016 soit 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation.
Deux ans plus tard, le pétitionnaire confirme qu'avec une vitesse de 5,6m/s, le gisement est suffisant et permet la réalisation du projet.
Le pétitionnaire tient à assurer que les 50 000€ par éoliennes provisionnés pour permettre le démantèlement en cas de faillite de l'exploitant sont suffisants.
Le devis réalisé par une entreprise de démolition industrielle chiffre le coût pour 10 éoliennes à 150 000€ soit 3 fois moins que les 50 000e par éolienne.

Comme déjà indiqué, la commune a souhaité s'engager dans ce projet à condition que les éoliennes soient installées sur des parcelles communales qui sont boisées.
Ainsi la commune peut décider de mener des projets pour l'intérêt collectif.
Défricher tout un massif pour installer des panneaux photovoltaïques n'est pas la meilleure solution, surtout lorsque quelques lignes plus haut, on souligne que le projet « va détruire [seulement] 4ha ».
Il faut ajouter également qu'une installation solaire va fonctionner moins souvent et sera donc moins rentable. La lumière du soleil est présente une partie de la journée alors que le vent souffle la journée et la nuit.
Cf. également les réponses aux observations n°1, 10 et 18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête a pris connaissance de ce dossier après sa désignation par le tribunal Administratif. Tout projet éolien soumis à enquête publique, nécessite des études longues dans le temps, susceptibles de faire intervenir différents cabinets d'études selon le domaine étudié, ce qui peut expliquer ce que les signataires qualifient de « complexité ». Pour ce qui est des photomontages qualifiés de « non-corrects, il conviendra de se référer à l'avis émis pour l'observation n° 71. La commission d'enquête a consulté la DREAL et notamment le service en charge des éoliennes. Les techniciens de la DREAL ont confirmé que les photomontages réalisés dans le cadre du dossier d'enquête publique étaient conformes aux « normes » en vigueur pour ce type de dossier. La DREAL a réalisé divers contrôles sur des parcs éoliens existants : ces contrôles ont consisté à prendre des photographies des machines existantes et de les comparer à celles fournies pour les simulations paysagères dans les dossiers d'études d'impact. Il s'avère que les simulations paysagères effectuées au stade de l'instruction des dossiers et de l'enquête publique sont fidèles à la réalité pour tous les parcs éoliens ainsi contrôlés.
La notion de « beau » est très subjective et il convient de pouvoir relativiser. La commission d'enquête a déjà fait part de son ressenti au sujet de l'attrait touristique du village et tient à préciser que de nombreux départements organisent des visites permettant de découvrir les installations, comme c'est le cas du Parc Le Haut des Ailes à Foulcray en Moselle et du site éolien du Lomont dans le Doubs, par le biais de nouveaux chemins de randonnée et des circuits libres de promenade pédestre. Par ailleurs, les professionnels du tourisme ne font pas état de corrélation flagrante entre l'implantation d'éoliennes et une baisse de fréquentation touristique des secteurs « équipés ».
Pour ce qui est des différentes nuisances, pollutions et autres perturbations évoquées, la commission d'enquête conseille aux signataires de consulter les réponses déjà formulées sur ces sujets :
** observations n°24 (préférence pour une installation photovoltaïque),*
**observation n° 18, (impacts sur l'eau)*
**observation n°6 (impact sur le tourisme).*
La commission d'enquête rappelle que pour chaque éolienne, une surface d'environ 4365,7m² sera défrichée et 1451,3m² déboisée. A cela s'ajoute une surface à défricher de 6 818,5m² correspondant la création d'accès sur un linéaire de 1363,7m et la largeur de 5m. Le défrichement est un processus par lequel la végétation, tels que les arbres, arbustes et buissons, ainsi que leurs racines sont définitivement enlevés. L'objectif principal de cette mesure est d'enlever la végétation de la forêt ou la broussaille afin de pouvoir réserver la terre à d'autres fins: pâturages, agriculture, arboriculture, construction de routes de circulation. Une distinction est faite entre le déboisement ou le défrichement des arbres, où les arbres, y compris les souches, sont défrichés et où les arbres sont d'abord abattus et les souches enlevées par la suite. (source : aquaportail.com).

Les opérations de défrichement et déboisement impacteront 41 720m² soit environ 2,5% du massif forestier qui n'est pas signalé comme espace boisé classé. La création d'îlots de sénescence et/ou de vieillissement est d'ores et déjà prévue pour compenser la perte des surfaces déboisées et/ou défrichées.

- Observation n° 29 de Mme Patricia ARGENTON : Mme ARGENTON trouve le dossier "pas explicite" et déplore le nombre de redites occupant selon son estimation 30% du dossier. Madame ARGENTON pose les 4 questions suivantes :
- Comment expliquer la différence de 3 750 000€ entre le montant de l'investissement estimé à 26 250 000€ figurant page 13 et le montant immobilisé de 22 500 000€ figurant page 15 ?
- Compte tenu des terrains appartenant à la commune, représentant une surface de 18 hectares et favorablement exposées vers le Sud, pourquoi une alternative à des panneaux photovoltaïques n'a pas été envisagée ?
- Où sont les mesures du mât installé sur Argillières ?
- A quoi servent les estimations de mesure du bruit ?

Réponse du maître d'ouvrage : le pétitionnaire confirme que le montant estimé de l'opération sera de 26,25M €.
L'étude acoustique est faite en respectant les préconisations :
- du projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ;
- de la norme NF S 31-010 – « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » ;
C'est pourquoi, il est fait mention de vitesses de vent standardisées. Lors de la campagne de mesure in situ, il est très rare d'atteindre les vitesses de 7 et 8m/s. C'est pourquoi à partir de 3 à 6m/s, il est défini un profil sonore qui est extrapolé pour en déterminer celui des vitesses de 7 et 8m/s.
Cf. également la réponse au courrier n°3.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission s'est déjà exprimée sur le dossier mis à disposition du public. Les « redites » s'expliquent par l'intervention des différents cabinets d'étude qui ont été sollicités par le porteur du projet mais aussi par des obligations règlementaires. En effet le contenu des dossiers est imposé par divers textes règlementaires : les chapitres rédigés dans le cadre de l'étude de dangers par exemple peuvent alors être repris dans l'étude d'impact et vice-versa. Pour ce qui est de la question « comptable », la commission d'enquête précise que le projet est porté par un opérateur privé et non par la commune d'Argillières. La commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société Parc Eolien d'Argillières estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.
La commission rappelle qu'elle est désignée pour se prononcer sur un projet éolien et non sur l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol.

- Observation n° 30 de Mme Lina Yvette MINANO : Mme MINANO se déclare très fortement opposée au projet éolien. Ses arguments sont la dévalorisation de sa maison, la nocivité des infrasons pour la santé, les impacts négatifs sur le paysage, les nuisances pour la faune et la flore, les dommages pour les eaux et les sols, le déboisement nécessaire à l'édification des éoliennes... Selon elle ce type de production d'électricité doit être abandonné

eu égard à son faible rendement. Par ailleurs madame MINANO déplore des anomalies et des manques dans le dossier, à savoir : photomontages erronés, étude des vents réalisés sur la région de Langres, manque d'étude géologique effective.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses à l'observation n°1 et les observations précédentes.
L'éolienne est une énergie naissante qui a démarré au début des années 2000. Sa puissance installée (au 31/12/17) est de 13,6GW (4,8%) contre 25,5 GW (10,1%) pour l'hydraulique ou encore 63GW (77,6%) pour l'énergie nucléaire. Elle ne cesse de croître et représentera davantage dans les années à venir.
Les États membres de l'Union européenne ont validé, le 27 juin 2018, à la quasi-unanimité, l'accord intervenu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sur la directive relative aux énergies renouvelables qui vise à définir les objectifs de l'Union Européenne, dans ce domaine, pour 2030. La France s'est réjouie de l'adoption de ce texte qui relève l'ambition de l'Union européenne en matière de développement des énergies renouvelables dans le secteur de l'énergie, du chauffage et du refroidissement et des transports. Après une année 2016 marquée par une baisse des investissements mondiaux dans les énergies renouvelables, l'année 2017 les a vu remonter de 16%. Dans un contexte de baisse des coûts de ces énergies, cela confirme une demande mondiale en forte hausse. Une preuve supplémentaire que la transition énergétique est bien en marche. 2016 avait pu sembler marquer un coup d'arrêt, qui n'était qu'apparent ; 2017 le prouve de manière éclatante : les investissements dans les énergies renouvelables ont, plus que jamais, le vent en poupe (par énergies renouvelables il s'agit précisément de l'éolien et le photovoltaïque). La tendance actuelle est donc au développement des énergies renouvelables.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : en ce qui concerne la dévaluation du foncier et du prix de l'immobilier, la commission d'enquête a contacté une importante agence notariale intervenant sur le secteur des éoliennes du Lomont (premier site éolien créé en Franche-Comté) et de Baume-les-Dames. Il s'avère que cette agence notariale n'a pas constaté de baisse du prix des biens immobiliers occasionnée par la proximité des éoliennes.
La commission d'enquête a également consulté une agence notariale à Fayl-Billot (secteur concerné par l'implantation de 17 éoliennes du parc éolien de Vannier-Amance). D'après cette agence notariale, le secteur est caractérisé par un marché immobilier et des prix de ventes faibles. L'offre de biens immobiliers à la vente est nettement supérieure à la demande d'acquisition de biens immobiliers. Dans le cadre d'une déprise du marché immobilier, l'agence notariale estime que la présence d'éoliennes ne « facilite » pas les ventes.
La commission a consulté une étude très complète provenant des Etats-Unis. Elle a été réalisée en 2013 par le laboratoire de Berkeley avec le soutien du Ministère américain de l'Energie (U.S. Department of Energy). Cette étude repose sur des données concernant la vente de 50 000 maisons dans 9 états différents. La totalité des 50 000 maisons se trouvent dans un rayon de moins de 16 km (10 miles) autour de 67 parcs éoliens différents. Mille cent quatre-vingt-dix-huit ventes concernent des maisons situées à moins de 1.6 km (1 mile) d'un parc éolien. Les données couvrent parfaitement la période comprise entre l'annonce des projets jusqu'après leurs constructions.
L'étude conclut « qu'aucune indication statistique n'a été trouvée prouvant que la valeur des maisons situées près de parcs éoliens était affectée dans les périodes de pré-construction et de post –construction. »
La commission a également consulté une étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-De-Calais réalisée en 2010 par l'association Climat Energie Environnement avec le soutien de la

Région Nord-Pas de Calais et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Selon cette étude réalisée pour 368 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens, les éoliennes sont bien acceptées par les populations riveraines et ne constituent pas un élément influençant l'achat d'un terrain ou d'un logement.
La commission rappelle que la commune d'Argillières est marquée par une situation immobilière dégradée. A titre d'exemple et selon l'INSEE, la vacance à Argillières est de 14,4 % de l'ensemble des logements ce qui représente 8 logements en 2015. La vacance augmente depuis 2010 date à laquelle la commune ne comportait 8 logements vacants. Cette situation immobilière dégradée est essentiellement liée au manque d'activités économiques dans le secteur à l'origine d'une population qui a légèrement tendance à vieillir. En effet, selon l'INSEE, le pourcentage des plus de 60 ans en 2015 est de 33,8 % alors qu'il était de 33,3 % en 2010. La commission note néanmoins que ce phénomène est similaire à celui de la Communauté de Communes des 4 Rivières. La commission d'enquête estime donc que les éoliennes n'auront aucune incidence majeure sur le prix des biens immobiliers du secteur.
Cette faible attractivité du territoire communal est également traduite par le faible nombre de de constructions neuves. Ainsi selon la base de données Sitadel 2 sur la période 2008-2017, uniquement 4 logements individuels neufs ont été autorisés.
Les autres arguments évoqués par Madame MINANO pour justifier son opposition au projet éolien ont tous fait l'objet d'une réponse de la commission d'enquête dans ses avis et commentaires. La signataire pourra se reporter aux observations n°28 pour le déboisement / défrichement, n° 84 pour les infrasons,
En ce qui concerne les impacts sur le sous-sol, la commission rappelle que le contexte hydrologique dans lequel s'inscrit le projet présente peu de sensibilités. Aucun cours d'eau permanent n'est recensé au sein de la zone d'implantation potentielle. De fait, aucune des éoliennes prévues dans le cadre de ce projet, ni aucun aménagement annexe (chemins d'accès, plateformes de montage) ne se trouve implanté à proximité immédiate d'un cours d'eau, même temporaire. Les aménagements prévus pour les accès ne modifieront pas le tracé des cours d'eau ou leurs ouvrages de franchissement/canalisation. L'agence régionale de Santé a été consultée et n'a pas émis d'observation particulière. Ce sont les études géotechniques préalables qui permettront de dimensionner le massif servant de fondation aux éoliennes. En fonction de la nature du sous-sol, les fondations pourront être surdimensionnées (le coût du massif passe ainsi de 150 000 €/éolienne à 200 000 €/éolienne).
S'agissement du rendement (trop faible), la commission d'enquête précise que, dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE), elle n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet, contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si l'opérateur estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.

- Observation n° 31 de M. Claude GRANDMONTAGNE : M. GRANDMONTAGNE donne un avis favorable au projet éolien de la commune d'Argillières, considérant que cette énergie est non polluante, renouvelable, gratuite et disponible toute l'année.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 32 de la commune de Champlitte : lors de sa séance du 30 août 2018 le conseil municipal de la commune de Champlitte a émis un avis favorable au projet de parc éolien sur Argillières.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 33 de Mme Bernadette PETOT : Mme PETOT, habitante d'Argillières critique le dossier d'enquête : " très touffu et embrouillé" et comportant "des choses ridicules : les photomontages (pages 56 et 57) et le schéma page 50".
Le nombre de photomontages lui paraît insuffisant pour évaluer les nuisances visuelles. Les relevés relatifs au vent sur Argillières ne figurent pas dans le dossier. Les éoliennes E4, E5 et E6 sont trop proches des habitations et d'un bâtiment agricole, risquant dans ce cas de stresser le bétail. La présence d'éoliennes rebutera d'éventuels acquéreurs de maisons dans la commune d'Argillières. Madame PETOT demande : "Pourquoi l'étude géologique et hydrologique se fera quand les éoliennes seront installées ? Il sera trop tard ! Que restera-t-il du bois après l'installation des éoliennes ?

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses pour le courrier 3 et l'observation n°18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête suggère à Mme PETOT de se référer aux réponses déjà fournies concernant le dossier d'enquête (observation n°71), les photomontages (observation n°28) la trop grande proximité des machines 4, 5 et 6 (observation n°2), et de la dévalorisation du patrimoine immobilier (observation n°30).

- Observation n° 34 de Mme PELLAE : Mme PELLAE argumente son opposition à l'installation d'éoliennes par les nuisances que celles-ci peuvent produire, notamment : dégradation de l'environnement et de la qualité de vie dans ce village et par voie de conséquence perte d'attractivité pour d'éventuels nouveaux habitants, destruction de plusieurs hectares de forêt. Par ailleurs Mme PELLAE fustige le dossier : "incompréhensible, graphiques de simulation erronés", absence des mesures du vent effectuées depuis le mât.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées pour les observations n°1, 5 et 10. Le mât de mesure ne dispose pas de moyen de régulation. Il fonctionne grâce à deux modules solaires et une batterie. Les éoliennes sont pilotées soit sur place soit à distance.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. avis de la commission pour l'observation n°33.

- Observation n° 35 de M. Emmanuel ARGENTON : cette personne critique le dossier tant sur la forme que sur le fond. Selon lui, le dossier est construit sur du mensonge et du non dit. Il ajoute que le dossier est réalisé de telle sorte que le lecteur ne comprenne pas et le dissuade d'aller plus loin. Beaucoup de répétitions et des mots ne sont pas clairs. Les photomontages ne sont pas corrects. Il déplore l'absence de données sur la vitesse du vent et

d'étude hydrogéologique. Son opposition au projet de parc éolien, est fondée sur un ensemble de désagréments et de désordres que ce parc va causer. Il redoute notamment : la dévaluation du foncier, la destruction de la forêt, des perturbations de la faune, l'impact négatif sur le paysage, les nuisances sur la santé (infrasons, basses fréquences), la situation des éoliennes E4, E5 et E6 trop proches du village.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées pour les observations n° 10, 18, et courrier n° 3.
La parcelle utilisée pour le mât de mesure a été déboisée. Elle retrouvera sa vocation forestière.
Ilots de sénescence/vieillissement : en raison du défrichement, une compensation doit être mise en place par le pétitionnaire. Cette mesure intervient dans la cadre de cette compensation et sera reprise dans l'arrêté préfectoral comme un engagement.
A l'issue de la mise en service du parc éolien, une réception acoustique sera réalisée pour mesurer l'impact sonore des éoliennes. Ce rapport sera envoyé à l'inspecteur ICPE chargé de veiller au respect de la règlementation et des engagements demandés dans l'autorisation préfectorale. En cas d'anomalie, il exigera du pétitionnaire de prendre toutes les mesures correctives.
Le passage des camions traversant le village sera temporaire et limité à la phase du chantier. Il durera entre 8 et 10 mois.
La carte en page 160 de l'étude d'impact localise les projets autorisés ou en instruction au stade de l'autorité environnementale dans un rayon de 20km. Les projets en phase de projet ne sont pas officiels car au stade de lancement. Il est impossible de les recenser car il y a trop d'incertitude sur leur devenir.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission a pris connaissances des critiques relatives au dossier mais ne cautionne pas les jugements très péremptoires du signataire. Elle précise que ce dossier ne diffère en rien de ceux qu'elle a eu à étudier pour d'autres projets, tant sur le fond que sur la forme. La commission d'enquête dans ses réponses aux observations s'est déjà penchée sur les points qui justifient l'opposition de M. ARGENTON et suggère au signataire de se reporter aux observations suivantes :
**recevabilité du dossier et photomontages incorrects : observations n° 71 et 28*
**absence de données sur la vitesse du vent : observation n°11*
**dévaluation du foncier : observation n°30*
**destruction de la forêt, observation n°28,*
**infrasons : observation n°18.*

- Observation n° 36 de M. Jean-Pierre MAUGER : M. MAUGER s'oppose au projet éolien sur la commune d'Argillières en raison des dommages qu'il occasionnera : destruction de 5 hectares de bois, dérangement des animaux forestiers, mort des oiseaux par les pales des éoliennes et perturbation de la vie par le bruit.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle pas de réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête rappelle que pour chaque éolienne, une surface d'environ 4365,7m² sera défrichée et 1451,3m² déboisée. A cela

s'ajoute une surface à défricher de 6 818,5m² correspondant la création d'accès sur un linéaire de 1363,7m et la largeur de 5m. Le défrichement est un processus par lequel la végétation, tels que les arbres, arbustes et buissons, ainsi que leurs racines sont définitivement enlevés. L'objectif principal de cette mesure est d'enlever la végétation de la forêt ou la broussaille afin de pouvoir réserver la terre à d'autres fins: pâturages, agriculture, arboriculture, construction de routes de circulation. Une distinction est faite entre le déboisement ou le défrichement des arbres, où les arbres, y compris les souches, *sont défrichés et où les arbres sont d'abord abattus et les souches enlevées par la suite. (Source : aquaportail.com).*
Les opérations de défrichement et déboisement impacteront 41 720m² soit environ 2,5% du massif forestier qui n'est pas signalé comme espace boisé classé. La création d'îlots de sénescence et/ou de vieillissement est d'ores et déjà prévue pour compenser la perte des surfaces déboisées et/ou défrichées. Concernant les nuisances sur la faune, la commission d'enquête estime que les impacts sur les espèces animales présentes sur le site sont faibles.
La commission rappelle que dans le cadre du suivi du parc éolien du Lomont, 3 cas de collision mortelle ont été enregistrés (1 buse et 2 chauves-souris) et, à priori, aucun impact significatif au niveau du comportement au vol ou de nidification n'a été observé. Ces résultats ne peuvent toutefois pas être généralisés compte tenu du nombre restreint de jours d'observation pour le suivi de ce parc éolien.
La commission rappelle également que les oiseaux développent des réactions de contournement en vol des éoliennes à des distances variables. Ces réactions de contournement sont d'autant plus efficaces que les oiseaux repérés dans la zone d'étude sont des espèces grégaires. Pour les grues, on a pu ainsi observer des distances d'évitement de l'ordre de 300 à 1000 m qui réduisent les mortalités dues aux collisions même si elles induisent une dépense d'énergie supplémentaire (source : Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, actualisation 2010, Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer). Le suivi de la migration au droit de 5 parcs éoliens de Champagne-Ardenne pendant une dizaine d'années a permis d'améliorer les connaissances des réactions des oiseaux aux éoliennes (Synthèse des impacts de l'éolien sur l'avifaune migratrice sur cinq parcs en Champagne-Ardenne, LPO). Les observations ont montré que 57% des migrateurs ont réagi et modifié leurs migration, 30% ont poursuivi leur axe de migration évitant les éoliennes aux derniers moment, et 12,6% n'ont pas permis à l'observateur de définir si l'oiseau réagissait ou non. Cf. également l'avis émis par la commission pour l'observation n°1.

- Observation n° 37 de M. Denis REGNIER : Le courrier du signataire qui fait part de son opposition au projet de par éolien se compose de 63 remarques mettant en exergue les différents thèmes résumés ci-dessous :
- dossier mal structuré, insuffisant, rébarbatif, inabordable…..,
- manque d'information entre l'opérateur et la population,
- niveau de production prévue non atteignable,
- aucune donnée de mesures de vent provenant du mât de mesure installé en 2016,
- transformation du massif forestier d'Argillières découpé en 3 parties (trame verte rompue) et perte d'attrait touristique pour la commune,
- risque d'incendie dans le bois de résineux (E5 et E6),
- méthode de suivi des populations peu fiable (faune et avifaune),
- pollution lumineuse,
- assèchement des puits et sources (implantation des machines sur la réserve d'eau),

- déboisement, défrichement et imperméabilisation des sols (fondations) auront des impacts sur les phénomènes de ruissellement,
- aucune enquête domiciliaire au sujet des mouvements de terrain,
- rejet de la recommandation MRAe pour une étude géotechnique complémentaire,
- modification possible de la ressource en eau,
- absence d'études géologique, hydrogéologique et hydraulique avant les travaux,
- l'expertise acoustique n'est pas reprise dans les différents compléments,
- non validation de la norme PR-S 31-114 (pas de document officiel),
- mesures de bruit établies uniquement pour des vents de Sud-Ouest,
- emplacement incompréhensible de certains micros (M. Straub par ex.),
- la machine choisie M130 2.3MW est toujours en cours de développement chez Senvion,
- les habitations du haut du village ont été ignorées par les mesures de bruit de 2015,
- le parc éolien contribuera à la décadence économique du village et des bourgades des environs,
- non justification des moyens financiers que Valéco a réunis, et non justification du tarif de rachat dont il se réclame,
- les chiffres de production ne justifient par le plan d'investissement de Valéco,- le projet est spéculatif car la rentabilité écologique n'est pas établie et la rentabilité économique est douteuse,
- non existence des index 7, 8 et 9 (lettre d'intention du Crédit Agricole du Languedoc, lettre d'intention du gérant et plan prévisionnel d'investissement),
- non justification par Valéco de ses capacités financières à assurer son projet,
- manque d'information entre l'opérateur et la population,
- transformation du sentier de randonnée en zone industrielle,
- photographies mal choisies,
- photomontages non pertinents qui ne respectent pas les préconisations du guide ministériel, et ne fournissent pas les informations requises, utilisation du logiciel Windpro qui n'est pas fiable dans le positionnement des éoliennes dans le paysage,
- mesures de vent non disponibles dans la lettre d'information N°1 (et toujours non disponibles actuellement),
- aucune réunion d'information avec les autres communes,
- deux versions différentes de la lettre d'information N°4,
- pas d'information du public mais une information-« alibi ».

Réponse du maître d'ouvrage :
Remarque 1 : ce calcul apporte peu d'information et ce quel que soit la valeur calculée. Il indique le fonctionnement d'une installation à pleine puissance. Or une installation ne fonctionne jamais à sa pleine puissance. La production à 3% comme 98% par exemple va apporter des gigawattheures dans le bilan de la production.
Remarque 2 : le pétitionnaire n'a pas l'ambition de vouloir remplacer le parc nucléaire français par le biais de son parc éolien d'Argillières. Il faut raisonner par l'ensemble du parc éolien français auquel il faut ajouter les centrales solaires au sol et en toiture, l'hydro-électricité... toutes les énergies renouvelables. On parle de mix-énergétique puisque chaque territoire à ses propres atouts qu'il faut valoriser.
Remarque 3 : ce sujet a été traité à l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 4 : le gisement éolien est impératif pour démontrer la rentabilité du projet et permettre de lever un crédit auprès des banques. Il apporte une garantie nécessaire au remboursement du crédit. La mesure sur site peut donc intervenir tardivement.

Toutefois, on sait depuis 2013, date de commencement de l'étude de faisabilité, qu'à Argillières le vent est suffisant. L'installation du mât a permis de connaitre précisément la vitesse moyenne du site.
Remarque 5 : le pétitionnaire confirme que la surface à défricher (y compris le linéaire relatif au passage du câble électrique) est de 3,99ha comme cela est mentionné en page 4 du complément n°1.
Un Erratum vient préciser que la valeur indiquée dans l'étude d'impact (page 136) est erronée.
Remarque 6 : les îlots de sénescence sont des zones qui sont maintenues boisées. Il s'agit seulement de modifier leur mode de gestion.
Remarque 7 et 8 : cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.
Remarque 9 : ce sujet a été traité à l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 10 : il est nécessaire de préciser que le 1er paragraphe rappelle les modalités règlementaires. La précision complémentaire est apportée par le bureau d'étude naturaliste qui signale que la recherche de cadavres en milieu boisé est plus difficile à mener qu'en milieu ouvert. Cela reste une réalité évidente.
Remarque 11 : ce sujet a été traité à l'observation n°15. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 12 : ce sujet a été traité à l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 13 : la réfection des pistes consiste en l'apport de matériaux (cailloux/graviers) de différents diamètres qui seront compactés pour donner de la portance lors du passage des convois.
L'eau pourra donc s'infiltrer au travers ces éléments sans modifier le fonctionnement hydrogéologique. Six fondations seront créées pour recevoir le mât des éoliennes. D'un diamètre de 20m sur une profondeur d'environ 3 mètres (préciser par les résultats de l'étude géotechnique), ces massifs bétons auront une incidence très faible sur l'écoulement.
Ces dimensions sont négligeables. Le fonctionnement hydrogéologique du bois d'Argillières sera donc identique.
Remarque 14 : afin de préciser cette information, le pétitionnaire a mené des recherches complémentaires sur Internet. Le pétitionnaire fournit dans son mémoire en réponse, une carte issue du site de la préfecture. Cette carte ne fait apparaitre aucun mouvement de terrain mais des zones de sollifluxion : descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en eau liquide:
Remarque 15 : le pétitionnaire indique, en page 21 de l'étude d'impact, un volume d'environ 416 m^3 par fondation. Cela représente un rayon de 10 m avec comme équivalence une hauteur identique de 1,3m (en considérant une hauteur totale de 2,5m). Ce qui n'est pas le cas comme le montre le schéma ci-contre. La fondation n'a pas une hauteur identique sur toute la profondeur. Par ailleurs, les éoliennes sont espacées de 368m, 617m, 711m et 398m. Le site s'étend sur une largeur de 3560m
Par ces éléments, le risque est qualifié de faible. Le fonctionnement hydrogéologique sera donc maintenu dans sa situation habituelle.
Remarque 16 : les informations apportées par le pétitionnaire en page 4 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et en page 172 de l'étude d'impact indiquent un risque faible sur le fonctionnement hydrogéologique. Dans ces conditions, il n'y a pas de nécessité de réaliser un traçage hydrogéologique dès à présent. C'est pourquoi, le pétitionnaire en réalisera un si les résultats donnés par l'étude géotechnique démontrent la présence de nappe d'eau.
Remarque 17 : cette remarque n'appelle donc pas de réponse.
Remarque 18 : la personne fait référence au chapitre Raisons du choix du projet présent dans l'étude d'impact. Ce chapitre doit présenter comme l'indique Le guide relatif à l'élaboration

des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (édité par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer), les variantes et les raisons du choix du projet et comparer les atouts et les contraintes de chaque variante, et expliquer les raisons du choix du projet.
Remarque 19 : ce projet de norme est cité dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Cette norme est en phase d'élaboration, c'est pourquoi la société Venathec parle de projet de norme. Malgré l'attente de son homologation, elle fait foi dans la profession en indiquant la méthodologie relative au *mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne.*
Remarque 20 : le pétitionnaire informe que les données de mesure de 2015 seront conservées jusqu'à la phase de réception acoustique c'est-à-dire la mise en service du parc.
Comme indiqué cette réception sera faite sur les mêmes points que ceux de la mesure en phase d'état initial. Par ailleurs, l'annexe B du projet de norme NF S PR31-114 stipule « dans le cas des mesures d'état initial, tous les secteurs de la rose des vents ne sont pas à étudier ».
Remarque 21 : le pétitionnaire tient à confirmer que les données utilisées pour le calcul de l'impact sonore de la SENVION M130 sont suffisamment précises et fiables pour être utilisés dans l'étude acoustique. Ils ont été établis, comme c'est le cas pour tous les constructeurs, à partir de la même gamme de génératrice qui dispose d'une puissance similaire. A l'inverse, vu les évolutions technologiques au fil des modèles, il se peut que les données officialisées soient moins bruyantes que celles utilisées dans ce dossier.
Remarque 22 : ce sujet a été traité à la rubrique impact sonore de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 23 : comme cela est indiqué à la rubrique Impact sonore de l'observation n°18, le bruit est identique à l'échelle d'un quartier. On peut donc en conclure que l'impact sonore sera identique voire même inférieur entre le point de mesure et les habitations de la rue Barette distantes de 130m. L'éolienne 4 est à 853 m de ces mêmes habitations.
Remarque 24 : les précisions relatives à la fiabilité des données acoustiques de la Senvion M130 ont été fournies à la remarque 21.
Remarque 25 : ce sujet a été traité à la rubrique impact sonore de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 26 : cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.
Remarque 27 : comme cela est indiqué à la rubrique Impact sonore de l'observation n°18, une éolienne produit un son d'une intensité de 40dB à 500m soit l'équivalent d'un bruit dans une salle de séjour.
Remarque 28 : ce sujet a été traité au courrier n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 29 : le calcul des vitesses de vent est réalisé à partir de la vitesse de vent standardisée (appelé également de référence). La précision ci-dessous est extraite de de la page 90 de l'étude acoustique.
La corrélation des niveaux de bruit avec la vitesse de vent s'effectue à la hauteur de référence fixée à 10m. Cette vitesse de vent correspond à la vitesse de vent dite « standardisée » qui est

égale à la vitesse calculée à 10m de haut sur un sol présentant une longueur de rugosité de référence fixée à 0,05m.
Cette vitesse se calcule à partir de la vitesse « réelle » à hauteur de nacelle des éoliennes (soit la vitesse est mesurée directement à hauteur de moyeu (anémomètre nacelle), soit elle est extrapolée à hauteur de moyeu à partir des vitesses et du gradient de vent mesurés à différentes hauteurs) qui est ensuite convertie à la hauteur de référence (10m) à l'aide d'une longueur de rugosité standardisée à 0,05m et selon un profil de variation en loi logarithmique.
Ces vitesses de vent standardisées, considérées pour les études acoustiques peuvent être assimilées à des vitesses « virtuelles », représentant les vitesses de vent reçues par l'éolienne, auxquelles est appliqué un facteur K = constante qui est fonction d'un type de sol standard.
Remarque 30 : les données de l'annexe A se rapporte au modèle de la machine GE 2.5-120 utilisée pour les variantes 1 à 3 présentées dans les pages 38 à 43.
Remarque 31 : les résultats de l'étude acoustique démontrent que l'impact sonore du projet éolien sera conforme à la règlementation, à savoir l'arrêté du 26 août 2011.
Or, ces résultats portent sur une modélisation compte tenu que le bruit des éoliennes a été simulé. C'est donc dans l'intérêt de protéger les riverains qu'une réception acoustique est prescrite systématiquement dans l'arrêté d'autorisation préfectoral pour mesurer cette fois avec la présence des éoliennes.
Remarque 32 : par le biais des deux courriers présents en page suivante, la société Valeco (qui détient à 100% la société Parc éolien d'Argillières) réaffirme son engagement à mettre à disposition de la société dédiée au projet d'Argillières ses moyens humains et financiers pour la mise en œuvre du projet.
Remarque 33 : ce sujet a été traité au courrier n°4. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Le calcul de l'investissement est établi à partir de tous les postes de dépenses du projet qui comprend tous les lots du projet : raccordement électrique, aménagement du territoire, aérogénérateurs, génie civil, assurance…
Remarque 34 : le pétitionnaire confirme qu'il a bloqué le tarif de complément de rémunération 2016 auprès des services d'EDF obligation d'achat qui est fixé à 80,97€/MWh.
Le tarif indiqué dans le document concerne le tarif du complément de rémunération 2017 qui s'établit effectivement à 72€/MWh.
Remarques 35 et 36 : ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 37 : la personne donne la réponse dans son commentaire en citant l'annexe 4 relative à l'engagement pris par la société Parc Eolien d'Argillières à constituer les garanties financières nécessaires à la remise en état du site.
Cette obligation est en vigueur depuis l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces informations seront reprises par l'arrêté préfectoral.
Remarque 38 : la provision pour démantèlement est effectivement étalée sur 16ans et non 15ans. L'addition de 2 x 10 000€ + 14 x 20 000€ = 300 000€ soit le montant des garanties financières.
Remarque 39 : comme la personne l'indique, cette photo n'est qu'une illustration.
Remarque 40 : le pétitionnaire prend note de cette remarque constructive.
Remarque 41 : cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.
Remarque 42 : ce sujet a été traité à l'observation n°15. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Remarque 43 et 44 : ces remarques donnent un jugement personnel. Elles n'appellent donc pas de réponse.
Remarques 45 et 46 : le paysagiste a fait un choix représentatif des points de vue en montrant les éoliennes visibles depuis certains points de vue du bourg d'Argillières.

Six photomontages ont été réalisés dont 4 dans le bourg, un en sortie du bourg et le dernier à l'entrée de la piste menant à l'éolienne 1. La carte en page 4 du carnet des photomontages localise ces 6 points de vue. Ce constat témoigne de la volonté du pétitionnaire d'exposer aux habitants la réalité du paysage en présence des éoliennes.
L'analyse des visibilités peut se faire également par la lecture d'une carte fournie dans le mémoire en réponse. Elle est extraite de la page 163 du complément n°2.
Remarque 47 : comme cela est indiqué dans la remarque précédente, la localisation des photomontages est faite sur la carte en page 4 du carnet des photomontages. Selon le plan cadastral, le chemin en question a une largeur de 6 m. Le passage des convois nécessite une largeur de 5m ce qui est donc suffisant sur une largeur de 6m. Il n'y aura donc pas de transformation du sentier en zone industrielle.
Remarque 48 : la marge de 25mm correspond à la marge habituelle d'un document word. Le format A3 des photomontages est donc bien respecté.
Remarque 49 : cette remarque n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.
Remarque 50 : l'appareil photo utilisée est un reflex numérique Pentax K3 II avec un objectif focale fixe équivalent 52mm. Il a été posé sur un trépied carbone disposant d'un niveau à 3 bulles à la hauteur d'1m5 ce qui correspond à la vision d'une personne d'1m60.
Remarques 51, 52 et 53 : les éoliennes 5 et 6 du photomontage 34 ont été reprises dans le courrier n°3.
Remarque 54 : le pétitionnaire est d'accord pour dire que le format A3 d'un photomontage panoramique n'est pas adapté. La règlementation prévoit un format A3. Le pétitionnaire ne peut que s'y conformer.
Remarque 55 : le logiciel WindPro (créé en 1993) est en effet la référence dans l'éolien pour la réalisation des photomontages. Il permet d'associer les caractéristiques des éoliennes (coordonnées d'implantation X et Y, hauteur) et surtout un modèle numérique de terrain. C'est une représentation de la topographie d'une zone terrestre sous une forme adaptée à son utilisation par un calculateur numérique (logiciel). Le Z (altitude) est donc pris en considération pour un respecter la topographie du site. Une fois ces paramètres réglés (X, Y et Z), il n'y a plus qu'à lancer la réalisation des photomontages.
Préalablement au dépôt de son dossier en décembre 2016, le pétitionnaire a pu confirmer grâce à la présence du mât de mesure (installé en septembre 2016 et d'une hauteur de 120m) que ses photomontages sont fiables.
Il peut être intégré dans le logiciel Windpro pour être utilisé comme un repère visuel.
Une visite depuis le château de Champlitte, en présence de M. Arambourg inspecteur ICPE à l'unité départementale 70 de la DREAL Bourgogne Franche Comté, a permis de confirmer, jumelle à l'appui pour voir le mât de mesure, la véracité des photomontages.
Remarque 56 : il est vrai que le pétitionnaire a pris contact avec les élus en janvier 2013. A la suite de ce rendez-vous, le conseil municipal a délibéré en faveur du projet éolien le 8 avril 2013. La promesse de bail a été signée le 16 mai 2013. A la suite de cette décision, l'étude naturaliste a été engagée auprès du bureau d'études Sciences environnement début août 2014 avec une première sortie sur site le 27 août 2014 (cf page 39 de l'étude naturaliste). Afin d'informer la population du lancement du projet éolien, le 1er dépliant d'information a été produit le même mois, à savoir en août 2014.
A la suite d'une réorganisation interne au sein de la société Valeco, le projet a été repris en avril 2014. Véritablement lancement du projet pour les observations naturalistes, le pétitionnaire a tenu à en informer les habitants de la commune.
Remarque 57 : le diagnostic constitue une partie de l'étude de faisabilité. Il est décrit dans le chapitre Etat initial de l'étude d'impact. Au sujet des mesures de vent, ce point a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarques 58 et 59 : le pétitionnaire a utilisé différents moyens de communication pour être le plus complet possible dans la diffusion des informations. Ils sont détaillés aux observations 8 et 9.
Remarque 60 : la personne oublie de rappeler que l'ensemble des dossiers a été disponible en mairie les 12 et 19 avril 2016 soit avant cette réunion publique qui a eu pour but d'échanger avec la population et de répondre à toutes les interrogations.
Remarque 61 : il y a erreur. Le projet éolien mené sur le territoire de Champlitte est avec la société Eole Res qui n'a absolument pas connaissance du gisement sur Argillières. Tout comme Valeco n'a pas connaissance du gisement à Champlitte.

Remarque 62 : comme cité précédemment, 5 dépliants d'information ont été produits dont le dernier a été distribué en septembre 2016.
Jusqu'au 14 juin 2018, date de désignation de la commission d'enquête, le pétitionnaire a répondu aux compléments demandés par les services de l'Etat, a suivi les avancées de l'instruction sans savoir quand serait l'enquête publique. C'est une période où les informations à fournir sont peu nombreuses et sont surtout dispersées dans le temps. Ceci dit, le pétitionnaire prend note de cette remarque et réfléchira à un support de communication adapté à relayer auprès de la population.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission s'est penchée avec intérêt sur le long courrier du contributeur. Faute de pouvoir trouver facilement une ligne directrice dans la somme des arguments sensés justifier de la farouche opposition du signataire, elle a pris le parti simple de les « lister ». Certain de ces arguments ont été évoqués par d'autres personnes et ont donc donné lieu à des réponses de la part de la commission d'enquête, réponses et informations complémentaires auxquelles M. REGNIER pourra se référer :
- observation n°71 et 28 (recevabilité du dossier et photomontages tronqués),
- observation n°1 (dévaluation du foncier et pollution lumineuse),
- observation n°11 (absence de vent),
- observation n°8 (bruit),
- observation n° 6 (tourisme),
- observation n°7 (paysage).
La commission d'enquête estime que le pétitionnaire dans son mémoire en réponse a fourni des informations pertinentes répondant aux nombreuses interrogations de M. REGNIER.

- Observation n° 38 de M. Robin ARGENTON : M. Robin ARGENTON justifie son opposition au projet de parc éolien par les conséquences fâcheuses qu'il va entraîner, à savoir, du bruit, des flashes lumineux en permanence, des troubles du sommeil, des perturbations de la faune et un déboisement. En outre il redoute une insuffisance de vent pour alimenter ces machines.

Réponse du maître d'ouvrage : les réponses ont été apportées pour les observations précédentes.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis par la commission d'enquête pour les observations n° 1, 8 et 18.
La commission rappelle que le projet d'implantation des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dès

lors que les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société Parc Eolien d'Argillières estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.
Le pétitionnaire a mis en place un mât de mesure qui a permis de connaître le gisement éolien. Il existe bien évidemment des zones au potentiel éolien plus important en France mais les éoliennes retenues dans le cadre du projet sont adaptées au potentiel éolien du territoire (ces éoliennes sont mieux profilées, plus hautes et balayent une plus grande surface). L'ADEME a par ailleurs publié une étude intitulée « coût des énergies renouvelables en 2016 » qui indique que les éoliennes toilées de grande hauteur présentent une productivité améliorée, c'est-à-dire une production annuelle plus importante que les machines standard de même puissance, permettant d'exploiter des sites à vitesse moyenne de vent plus faible. L'ADEME conclut que « bien que nécessitant un investissement plus élevé que les machines standard et étant installées dans des zones moins ventées, les éoliennes de nouvelle génération conduisent à un coût de l'électricité inférieur grâce à une productivité accrue (meilleur facteur de charge ou temps de fonctionnement annuel à pleine puissance) ».La commission note également que les éoliennes sont de plus en plus performantes : leur puissance moyenne augmente régulièrement et les turbiniers améliorent sans cesse les machines. Des progrès technologiques significatifs ont été réalisés au cours des dix dernières années. En 1999, il fallait 30 éoliennes pour constituer un parc de 12 MW. Aujourd'hui, seules 4 suffisent.

- Observation n° 39 de Mme Patricia ARGENTON : Mme ARGENTON exprime ses remarques sur le dossier d'enquête. Celui ci comporterait des phrases incomplètes, des photos truquées, une rédaction semant le flou sur l'impact des éoliennes, voire des mensonges. Au niveau municipal l'information sur ce dossier n'a pas été possible. Ce projet éolien pénalise l'activité d'hébergement touristique de la commune d'Argillières. D'autres projets éoliens vont saturer ce secteur bien qu'il existe une autre solution, le solaire.

Réponse du maître d'ouvrage : les phrases incomplètes correspondent à un problème de mise en page et le pétitionnaire fournit le texte complet ci-après.

Si les éoliennes des Ecoulottes de Vars viennent se placer au second plan, le projet d'Argillières quant à lui, vient se placer au loin, émergeant à peine de la ligne d'horizon. Sa visibilité très limitée tend à qualifier ***son impact de négligeable****. En termes de paysage éolien global, même si les angles d'occupation des deux parcs sont distincts et qu'ils occupent la majeure partie de l'horizon de cette vue, la distance qui les sépare est suffisamment importante pour limiter l'impact cumulé et le rapport d'échelle avec le paysage demeure équilibré.*

A l'approche de Fayl-Billot, sur la N19, l'observateur longe une ligne de crête dégagée, ouvrant les vues vers le plateau calcaire. Au second plan, une partie des éoliennes du projet Vannier-Amance apparaissent distinctement entre deux pylônes électriques. Les éoliennes du projet d'Argillières, ne s'aperçoivent qu'en toile de fond en arrière de cette première ligne. ***L'impact du projet est qualifié de faible.*** *En termes d'effets cumulés, l'impact est qualifié de faible à modéré.*

Le bois coupé lors des travaux sera mis à la disposition de la commune qui en est la propriétaire.
Cf. également la réponse à l'observation n°1 et au courrier n°3.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : le pilotage et la coordination de la mise en œuvre des procédures relatives aux installations classées ont été confiés au service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Afin d'informer le public et de recueillir ses observations et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, avant de prendre une décision, une enquête publique est réalisée et organisée selon les modalités des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. La commission d'enquête rappelle que le dossier présenté par le pétitionnaire a été jugé recevable par l'administration. La recevabilité du dossier a ainsi été analysée au titre de la complétude et de la régularité de la demande par l'inspection des installations classées. Un dossier est considéré recevable si la demande et ses pièces jointes sont complètes et régulières. A ce titre, il doit satisfaire les conditions suivantes :

- *le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles règlementaires dont il relève,*
- *<u>et</u> les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet sur son site et appréhender ses dangers et inconvénients sur l'environnement (régularité de la demande).*

Ces informations ont été confirmées à la commission d'enquête par la DREAL. La commission d'enquête n'a pas à remettre en cause l'avis de recevabilité de l'administration. Le dossier étant recevable, l'enquête publique peut se dérouler.

La commission d'enquête a consulté la DREAL et notamment le service en charge des éoliennes. Les techniciens de la DREAL ont confirmé que les photomontages réalisés dans le cadre du dossier d'enquête publique étaient conformes aux « normes » en vigueur pour ce type de dossier. La DREAL a réalisé divers contrôles sur des parcs éoliens existants : ces contrôles ont consisté à prendre des photographies des machines existantes et de les comparer à celles fournies pour les simulations paysagères dans les dossiers d'études d'impact. Il s'avère que les simulations paysagères effectuées au stade de l'instruction des dossiers et de l'enquête publique sont fidèles à la réalité pour tous les parcs éoliens ainsi contrôlés.

Cf. également les avis émis pour les observations n°6 et 7.

La commission d'enquête n'est pas saisie pour un projet photovoltaïque.

- Observation n° 40 de M. Frédéric GEORGES : M. GEORGES se déclare opposé au projet éolien compte tenu des inconvénients qu'il apportera : bruit, vue désagréable et trouble de la tranquillité.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle pas de réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis pour l'observation suivante.

- Observation n° 41 de M. Christian et Fabienne MARTIN : ces personnes s'opposent au projet éolien qui va détruire 5 hectares de forêt, perturber la faune. Les habitants vont de plus subir le bruit et la vue des éoliennes E1, E3, E3 et E5.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse au courrier n°3.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis pour les observations n°1, 7 et 54.
Le bruit émis par les éoliennes doit être conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 26 de cet arrêté précise que : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

L'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. La commission rappelle qu'il s'agit uniquement d'une estimation de l'impact sonore. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté précédent, jugé faible à très probable en période diurne et nocturne. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés, pour la direction dominante (Sud-Ouest), chaque classe de vitesse de vent et chaque variante étudiée. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires.
La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Ainsi une étude acoustique de réception en

exploitation est effectuée à la mise en service. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »
Enfin, la commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de réussite. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

- Observation n° 42 de M. Julien BUFFET : M. BUFFET motive son opposition au projet de parc éolien d'Argillières par ses appréciations relatées ci après.
- l'étude est erronée et repose sur des données fausses,
- la production d'électricité sera faible et non rentable,
- la viabilité du projet est fausse, le prévisionnel financier présente des chiffres douteux et litigieux,
- la proximité des éoliennes et des maisons, les nuisances sonores, les ondes émises, la destruction du paysage, le déboisement, la destruction de la faune et de la flore, les risques d'incendie sont autant d'inconvénients que la réalisation de ce projet va entraîner.

De plus, le dossier ne comporte pas d'étude des sols. La commune d'Argillières ne percevra pas la somme de 40 000 € par an espérée et des risques d'incendie pour la forêt de résineux située à proximité des éoliennes existent.

Réponse du maître d'ouvrage : cf. les observations précédentes.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis pour l'observation n° 44.

- Observation n° 43 de Mme Mathilde COUDRY : Mme COUDRY s'oppose au projet de parc éolien d'Argillières. Son opposition est fondée sur un ensemble de ses considérations transcrites ci-après. Le dossier comporte des données fausses et n'est pas fiable. Le niveau de production d'électricité a été surévalué. La distance de 700 mètres entre une éolienne et une maison d'habitation est une aberration. L'étude des sols très modeste sera approfondie seulement après le début des travaux. Les recettes destinées à la commune d'Argillières ne sont pas forcément assurées. Le déboisement prévu va porter atteinte à l'environnement. Le prévisionnel financier présente des chiffres douteux et litigieux. Les jours sans vent ont-ils été pris en compte dans l'étude ? L'état des comptes du Parc éolien d'Argillières sera t-il publié chaque année et qu'adviendra t-il de ces éoliennes en cas de faillite de cette société ?

Réponse du maître d'ouvrage : comme pour toute société, une gestion comptable est effectuée. C'est une information qui n'a pas à être divulguée. Cf. également la réponse apportée au courrier n°3.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis pour l'observation n° 44.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne selon les textes précédents (le montant des garanties financières résulte de l'application d'une formule). L'arrêté d'autorisation précisera le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. Le pétitionnaire versera donc une somme de 350 000 euros environ sur un compte bloqué pour les garanties financières. Ce compte étant bloqué, il ne pourra pas être utilisé pour un autre usage que le démantèlement des machines. En cas de faillite de la société, le parc éolien pourra être cédé à une autre société ou les éoliennes démantelées après déblocage des fonds.

- Observation n° 44 de M. Danie ROBEYNS et Mme Monique TIMMERMANS : ces personnes expriment leur opposition au projet de parc éolien d'Argillières motivé par les incertitudes qui pèsent sur son rendement et les nuisances qu'il va entraîner. Bien qu'un mât ait été installé pour mesurer la vitesse du vent, le dossier n'en fournit pas les résultats mais se contente d'une probabilité de vitesse moyenne dans cette région. Le déboisement prévu portera une grave atteinte à la flore et à la faune, il aurait pu être évité en choisissant des emplacements plus judicieux entre Frettes et Argillières.
Contrairement à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), aucune étude approfondie sur les eaux souterraines n'a été menée. L'impact sur la population fait référence à une étude conduite par l'Académie de Médecine datant de 2006, mais ne prend pas en compte le nouveau rapport publié le 9 mai 2017. Les auteurs de ce courrier déplorent le défaut d'information de la part du promoteur et de la municipalité qui a été constant depuis le début de ce projet.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées aux observations n°8, 9, 10, 18 et au courrier n°3.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. l'avis émis pour l'observation n°8, 18 36 et 68.
La commission rappelle que le projet d'implantation des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dès lors que les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société Parc Eolien d'Argillières estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.
Le pétitionnaire a mis en place un mât de mesure qui a permis de connaître le gisement éolien. Il existe bien évidemment des zones au potentiel éolien plus important en France mais

les éoliennes retenues dans le cadre du projet sont adaptées au potentiel éolien du territoire (ces éoliennes sont mieux profilées, plus hautes et balayent une plus grande surface). L'ADEME a par ailleurs publié une étude intitulée « coût des énergies renouvelables en 2016 » qui indique que les éoliennes toilées de grande hauteur présentent une productivité améliorée, c'est-à-dire une production annuelle plus importante que les machines standard de même puissance, permettant d'exploiter des sites à vitesse moyenne de vent plus faible. L'ADEME conclut que « bien que nécessitant un investissement plus élevé que les machines standard et étant installées dans des zones moins ventées, les éoliennes de nouvelle génération conduisent à un coût de l'électricité inférieur grâce à une productivité accrue (meilleur facteur de charge ou temps de fonctionnement annuel à pleine puissance) ».La commission note également que les éoliennes sont de plus en plus performantes : leur puissance moyenne augmente régulièrement et les turbiniers améliorent sans cesse les machines. Des progrès technologiques significatifs ont été réalisés au cours des dix dernières années. En 1999, il fallait 30 éoliennes pour constituer un parc de 12 MW. Aujourd'hui, seules 4 suffisent.

L'agence régionale de Santé a été consultée et n'a pas émis d'observation particulière. Les études du Bureau de Recherche géologiques et Minières existantes sur le secteur ont également été exploitées. Ce sont les études géotechniques préalables qui permettront de dimensionner le massif servant de fondation aux éoliennes. En fonction de la nature du sous-sol, les fondations pourront être surdimensionnées (le coût du massif passe ainsi de 150 000 €/éolienne à 200 000 €/éolienne).

La commission d'enquête note que le projet a fait l'objet d'une large concertation auprès des habitants d'Argillières (Cf. le chapitre 2.1 du présent rapport d'enquête publique).

- Observation n° 45 de M. Frank VAN WELDEN : M. VAN WELDEN exprime son opposition au projet de parc éolien d'Argillières en raison des nombreuses nuisances qu'il va engendrer. L'étude des effets négatifs sur l'environnement et la santé et de l'impact sur le paysage est « pauvre et limitée ». Certaines mesures ne seront fournies qu'après la construction des éoliennes. L'Académie de Médecine recommande une distance d'au moins 1500 mètres entre les habitations et les éoliennes.

Réponse du maître d'ouvrage : des réponses ont déjà été faites dans les observations précédentes.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis pour les observations n° 8 et 71.

La commission d'enquête a consulté en détail le rapport de l'Académie de Médecine de mai 2017 qui exprime une prise de position officielle de l'Académie. La commission d'enquête reproduit ci-après certaines conclusions de l'Académie de Médecine :

- page 17 « La distance entre premières habitations et éoliennes fait l'objet de réglementations ou de recommandations variables en Europe, aux Etats-Unis, au Canada, etc. Elle varie ainsi de 500 à 2 000 mètres. En France, comme signalé plus haut, elle est donc fixée à 500 mètres, les diverses démarches visant à la porter à 1 000 ou 1 500 mètres n'ayant finalement pas été retenues. Afin d'atténuer l'impact sonore, réel ou supposé, des éoliennes, il

serait tentant de reprendre la recommandation de 1000 mètres. Mais cette recommandation se heurterait à plusieurs objections d'ordre politique et industriel :

- une telle mesure impliquerait l'arrêt d'environ la moitié des chantiers de construction actuellement en cours ; aurait peu d'impact, les constructeurs augmentant alors leur puissance et donc leur niveau d'émission sonore tout en respectant les critères acoustiques d'émergence au site d'habitation ;

- l'adoption d'un minimum de 1000 mètres en réduisant la superficie des fermes compte tenu des terrains disponibles en France réduirait - selon des sources politiques et industrielles - significativement la couverture des régions en électricité (pour autant que les autres sources d'approvisionnement, notamment nucléaire, fassent défaut).

En tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres.»

La commission d'enquête estime que la hauteur des éoliennes d'Argillières est compatible avec la sensibilité paysagère du site (Cf. les analyses relatives au phénomène d'écrasement et aux angles de perception). Les hauteurs de 115 m à hauteur de nacelle et 180 m en bout de pales sont moindres que la hauteur des éoliennes installées dans le secteur (pays Jusséen, secteur de Champlitte, la Rochelle). De plus, comme précisé par l'Académie de Médecine, les éoliennes faisant l'objet de l'enquête publique sont des éoliennes de dernière génération donc, à priori, moins bruyantes.

- page 18 : « L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). Par ailleurs, il ne semble pas induire directement des pathologies organiques. Toutefois, il appert de l'étude de la littérature et des doléances exprimées par de multiples associations de riverains qu'au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles, il affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. Dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, sur une frange de la population de riverains, le groupe de travail recommande :

- de faciliter la concertation entre les populations riveraines et les exploitants ainsi que la saisine du préfet par les plaignants, de s'assurer que l'enquête publique est conduite avec la rigueur décrite dans les textes et effectivement mise en œuvre, et de veiller à ce que les riverains se sentent mieux concernés par les retombées économiques,

-de déterminer la distance minimale d'implantation à la première habitation en fonction de la hauteur des nouvelles éoliennes afin de ne pas majorer leur impact visuel et ses conséquences psychiques et somatiques,

- de systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas,

-d'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider en temps réel le bruit émis par les éoliennes afin d'atténuer - malgré l'absence de preuves formelles de sa nocivité - les effets ressentis, et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes. »

Ici encore, la commission d'enquête estime que les éoliennes d'Argillières répondent à ces recommandations dans la mesure où un bridage est mis en place.

- Observation n° 46 de Mme Kristin GOEMAN : dans un courrier de 7 pages, l'auteur exprime un ensemble de critiques sur le projet de création d'un parc éolien à Argillières et sur le dossier relatif à celui-ci déposé lors de l'enquête publique. L'installation d'éoliennes engendrerait de graves inconvénients relatés ci après.
- nuisances pour la santé, notamment bruit, effet stroboscopique entraînant le "syndrome éolien" ;
- dégradation du paysage par la saturation d'éoliennes et la pollution lumineuse qui en résulte ;
- dépréciation de la qualité de la vie dans le village ;
- perturbation de la faune et de l'avifaune ;
- impact nuisible sur les eaux superficielles et souterraines et sur le sous sol.
Selon le signataire de cette lettre, le dossier d'enquête comporte également les défauts suivants :
- les études ne sont pas objectives mais conduites de façon à minimiser l'impact des machines ;
- certaines données de ce dossier sont contradictoires, inapplicables au site, fausses ou dépassées ;
- des photomontages différents de ceux présentés auraient été nécessaires ;
- les effets de la construction et du démantèlement de ces machines sont sous-évalués ;
- le montant de la provision prévue pour ce démantèlement est insuffisant ;
- les recettes espérées par la commune sont incertaines ;
- le faible rendement des éoliennes entraîne le prix de l'électricité à un niveau trop élevé ;
- l'énergie éolienne n'est pas une énergie propre et verte, sa place est dans les zones urbanisées ;
- l'étude d'impact se réfère à des données périmées ;
- les basses fréquences, les seuils réglementaires concernant la pollution lumineuse sont omis ;
- les risques pour le sous-sol sont abordés de façon trop superficielle.
Par manque d'information, ce propriétaire a acquis une habitation à Argillières dans l'ignorance du projet éolien. S'il avait été informé correctement il n'aurait pas réalisé cet investissement.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées pour les observations 1, 8, 9, 10, 18 pour le courrier 3 et 12.
La règlementation prévoit une distance minimale de 500 mètres des habitations. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'installer des éoliennes dans des zones urbaines.
La page 31 de l'étude d'impact détaille la répartition des matières premières d'une éolienne.
On peut y lire « Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 94,2% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. »
Les résultats du dernier sondage auprès des Français (septembre/octobre 2018) sont sans appels : 3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » de l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne ! Les plus jeunes (18-34 ans) sont aussi ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (84%).
Ceci est un extrait de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Le projet éolien d'Argillières doit être conforme avec la règlementation française. Si celle-ci évolue, le pétitionnaire se conformera aux nouvelles exigences.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis pour les observations n°71 et 28 (recevabilité du dossier et photomontages tronqués), n°1 (dévaluation du foncier et

pollution lumineuse), n°8 (bruit) et n°7 (paysage).
La remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant.
La remise en état du site est régie par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Ce démantèlement consistera également en :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

À la fin de l'exploitation du parc, deux solutions seront alors possibles :

- *le parc est démonté,*
- *• un «Repowering» est effectué. Celui-ci consiste à démonter les aérogénérateurs pour les remplacer par des machines dont les évolutions techniques permettent de produire plus d'énergie. Ce «Repowering» nécessitera de nouveaux contrats avec les propriétaires. Comme les proportions et les emplacements changent selon les machines, une nouvelle autorisation sera alors nécessaire.*

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne selon les textes précédents (le montant des garanties financières résulte de l'application d'une formule). L'arrêté d'autorisation précisera le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. Le pétitionnaire versera donc une somme de 350 000 euros environ

sur un compte bloqué pour les garanties financières. A la demande de la commission d'enquête, le pétitionnaire a fourni à la commission d'enquête un devis estimatif pour le démantèlement de 10 éoliennes pour un montant de 150 000 € HT (Cf. document ci-après). La commission d'enquête note que le coût de ce démantèlement prend en compte la valorisation des matériaux constitutifs de l'éolienne.
La commission d'enquête estime que les textes législatifs en vigueur de même que les sommes provisionnées par le pétitionnaire permettent de garantir une remise en état correcte du site.

M.C.E.I.

DEMOLITION TOUS SITES INDUSTRIEL - BATIMENT ET NAVIRE
NEGOCE MATIERES PREMIERES ET VALORISATION MATIERES SECONDAIRES
CONCEPTION ET MAINTENANCE ELECTRICITE INDUSTRIEL

GROUPE VALECO
Le 16/12/2014

Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

	Designation	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
A	**Eoliennes(Mat 100m, pal 50m)**		10	Forfait	150 000.00€
	Installation de chantier				
	Démontage et découpe				
	Traitement et transport des déchets et				
	Matiéres valorisable,				
	Nettoyage y compris replis matériels				
	Solde en votre faveur (estimatif)				150 000.00€

Prix
Notre offre s'entend globale et forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble des travaux proposés. Quelconque modification dans les quantités ou la méthodologie entraînera la réalisation d'une nouvelle proposition technique et financière.
Ce devis est donné à titre indicatif et ne peut en aucun cas faire l'état d'une passation de commande.
Un prix ferme pourra vous être transmis après une visite sur site.
Délais
Dans le cas où le chantier comprend du désamiantage les travaux ne peuvent commencer que 5 semaines (1 semaine pour la préparation du plan de retrait + 4 semaines délai d'étude de L'inspection du travail) après réception du bon pour accord ou de la remise du diagnostic amiante avant démolition.
La réalisation des travaux est prévue en une fois, il n'est pas prévu de découpage en tranche.
Toute attente ou retard qui ne serait pas de notre fait suspendra d'autant notre délai jusqu'à la reprise effective des travaux.
Conditions de règlement
Règlement par virement ou par chèque à 30 jours à date de facture.
Application de la loi 92-1442 du 31/12/92, pénalités pour retard de paiement : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.
Le non-paiement d'une facture entraînera la suspension des travaux et des délais jusqu'à la régularisation du paiement, et des dommages et intérêts devant couvrir la perte d'exploitation, et les transferts de matériel.
Limite des prestations
D'une façon générale, ne sont compris dans notre offre que les travaux clairement spécifiés.
Sauf spécification particulières sont exclus les travaux de maçonnerie, démolition des contreforts laissés en place, démolition d'ouvrages inconnus découverts lors des travaux, l'abattage et l'évacuation de végétation, le traitement de dechets toxiques, pollués ou polluants.
Dans l'attente du diagnostic amiante, notre offre comprend la dépose des freins des grues et le revêtement des vantaux de portes d'écluse.
Tous les travaux supplémentaires ou modification du projet feront l'objet d'un avenant, et ne seront réalisés qu'après validation par le Maître d'ouvrage.
À notre charge :
- DICT
- Transfert et mise en place du matériel nécessaire au bon fonctionnement du chantier
Mise en décharge des déchets et frais de traitement
À votre charge :
- Libre accès au chantier (fourniture de clefs, obtention de laisser passer...)
Une attestation des voisins nous permettent de pénétrer sur leur terrain pendant les travaux

Autorisation de démolir.
Déconnexion des réseaux et remise d'une attestation des concessionnaires
- Remise d'un repérage amiante avant travaux ou avant démolition (*Le DTA ne peut en aucun cas remplacer le diagnostic de repérage amiante, cela peut avoir pour conséquence, une non validation du plan de retrait de l'inspection du travail)
Remise des plans en votre possession
Fourniture d'eau et d'électricité à moins de 20m de la zone de travaux

Validité de l'offre .

Notre offre est valable deux mois à compter de la date figurant sur le devis. Au-delà nos prix sont susceptibles d'être actualisés. A nous retourner daté, signé et tamponné.

Maitre d'ouvrage
Lu et approuvé, bon pour accord

SARL MCEI

SARL MCEI
1 rue Jean Giono
69490 Pontcharra sur Turdine
Tél. 04 74 05 74 43 - 06 15 55 05 89
Siret : 503 880 452 00019
TVA FR 61 503 880 452

En ce qui concerne le prix d'achat de l'électricité produite par les éoliennes la commission d'enquête se réfère aux données de la commission de régulation de l'énergie. Cette commission crée le 24 mars 2000, veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. La France s'est fixée des objectifs ambitieux, avec un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à horizon 2020 (adopté dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2009) et un objectif de 32 % à horizon 2030 (inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) adoptée en 2015). La France a de plus fait le choix de décliner ce dernier objectif en cibles spécifiques : 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Prévue par la LTECV, une première programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), réalisée en 2016, est venue traduire jusqu'en 2023 les objectifs fixés, au travers d'une feuille de route précise par sources d'énergies. Une nouvelle PPE est en cours d'élaboration afin de poursuivre cette feuille de route jusqu'à l'horizon 2028 (il est prévu que la PPE soit désormais revue tous les 5 ans). Pour atteindre les objectifs fixés, des outils de soutien public sont nécessaires au déploiement des énergies renouvelables afin de lever les verrous technologiques (pour celles qui sont à un stade précoce de développement) ou technico-économiques. Les énergies renouvelables bénéficient ainsi d'un soutien de l'État soit en amont dans le domaine de la recherche et développement, soit en phase d'industrialisation.

Ainsi, pour le soutien au développement des énergies renouvelables électriques et à la cogénération, il existe deux modalités d'attribution du soutien :

- *le guichet ouvert, qui ouvre pour toute installation éligible un droit à bénéficier d'un soutien.*

La liste des installations éligibles à l'obligation d'achat en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-15 et D. 314-16 du code de l'énergie et celle des installations éligibles au complément de rémunération en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie.

- *les procédures de mise en concurrence, qui peuvent prendre la forme d'appels d'offres ou de dialogues concurrentiels, et où le soutien est attribué aux seuls lauréats de ces procédures.*

Au sein de ces dispositifs de soutien, les modalités de rémunération peuvent prendre deux formes différentes : l'obligation d'achat ou le complément de rémunération, leur niveau visant à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet.

Dans le cadre de l'obligation d'achat, tout kilowattheure injecté sur le réseau public est acheté par un acheteur obligé à un tarif d'achat, fixé à l'avance. Du fait de sa simplicité, le dispositif d'obligation d'achat, notamment en guichet ouvert, vise les installations de petites tailles. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.

Concernant le complément de rémunération, il a été introduit par la LTECV. Dans ce mécanisme où les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés, une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence, fixé selon le type d'installations par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ce complément de rémunération peut généralement être qualifié de prime variable dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence et un revenu marché de référence. Ce dispositif vise à exposer les producteurs aux signaux des prix de marché de court terme, tout en leur garantissant une rémunération raisonnable. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.

La France a fait évoluer ses dispositifs de soutien afin de se conformer aux lignes directrices européennes, imposant de recourir à des mécanismes de rémunération sur le marché avec prime pour les installations de puissance supérieure à 500 kW, ou 3 MW ou 3 unités de production pour la filière éolienne, à partir du 1er janvier 2016. Depuis l'adoption du décret relatif au complément de rémunération au printemps 2016, les conditions de celui-ci ont été déclinées par filière dans différents arrêtés tarifaires et appels d'offres.

Le projet soumis à enquête publique n'a pas fat l'objet d'un appel d'offres mais dépend des obligations d'achats. Ce projet n'a pas pour finalité d'alimenter en électricité les habitants d'Argillières. La commission rappelle toutefois qu'il existe de plus en plus de financement participatif, également appelé « crowdfunding » pour les éoliennes. Il s'agit d'une démarche initiée par un porteur de projets qui ouvre le financement d'un projet aux citoyens. Dans ce cadre, des plateformes web mettent en relation des développeurs de projets en recherche de financement avec des citoyens. Ces plateformes permettent le fléchage des fonds alloués vers un projet choisi par le contributeur, grâce à une communication directe et transparente entre le porteur de projet et le contributeur. L'éolien est aujourd'hui la filière la plus représentée au sein de ce mouvement.

Cf. l'avis émis pour l'observation n° 55.

- Observation n° 47 de M. Denis REGNIER : M. REGNIER remet à la commission d'enquête une collecte de signature. Ce document comporte la signature de 47 personnes opposées au projet de parc éolien et 11 personnes favorables.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle pas de réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête prend acte de ces signatures.

- Observation n° 48 de M. Jean-Pascal FRANCOIS : M. FRANCOIS s'oppose au projet du fait de la dégradation du paysage et du bruit émis par les machines. Il précise que les photomontages ne sont pas à l'échelle et estime qu'un arbre de 3 m ne peut pas cacher une éolienne de 180 m de haut (vue depuis la cour de la mairie de GILLEY). Pourquoi ne pas faire profiter les habitants de l'énergie produite.

Réponse du maître d'ouvrage : les questions soulevées (exode rural, mesure de vent, photomontage depuis la mairie de Gilley) ont été traitées dans les observations précédentes. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : en ce qui concerne la dévaluation du foncier et du prix de l'immobilier, la commission d'enquête a contacté une importante agence notariale intervenant sur le secteur des éoliennes du Lomont (premier site éolien créé en Franche-Comté) et de Baume-les-Dames. Il s'avère que cette agence notariale n'a pas constaté de baisse du prix des biens immobiliers occasionnée par la proximité des éoliennes.
La commission d'enquête a également consulté une agence notariale à Fayl-Billot (secteur concerné par l'implantation de 17 éoliennes du parc éolien de Vannier-Amance). D'après cette agence notariale, le secteur est caractérisé par un marché immobilier et des prix de ventes faibles. L'offre de biens immobiliers à la vente est nettement supérieure à la demande d'acquisition de biens immobiliers. Dans le cadre d'une déprise du marché immobilier, l'agence notariale estime que la présence d'éoliennes ne « facilite » pas les ventes.
La commission a consulté une étude très complète provenant des Etats-Unis. Elle a été réalisée en 2013 par le laboratoire de Berkeley avec le soutien du Ministère américain de l'Energie (U.S. Department of Energy). Cette étude repose sur des données concernant la vente de 50 000 maisons dans 9 états différents. La totalité des 50 000 maisons se trouvent dans un rayon de moins de 16 km (10 miles) autour de 67 parcs éoliens différents. Mille cent quatre vingt dix-huit ventes concernent des maisons situées à moins de 1.6 km (1 mile) d'un parc éolien. Les données couvrent parfaitement la période comprise entre l'annonce des projets jusqu'après leurs constructions.
L'étude conclut « qu'aucune indication statistique n'a été trouvée prouvant que la valeur des maisons situées près de parcs éoliens était affectée dans les périodes de pré-construction et de post –construction. »
La commission a également consulté une étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-De-Calais réalisée en 2010 par l'association Climat Energie Environnement avec le soutien de la Région Nord-Pas de Calais et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Selon cette étude réalisée pour 368 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens, les éoliennes sont bien acceptées par les populations riveraines et ne constituent pas un élément influençant l'achat d'un terrain ou d'un logement.

La commission rappelle que la commune d'Argillières est marquée par une situation immobilière dégradée. A titre d'exemple et selon l'INSEE, la vacance à Argillières est de 14,4 % de l'ensemble des logements ce qui représente 8 logements en 2015. La vacance augmente depuis 2010 date à laquelle la commune ne comportait 8 logements vacants. Cette situation immobilière dégradée est essentiellement liée au manque d'activités économiques dans le secteur à l'origine d'une population qui a légèrement tendance à vieillir. En effet, selon l'INSEE, le pourcentage des plus de 60 ans en 2015 est de 33,8 % alors qu'il était de 33,3 % en 2010. La commission note néanmoins que ce phénomène est similaire à celui de la Communauté de Communes des 4 Rivières. La commission d'enquête estime donc que les éoliennes n'auront aucune incidence majeure sur le prix des biens immobiliers du secteur.
Cette faible attractivité du territoire communal est également traduite par le faible nombre de de constructions neuves. Ainsi selon la base de données Sitadel 2 sur la période 2008-2017, uniquement 4 logements individuels neufs ont été autorisés.

La commission rappelle que le projet d'implantation des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dès lors que les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société Parc Eolien d'Argillières estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.
Le pétitionnaire a mis en place un mât de mesure qui a permis de connaître le gisement éolien. Il existe bien évidemment des zones au potentiel éolien plus important en France mais les éoliennes retenues dans le cadre du projet sont adaptées au potentiel éolien du territoire (ces éoliennes sont mieux profilées, plus hautes et balayent une plus grande surface). L'ADEME a par ailleurs publié une étude intitulée « coût des énergies renouvelables en 2016 » qui indique que les éoliennes toilées de grande hauteur présentent une productivité améliorée, c'est-à-dire une production annuelle plus importante que les machines standard de même puissance, permettant d'exploiter des sites à vitesse moyenne de vent plus faible. L'ADEME conclut que « bien que nécessitant un investissement plus élevé que les machines standard et étant installées dans des zones moins ventées, les éoliennes de nouvelle génération conduisent à un coût de l'électricité inférieur grâce à une productivité accrue (meilleur facteur de charge ou temps de fonctionnement annuel à pleine puissance) ».La commission note également que les éoliennes sont de plus en plus performantes : leur puissance moyenne augmente régulièrement et les turbiniers améliorent sans cesse les machines. Des progrès technologiques significatifs ont été réalisés au cours des dix dernières années. En 1999, il fallait 30 éoliennes pour constituer un parc de 12 MW. Aujourd'hui, seules 4 suffisent.

La commission d'enquête souligne que sur le site de Gilley, le seul monument historique inscrit est la porte de la mairie (et non l'édifice dans sa totalité). Les éoliennes doivent effectivement respecter le périmètre de protection du monument et ne pas en perturber la lisibilité. Lors de sa visite des communes voisines d'Argillières le 24 juillet 2018, la commission d'enquête a constaté que la porte de la mairie de Gilley n'émerge pas du maillage bâti du village et que le cône de visibilité est très restreint. Cette porte du 17ème est distante de plus de 1370 mètres de la machine n°E4, et, si l'interaction visuelle est possible, l'impact en demeure « modéré ».

Cf. également l'avis émis pour l'observation n°57.

- Observation n° 49 de Mme Annie GUYOT : Mme GUYOT estime que la vue des habitants de Gilley sera dégradée suite à l'installation des éoliennes. Ces éoliennes vont perturber la faune et la flore. Pourquoi le mât de mesure installé atteint une hauteur de 120 m alors que la hauteur des éoliennes est de 180 m ?

Réponse du maître d'ouvrage : le mât de mesure a une hauteur de 120m. Il a pour but de mesurer la vitesse du vent à la même hauteur voire plus haut que le mat de l'éolienne.
Le sommet du mât est l'ancrage des pales. Il est donc le point central. C'est pourquoi la mesure du vent est toujours faite à cette hauteur.
Cf. également les réponses apportées pour les observations n° 24 et 10.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : En ce qui concerne les impacts paysagers, la commission d'enquête rappelle que compte tenu de la taille des machines, il est bien entendu impossible de les masquer à la vue. Comme pour tous les parcs éoliens, les machines vont marquer le paysage communal en imposant leur échelle. Afin d'optimiser l'insertion paysagère des éoliennes, l'échelle du paysage existant doit être comparable à celle des éoliennes. Ces dernières doivent également s'inscrire dans les grandes lignes de force qui se dégagent du paysage local. L'aire retenue pour accueillir les éoliennes se situe en limite Nord de la grande entité paysagère du plateau calcaire de l'ouest (selon l'Atlas des paysages de la Haute-Saône). Cette unité paysagère est directement bordée au Nord par l'entité de l'Apance-Amance (selon l'Atlas des paysages de Haute-Marne). Le plateau calcaire de l'ouest constitue un vaste plateau vallonné qui est entaillé de multiples cours d'eau. Ce plateau présente une alternance d'herbages, parcelles cultivées et bois ouvrant et fermant le paysage au gré des variations d'altitude. Le village groupé d'Argillières s'inscrit sur une pente douce à l'opposé de la zone de projet. L'enveloppe urbaine est caractérisée par de nombreux végétaux qui constituent autant de masques visuels. Les vues en direction du Nord sont limitées par une barrière boisée constituée du Bois d'Argillières alors que les vues en direction du Sud s'ouvrent sur un vaste espace agricole. Ce dernier est caractérisé par des micro-vallonnements et divers bosquets plus ou moins volumineux à l'origine d'une ambiance intimiste. La crête boisée au Nord constitue une ligne de force de ce paysage. La commission estime que l'échelle paysagère de cette crête boisée est compatible avec l'implantation d'éoliennes (alors que le relief plus fin de la plaine agricole s'y prête moins). Le nombre de machines relativement réduit (6 éoliennes dont les deux plus éloignées sont distantes de 3,6 Km) et leur alignement facilite l'insertion paysagère. Ce paysage aux lignes tendues permet en effet de composer avec un parc éolien linéaire. L'importance visuelle - la prégnance - des éoliennes est fonction de la distance, mais elle n'est pas proportionnelle à la distance : elle décroît très vite et est liée à l'angle de vue.
Perçue sous un angle faible, l'éolienne se confond avec l'horizon. Elle ne vient pas introduire de changement d'échelle verticale majeur par rapport aux éléments significatifs du paysage environnant (haies d'arbre, patrimoine bâti, etc....). A l'inverse, perçue sous un angle élevé (plus de 15°), l'éolienne appelle le regard de l'observateur en introduisant éventuellement des phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes et introduisant un rapport d'échelle nouveau (d'après le Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes de la préfecture de la région Franche-Comté de 2008). La commission a vérifié que l'angle de perception des éoliennes était toujours inférieur depuis le village de Gilley (Cf. l'avis émis pour l'observation n°15).

La commission d'enquête estime que les incidences du parc éolien sur la faune sont limitées du fait des mesures suivantes :

- aucune éolienne n'a été implantée entre les deux groupes d'éoliennes E1, E2, E3 et E4, E5, E6 afin de préserver le couloir migratoire pour l'avifaune ;

- comme c'est habituellement le cas, le défrichement et déboisement des secteurs d'implantation des éoliennes et des chemins d'accès sera effectué entre le 15 août (fin de la période reproductrice des chiroptères et de l'avifaune) et la fin octobre (fin du transit des chiroptères) ;

- l'ouverture créée par l'aménagement des éoliennes et des plateformes au sein du milieu forestier engendrera un effet lisière favorable à certaines espèces chassant dans ce type d'habitat (Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée et Pipistrelle de Nathusius, trois espèces fortement sensibles à l'éolien). En conséquence, cette ouverture engendrera également un effet pervers en augmentant les risques de collision. Un bridage de l'ensemble des éoliennes par faible vent sera mis en place. La valeur seuil sera de 8 m/s, soit environ 30 km/h de vent. Ce bridage sera mis en œuvre du 15 avril au 15 octobre, lorsque la température est supérieure à 10°C et sans pluie, du coucher du soleil et jusque 2h30 après ce dernier et enfin de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever. Ces paramètres pourront être affinés avec les résultats du suivi de la mortalité ;

- Compte-tenu de la perte de 4,3 ha de boisement relativement mature une surface au moins comparable à celle détruite sera conservée en îlots de sénescence. La commission rappelle qu'un îlot de sénescence est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Dans l'hypothèse où la mise en place d'îlots de sénescence ne serait pas réalisable, une surface équivalente à 8,6 ha minimum sera conservée en tant qu'îlot(s) de vieillissement sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un îlot de vieillissement est une zone où le gestionnaire laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité. Ces deux mesures sont favorables à la préservation des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site et les plus directement concernées par le projet (Pic mar, Barbastelle d'Europe). Ces mesures auront également un impact positif pour l'ensemble de la biodiversité (insectes saproxyliques, avifaune forestière, mammifères dont chiroptères, flore vasculaire, bryophytes, ptéridophytes...). La commission note que les sites retenus pour ces mesures sont localisés dans la forêt communale d'Argillières ce qui facilitera leur mise en œuvre en l'absence de maîtrise foncière de la part du pétitionnaire ;

- Création de mares forestières et de gîtes à Chiroptères.

Enfin, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi environnemental sera mis en place. Ce suivi permettra si nécessaire d'adapter le bridage des machines.

- Observation n° 50 de M. Joan MATTIA : bien que favorable aux énergies alternatives, il estime que l'emplacement des turbines est mal choisi. Les éoliennes domineront la ligne d'horizon du village et nécessiteront l'abattage de nombreux arbres. Il faut éloigner les éoliennes du village.

Réponse du maître d'ouvrage : une analyse a été menée sur l'ensemble du territoire d'Argillières. Elle conclut que la seule possibilité est localisée dans le bois d'Argillières. Le lecteur peut en prendre connaissance à partir de la page 84 de 'l'étude d'impact.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la distance entre les éoliennes et le bâti est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »

Toutes les éoliennes du projet soumis à enquête publique respectent cette distance minimale. La commission d'enquête estime que ni les impacts paysagers, ni les impacts faunistiques et floristiques, ni les impacts acoustiques et les impacts sur la santé ne nécessitent un recul supplémentaire des éoliennes par rapport aux logements.

- Observation n° 51 de M. Milan VAN WELDEN : cette personne est opposée au projet qui perturbera la nature et le paysage. Il cite le cas de la Belgique où les effets nocifs des éoliennes sont bien connus (bruit, lumière).

Réponse du maître d'ouvrage : ce courrier ne nécessite aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : le bruit émis par les éoliennes doit être conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 26 de cet arrêté précise que : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

L'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête

publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. La commission rappelle qu'il s'agit uniquement d'une estimation de l'impact sonore. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté précédent, jugé faible à très probable en période diurne et nocturne. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés, pour la direction dominante (Sud-Ouest), chaque classe de vitesse de vent et chaque variante étudiée. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires.
La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Ainsi une étude acoustique de réception en exploitation est effectuée à la mise en service. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »
Enfin, la commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de réussite. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.
La commission d'enquête estime que les effets stroboscopiques sont inexistants. Elle se base sur le rapport de l'académie de médecine de 2017 qui indique que : « Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Si celle-ci peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une gêne assimilée par les plaignants à « une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow fliquer), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épileptogène. »

- Observation n° 52 de Mme Ann GOEMAN : Mme GOEMAN s'oppose au projet qu'elle considère comme « un viol de la nature et de la santé ».

Réponse du maître d'ouvrage : ce courrier ne nécessite aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis pour les observations n 8, 18 et 54.

- Observation n° 53 de Mme Odile REGNIER : elle s'interroge sur la rentabilité du projet soumis à enquête publique dans la région qu'elle estime faiblement ventée.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées pour le courrier n°3.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission rappelle que le projet d'implantation des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dès lors que les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société Parc Eolien d'Argillières estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.
Le pétitionnaire a mis en place un mât de mesure qui a permis de connaître le gisement éolien. Il existe bien évidemment des zones au potentiel éolien plus important en France mais les éoliennes retenues dans le cadre du projet sont adaptées au potentiel éolien du territoire (ces éoliennes sont mieux profilées, plus hautes et balayent une plus grande surface). L'ADEME a par ailleurs publié une étude intitulée « coût des énergies renouvelables en 2016 » qui indique que les éoliennes toilées de grande hauteur présentent une productivité améliorée, c'est-à-dire une production annuelle plus importante que les machines standard de même puissance, permettant d'exploiter des sites à vitesse moyenne de vent plus faible. L'ADEME conclut que « bien que nécessitant un investissement plus élevé que les machines standard et étant installées dans des zones moins ventées, les éoliennes de nouvelle génération conduisent à un coût de l'électricité inférieur grâce à une productivité accrue (meilleur facteur de charge ou temps de fonctionnement annuel à pleine puissance) ».La commission note également que les éoliennes sont de plus en plus performantes : leur puissance moyenne augmente régulièrement et les turbiniers améliorent sans cesse les machines. Des progrès technologiques significatifs ont été réalisés au cours des dix dernières années. En 1999, il fallait 30 éoliennes pour constituer un parc de 12 MW. Aujourd'hui, seules 4 suffisent.

- Observation n° 54 de Mme Odile REGNIER : en complément de son observation précédente, Mme REGNIER indique que les impacts sur la faune et la flore sont trop importants. Le projet entrainera une dévaluation du foncier et les habitants quitteront le village. Comment autoriser le projet alors que les études du sous-sol et des impacts sur l'eau ne sont pas encore réalisées.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées aux observations n°1, 3 et 18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête estime que les incidences du parc éolien sur la faune sont limitées du fait des mesures suivantes :

- aucune éolienne n'a été implantée entre les deux groupes d'éoliennes E1, E2, E3 et E4, E5, E6 afin de préserver le couloir migratoire pour l'avifaune ;

- comme c'est habituellement le cas, le défrichement et déboisement des secteurs d'implantation des éoliennes et des chemins d'accès sera effectué entre le 15 août (fin de la période reproductrice des chiroptères et de l'avifaune) et la fin octobre (fin du transit des chiroptères) ;

- l'ouverture créée par l'aménagement des éoliennes et des plateformes au sein du milieu forestier engendrera un effet lisière favorable à certaines espèces chassant dans ce type d'habitat (Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée et Pipistrelle de Nathusius, trois espèces fortement sensibles à l'éolien). En conséquence, cette ouverture engendrera également un effet pervers en augmentant les risques de collision. Un bridage de l'ensemble des éoliennes par faible vent sera mis en place. La valeur seuil sera de 8 m/s, soit environ 30 km/h de vent. Ce bridage sera mis en œuvre du 15 avril au 15 octobre, lorsque la température est supérieure à 10°C et sans pluie, du coucher du soleil et jusque 2h30 après ce dernier et enfin de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever. Ces paramètres pourront être affinés avec les résultats du suivi de la mortalité ;
- Compte-tenu de la perte de 4,3 ha de boisement relativement mature une surface au moins comparable à celle détruite sera conservée en îlots de sénescence. La commission rappelle qu'un îlot de sénescence est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Dans l'hypothèse où la mise en place d'îlots de sénescence ne serait pas réalisable, une surface équivalente à 8,6 ha minimum sera conservée en tant qu'îlot(s) de vieillissement sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un îlot de vieillissement est une zone où le gestionnaire laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité. Ces deux mesures sont favorables à la préservation des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site et les plus directement concernées par le projet (Pic mar, Barbastelle d'Europe). Ces mesures auront également un impact positif pour l'ensemble de la biodiversité (insectes saproxyliques, avifaune forestière, mammifères dont chiroptères, flore vasculaire, bryophytes, ptéridophytes...). La commission note que les sites retenus pour ces mesures sont localisés dans la forêt communale d'Argillières ce qui facilitera leur mise en œuvre en l'absence de maîtrise foncière de la part du pétitionnaire ;
- Création de mares forestières et de gîtes à Chiroptères.

Enfin, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi environnemental sera mis en place. Ce suivi permettra si nécessaire d'adapter le bridage des machines.
Dans la mesure où aucune espèce végétale protégée n'est impactée par le projet et que le déboisement reste limité, la commission estime que les impacts sur la flore sont faibles.

Cf. les avis émis pour les observations n°1.

L'agence régionale de Santé a été consultée et n'a pas émis d'observation particulière. Les études du Bureau de Recherche géologiques et Minières existantes sur le secteur ont également été exploitées. Ce sont les études géotechniques préalables qui permettront de dimensionner le massif servant de fondation aux éoliennes. En fonction de la nature du sous-sol, les fondations pourront être surdimensionnées (le coût du massif passe ainsi de 150 000 €/éolienne à 200 000 €/éolienne).

- Observation n° 55 de M. Michel DESPLANCHES : dans un courrier de 3 pages M. DESPLANCHES estime que les machines ne sont pas adaptées au paysage de plateaux champêtres et forestiers d'Argillières. Il développe ensuite 3 points concernant :
- les justifications comptables et un plan d'affaires peu cohérent (l'énergie éolienne ne contribue pas à la réduction des gaz à effet de serre et est trop couteuse par le régime des subventions perçues),
- un projet industriel démesuré impactant pour la vie et la quiétude des populations (E4, E5 et E6 sont trop proches du village, l'étude acoustique minimise le bruit des machines, les incidences hydrogéologiques ne sont pas étudiées),
- les atteintes graves et inadmissibles au milieu biologique (destruction de la forêt, de l'avifaune et des chiroptères). Le bridage des éoliennes est à revoir. Il étaye ses propos en joignant à son courrier le cahier d'acteur n° 16 du débat public de programmation pluriannuelle de l'énergie. Ce document émane de la Commission particulière du débat public qui dépend de la Commission nationale du débat public.

Réponse du maître d'ouvrage : le pétitionnaire a régulièrement à répondre aux observations [identiques] de la part de M. DESPLANCHES, lors des mémoires en réponse à des enquêtes publiques. Ce fut le cas sur les projets de Warlus (80), Sommereux (60), Monsures (80), Chéry (18), Chasseneuil (16), Bussière-Potevine (87) et maintenant Argillières (70).

Il est utile d'ajouter que les dépenses mondiales consacrées aux énergies renouvelables dépassent les investissements dans l'électricité produite par les centrales au charbon, au gaz naturel et au nucléaire, en raison de la baisse des coûts de production d'énergie éolienne et solaire. Le prix des sources d'énergie renouvelable est maintenant compétitif par rapport à la production de combustibles fossiles dans de nombreux endroits. En 2017, le coût moyen mondial de l'électricité éolienne sur terre était de 60 $ le mégawattheure et de 100 $ pour le soleil, compris de 50 $ à 170 $ pour les nouvelles centrales à combustibles fossiles dans les pays développés, selon IRENA.

Source de l'article : « Global Investment in Wind and Solar Energy Is Outshining Fossil Fuels (Subscription) » - Par Russell Gold - The Wall Street Journal (USA) - 11 juin 2018
Les énergies renouvelables ont représenté 68,2% de l'investissement total mondial (455 milliards de dollars USD) consacré à des moyens de production d'électricité en 2017. Ce document est extrait du rapport RENEWABLES 2018 GLOBAL STATUS REPORT édité par le REN21. Il est consultable au lien suivant :
http://www.ren21.net/wp-content/uploads/2018/06/17-8652_GSR2018_FullReport_web_-1.pdf
Le bureau d'étude naturaliste dans son rapport conclut son analyse sur les effets de l'avifaune migratrice en affirmant que « Dans l'ensemble les risques de collision de l'avifaune migratrice avec les éoliennes sont faibles. Rappelons que le couloir migratoire à sensibilité forte à modérée pour les rapaces n'est pas concerné par l'implantation d'éolienne, et qu'un large espace est maintenu entre les deux éoliennes les plus proches, de part et d'autre de ce couloir. » La mise en œuvre de système de détection n'est donc pas justifiée.
Le pétitionnaire renouvelle son engagement apparaissant dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.
Les critères proposés répondent au contexte local (cas notamment du projet situé au sein de la commune voisine de Champlitte).
Cf. également la réponse apportée à l'observation n°1.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : concernant les documents fournis par M.

DESPLANCHES, la commission d'enquête précise qu'ils émanent de la Commission nationale du débat public (Cndp). Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, créée en 1995, pour veiller au respect des droits à l'information et à la participation du public au processus d'élaboration des projets, plans et programmes qui ont un impact sur l'environnement et présentent de forts enjeux socio-économiques. La Cndp ne prend pas position sur l'opportunité du projet, plan ou programme mais éclaire le décideur sur ses conditions de faisabilité. La Cndp a été saisie par le Ministère de la Transition écologique et solidaire le 10 août 2017 pour l'organisation du débat public portant sur la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE est un outil de pilotage de la politique énergétique qui couvre deux périodes successives (2019-2023 et 2024-2028). Créée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) en 2015, elle traduit les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental. Dans le cadre du débat ainsi organisé, la Cndp a mis en place des cahiers d'acteurs. Les cahiers d'acteurs figurent parmi les outils d'expression à la disposition des personnes morales (associations, collectivités territoriales, entreprises, syndicats, chambres consulaires, etc.). Le cahier d'acteur produit par M. DESPLANCHES émane de l'association « Sauvons le climat ». Ce cahier d'acteur n'est donc pas le reflet d'une position quelconque de la Cndp mais bien la contribution de cette association au débat sur la PPE. La commission d'enquête rappelle que le compte rendu du débat public sur la programmation pluriannuelle de l'énergie est en ligne à l'adresse suivante : https://www.debatpublic.fr/revision-programmation-pluriannuelle-lenergie.

La commission d'enquête rappelle qu'il est indiqué page 133 du compte rendu du débat public que « Les éoliennes terrestres reçoivent globalement le soutien du grand public, elles sont parfois plus controversées dans la proximité des rentrées fiscales permises par l'implantation d'éoliennes et un projet solaire... les oppositions locales sont loin d'être négligeables. Le débat public a montré que si des préoccupations nimbystes pouvaient être avérées ici ou là, elles ne sauraient épuiser les explications quant à la force, à la diversité et la puissance des oppositions constatées sur un certain nombre de territoires. » La commission d'enquête publique estime que le cas du projet éolien d'Argillières confirme les conclusions de la Cndp.

La commission rappelle que selon les chiffres 2019 publiés par le magazine Alternatives Economiques, hors-série n°115, octobre 2018, le gaz, le charbon, le fioul et les bioénergies contribuent pour 12 % à la production électrique en 2017, l'éolien à 4,6 % et le nucléaire à 71,6 %. Il est vrai que le parc électrique français est déjà fortement décarbonaté du fait de l'énergie nucléaire. Cette dernière génère néanmoins d'autres problèmes (risques, déchets) qui sont bien connus et font l'objet de débats réguliers. La commission d'enquête rappelle que comme prévue par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe, énergie par énergie, les grandes orientations de la politique énergétique en France métropolitaine continentale. Il s'agit du principal outil de pilotage de la transition énergétique avec la stratégie nationale bas-carbone (qui porte sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

La PPE a plus précisément vocation à préciser les priorités d'actions et moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi de transition, notamment en matière de :

- *production d'énergie (la loi prévoit entre autres de porter la part des énergies renouvelables dans le mix électrique français à 40% à l'horizon 2030) ;*
- *maîtrise de la consommation d'énergie (la loi prévoit une réduction de moitié de la consommation d'énergie finale d'ici à 2050 par rapport à 2012) ;*
- *flexibilité des réseaux énergétiques et développement des solutions de stockage (notamment pour faciliter l'intégration d'unités de production électrique*

intermittentes).
La PPE doit indiquer entre autres les enveloppes maximales de ressources publiques qui pourront être mobilisées pour chaque filière. Elle doit in fine également contribuer à la sécurité d'approvisionnement en réduisant la dépendance française aux importations d'énergies fossiles (dont la loi prévoit de réduire la consommation de 30% d'ici à 2030 par rapport à 2012).
La première PPE porte sur une période de 3 ans (« trajectoire cible » entre 2016 et 2018) et une seconde période de 5 ans (avec différents scénarios possibles entre 2019 et 2023). Elle a été officiellement adoptée fin octobre 2016) avec la publication d'un décret dédié au Journal officiel. Les PPE suivantes couvriront des périodes de 5 ans, calées sur les quinquennats.
La première PPE prévoit au 31 décembre 2018, une puissance installée de 15 000 MW pour l'éolien terrestre. Ce chiffre passe à 21 800 MW au 31 décembre 2023. À la fin juin 2018, la France comptait 7 370 éoliennes répartis entre 1 260 parcs (dont 279 situés dans les Haut-de-France et 241 dans la région Grand Est) selon les dernières données de France Energie Eolienne. La puissance cumulée du parc éolien français atteignait 14 354 MW à cette date.
La commission fait donc un double constat : la programmation pluriannuelle de l'énergie accorde une part non négligeable à l'éolien et la filière éolienne se développe en France de manière à atteindre les objectifs fixés de la loi. Le projet éolien soumis à enquête publique est conforme à la politique énergétique française que la commission d'enquête n'a pas à remettre en cause.
Cf. également les avis émis pour l'observation n°8, 57 et 69.
La distance entre les éoliennes et le bâti est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :
- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;
- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.
Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »
Toutes les éoliennes du projet soumis à enquête publique respectent cette distance minimale.
La commission d'enquête estime que ni les impacts paysagers, ni les impacts faunistiques et floristiques, ni les impacts acoustiques et les impacts sur la santé ne nécessitent un recul supplémentaire des éoliennes par rapport aux logements.

- Observation n° 56 de M. Lennert VAN WELDEN : il estime que les éoliennes sont trop proches de son habitation (750 mètres).

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées aux observations n° 1 et 10.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la distance entre les éoliennes et le bâti est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au

titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »

Toutes les éoliennes du projet soumis à enquête publique respectent cette distance minimale. La commission d'enquête estime que ni les impacts paysagers, ni les impacts faunistiques et floristiques, ni les impacts acoustiques et les impacts sur la santé ne nécessitent un recul supplémentaire des éoliennes par rapport aux logements.

- Observation n° 57 de M. Sylvain BOUGUERET : cette personne estime que le coût de l'électricité ne cesse d'augmenter malgré le grand nombre d'éoliennes, ces dernières n'ont pas d'obligation de service public d'électricité et doivent être soutenues par des centrales fonctionnant au gaz russe. Les éoliennes sont des pompes à subvention et les promoteurs ne souhaitent pas implanter plus de 6 machines car au-delà, les subventions baissent. Le dossier ne comporte aucune étude sur les incidences cumulées de centaines d'éoliennes et les habitants seront perturbés par le bruit et les effets stroboscopiques.

Réponse du maître d'ouvrage : l'éolien est une des énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble de son cycle de vie. Lorsqu'elle produit de l'électricité, une éolienne n'émet aucun gaz à effet de serre (GES).

Le taux d'émission du parc français est de 12,7 g CO_2 eq/kWh (valeur similaire avec celles données par le GIEC ou les autres études académiques). Le taux d'émission est faible par rapport à celui du mix français, estimé à 79 g CO_2 /kWh (année de référence 2011). L'éolien terrestre est particulièrement efficient : la demande cumulée en énergie correspond à 12 mois de production (temps de retour énergétique de 12 mois), soit de l'ordre de 5 fois moins que le mix électrique français en 2011.

Pour plus de précision, il est possible de consulter le document fait par l'ADEME via le lien suivant : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015.pdf

Avis et commentaire de la commission d'enquête : en ce qui concerne le prix d'achat de l'électricité produite par les éoliennes la commission d'enquête se réfère aux données de la commission de régulation de l'énergie. Cette commission crée le 24 mars 2000, veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz en France, au bénéfice des consommateurs et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. La France s'est fixée des objectifs ambitieux, avec un objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à horizon 2020 (adopté dans le cadre du Grenelle de l'environnement en 2009) et un objectif de 32 % à horizon 2030 (inscrit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) adoptée en 2015). La France a de plus fait le choix de décliner ce dernier objectif en cibles spécifiques : 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de

carburant et 10 % de la consommation de gaz.
Prévue par la LTECV, une première programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), réalisée en 2016, est venue traduire jusqu'en 2023 les objectifs fixés, au travers d'une feuille de route précise par sources d'énergies. Une nouvelle PPE est en cours d'élaboration afin de poursuivre cette feuille de route jusqu'à l'horizon 2028 (il est prévu que la PPE soit désormais revue tous les 5 ans). Pour atteindre les objectifs fixés, des outils de soutien public sont nécessaires au déploiement des énergies renouvelables afin de lever les verrous technologiques (pour celles qui sont à un stade précoce de développement) ou technico-économiques. Les énergies renouvelables bénéficient ainsi d'un soutien de l'État soit en amont dans le domaine de la recherche et développement, soit en phase d'industrialisation.
Ainsi, pour le soutien au développement des énergies renouvelables électriques et à la cogénération, il existe deux modalités d'attribution du soutien :

- *le guichet ouvert, qui ouvre pour toute installation éligible un droit à bénéficier d'un soutien.*

La liste des installations éligibles à l'obligation d'achat en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-15 et D. 314-16 du code de l'énergie et celle des installations éligibles au complément de rémunération en guichet ouvert est définie aux articles D. 314-23 à D. 314-25 du code de l'énergie.

- *les procédures de mise en concurrence, qui peuvent prendre la forme d'appels d'offres ou de dialogues concurrentiels, et où le soutien est attribué aux seuls lauréats de ces procédures.*

Au sein de ces dispositifs de soutien, les modalités de rémunération peuvent prendre deux formes différentes : l'obligation d'achat ou le complément de rémunération, leur niveau visant à permettre aux producteurs de couvrir les coûts de leur installation tout en assurant une rentabilité normale de leur projet.
Dans le cadre de l'obligation d'achat, tout kilowattheure injecté sur le réseau public est acheté par un acheteur obligé à un tarif d'achat, fixé à l'avance. Du fait de sa simplicité, le dispositif d'obligation d'achat, notamment en guichet ouvert, vise les installations de petites tailles. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-1 à L. 314-13 du code de l'énergie.
Concernant le complément de rémunération, il a été introduit par la LTECV. Dans ce mécanisme où les producteurs d'électricité à partir d'énergie renouvelable commercialisent leur énergie directement sur les marchés, une prime vient compenser l'écart entre les revenus tirés de cette vente et un niveau de rémunération de référence, fixé selon le type d'installations par la puissance publique dans le cadre d'un arrêté tarifaire ou par le producteur dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence. Ce complément de rémunération peut généralement être qualifié de prime variable dans la mesure où son montant s'ajuste pour compenser la différence entre la rémunération de référence et un revenu marché de référence. Ce dispositif vise à exposer les producteurs aux signaux des prix de marché de court terme, tout en leur garantissant une rémunération raisonnable. Ce dispositif est prévu aux articles L. 314-18 à L. 314-27 du code de l'énergie.
La France a fait évoluer ses dispositifs de soutien afin de se conformer aux lignes directrices européennes, imposant de recourir à des mécanismes de rémunération sur le marché avec prime pour les installations de puissance supérieure à 500 kW, ou 3 MW ou 3 unités de production pour la filière éolienne, à partir du 1er janvier 2016. Depuis l'adoption du décret relatif au complément de rémunération au printemps 2016, les conditions de celui-ci ont été déclinées par filière dans différents arrêtés tarifaires et appels d'offres.
Le projet soumis à enquête publique n'a pas fat l'objet d'un appel d'offres mais dépend des obligations d'achats. Ce projet n'a pas pour finalité d'alimenter en électricité les habitants d'Argillières. La commission rappelle toutefois qu'il existe de plus en plus de financement

participatif, également appelé « crowdfunding » pour les éoliennes. Il s'agit d'une démarche initiée par un porteur de projets qui ouvre le financement d'un projet aux citoyens. Dans ce cadre, des plateformes web mettent en relation des développeurs de projets en recherche de financement avec des citoyens. Ces plateformes permettent le fléchage des fonds alloués vers un projet choisi par le contributeur, grâce à une communication directe et transparente entre le porteur de projet et le contributeur. L'éolien est aujourd'hui la filière la plus représentée au sein de ce mouvement.
Cf. également les avis émis pour les observations n° 8, 18, 61 et 84. Le dossier d'étude d'impact comporte bien une étude des incidences cumulées des autres projets connus dans le secteur.

- Observation n° 58 de M. Luc JANSSENS : cette personne estime que les éoliennes impacteront le paysage mais aussi la sécurité des habitants (les éoliennes sont trop proches du village). Le bétail risque également d'être perturbé. Comment se déroulera le démantèlement des éoliennes ?

Réponse du maître d'ouvrage : les questions soulevées (impact visuel, nuisances sonores) ont été traitées dans les observations précédentes. Le lecteur est invité à s'y reporter. En raison de l'éloignement par rapport aux éoliennes, le risque d'ombre projetée est très faible à nul étant donné la faible durée de l'effet stroboscopique. Aucun risque sanitaire n'est à prévoir dans ce domaine. Le lecteur peut prendre connaissance de l'analyse menée en page 8 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis mis pour les observations n°8, 12 et 18.
La remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant.
La remise en état du site est régie par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Ce démantèlement consistera également en :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

À la fin de l'exploitation du parc, deux solutions seront alors possibles :

- *le parc est démonté,*
- *• un «Repowering» est effectué. Celui-ci consiste à démonter les aérogénérateurs pour les remplacer par des machines dont les évolutions techniques permettent de produire plus d'énergie. Ce «Repowering» nécessitera de nouveaux contrats avec les propriétaires. Comme les proportions et les emplacements changent selon les machines, une nouvelle autorisation sera alors nécessaire.*

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne selon les textes précédents (le montant des garanties financières résulte de l'application d'une formule). L'arrêté d'autorisation précisera le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. Le pétitionnaire versera donc une somme de 350 000 euros environ sur un compte bloqué pour les garanties financières. A la demande de la commission d'enquête, le pétitionnaire a fourni à la commission d'enquête un devis estimatif pour le démantèlement de 10 éoliennes pour un montant de 150 000 € HT. La commission d'enquête note que le coût de ce démantèlement prend en compte la valorisation des matériaux constitutifs de l'éolienne.
La commission d'enquête estime que les textes législatifs en vigueur de même que les sommes provisionnées par le pétitionnaire permettent de garantir une remise en état correcte du site.

- Observation n° 59 de M. ou Mme DURAND : cette personne est favorable au projet qui prend en compte la biodiversité.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 60 de M. Ian GODFREY : en langue anglaise, M. GODFREY précise que les éoliennes auront un impact négatif sur la vie sauvage et précise qu'il a observé des aigles à Argillières. Le parc éolien dénature également la vue. Quelles seront les retombées financières pour la commune d'Argillières ?

Réponse du maître d'ouvrage : le projet obtenu présente des impacts (sonore, paysager, sur la faune et la flore) qui ont été qualifiés de faibles par les différents bureaux d'études. Cf. les réponses pour les observations n°7 et 10.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la présence d'aigles à Argillières n'est attestée par aucune donnée naturaliste existante. L'Inventaire National du Patrimoine Naturel ne signale aucune espèce d'aigle en Haute-Saône. Dans l'est de la France, l'aigle criard fréquente des zones humides (Brenne, Dombes, Etangs de Moselle). L'Aigle Royal est également de retour dans le massif du Jura. La commune d'Argillières ne présente pas d'habitat propice aux Aigles.

- Observation n° 61 de M. Jean Pierre RIOU : M. RIOU déplore l'installation d'éoliennes à Argillières pour les raisons suivantes :
- les retombées fiscales issues des éoliennes ne correspondent qu'à une infime partie du surcoût généré pour la collectivité. La production peut s'effondrer brutalement et le parc électrique français est déjà décarbonaté pour 90 % de sa production sans les énergies renouvelables,
- le parc éolien va détruire le caractère naturel, préservé et authentique du secteur qui pourrait valoriser ses atouts en développant le télétravail,
- l'installation des éoliennes dévaluera le foncier,
- le bruit produit par les machines impactera la santé des riverains,
- la mortalité de l'avifaune sera accrue et les éoliennes engendrent des accidents notamment lors des incendies.

Réponse du maître d'ouvrage : la personne conteste la politique énergétique mise en œuvre par le gouvernement français. Ce débat n'est pas l'objet de l'enquête publique relative à la réalisation d'un projet éolien sur la commune d'Argillières.
Une étude espagnole est citée avançant des chiffres qui ne sont pas comparables. Les 13,3% semblent correspondre à l'efficacité de la recherche sur une journée entière alors que l'enlèvement concerne la nuit en mentionnant « notamment nocturne ».
Des accidents peuvent subvenir. Le risque zéro est impossible comme toute installation électrique.
Cf. également les réponses pour les observations n° 1, 18 et le courrier n°3.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission rappelle que selon les chiffres 2019 publiés par le magazine Alternatives Economiques, hors-série n°115, octobre 2018, le gaz, le charbon, le fioul et les bioénergies contribuent pour 12 % à la production électrique en 2017, l'éolien à 4,6 % et le nucléaire à 71,6 %. Il est vrai que le parc électrique français est déjà fortement décarbonaté du fait de l'énergie nucléaire. Cette dernière génère néanmoins d'autres problèmes (risques, déchets) qui sont bien connus et font l'objet de débats réguliers. La commission d'enquête rappelle que comme prévue par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe, énergie par énergie, les grandes orientations de la politique énergétique en France métropolitaine continentale. Il s'agit du principal outil de pilotage de la transition énergétique avec la stratégie nationale bas-carbone (qui porte sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre).
La PPE a plus précisément vocation à préciser les priorités d'actions et moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi de transition, notamment en matière de :

- *production d'énergie (la loi prévoit entre autres de porter la part des énergies renouvelables dans le mix électrique français à 40% à l'horizon 2030) ;*
- *maîtrise de la consommation d'énergie (la loi prévoit une réduction de moitié de la consommation d'énergie finale d'ici à 2050 par rapport à 2012) ;*
- *flexibilité des réseaux énergétiques et développement des solutions de stockage (notamment pour faciliter l'intégration d'unités de production électrique intermittentes).*

La PPE doit indiquer entre autres les enveloppes maximales de ressources publiques qui pourront être mobilisées pour chaque filière. Elle doit in fine également contribuer à la sécurité d'approvisionnement en réduisant la dépendance française aux importations d'énergies fossiles (dont la loi prévoit de réduire la consommation de 30% d'ici à 2030 par rapport à 2012).
La première PPE porte sur une période de 3 ans (« trajectoire cible » entre 2016 et 2018) et une seconde période de 5 ans (avec différents scénarios possibles entre 2019 et 2023). Elle a été officiellement adoptée fin octobre 2016) avec la publication d'un décret dédié au Journal officiel. Les PPE suivantes couvriront des périodes de 5 ans, calées sur les quinquennats.
La première PPE prévoit au 31 décembre 2018, une puissance installée de 15 000 MW pour l'éolien terrestre. Ce chiffre passe à 21 800 MW au 31 décembre 2023. À la fin juin 2018, la France comptait 7 370 éoliennes répartis entre 1 260 parcs (dont 279 situés dans les Haut-de-France et 241 dans la région Grand Est) selon les dernières données de France Energie Eolienne. La puissance cumulée du parc éolien français atteignait 14 354 MW à cette date.
La commission fait donc un double constat : la programmation pluriannuelle de l'énergie accorde une part non négligeable à l'éolien et la filière éolienne se développe en France de manière à atteindre les objectifs fixés de la loi. Le projet éolien soumis à enquête publique est conforme à la politique énergétique française que la commission d'enquête n'a pas à remettre en cause.
Cf. également les avis émis pour les observations n°1, 8, 6, 7 et 69.

- Observation n° 62 de Mme Pauline GODFREY : en langue anglaise, Mme GODFREY reprend sensiblement les mêmes arguments que M. GODFREY dans l'observation numérotée 60 en insistant sur les impacts sur l'avifaune.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. réponse pour l'observation n°10.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. avis émis pour l'observation n° 60.

- Observation n° 63 du conseil municipal de Champlitte : le Conseil Municipal est favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 64 du conseil municipal de Gilley : le conseil municipal est favorable au projet sous réserve de déplacer les éoliennes E4, E5 et E6 qui risquent d'engendrer des

nuisances acoustiques et des effets stroboscopiques sur les habitants. De plus, le patrimoine bâti sera dévalorisé. Si ces 3 éoliennes ne sont pas déplacées, la commune de Gilley demande une compensation financière.

Réponse du maître d'ouvrage : ce sujet a été traité dans l'observation n°15 et le lecteur est invité à s'y reporter.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la distance entre les éoliennes et le bâti est régie par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 3 de cet arrêté précise que : « L'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de :

- 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble habité ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ;

- 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi no 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs, comburants et inflammables.

Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur. »

Toutes les éoliennes du projet soumis à enquête publique respectent cette distance minimale. La commission d'enquête estime que ni les impacts paysagers, ni les impacts faunistiques et floristiques, ni les impacts acoustiques et les impacts sur la santé ne nécessitent un recul supplémentaire des éoliennes par rapport aux logements.

- Observation n° 65 de M. Franck VAN WELDEN : M. VAN MELDEN estime que l'étude acoustique est insuffisante car les mesures ont été réalisées en hiver, période particulièrement calme. Le projet de parc éolien est réalisé au détriment de la nature et de la santé.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. la réponse apportée pour le courrier n°20.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis pour les observations n°69 et 8. La commission rappelle que l'emplacement des sonomètres a été décidé d'un commun accord avec les propriétaires des habitations afin de de ne pas gêner les occupations quotidiennes des riverains. Pour les simulations acoustiques, l'emplacement du sonomètre a une importance réduite. Les niveaux résiduels sont considérés similaires dans un même quartier, et pas spécifiquement à une habitation. Cf. les observations du pétitionnaire dans son mémoire en réponse par rapport à cette thématique.

- Observation n° 66 de Mme Kristin GOEMAN : opposée au projet qui sera préjudiciable pour la nature et la santé des riverains. Mme GOEMAN a acquis une habitation à Argillières après 2013 et personne ne l'a averti de l'existence du projet soumis à enquête publique. Elle n'a jamais reçu d'information relative à la concertation préalable. Les matériaux constitutifs des éoliennes ne peuvent pas totalement être recyclés et cette énergie ne pourra jamais remplacer l'énergie nucléaire. Les chiffres produits dans le dossier soumis à

enquête publique sont erronés. Le bruit, les émissions lumineuses, les impacts écologiques, paysagers et sur le sous-sol sont sous-estimés. Enfin, les éoliennes sont trop proches du village.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. la réponse apportée au courrier n° 21.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission note que Mme GOEMAN a déposé la même observation par courrier dans le registre d'enquête publique. Il s'agit de l'observation numérotée 46.

- Observation n° 67 de Mme Carole SANZ : Mme SANZ est opposée au projet qui va dégrader l'environnement communal. Il vaudrait mieux isoler les constructions. La région est de plus peu ventée.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées aux observations n° 1 et 10.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis de la commission d'enquête émis pour les observations n° 73 et 87. La commission rappelle qu'elle doit se prononcer sur le projet soumis à enquête publique c'est-à-dire un projet de parc éolien de 6 éoliennes. La commission confirme que l'isolation des murs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur fait partie des travaux éligibles au crédit d'impôt. Pour 2018, les travaux d'isolation thermique de ces parois opaques sont reconduits dans la liste des travaux éligibles au crédit d'impôt prévus par le projet de Loi de Finance.

- Observation n° 68 de M. Denis REGNIER : M. REGNIER fournit dans son observation des extraits d'un rapport de l'académie de Médecine intitulé « Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres ».

Réponse du maître d'ouvrage : le pétitionnaire a mené une étude acoustique selon la règlementation en vigueur et atteste que son parc sera conforme à cette dernière.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête a consulté en détail le rapport de l'Académie de Médecine de mai 2017 qui exprime une prise de position officielle de l'Académie. La commission d'enquête reproduit ci-après certaines conclusions de l'Académie de Médecine :

- page 17 « La distance entre premières habitations et éoliennes fait l'objet de réglementations ou de recommandations variables en Europe, aux Etats-Unis, au Canada, etc. Elle varie ainsi de 500 à 2 000 mètres. En France, comme signalé plus haut, elle est donc fixée à 500 mètres, les diverses démarches visant à la porter à 1 000 ou 1 500 mètres n'ayant finalement pas été retenues. Afin d'atténuer l'impact sonore, réel ou supposé, des éoliennes, il serait tentant de reprendre la recommandation de 1000 mètres. Mais cette recommandation se heurterait à plusieurs objections d'ordre politique et industriel :

- une telle mesure impliquerait l'arrêt d'environ la moitié des chantiers de construction actuellement en cours ; aurait peu d'impact, les constructeurs augmentant alors leur puissance et donc leur niveau d'émission sonore tout en respectant les critères acoustiques d'émergence au site d'habitation ;

- l'adoption d'un minimum de 1000 mètres en réduisant la superficie des fermes compte tenu des terrains disponibles en France réduirait - selon des sources politiques et industrielles - significativement la couverture des régions en électricité (pour autant que les autres sources d'approvisionnement, notamment nucléaire, fassent défaut).
En tout état de cause, la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres.»

La commission d'enquête estime que la hauteur des éoliennes d'Argillières est compatible avec la sensibilité paysagère du site (Cf. les analyses relatives au phénomène d'écrasement et aux angles de perception). Les hauteurs de 115 m à hauteur de nacelle et 180 m en bout de pales sont moindres que la hauteur des éoliennes installées dans le secteur (pays Jusséen, secteur de Champlitte, la Rochelle). De plus, comme précisé par l'Académie de Médecine, les éoliennes faisant l'objet de l'enquête publique sont des éoliennes de dernière génération donc, à priori, moins bruyantes.

- page 18 : « L'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies (asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires). Par ailleurs, il ne semble pas induire directement des pathologies organiques. Toutefois, il appert de l'étude de la littérature et des doléances exprimées par de multiples associations de riverains qu'au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles, il affecte la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé. Dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, sur une frange de la population de riverains, le groupe de travail recommande :

- de faciliter la concertation entre les populations riveraines et les exploitants ainsi que la saisine du préfet par les plaignants, de s'assurer que l'enquête publique est conduite avec la rigueur décrite dans les textes et effectivement mise en œuvre, et de veiller à ce que les riverains se sentent mieux concernés par les retombées économiques,

-de déterminer la distance minimale d'implantation à la première habitation en fonction de la hauteur des nouvelles éoliennes afin de ne pas majorer leur impact visuel et ses conséquences psychiques et somatiques,

- de systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas,

-d'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider en temps réel le bruit émis par les éoliennes afin d'atténuer - malgré l'absence de preuves formelles de sa nocivité - les effets ressentis, et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes. »

Ici encore, la commission d'enquête estime que les éoliennes d'Argillières répondent à ces recommandations dans la mesure où un bridage est mis en place.

Il conviendra également de lire l'avis de la commission d'enquête pour l'observation n°8 relative au bruit.

- Observation n° 69 de M. Arnold STERLE : M. STERLE précise que les éoliennes produisent des effets néfastes sur la santé humaine et les animaux.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses pour les observations n°10 et 18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis pour l'observation n° 8 (bruit) et 18 (infrasons). La commission d'enquête estime que les incidences du parc éolien sur la faune sont limitées du fait des mesures suivantes :

- aucune éolienne n'a été implantée entre les deux groupes d'éoliennes E1, E2, E3 et E4, E5, E6 afin de préserver le couloir migratoire pour l'avifaune ;

- comme c'est habituellement le cas, le défrichement et déboisement des secteurs d'implantation des éoliennes et des chemins d'accès sera effectué entre le 15 août (fin de la période reproductrice des chiroptères et de l'avifaune) et la fin octobre (fin du transit des chiroptères) ;

- l'ouverture créée par l'aménagement des éoliennes et des plateformes au sein du milieu forestier engendrera un effet lisière favorable à certaines espèces chassant dans ce type d'habitat (Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée et Pipistrelle de Nathusius, trois espèces fortement sensibles à l'éolien). En conséquence, cette ouverture engendrera également un effet pervers en augmentant les risques de collision. Un bridage de l'ensemble des éoliennes par faible vent sera mis en place. La valeur seuil sera de 8 m/s, soit environ 30 km/h de vent. Ce bridage sera mis en œuvre du 15 avril au 15 octobre, lorsque la température est supérieure à 10°C et sans pluie, du coucher du soleil et jusque 2h30 après ce dernier et enfin de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever. Ces paramètres pourront être affinés avec les résultats du suivi de la mortalité ;

- Compte-tenu de la perte de 4,3 ha de boisement relativement mature une surface au moins comparable à celle détruite sera conservée en îlots de sénescence. La commission rappelle qu'un îlot de sénescence est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Dans l'hypothèse où la mise en place d'îlots de sénescence ne serait pas réalisable, une surface équivalente à 8,6 ha minimum sera conservée en tant qu'îlot(s) de vieillissement sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un îlot de vieillissement est une zone où le gestionnaire laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité. Ces deux mesures sont favorables à la préservation des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site et les plus directement concernées par le projet (Pic mar, Barbastelle d'Europe). Ces mesures auront également un impact positif pour l'ensemble de la biodiversité (insectes saproxyliques, avifaune forestière, mammifères dont chiroptères, flore vasculaire, bryophytes, ptéridophytes...). La commission note que les sites retenus pour ces mesures sont localisés dans la forêt communale d'Argillières ce qui facilitera leur mise en œuvre en l'absence de maîtrise foncière de la part du pétitionnaire ;

- Création de mares forestières et de gîtes à Chiroptères.

Enfin, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi environnemental sera mis en place. Ce suivi permettra si nécessaire d'adapter le bridage des machines.

- Observation n° 70 de M. Hubert de TESSIERES : dans cette réclamation sont soulevées de nombreuses critiques du dossier d'enquête publique et des questions (est-ce

normal de n'apporter des réponses qu'après l'obtention de l'autorisation ?, les photomontages ne sont pas objectifs, les caractéristiques techniques des éoliennes ne sont pas connues, le dossier est une refonte du projet de la commune de Vars, les observations de la MRAE sont balayées, le poste source n'est pas connu, les données météo sont inconnues, comment garantir les bridages proposés par le pétitionnaire, quel est la position de l'armée de l'air face à la multiplication des projets éoliens).

Réponse du maître d'ouvrage :
La surface taxable est celle des 2 postes de livraison de 13,3m² chacun.
La procédure mise en place par Enedis pour les démarches liées au raccordement électrique imposent de justifier de l'autorisation administrative. Sans ce document, la proposition faite par Enedis n'est pas engageante. Le pétitionnaire débutera ces démarches dès que l'autorisation aura été délivrée.
Les transporteurs ont mis en place de nouvelles remorques appelées blade lifter. Au lieu d'être transportées à plat, les pales sont fixées à la remorque par la partie boulonnée de la pale pour être levée plus ou moins selon la hauteur de l'obstacle.
Le pétitionnaire a en effet modifié les dimensions des éoliennes. Il était prévu initialement des machines de 120m de mât et 60 m de pale soit 180 m. Désormais, il s'agit de mât de 115m avec des pales de 65 m soit une hauteur identique de 180 m. Afin de tenir compte de ces modifications, le pétitionnaire a demandé aux bureaux d'études naturaliste, acoustique et paysager d'actualiser leurs études.
Un chapitre dédié apparait en page 159 de l'étude naturaliste.
Dans l'étude acoustique, on peut s'en rendre compte par les résultats donnés pour la Senvion M130. Cette dernière est citée à de nombreuses reprises dont notamment dans la partie Impact. En ce qui concerne l'étude paysagère, l'ensemble des photomontages a été repris.
Comme l'affirme la personne, l'Armée a été consultée préalablement à l'enquête publique. Un avis favorable a été délivré.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission d'enquête note que M. Hubert de TESSIERES est membre du conseil municipal d'Argillières et s'étonne qu'il n'ait pas obtenu de réponse satisfaisante à ses interrogations lors des divers contacts entre la société VALECO et le conseil municipal. La commission d'enquête note que dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire apporte des précisions suffisantes sur tous les points soulevés par M. de TESSIERES.

- Observation n° 71 de M. Gabriel REGNIER : M. REGNIER dans un mail de 9 pages estime que le dossier n'aurait pas du être soumis à enquête publique. Il précise que « ceci est une insulte aux termes, pourtant si importants en République, d'enquête publique. Il indique que la durée de l'enquête est trop courte et ne permet qu'aux retraités de compulser l'ensemble de ce volumineux dossier. Il précise que la période d'enquête de septembre octobre est particulièrement mal choisie car en dehors de la période des congés : « les plus jeunes sont retournés dans leurs pays, s'occupent de leurs enfants, n'ont plus de congés pour apprécier les photomontages ». M. REGNIER énumère diverses lacunes ou incohérences dans le dossier (durée du projet, plan financier, puissance totale du projet, données obsolètes, absence d'étude géologique, absence de vue d'une éolienne en forêt, éclairage à l'origine d'une pollution lumineuse, conditions d'accès au site imprécises, destination des matériaux extraits lors de la réalisation des fondations, démantèlement partiel des fondations,

concertation préalable mal réalisée, étude acoustique incomplète, mesures d'accompagnements insuffisantes, photomontages tronqués,...).

Réponse du maître d'ouvrage :
La garantie est celle du constructeur. Rien n'oblige le pétitionnaire à la prolonger, à trouver une autre entreprise de maintenance. La société Valeco dispose d'une équipe de maintenance et exploitation qui pourra aussi prendre le relais à l'issue des 15ans.
Le tarif d'achat ne subira pas de déflation. Il est soumis à une indexation L qui se calcule par la formule suivante :

$$L = 0{,}4 + 0{,}4\frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0{,}2\frac{PPEI}{PPEIo}$$

Formule dans laquelle :
(i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
(ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
(iii) ICHTrev-TS10 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 etFM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.
Le contrat de complément de rémunération est valable 15ans, laps de temps durant lequel le tarif est garanti. Quel entrepreneur peut aujourd'hui apporter des garanties sur son entreprise pendant une durée similaire ? Par ailleurs, la filière se structure progressivement avec des projets qui ne sont plus sous le régime de l'obligation d'achat (ancêtre du complément de rémunération). C'est le cas des projets mis en service au début des années 2000.
Des solutions financières existent : la vente directe de l'électricité à des gros consommateurs (contrat appelé PPA power purchase agreement), la vente sur le marché libre, à des producteurs tels que EDF EN, Engie, Total...
Le pétitionnaire confirme que 6 machines seront installées sur le territoire communal d'Argillières (70600). Dotée d'une puissance unitaire de 2,3MW, la puissance totale sera de 13,8MW.
Effectivement, le choix vers la machine Senvion M130 a été dicté par les résultats des mesures de vent sur site.
Les citoyens n'ont pas de crainte à avoir. Qu'ils soient rassurés. Cette variation de 2,12% n'a aucune conséquence sur le plan prévisionnel d'investissement.
Par exemple, le montant retenu pour le coût des machines, du raccordement ou encore du génie civil pourra être inférieur au cout mentionné dans le plan financier. Et cela compensera le delta de 2,21%. Le plan d'investissement est prévisionnel comme mentionné en page 14 du dossier de description de la demande.
L'information est corrigée par un schéma qui montre l'évolution de la puissance éolienne installée à travers le monde.
Le bilan de 2017 fait par l'observatoire des énergies renouvelables présente les résultats pour 2014 et 2015. Il peut être consulté via le lien suivant : https://www.eurobserv-er.org/pdf/EtatdesENR-2017-FR.pdf

Les soucis de balisage du mât ont été résolus par le changement des batteries lors des 15 premiers jours de l'installation. Depuis cette date, le mât fonctionne normalement et respecte la règlementation.
Les essieux de la remorque sont éloignés du tracteur (la partie avant du camion) ce qui permet de raccourcir le rayon de braquage.
Plus la distance entre les 2 est grande et moins le rayon de braquage est grand.
C'est le cas des convois exceptionnels transportant des pales d'éoliennes, des structures de ponts… tout type d'élément de grande longueur.
Une partie des déblais est utilisée pour remblayer les abords des fondations terminées, les accotements lors de la pose du câble… En cas d'excédent, il sera évacué par l'entreprise de terrassement. Le terrain naturel sera conservé à son altitude.
Une vue aérienne d'un parc implanté en forêt est présentée ci-après. On peut voir la surface dédiée à la plateforme de montage dans un environnement boisé similaire à Argillières. Le couvert boisé a été maintenu. Des trouées ont été faites aux abords immédiats des éoliennes pour pouvoir positionner les deux grues, stocker les éléments des éoliennes (mat, pales, nacelle, hub…).

Le brise roche hydraulique est l'engin adapté pour casser une fondation qu'il va réduire en bloc de béton. Une fois chargé dans des camions bennes, ils seront évacués du site.
Le pétitionnaire s'est engagé à respecter l'arrêté du 26 août 2011 lors de la remise en état du site. Il s'agit de la règlementation en vigueur.

Comme l'indique la page 4 du document relatif à la remise en état, la garantie de démantèlement est soumise à une indexation. Elle figure dans l'arrêté du 26 août 2011.
Le pétitionnaire a utilisé les données provenant du BRGM.
Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol. C'est le service géologique national français.
Créé en 1959, c'est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il est placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du ministère de la Transition écologique et solidaire, et du ministère de l'Économie et des Finances. Cet organisme dispose d'une base de données fiable et reconnue à laquelle le pétitionnaire se réfère pour conclure à l'absence d'enjeu.

Comme le montre le graphique en page 55 de l'étude d'impact, l'évolution démographique sur la commune est relativement stable depuis 1990. On peut noter une légère variation de moins de 10 habitants. Cette remarque ne saura remettre en cause le contenu du dossier.
Comme indiqué par la personne, ces couloirs ont été classés en enjeu faible.
Il faut par ailleurs préciser que les éoliennes ne sont pas au croisement qui est au nord des éoliennes 1 et 2.
Il n'est pas possible de retrouver la figure 355 dans les dossiers. Le nombre de figure s'arrête à 73 dans l'étude d'impact, dossier qui comprend le plus de figures et surtout au vu que les remarques précédentes et suivantes qui font référence au contenu de ce dossier.
Le pétitionnaire confirme que des espaces enherbés seront présents à proximité des 6 éoliennes. Ces surfaces correspondent aux zones défrichées pour lesquelles une demande d'autorisation de défrichement est faite.
Le cabinet d'étude paysagiste VISU a mené son étude comme le prévoit la règlementation. La première partie présente le diagnostic du site. A partir du projet d'implantation retenu, le paysagiste a qualifié les impacts selon la sensibilité décrite dans le diagnostic. Que ce soit en phase de diagnostic ou des impacts, les niveaux sont hiérarchisés allant de fort à nul.
La personne fait référence aux études complémentaires menées en 2016 sur les chauves-souris. Un boitier enregistreur des contacts (SM3) a été placé du 15 août au 14 septembre 2016 incluant donc le dimanche 21 août 2016. Il est important de préciser qu'il s'agit d'un boitier automatique qui enregistre les contacts de ces animaux en continu. Personne n'était présent sur site le dimanche 21 août 2016.
Le lecteur peut se rendre compte des nombreuses citations du village de Gilley à travers l'ensemble de l'étude et en particulier avec la réalisation d'un photomontage depuis la mairie, d'un paragraphe dédié en pages 61 et 62, d'une analyse de la saturation visuelle en page 180 de cette même étude. Le village de Gilley a donc été pris en considération.
Il conviendra également de consulter les réponses du maître d'ouvrage pour les observations 1, 10, 18, 24 et 36.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : afin d'encadrer et de sécuriser juridiquement le développement des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs ambitieux fixés par le Grenelle de l'environnement, le Parlement a choisi, dans le cadre de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, de soumettre les éoliennes terrestres au régime des installations classées. Ce choix s'explique aussi par les impacts sur le paysage et les nuisances qu'elles peuvent engendrer. Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a créé une rubrique 2980 au sein de la nomenclature des installations classées intitulée « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ». Elle soumet au régime de l'autorisation, les installations

d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW. Les parcs éoliens sont soumis systématiquement à une évaluation environnementale (c'est-à-dire à une étude d'impact) conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. De ce fait et conformément à l'article R.123-1 du code de l'environnement, les installations classées soumises à autorisation sont soumises à enquête publique. Le pilotage et la coordination de la mise en œuvre des procédures relatives aux installations classées ont été confiés au service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). Afin d'informer le public et de recueillir ses observations et permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, avant de prendre une décision, une enquête publique est réalisée est organisée selon les modalités des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. La commission d'enquête rappelle que le dossier présenté par le pétitionnaire a été jugé recevable par l'administration. La recevabilité du dossier a ainsi été analysée au titre de la complétude et de la régularité de la demande par l'inspection des installations classées. Un dossier est considéré recevable si la demande et ses pièces jointes sont complètes et régulières. A ce titre, il doit satisfaire les conditions suivantes :

- *le dossier comporte l'ensemble des pièces prévues aux articles règlementaires dont il relève,*
- *<u>et</u> les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet sur son site et appréhender ses dangers et inconvénients sur l'environnement (régularité de la demande).*

Ces informations ont été confirmées à la commission d'enquête par la DREAL. La commission d'enquête n'a pas à remettre en cause l'avis de recevabilité de l'administration. Le dossier étant recevable, l'enquête publique peut se dérouler.

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Toutefois, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête publique d'Argillières est conforme à la législation en vigueur. La commission a constaté qu'au cours des diverses permanences, de nombreuses personnes non retraitées se sont présentées. Théoriquement, les périodes de vacances sont à éviter. Une circulaire du Premier ministre du 14 mai 1976 recommande de ne pas prévoir d'enquête publique durant les mois d'été. Le Conseil d'État a néanmoins estimé que la circonstance que l'enquête publique se déroule en grande partie pendant la période des vacances d'été est sans incidence sur la régularité de la procédure (CE, 29 juin 2005, n° 262328 ; CE, 1er mars 2013, n° 340859). En effet, tout dépend des circonstances. En zone touristique, il peut être au contraire préférable de réaliser une enquête en période d'affluence. La commission d'enquête estime que la commune d'Argillières ne possède pas les caractéristiques d'une zone touristique. Cet avis est de plus partagé par les organismes de promotion du tourisme consultés (Cf. avis pour l'observation n°6). La commission note également que le public s'est largement exprimé au cours de la présente enquête publique.

Concernant les erreurs ou omissions du dossier d'enquête publique, il conviendra de lire la réponse détaillée du maître d'ouvrage. La commission estime que les éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse sont pertinents. La commission note notamment que le pétitionnaire confirme avoir eu un problème passager avec le mât de mesure (ce problème ne concernait que le balisage du mat) qui ne remet pas en cause la fiabilité des mesures de vents effectuées.

La commission rappelle que le contenu de l'étude d'impact doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine (selon l'article R. 122-5 du code de l'environnement). La commission estime que l'étude d'impact produite par le pétitionnaire fait ressortir les effets prévisibles globaux du projet sur l'environnement et permet une information suffisante du public. La commission cite, à titre d'illustration, le jugement de la Cour Administrative d'Appel (CAA Nantes, 5e ch., 20 mai 2016, n° 15NT01162). La Cour Administrative d'Appel a ainsi jugé que l'étude d'impact concernant les nuisances sonores de l'installation projetée (dix éoliennes) était insuffisante ou inexacte en ce que les mesures avaient été prises à 880 m du projet alors que plusieurs habitations étaient plus proches, l'une d'entre elles étant située à 600 mètres de l'éolienne E1. La commission rappelle que, dans le cas d'Argillières, les nuisances acoustiques estimées prennent bien en compte la distance des éoliennes avec les habitations les plus proches des machines. Le bruit émis par les éoliennes doit être conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'article 26 de cet arrêté précise que : « L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures
Sup à 35 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

»

L'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. La commission rappelle qu'il s'agit uniquement d'une estimation de l'impact sonore. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté précédent, jugé faible à très probable en période diurne et nocturne. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés, pour la direction dominante (Sud-Ouest), chaque classe de vitesse de vent et chaque variante étudiée. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires.

La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Ainsi une étude acoustique de réception en exploitation est effectuée à la mise en service. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des

installations classées. Ces mesures se font aux emplacements et avec une périodicité fixés par l'arrêté d'autorisation. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. »
Enfin, la commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de réussite. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.
Ce sont les études géotechniques préalables qui permettront de dimensionner le massif servant de fondation aux éoliennes. En fonction de la nature du sous-sol, les fondations pourront être surdimensionnées (le coût du massif passe ainsi de 150 000 €/éolienne à 200 000 €/éolienne). Ces études seront réalisées après l'éventuelle obtention de l'autorisation d'exploiter comme c'est l'usage pour les installations classées pour la protection de l'environnement. La commission estime que la précision des accès au site dans le dossier d'enquête est suffisante dans la mesure où les impacts sont analysés.
La commission rappelle que le balisage lumineux est strictement encadré par la loi et le pétitionnaire n'a pas d'autre choix que de s'y soumettre. Ces émissions lumineuses auront un caractère discontinu et omnidirectionnel (dirigé vers le ciel). La commission estime que le balisage diurne n'occasionnera aucune gêne particulière pour les habitants du secteur. Il aura un impact négligeable sur le voisinage humain. Le président de la commission d'enquête a visité de nuit le parc éolien de Téterchen en Moselle (6 éoliennes dont la machine la plus proche des habitations est implantée à 640 mètres environ). Les riverains interrogés ont confirmé l'absence de gêne occasionnée par le balisage lumineux des machines.
Il conviendra de lire l'avis de la commission d'enquête pour les observations n°16 (concertation) et 87 (démantèlement).
Enfin, la commission estime la réponse du maitre d'ouvrage très détaillée.

- Observation n° 72 de M. Gabriel REGNIER : il s'agit de la même observation que précédemment.

Réponse du maître d'ouvrage : même réponse que la précédente.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. avis émis pour l'observation précédente.

- Observation n° 73 de Mme Nathalie SANZ : Mme SANZ est opposé au projet du fait de la dévaluation du foncier, des impacts sur le paysage, l'écologie et la santé. La région n'est de plus pas assez ventée.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses pour les observations 1, 10 et 18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis émis par la commission d'enquête pour l'observation n° 87. La commission rappelle que le projet d'implantation des éoliennes relève exclusivement de la politique industrielle du pétitionnaire et ne concerne pas la présente enquête publique dès lors que les mesures réductrices et compensatoires sont adaptées au site et aux populations exposées. Dans le cadre des installations classées pour la

protection de l'environnement, la commission n'a pas à se prononcer sur l'intérêt général du projet contrairement à la déclaration d'utilité publique par exemple. La commission considère donc que si la société Parc Eolien d'Argillières estime son projet industriel viable et rentable, elle n'a pas à le remettre en cause.

- Observation n° 74 de M. Lionel FAU : cette personne est favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 75 de M. Pascal ANDRE : M. ANDRE est favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 76 de Mme Françoise ANDRE : cette observation est favorable au projet soumis à enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 77 de M. Benoit VAN DEN BERG : il est favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 78 de M. Olivier PICARD : M. PICARD s'interroge sur les obligations d'éclairer de manière continue les éoliennes la nuit. Peut-on s'inspirer du modèle allemand qui test un éclairage se déclenchant à l'arrivée d'un avion.

Réponse du maître d'ouvrage : ce sujet a été traité dans l'observation n°1 rubrique perturbation. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : le balisage des éoliennes en France est régi par l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2015. Le pétitionnaire n'a pas d'autre choix que se conformer à cet arrêté. Cf. également l'avis de la

commission d'enquête pour l'observation n°1.

- Observation n° 79 de M. ou Mme DURAND : cette personne est favorable aux éoliennes.

Réponse du maître d'ouvrage : cette observation n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'avis favorable.

- Observation n° 80 de Léo : cette personne est favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage : cette remarque n'appelle aucune réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de l'avis favorable.

- Observation n° 81 de Mme Paulette VIENNET : Mme VIENNET est favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage : cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 82 de M. Jean-Pierre RIVIERE : M. RIVIERE est favorable au projet d'éoliennes à Argillières.

Réponse du maître d'ouvrage : cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 83 de M. Guy BRESARD : M. BRESARD est favorable au projet.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. la réponse apportée pour le courrier n°3

Avis et commentaire de la commission d'enquête : la commission prend acte de cet avis favorable.

- Observation n° 84 de M. J VAN WELDEN : M. VAN WELDEN s'oppose au projet qui est trop proche du village. La règle européenne est d'appliquer une distance de sécurité de 10 X la hauteur des éoliennes. Le projet engendre également des infrasons à l'origine d'un syndrome.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses du maître d'ouvrage pour les observations, 1, 2 et 18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. avis de la commission d'enquête pour l'observation n°12.
Les éoliennes génèrent également des infrasons, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement en raison du fonctionnement de leurs équipements. Les postes de livraison peuvent également générer des infrasons. La commission rappelle que la plage des fréquences sonores perçues par l'homme s'étend de 20 Hz à 20 000 Hz. Les infrasons sont des fréquences se situant en dessous de cette plage de perception, c'est-à-dire de 0 à 20 Hz. La commission d'enquête estime donc qu'il est délicat de parler de nuisances sur la santé humaine occasionnées par les infrasons si ces derniers sont situés en-dessous du seuil de perception de l'oreille humaine. Le cabinet d'ingénierie KOETTER (Allemagne) a étudié les émissions d'infrasons à partir de mesures sur des éoliennes. Il a établi que l'émission des infrasons reste la même, que l'éolienne soit en fonctionnement ou à l'arrêt. Une autre étude, menée par Gamba acoustique en 2011, conclut à des niveaux d'infrasons des éoliennes très en dessous du seuil d'audition.
La nocivité des basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain à l'origine de Maladies Vibro-Acoustiques (MVA). Elles sont causées par une exposition prolongée (supérieure ou égale à 10 ans) à un environnement sonore caractérisé à la fois par une forte intensité sonore (supérieure ou égale à 90 dB) et par l'émission de basses fréquences (< 500 Hz).
Des cas de MVA ont été décrits chez des techniciens de l'aéronautique travaillant dans ce type d'environnement sonore. Les études scientifiques sur l'effet des basses fréquences sur l'homme excluent en revanche tout risque sanitaire dans le cas de sources sonores à faible pression acoustique. Pour engendrer des effets nocifs à longue distance, les énergies mises en jeu en basses fréquences devraient être considérables. Ceci n'est pas le cas des éoliennes.
En 2008, l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET) a publié un avis relatif aux impacts sanitaires du bruit des éoliennes. Cette étude conclut : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons ».
Par ailleurs, l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) indique que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires directes sur les riverains.
L'étude réalisée en mars 2013 par l'Institut National de Santé Publique du Québec conclut que : « Bien que les éoliennes émettent des infrasons et que de nouvelles études proposent des voies de transmission permettant à l'oreille de les détecter, il demeure qu'aucune preuve ne supporte formellement que des effets sur la santé soient occasionnés par des infrasons. Les sons de basses fréquences peuvent être masqués par le bruit du vent lorsqu'il y a de la turbulence. L'intensité des sons de basses fréquences produits par les éoliennes modernes est modérée et peut se situer autour du seuil de détection selon la distance de séparation. Rien ne permet de conclure à un effet quelconque des sons de basses fréquences sur la santé physique lorsque leur intensité est inférieure au seuil de la perception humaine. Il n'est pas possible de

conclure que les sons de basses fréquences produits par les éoliennes constituent une nuisance pour les populations avoisinantes. »
Enfin, le Massachusetts Institute of Technology (MIT) a publié, au début de l'année 2014, une revue de la littérature scientifique sur les éoliennes et la santé humaine. Cette revue, intitulée Wind Turbines and Health : A Critical Review of the Scientific Literature (Les éoliennes et la santé : revue critique de la littérature scientifique), a analysé 160 sources bibliographiques. Elle a été réalisée par une équipe multidisciplinaire ayant une expertise professionnelle dans les domaines de la médecine environnementale, de l'épidémiologie, de l'acoustique, de l'otorhinolaryngologie, de la psychologie clinique et de la santé publique. Elle comporte une mise à jour des techniques de mesure du bruit émis par les éoliennes conformément aux normes internationales et une analyse des études épidémiologiques, y compris celles publiées au début 2014 ayant évalué divers effets sur la santé du bruit mesuré et calculé des éoliennes. Les principales conclusions de cette revue concordent avec celles de la plupart des importantes études épidémiologiques fiables sur les éoliennes et la santé. Les auteurs de l'étude du MIT arrivent aux conclusions suivantes :
- Les mesures de sons à basse fréquence, d'infrasons, de sons tonals et de sons modulés en amplitude démontrent que les éoliennes émettent des infrasons. Toutefois, le niveau d'infrasons à la distance normale des maisons se situe généralement bien au-dessous du seuil de l'audition ;
- Dans les meilleures études transversales, il n'existe aucune association claire et constante entre le bruit des éoliennes et les maladies rapportées ou autres indicateurs d'effet nocif sur la santé humaine ;
- Il n'a pas été démontré que les composantes du son des éoliennes, y compris les infrasons et les sons à basse fréquence, comportent des risques spécifiques sur la santé des personnes vivant à proximité ;
- La contrariété associée à la proximité d'éoliennes est un phénomène complexe relié à des facteurs personnels. Le bruit des éoliennes joue un rôle mineur par rapport aux autres facteurs dans les cas où les individus déclarent être contrariés par les éoliennes.

Une étude intitulée «Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?», réalisée par le service régional pour l'environnement de la Bavière en Allemagne en 2015 conclut que « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont - au regard des connaissances scientifiques actuelles - pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »
Enfin, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, Alimentation Environnement et Travail conclu en 2017 sur le thème de la règlementation de la manière suivante : « Actuellement, la réglementation requiert notamment une valeur limite d'exposition au bruit en limite de propriété (70 dBA en journée, 60 dBA la nuit) a priori peu adapté aux infrasons et basses fréquences sonores des éoliennes, puisqu'exprimée en dBA. Cependant, à la distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations (500 m actuellement) et considérant la forme particulière des spectres des éoliennes actuellement en fonctionnement, qui permet d'établir une relation entre niveaux en dBA et dBG pour ces sources sonores, le groupe de travail considère que les valeurs limites exprimées en dBA peuvent déjà garantir des expositions des riverains (en façade des habitations) aux infrasons et basses fréquences sonores inférieures au seuil d'audibilité communément admis (85 dBG). Le respect de ces valeurs limites doit donc permettre de prémunir les riverains de toute nuisance potentielle liée

à l'audibilité des composantes basses et très basses fréquences du bruit éolien. En revanche, ces valeurs limites ne permettent pas de protéger les riverains d'éventuels effets associés à des infrasons et basses fréquences sonores non audibles, dont l'existence reste cependant encore à démontrer. Enfin, pour réduire les expositions sonores des riverains des parcs éoliens les plus anciens et compte-tenu des performances acoustiques des turbines les plus récentes, le groupe de travail recommande de faciliter le remplacement d'anciennes éoliennes par de nouvelles (« repowering ») en simplifiant le processus administratif associé. »

- Observation n° 85 de Mme Lydie VERNE : Mme VERNE s'oppose au parc éolien d'Argillières qui génèrera des impacts environnementaux et des impacts sur la santé des riverains. Elle s'interroge sur l'utilité de l'enquête publique.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées pour les observations n° 1 et 18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Il conviendra de lire les avis de la commission d'enquête pour les observations 68, 69, 71 et 84. L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen et constitue un moment fort de la procédure de décision qui concerne un projet intéressant le public au premier degré. Les enquêtes publiques ont pour objectif d'informer la population, de recueillir son opinion et ses suggestions préalablement à l'approbation des documents de planification ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes. Un certain nombre de projets reçoit un avis défavorable à l'issue du processus d'enquête et il est faux d'affirmer qu'elle ne sert à rien. La preuve en est que pour les enquêtes publiques menées pour les parcs éoliens de Vitrey-sur-Mance, de Rougemont-Baume et de Vannier-Amance, les rapports des commissaires enquêteurs ont contribué à réduire et déplacer des machines.

- Observation n° 86 de M. Gabriel REGNIER : idem observation numérotée 71.

Réponse du maître d'ouvrage : ces sujets ont été traités dans le commentaire n°24. Le lecteur est invité à s'y référer.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. avis émis pour l'observation n°71.

- Observation n° 87 de Mme Nathalie SANZ : Mme SANZ estime que le paysage sera défiguré et que les promenades dans les bois ne seront plus possibles. Qui va payer le démantèlement des éoliennes ? Les biens immobiliers vont perdre de leur valeur. Les éoliennes engendrent des effets néfastes sur la santé et la destruction de la forêt pour leur implantation n'est pas écologique.

Réponse du maître d'ouvrage : Cf. les réponses apportées pour les observations 1, 3, 10 et 18.

Avis et commentaire de la commission d'enquête : Cf. les avis de la commission d'enquête pour les observations numérotées 1, 6, 7 et 8.
La remise en état du site ainsi que le démantèlement des éoliennes et des infrastructures sont aux frais et sous la responsabilité de l'exploitant.

La remise en état du site est régie par l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état des installations classées modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent). Ce démantèlement consistera également en :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

À la fin de l'exploitation du parc, deux solutions seront alors possibles :

- *le parc est démonté,*
- *• un «Repowering» est effectué. Celui-ci consiste à démonter les aérogénérateurs pour les remplacer par des machines dont les évolutions techniques permettent de produire plus d'énergie. Ce «Repowering» nécessitera de nouveaux contrats avec les propriétaires. Comme les proportions et les emplacements changent selon les machines, une nouvelle autorisation sera alors nécessaire.*

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L.553-3 du Code de l'Environnement inscrit les éoliennes au chapitre des garanties financières applicables aux installations et oblige à la remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée. L'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent les modalités d'application. Le montant initial de la garantie financière prévue lors de la construction du parc est de 50 000 euros minimum par éolienne selon les textes précédents (le montant des garanties financières résulte de l'application d'une formule). L'arrêté d'autorisation précisera le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie. Le pétitionnaire versera donc une somme de 350 000 euros environ sur un compte bloqué pour les garanties financières. A la demande de la commission d'enquête, le pétitionnaire a fourni à la commission d'enquête un devis estimatif pour le démantèlement de 10 éoliennes pour un montant de 150 000 € HT (Cf. document ci-après). La

commission d'enquête note que le coût de ce démantèlement prend en compte la valorisation des matériaux constitutifs de l'éolienne.
La commission d'enquête estime que les textes législatifs en vigueur de même que les sommes provisionnées par le pétitionnaire permettent de garantir une remise en état correcte du site.

M.C.E.I.

DEMOLITION TOUS SITES INDUSTRIEL - BATIMENT ET NAVIRE
NEGOCE MATIERES PREMIERES ET VALORISATION MATIERES SECONDAIRES
CONCEPTION ET MAINTENANCE ELECTRICITE INDUSTRIEL

GROUPE VALECO
Le 16/12/2014

Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

	Designation	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
A	**Eoliennes(Mat 100m, pal 50m)**		10	Forfait	150 000.00€
	Installation de chantier				
	Démontage et découpe				
	Traitement et transport des déchets et				
	Matiéres valorisable,				
	Nettoyage y compris replis matériels				
	Solde en votre faveur (estimatif)				150 000.00€

Prix
Notre offre s'entend globale et forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble des travaux proposés. Quelconque modification dans les quantités ou la méthodologie entraînera la réalisation d'une nouvelle proposition technique et financière.
Ce devis est donné à titre indicatif et ne peut en aucun cas faire l'état d'une passation de commande.
Un prix ferme pourra vous être transmis après une visite sur site.
Délais
Dans le cas où le chantier comprend du désamiantage les travaux ne peuvent commencer que 5 semaines (1 semaine pour la préparation du plan de retrait + 4 semaines délai d'étude de L'inspection du travail) après réception du bon pour accord ou de la remise du diagnostic amiante avant démolition.
La réalisation des travaux est prévue en une fois, il n'est pas prévu de découpage en tranche.
Toute attente ou retard qui ne serait pas de notre fait suspendra d'autant notre délai jusqu'à la reprise effective des travaux.
Conditions de règlement
Règlement par virement ou par chèque à 30 jours à date de facture.
Application de la loi 92-1442 du 31/12/92, pénalités pour retard de paiement : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.
Le non-paiement d'une facture entraînera la suspension des travaux et des délais jusqu'à la régularisation du paiement, et des dommages et intérêts devant couvrir la perte d'exploitation, et les transferts de matériel.
Limite des prestations
D'une façon générale, ne sont compris dans notre offre que les travaux clairement spécifiés.
Sauf spécification particulières sont exclus les travaux de maçonnerie, démolition des contreforts laissés en place, démolition d'ouvrages inconnus découverts lors des travaux, l'abattage et l'évacuation de végétation, le traitement de dechets toxiques, pollués ou polluants.
Dans l'attente du diagnostic amiante, notre offre comprend la dépose des freins des grues et le revêtement des vantaux de portes d'écluse.
Tous les travaux supplémentaires ou modification du projet feront l'objet d'un avenant, et ne seront réalisés qu'après validation par le Maître d'ouvrage.
À notre charge :
- DICT
- Transfert et mise en place du matériel nécessaire au bon fonctionnement du chantier
Mise en décharge des déchets et frais de traitement
À votre charge :
- Libre accès au chantier (fourniture de clefs, obtention de laisser passer...)
Une attestation des voisins nous permettent de pénétrer sur leur terrain pendant les travaux

Autorisation de démolir.
Déconnexion des réseaux et remise d'une attestation des concessionnaires
- Remise d'un repérage amiante avant travaux ou avant démolition (*Le DTA ne peut en aucun cas remplacer le diagnostic de repérage amiante, cela peut avoir pour conséquence, une non validation du plan de retrait de l'inspection du travail)
Remise des plans en votre possession
Fourniture d'eau et d'électricité à moins de 20m de la zone de travaux

Validité de l'offre .

Notre offre est valable deux mois à compter de la date figurant sur le devis. Au-delà nos prix sont susceptibles d'être actualisés. A nous retourner daté, signé et tamponné.

Maitre d'ouvrage Lu et approuvé, bon pour accord	SARL MCEI SARL MCEI 1 rue Jean Giono 69490 Pontcharra sur Turdine Tél 04 74 05 74 43 - 06 15 55 05 89 Siret : 503 880 452 00019 TVA FR61 503 880 452

2ème partie : Conclusions et avis motivé de la commission d'enquête

CHAPITRE 1. : RAPPEL SUCCINCT DU PROJET NECESSITANT UNE ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur la commune d'ARGILIERES en Haute-Saône.

Ce parc éolien sera constitué de :

- 6 éoliennes (la puissance totale du parc sera de 13,8 MW) dont la hauteur sera de 180 mètres en bout de pale et de 115 m au moyeu, la marque pressentie des éoliennes est Général Electric) ;

- 2 postes de livraison placé côte à côte d'une hauteur de 3,24 m et d'une surface unitaire de 13 m² environ ;

- environ 1 364 m de pistes à créer.

Ce parc éolien sera situé au Nord du territoire communal d'Argillières, dans la forêt communale d'Argillières, en limite avec le territoire de Gilley (en Haute-Marne). L'habitation la plus proche du parc éolien est située à 703 m (distance comptée par rapport à l'éolienne E 5). . Il s'agit de l'habitation située en sortie Nord du village en bordure de la RD 17.Il est prévu d'exploiter ce parc pour une durée de 20 ans (15 ans de contrat d'achat et 5 ans hors obligation d'achat).

La société PARC EOLIEN D'ARGILLIERES est une société spécialement créée et détenue à 100% par VALECO pour être le maître d'ouvrage et exploitant du parc éolien éponyme. VALECO est spécialisée dans l'étude, la réalisation et l'exploitation d'unités de production d'énergie (parcs éoliens, centrales solaires photovoltaïques, cogénération) et dispose aujourd'hui d'un parc de production totalisant 188 MW de puissance électrique.
VALECO est une société montpelliéraine détenue :
- à 75.5% par la famille GAY
- à 25.5% par la Caisse des Dépôts et Consignations

La société PARC EOLIEN D'ARGILLIERES qui a été créée pour le projet éolien objet de la présente enquête publique n'a pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation (VALECO Ingénierie) et la maintenance du parc (constructeur des éoliennes). L'exploitant du parc éolien signera en effet, un contrat de maintenance avec le constructeur des éoliennes. Grâce à ce contrat de maintenance, l'exploitant possèdera pour les 15 premières années de fonctionnement, la garantie d'une disponibilité avec des coûts d'exploitation prévisibles. Depuis la maintenance jusqu'aux prestations relatives à la sécurité en passant par le maintien en état et réparations, tous les risques sont couverts par un seul contrat. Afin de garantir des prestations de services rapides, les techniciens peuvent à tout moment, accéder à tous les documents et bases de données techniques spécifiques à l'éolienne, grâce à une connexion à distance. De même, ils peuvent accéder à toutes les éoliennes en service à partir du système de surveillance à distance SCADA.

En raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec des éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m, le projet de parc éolien d'ARGILLIERES est classé sous le régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

La procédure d'enquête publique est régie notamment par les articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-33 du code de l'environnement.

Les principaux impacts du par éolien sont résumés dans les tableaux ci-après.

Thème	Enjeux identifiés	Mesures proposées par le pétitionnaire	Impact résiduel
Topographie et géomorphologie	Situé sur un plateau de faible altitude (plateau de Champlitte), le site présente des pentes légèrement marquées et orientées vers le Sud. Les altitudes du secteur sont principalement comprises entre 250 et 300 m, les points les plus bas se trouvent quant à eux cantonnés en limite Sud de l'aire d'étude près de la commune d'Argillières. Ces faibles variations d'altitude devraient permettre l'absence de différence altimétrique entre les nacelles, garantissant ainsi l'homogénéité du groupement d'éoliennes.	Néant	Nul
Hydrogéologie	Le contexte géologique ne présente pas de contraintes rédhibitoires à la réalisation du projet. La situation de l'aquifère sous-jacent et le contexte pédologique ne présentent pas de contraintes notables vis-à-vis du projet. Durant l'exploitation du parc éolien, les risques de pollution des eaux, tant souterraines que superficielles, seront très limités. En effet, le	Les engins amenés à intervenir sur le chantier seront équipés de réservoirs à hydrocarbures munis d'une double peau et auront leur certificat de conformité mis à jour. Les plateformes de chantier seront entourées d'un fossé périphérique afin de limiter le ruissellement provenant des terrains voisins. Les eaux de la plateforme seront collectées et dirigées vers des bassins de décantation installés provisoirement pour la durée du chantier. Toute opération d'entretien, de nettoyage ou de ravitaillement sera réalisée sur des aires spécialement aménagées. Des kits anti-pollution seront disposés sur le	Nul à faible

	fonctionnement des éoliennes ne nécessite pas d'apport d'eau et les quantités de produits potentiellement dangereux sont très faibles. En cas de problème au niveau du système de transmission mécanique, le liquide s'écoulera de la nacelle dans le mât dont l'étanchéité évitera tout écoulement vers l'extérieur. L'éolienne est équipée d'un système de surveillance qui permet d'alerter les techniciens chargés de la maintenance. Le liquide sera récupéré et éliminé dans une filière adaptée. Conformément aux normes réglementaires, les transformateurs des machines seront hermétiques. Ils sont équipés d'une cuve de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite. Si une anomalie était détectée au niveau d'un transformateur, une sécurité par relais stopperait son fonctionnement. Des contrôles périodiques des équipements du parc éolien sont réalisés par les techniciens chargés de la maintenance préventive.	chantier (boudins et matelas oléophiles et floculants). A cela s'ajoute d'autres mesures telles que le suivi du chantier par un écologue, le balisage des surfaces à aménager et l'utilisation préférentielle des pistes existantes.	
Sol	Pas d'enjeu particulier. Les effets temporaires sur le sol se limitent aux déplacements de terre (déblais/remblais) nécessaires à l'installation des éoliennes et de leurs aménagements annexes	Néant	Nul à faible

	(plateforme, accès…). Compte tenu des volumes et surfaces considérés, ces travaux ne sont pas de nature à produire des impacts notables sur le sol et son occupation très agricole.		
Risques naturels et industriels	Aucun risque naturel connu. Risque industriel très faible.	Néant	Nul à faible
Bruit	L'arrêté du 26 aout 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE constitue le texte règlementaire de référence. Cet arrêté définit notamment dans son article 26 des émergences maximales à ne pas dépasser. Des mesures de niveaux résiduels ont été effectuées en six lieux distincts sur une période de 10 jours, pour des vitesses de vent standardisées allant jusqu'à 7 m/s (à Href = 10 m), afin de qualifier l'état initial acoustique du site d'Argillières (70). Le résultat des simulations acoustiques conclut à un risque de dépassement des émergences réglementaires.	Un plan d'optimisation ou plan de bridage sera mis en œuvre. Ce plan de bridage sera élaboré à partir de sept modes de bridage. Ces modes correspondent à des ralentissements graduels de la vitesse de rotation du rotor de l'éolienne permettant de réduire la puissance sonore des éoliennes. Pour confirmer et affiner le plan de bridage, il sera nécessaire de réaliser une campagne de mesure en phase de fonctionnement des éoliennes. En fonction des résultats de cette campagne, le plan de bridage pourra être allégé ou renforcé (un arrêt complet de l'éolienne étant envisageable en cas de dépassement avéré des seuils réglementaires) afin de respecter la réglementation en vigueur.	Nul. La commission d'enquête rappelle qu'en termes d'émission sonore, le pétitionnaire est soumis à une obligation de réussite.
Milieu naturel	L'étude naturaliste a permis de définir des sensibilités fortes à faibles qui ont guidé le pétitionnaire dans le choix d'implantation des	<u>Mesures d'évitement :</u> Le démarrage et la finalisation des travaux de terrassement sont effectués en dehors de la période de reproduction des diverses	Faible

	éoliennes. Impact du défrichement et du déboisement : Pour chaque éolienne, une surface d'environ 4365,7m² sera défrichée et 1451,3m² déboisée. A cela s'ajoute une surface à défricher de 6 818,5m² correspondant la création d'accès sur un linéaire de 1363,7m et la largeur de 5m. Toutes les espèces de l'avifaune nichant au droit des surfaces déboisées et défrichées pour l'implantation des machines sont donc susceptibles d'être concernées par ce risque, pouvant être considéré comme fort. Les densités de gîtes des Chiroptères en forêt mature sont de l'ordre de 7 arbres favorables / ha (obs. pers.). En conséquence, le défrichement d'habitat mature entraînera la disparition potentielle de 30 arbres à cavités. Cette disparition n'est pas de nature à remettre en question la fréquentation des massifs forestiers du site d'étude par les chiroptères sylvicoles. Par ailleurs, eu égard aux habitats concernés par le défrichement / déboisement, peu fréquentés par les reptiles, le risque de mortalité en phase chantier sur ce	espèces. L'éolienne n°4 de la variante 2 était implantée au sein du corridor de migration relevant d'un niveau de sensibilité forte. La suppression de cette éolienne permet de laisser une zone suffisamment large pour les migrateurs utilisant le relief de la combe pour traverser le massif boisé, diminuant de fait le risque de collision. Mesures de réduction : Le balisage du chantier permettra de s'assurer que la zone d'intervention des engins est strictement limitée aux seules surfaces aménagées du projet. Ce balisage prend toute son importance pour l'éolienne n°6 qui se trouve à proximité de la pelouse où se reproduit notamment l'Alouette lulu. Le fonctionnement des éoliennes sera adapté afin de réduire les risques de mortalité par collision des chiroptères. Par ailleurs, l'ouverture créée par l'aménagement des éoliennes et des plateformes au sein du milieu forestier engendrera un effet lisière favorable à certaines espèces chassant dans ce type d'habitat. En conséquence, cette ouverture engendrera également un effet pervers en augmentant les risques de collision. Un bridage de l'ensemble des éoliennes par faible vent sera mis en place. La valeur seuil est de 8 m/s, soit environ 30 km/h de vent. Ce bridage sera mis en œuvre du 15 avril au 15 octobre, lorsque la température est supérieure à 10°C et sans pluie, du coucher du soleil et jusqu'à 2h30 après ce dernier et enfin de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever. Cette mesure permet de réduire de manière significative (jusque plus de 90%) les risques de mortalité. La création d'îlots de sénescence permettra de compenser les impacts résiduels concernant la perte d'habitats occasionnée par le projet pour l'avifaune nicheuse forestière et pour les chiroptères. Un îlot de sénescence est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de	

	groupe d'espèces apparait faible. L'implantation des éoliennes en cœur de massif forestier limitera grandement les impacts sur les reptiles. L'habitat de Hêtraie-Chênaie-Charmaie médio européenne calcicole sera impacté. L'état de conservation de cet habitat sur le site est jugé défavorable. Le projet n'aura donc pas d'impacts significatifs sur cet habitat en Franche Comté. A l'échelle locale, cet habitat couvre environ 324 ha sur l'aire d'étude. Le projet n'impacte donc que 1,3 % de la surface de cet habitat sur l'aire d'étude. Le projet n'est pas situé sur un site Natura 2000. Le projet n'aura donc aucune incidence directe sur les habitats naturels et les espèces végétales d'intérêt communautaire. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a justifié la désignation d'un des sites Natura 2000 étudiés. Aucune espèce végétale d'intérêt communautaire n'a été inventoriée sur l'aire d'étude. Le projet n'a donc aucune incidence sur la conservation des espèces végétales d'intérêt communautaire.	la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Cette mesure vise la préservation des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site et les plus directement concernées par le projet (Pic mar, Barbastelle d'Europe) mais elle aura un impact positif pour l'ensemble de la biodiversité (insectes saproxyliques, avifaune forestière, mammifères dont chiroptères, flore vasculaire, bryophytes, ptéridophytes...). Compte-tenu de la perte de 4,3 ha de boisement relativement mature occasionnée par le défrichement / déboisement, une surface au moins comparable à celle détruite sera conservée en îlots de sénescence. Dans l'hypothèse où la mise en place d'îlots de sénescence ne serait pas réalisable, le pétitionnaire propose de traiter en îlot de vieillissement une surface minimale de 8,6 ha pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un îlot de vieillissement » n'est conservé que provisoirement (et géré avec un objectif sylvicole). La pose de 17 gîtes à chiroptères dans les parcelles concernées par les îlots de senescence ou de vieillissement est également proposée pour pallier rapidement à la perte de gîtes. Les chiroptères exploitent préférentiellement quelques micro-habitats au sein des massifs forestiers pour leurs recherches alimentaires. Parmi ces derniers, les mares forestières apparaissent particulièrement attractives. Afin de renforcer l'attractivité des îlots de sénescence / vieillissement mis en place, des mares seront creusées à raison d'une mare par hectare de boisement *a minima*. La surface minimale d'une mare sera de 50 m². Aucun éclairage permanent ne sera mis en place au droit des installations et les abords des machines seront végétalisés. L'installation de la plateforme de	

		l'éolienne n°5 sur une partie dégradée d'une pelouse aura pour effet la diminution d'habitat de l'Alouette lulu. La restauration de la pelouse au Sud du chemin existant permettra de pérenniser ce milieu pour l'espèce. Pour éviter le réenfrichement, de cette pelouse lorsqu'elle aura été ouverte (c'est-à-dire lorsque les éléments arborés auront été éliminés), le pétitionnaire cherchera à établir une convention avec un éleveur, de préférence ovin ou caprin pour un pâturage très extensif. <u>Mesures d'accompagnement :</u> La commission d'enquête rappelle que ces mesures sont rendues obligatoires par l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 déjà cité précédemment : « Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. » Dans le cas où le suivi de l'efficacité des mesures proposées pour ce projet révélerait une certaine inefficacité, des mesures correctives devront être proposées afin de maintenir des impacts résiduels nuls à faibles sur les groupes taxonomiques visés.	
Paysage	Le paysage du secteur est caractérisé par les éléments structurants suivants : - Le relief et surtout le microrelief qui transcende l'horizontalité générale des plateaux, générant alors de multiples espaces cachés. La zone de projet s'apposant elle-même en crête de l'une de ces belles ondulations, le projet devra tirer parti du modelé de la manière la plus judicieuse possible afin de	L'opportunité foncière permet la mise en place d'une ligne suivant la courbure naturelle du modelé structurant le paysage. Ainsi, l'esquisse du parc, qui présente par ailleurs un rythme d'implantation particulier, favorise sa lisibilité pour l'observateur appréhendant le projet. La création d'une ligne unique de 6 éoliennes limite les risques de saturation visuelle. La commission d'enquête note que les groupes de 2X3 éoliennes sont séparés par un espace vide (pour préserver le corridor écologique) d'une largeur de 1,7 Km environ ce qui évite toute saturation visuelle.	Faible à modéré

	s'y intégrer au mieux. - La végétation alliée au modelé, contribue à la compartimentation visuelle du territoire. Le projet devra s'insérer harmonieusement au sein de cette trame végétale, non seulement en évitant au maximum sa dégradation, mais également en préservant son rôle de cloison visuelle. - Les villages groupés, orientés vers leur centre ponctuant très régulièrement le territoire. Le projet devra s'assurer de respecter cette trame bâtie. - Les nombreux axes de communication. - les éléments patrimoniaux (plus de 70 monuments historiques, 2 ZPPAUP) à prendre en compte pour les phénomènes de covisibilité.	Les éoliennes choisies sont de type SENVION. Elles seront blanc mat afin de satisfaire les contraintes aéronautiques. Aucun traitement de couleur spécifique ne sera réalisé en pied pour que le mât soit perçu dans toute sa hauteur et équilibre la silhouette de l'éolienne par rapport aux pales. Le rendu mat sera spécifié afin d'éviter le réfléchissement du soleil. Les socles composants la base des éoliennes seront totalement recouverts de terre. L'idée étant de restaurer en ces lieux une granulométrie identique à la granulométrie naturelle alentour. Un bardage bois est proposé afin de diminuer l'empreinte visuelle des postes de livraison. Les voies d'accès créées spécialement ainsi que les plateformes de manœuvre des engins à la base de chaque éolienne donneront lieu à un traitement et à une remise en état du terrain afin d'en atténuer sensiblement la trace une fois les éoliennes érigées.	

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

- A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée durant 34 jours consécutifs sur le territoire de la commune d'Argillières ;

- Après une étude approfondie du dossier soumis à enquête publique, la rencontre avec le pétitionnaire représenté par la société VALEO (M. Aurélien COMBRET, ingénieur projet), les renseignements obtenus auprès de la commune d'Argillières, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, de la Préfecture de Haute-Saône, d'une agence notariale, de l'office du Tourisme de Dampierre-sur-Salon et de Champlitte, de Destination 70, et de la communauté de communes des 4 rivières ;

- Après une visite détaillée du site d'implantation des éoliennes et des principaux points de vue permettant de mieux appréhender la topographie des lieux ainsi que les richesses naturelles et paysagères ; la visite a été effectuée le 24 juillet 2018;

- Après la tenue de 5 permanences au cours desquelles la commission d'enquête a reçu le public venu consulter le dossier d'enquête et inscrire des observations dans le registre prévu à cet effet ou déposer des documents ;

- Après l'étude du mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 24 octobre 2018 ;

- Après de nombreuses recherches bibliographiques ;

- Après l'étude détaillée des 87 réclamations ;

<u>Sur la forme de l'enquête publique</u>

- Considérant que le déroulement de l'enquête publique a respecté la réglementation en vigueur pour les avis de la publicité dans la presse et l'affichage. Les avis de publicité ont été effectués dans les délais légaux, les affichages sur site ont été maintenus et vérifiés tout au long de l'enquête (les membres de la commission ont vérifié la présence de l'affichage au cours de chacune de leurs permanences) ;

- Considérant que la mise en ligne du dossier et des dates des permanences d'enquête publique sur le site de la Préfecture de la Haute-Saône et sur le site internet dédié au projet, ont contribué à une large participation du public ;

- Considérant que le contenu du dossier soumis à enquête publique est conforme à la législation en vigueur ;

- Considérant que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation et que le public a participé de façon active à l'enquête publique ;

Sur le fond de l'enquête publique

- Vu les 87 observations comptabilisées dont 22 sont favorables au projet, dont 56 sont défavorables au projet et dont 9 ne se prononcent pas clairement sur le projet soumis à enquête publique ainsi que les réponses thématiques que la commission d'enquête a apportées aux observations dans le chapitre 3-3 de la première partie du rapport auquel le lecteur pourra se reporter ;

- La commission d'enquête estime que le projet de parc éolien d'ARGILLIERES est compatible avec les plans et programmes suivants :

- Le Schéma Régional Eolien (SRE) approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2012. Il fait partie des annexes du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE). Le projet soumis à enquête publique est compatible en termes de rentabilité avec le SRE. En effet, selon le mât de mesure mis en place sur le site, la vitesse du vent est de 5,6 m/s. Cette valeur est supérieure au seuil de rentabilité fixé par le SRE qui est de 5,2 m/s. Le projet est également compatible avec le SRE en termes de distance par rapport aux habitations (l'habitation la plus proche se localise à 703 m des éoliennes ce qui est supérieur à la distance de 500 m imposée par le SRE mais aussi par l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).
  La commune d'Argillières apparait ainsi favorable à l'implantation d'éoliennes sans aucun secteur d'exclusion.

- Le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce schéma régional définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement d'énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.
  Si la diminution des consommations énergétiques s'avère être une orientation phare du schéma, l'objectif affiché de 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie en 2020 engage tous les acteurs sous l'impulsion des politiques publiques. Pour cela le SRCAE mise sur le développement de la filière éolienne avec une puissance totale comprise entre 400 et 600 MW. Selon le tableau de bord de l'éolien au 31 décembre 2017 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, Commissariat général au développement durable, la région Bourgogne-Franche-Comté dispose de 68 éoliennes raccordées au réseau d'une puissance totale de 640 MW. Le projet de parc éolien d'Argillières répond ainsi à l'un des enjeux majeurs du SRCAE, à savoir le développement de la production d'énergies renouvelables et son utilisation maximale. Le projet soumis à enquête publique contribue donc de façon significative à l'augmentation de la production d'électricité à partir de l'éolien (orientation 5.3 du SRCAE).

- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnr) de Franche-Comté approuvé par le préfet de région et publié au recueil des actes administratifs le 26 septembre 2014. Ce document produit par RTE dans le cadre

de la loi "Grenelle II" permet d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables. Ce schéma réserve une capacité totale de 731 MW pour les énergies renouvelables pour l'ensemble de la Franche-Comté. Ce schéma impose également aux producteurs d'énergie renouvelable présents sur cette région de verser, au titre de la participation aux ouvrages du schéma, une quote-part par MW installé de 10.64 k€ pour accéder au réseau. A l'heure actuelle, le raccordement est pressenti au poste électrique de Renaucourt, distant de 15,7km. Cette solution Cette solution sera toutefois précisée à l'issue de la réalisation de la proposition technique et financière élaborée par Enedis en charge du raccordement électrique.

- Les règles d'urbanisme. La commune d'Argillières ne dispose d'aucun document d'urbanisme et elle est soumise aux règles nationales d'urbanisme dites RNU. Les dispositions du RNU prévues aux articles R. 111-2 et suivants du code de l'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme.
  Conformément à l'article l.111-4 du code de l'urbanisme, les règles nationales d'urbanisme qui s'appliquent en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune autorisent :
  « 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;
  2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;
  3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;
  4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. »
  Les éoliennes sont aujourd'hui considérées comme des équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général lorsque l'électricité est revendue.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2023, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Comme mentionné dans l'étude d'impact, le projet soumis à enquête publique n'a aucune incidence sur l'écoulement des eaux et sur leur qualité (aucun rejet d'eaux usées par les éoliennes) Les futures éoliennes seront implantées loin du réseau hydrographique et en dehors de tout périmètre de protection de captage. La commission note que le pétitionnaire fera réaliser une étude géotechnique sur le terrain par un cabinet expert indépendant afin de déterminer le type de fondations adapté au sol au droit du site. De

même la conception, les dimensions et la mise en œuvre des fondations seront contrôlées par un organisme indépendant. Ces études permettront de préciser les éventuels risques pour les eaux souterraines.

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 02 décembre 2015. La zone retenue pour l'implantation des 6 éoliennes du projet d'Argillières se situe en zone classée corridor régional de la trame verte dit « à préserver » dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche Comté. Une partie du périmètre d'étude est également considérée comme « réservoir de biodiversité » dans la sous-trame verte des milieux herbacés. Le projet n'engendrera pas de fragmentation du milieu forestier, dans la mesure où seuls 4,3 ha de boisements seront directement impactés. Compte-tenu de la superficie d'habitat favorable attenante et de sa répartition régionale, le projet d'Argillières aura un impact considéré faible dans le contexte régional. A échelle plus vaste, le projet de parc éolien ne remettra pas en question les déplacements de la faune volante à large rayon d'action. Les éoliennes seront en effet implantées de façon suffisamment espacée pour permettre le passage des oiseaux souhaitant traverser le parc. La commission note également que le projet est passé de 9 à 6 éoliennes afin de préserver le couloir migratoire entre les deux groupes de 3 éoliennes.

- La commission d'enquête a constaté, sans grand étonnement, que bon nombre des habitants du secteur sont atteints par ce qu'il est couramment qualifié de « syndrome NIMBY » (Not In My Backyard). Paradoxalement, ces personnes se disent favorables au développement de l'éolien mais sont hostiles à l'implantation d'éoliennes dans leur environnement proche. Les populations souhaitent ainsi profiter des avancées technologiques bénéfiques à la collectivité (au sens large), mais refusent que l'intérêt général nuise à une partie de leur bien-être. Cette attitude se traduit généralement par la verbalisation de diverses craintes non fondées.

- La commission d'enquête considère que les impacts paysagers du futur par éolien sont acceptables. La commission rappelle que la production et l'acheminement de l'énergie ont toujours contribué à la transformation des paysages et forgent l'identité des territoires : aqueducs, canaux, moulins, barrages, conduites forcées, terrils, voies et ouvrages de chemin de fer, centrales hydroélectriques et nucléaires, lignes à hautes tensions, centrales et panneaux solaires et photovoltaïques. Les éoliennes ne dérogent pas à cette règle.
Les paysages quotidiens qui sont nos cadres de vie et reflètent nos choix collectifs évoluent et se transforment. Le paysage que l'on perçoit à un moment est le résultat de dynamiques naturelles et humaines passées et présentes. Le futur lui donnera une autre forme.
Ainsi au moyen-âge, la production d'énergie s'impose comme élément repère dans le paysage. Les moulins, par exemple, sont très vite une composante des peintures de l'époque. Le passage aux énergies fossiles va entraîner un changement de mode de production et de mode de vie. C'est l'avènement de l'industrie, du fort développement du 19ème siècle.
L'énergie fossile nécessite d'être extraite et acheminée : le charbon modifie le paysage de son lieu d'extraction avec la création de terrils. L'hydro-électricité, quant à elle, génère la création de barrages qui inondent de vastes étendues et modifient les milieux.
Au 20ème siècle, l'accès à l'électricité se généralise, le nucléaire se développe. La production nucléaire est visible par l'impact des centrales nucléaires, mais ce qui est le plus visible sur l'ensemble du territoire, c'est l'acheminement de l'électricité. Poteaux, fils, lignes à haute

tension viennent habiller le paysage. Les installations liées aux énergies renouvelables vont profondément modifier les paysages du 21ème siècle.
Compte tenu de la taille des machines, il est bien entendu impossible de les masquer à la vue. Comme pour tous les parcs éoliens, les machines vont marquer le paysage communal en imposant leur échelle. Afin d'optimiser l'insertion paysagère des éoliennes, l'échelle du paysage existant doit être comparable à celle des éoliennes. Ces dernières doivent également s'inscrire dans les grandes lignes de force qui se dégagent du paysage local. L'aire retenue pour accueillir les éoliennes se situe en limite Nord de la grande entité paysagère du plateau calcaire de l'ouest (selon l'Atlas des paysages de la Haute-Saône). Cette unité paysagère est directement bordée au Nord par l'entité de l'Apance-Amance (selon l'Atlas des paysages de Haute-Marne). Le plateau calcaire de l'ouest constitue un vaste plateau vallonné qui est entaillé de multiples cours d'eau. Ce plateau présente une alternance d'herbages, parcelles cultivées et bois ouvrant et fermant le paysage au gré des variations d'altitude. Le village groupé d'Argillières s'inscrit sur une pente douce à l'opposé de la zone de projet. L'enveloppe urbaine est caractérisée par de nombreux végétaux qui constituent autant de masques visuels. Les vues en direction du Nord sont limitées par une barrière boisée constituée du Bois d'Argillières alors que les vues en direction du Sud s'ouvrent sur un vaste espace agricole. Ce dernier est caractérisé par des micro-vallonnements et divers bosquets plus ou moins volumineux à l'origine d'une ambiance intimiste. La crête boisée au Nord constitue une ligne de force de ce paysage. La commission estime que l'échelle paysagère de cette crête boisée est compatible avec l'implantation d'éoliennes (alors que le relief plus fin de la plaine agricole s'y prête moins). Le nombre de machines relativement réduit (6 éoliennes dont les deux plus éloignées sont distantes de 3,6 Km) et leur alignement facilite l'insertion paysagère. Ce paysage aux lignes tendues permet en effet de composer avec un parc éolien linéaire. L'importance visuelle - la prégnance - des éoliennes est fonction de la distance, mais elle n'est pas proportionnelle à la distance : elle décroît très vite et est liée à l'angle de vue.
Perçue sous un angle faible, l'éolienne se confond avec l'horizon. Elle ne vient pas introduire de changement d'échelle verticale majeur par rapport aux éléments significatifs du paysage environnant (haies d'arbre, patrimoine bâti, etc....). A l'inverse, perçue sous un angle élevé (plus de 15°), l'éolienne appelle le regard de l'observateur en introduisant éventuellement des phénomènes de surplomb, parfois dommageables pour les perspectives environnantes et introduisant un rapport d'échelle nouveau (d'après le Guide méthodologique pour l'implantation d'éoliennes de la préfecture de la région Franche-Comté de 2008). Les éoliennes E4, E5 et E6 surplombant le village d'Argillières peuvent entrainer des phénomènes d'écrasement, la vue en contre-plongée amplifiant la taille de l'éolienne. La commission d'enquête a vérifié l'angle de perception entre l'habitation la plus proche des éoliennes en fonction du profil altimétrique. Il s'avère que l'angle de perception reste inférieur à 15 degrés. La commission considère donc que les phénomènes d'écrasement des éoliennes vues depuis l'habitation la plus proche sont inexistants en appliquant la méthodologie du guide mentionné précédemment. Pour les éoliennes plus éloignées, les angles de perception sont également inférieurs à 15 degrés.
La commission rappelle que les incidences cumulées d'une trentaine d'éoliennes ont été analysées. L'étude d'impact conclut qu'en termes d'analyse cumulées, les seules incidences concernent le paysage. En effet, les autres projets sont trop éloignés d'Argillières pour générer des impacts significatifs en termes de bruit, nuisances lumineuses, biodiversité,...). Ainsi, les zones capables de voir l'ensemble des parcs (hors celui du Pays Jusséen) sont très limitées et concernent :

- les environs Nord et Ouest de Champlitte : en particulier un tronçon de la D67 et un

tronçon de la D28,
- les environs Est de Beaujeu : en particulier un tronçon de la D13,
- un tronçon de la Route de Frettes au Nord de Montarlot-Lès-Champlitte,
- la crête de la Montagne de la Roche (entre Bourguignon-Lès-Morey et Morey).

Ces secteurs sont peu fréquentés : il ne s'agit pas de villages ni d'éléments patrimoniaux remarquables et la commission d'enquête estime que les impacts cumulés pour le paysage sont largement acceptables.

- La commission estime que du fait de la distance importante (703 m au minimum entre les éoliennes et les premières habitations), les risques pour la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne et diurne, infrasons) ne sont pas avérés dans l'état actuel des connaissances.

L'étude acoustique prévisionnelle réalisée dans le cadre du dossier soumis à enquête publique a pour but d'évaluer les niveaux de bruit en fonction de la vitesse de vent. Les résultats obtenus au cours des simulations, sans restriction de fonctionnement des machines, présentent un risque de non-respect des limites d'émergences fixées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, jugé faible à très probable en période diurne et nocturne. En conséquence, des plans d'optimisation du fonctionnement du parc éolien ont été élaborés, pour la direction dominante (Sud-Ouest), chaque classe de vitesse de vent et chaque variante étudiée. Ces plans de fonctionnement, comprenant le bridage et/ou l'arrêt d'une ou plusieurs machines selon la vitesse de vent, permettent d'envisager l'implantation d'un parc éolien satisfaisant aux seuils réglementaires.
La commission rappelle qu'il sera nécessaire, après installation du parc, de réaliser des mesures acoustiques pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur. Ces mesures devront être réalisées selon la norme de mesurage NFS 31-114 « Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne », et pour les directions de vent dominantes du site. Par la suite, l'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. La commission rappelle que le pétitionnaire est tenu à une obligation de réussite. Si les riverains estiment que l'exploitant ne respecte pas ses engagements et que le fonctionnement des éoliennes génère des nuisances acoustiques, il conviendra alors de saisir l'inspecteur des installations classées. Ce dernier est habilité à effectuer des contrôles et peut amender l'exploitant. Les contrôles et sanctions sont en effet réalisés dans les conditions et par les agents prévus par les législations afférentes aux différentes autorisations intégrées par l'autorisation environnementale.

La commission d'enquête estime que les effets stroboscopiques sont inexistants. Elle se base sur le rapport de l'académie de médecine de 2017 qui indique que : « Le rôle négatif des facteurs visuels ne tient pas à une stimulation stroboscopique. Si celle-ci peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une gêne assimilée par les plaignants à une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes (shadow fliquer), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épileptogène. »

Les éoliennes génèrent également des infrasons, principalement à cause de leur exposition au vent et accessoirement en raison du fonctionnement de leurs équipements. Les postes de livraison peuvent également générer des infrasons. La commission rappelle que la plage des fréquences sonores perçues par l'homme s'étend de 20 Hz à 20 000 Hz. Les infrasons sont des fréquences se situant en dessous de cette plage de perception, c'est-à-dire de 0 à 20 Hz. La commission d'enquête estime donc qu'il est délicat de parler de nuisances sur la santé humaine occasionnées par les infrasons si ces derniers sont situés en-dessous du seuil de perception de l'oreille humaine. Le cabinet d'ingénierie KOETTER (Allemagne) a étudié les émissions d'infrasons à partir de mesures sur des éoliennes. Il a établi que l'émission des infrasons reste la même, que l'éolienne soit en fonctionnement ou à l'arrêt. Une autre étude, menée par Gamba acoustique en 2011, conclut à des niveaux d'infrasons des éoliennes très en dessous du seuil d'audition.
La nocivité des basses fréquences a pour origine les effets vibratoires qu'elles induisent au niveau de certains organes creux du corps humain à l'origine de Maladies Vibro-Acoustiques (MVA). Elles sont causées par une exposition prolongée (supérieure ou égale à 10 ans) à un environnement sonore caractérisé à la fois par une forte intensité sonore (supérieure ou égale à 90 dB) et par l'émission de basses fréquences (< 500 Hz).
Des cas de MVA ont été décrits chez des techniciens de l'aéronautique travaillant dans ce type d'environnement sonore. Les études scientifiques sur l'effet des basses fréquences sur l'homme excluent en revanche tout risque sanitaire dans le cas de sources sonores à faible pression acoustique. Pour engendrer des effets nocifs à longue distance, les énergies mises en jeu en basses fréquences devraient être considérables. Ceci n'est pas le cas des éoliennes.
En 2008, l'Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFFSET) a publié un avis relatif aux impacts sanitaires du bruit des éoliennes. Cette étude conclut : « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition des basses fréquences et aux infrasons ».
Par ailleurs, l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) indique que les éoliennes ne peuvent avoir de conséquences sanitaires directes sur les riverains.
L'étude réalisée en mars 2013 par l'Institut National de Santé Publique du Québec conclut que : « Bien que les éoliennes émettent des infrasons et que de nouvelles études proposent des voies de transmission permettant à l'oreille de les détecter, il demeure qu'aucune preuve ne supporte formellement que des effets sur la santé soient occasionnés par des infrasons. Les sons de basses fréquences peuvent être masqués par le bruit du vent lorsqu'il y a de la turbulence. L'intensité des sons de basses fréquences produits par les éoliennes modernes est modérée et peut se situer autour du seuil de détection selon la distance de séparation. Rien ne permet de conclure à un effet quelconque des sons de basses fréquences sur la santé physique lorsque leur intensité est inférieure au seuil de la perception humaine. Il n'est pas possible de conclure que les sons de basses fréquences produits par les éoliennes constituent une nuisance pour les populations avoisinantes. »
Enfin, le Massachusetts Institute of Technology (MIT) a publié, au début de l'année 2014, une revue de la littérature scientifique sur les éoliennes et la santé humaine. Cette revue, intitulée Wind Turbines and Health : A Critical Review of the Scientific Literature (Les éoliennes et la santé : revue critique de la littérature scientifique), a analysé 160 sources bibliographiques. Elle a été réalisée par une équipe multidisciplinaire ayant une expertise professionnelle dans les domaines de la médecine environnementale, de l'épidémiologie, de l'acoustique, de l'otorhinolaryngologie, de la psychologie clinique et de la santé publique. Elle comporte une mise à jour des techniques de mesure du bruit émis par les éoliennes conformément aux

normes internationales et une analyse des études épidémiologiques, y compris celles publiées au début 2014 ayant évalué divers effets sur la santé du bruit mesuré et calculé des éoliennes.
Les principales conclusions de cette revue concordent avec celles de la plupart des importantes études épidémiologiques fiables sur les éoliennes et la santé. Les auteurs de l'étude du MIT arrivent aux conclusions suivantes :
- Les mesures de sons à basse fréquence, d'infrasons, de sons tonals et de sons modulés en amplitude démontrent que les éoliennes émettent des infrasons. Toutefois, le niveau d'infrasons à la distance normale des maisons se situe généralement bien au-dessous du seuil de l'audition ;
- Dans les meilleures études transversales, il n'existe aucune association claire et constante entre le bruit des éoliennes et les maladies rapportées ou autres indicateurs d'effet nocif sur la santé humaine ;
- Il n'a pas été démontré que les composantes du son des éoliennes, y compris les infrasons et les sons à basse fréquence, comportent des risques spécifiques sur la santé des personnes vivant à proximité ;
- La contrariété associée à la proximité d'éoliennes est un phénomène complexe relié à des facteurs personnels. Le bruit des éoliennes joue un rôle mineur par rapport aux autres facteurs dans les cas où les individus déclarent être contrariés par les éoliennes.
Une étude intitulée «Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ?», réalisée par le service régional pour l'environnement de la Bavière en Allemagne en 2015 conclut que « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations qui se limitent à des niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont - au regard des connaissances scientifiques actuelles - pas d'effet nuisible sur l'Homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils. »
Enfin, l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, Alimentation Environnement et Travail conclut en 2017 sur le thème de la règlementation de la manière suivante : « Actuellement, la réglementation requiert notamment une valeur limite d'exposition au bruit en limite de propriété (70 dBA en journée, 60 dBA la nuit) a priori peu adapté aux infrasons et basses fréquences sonores des éoliennes, puisqu'exprimée en dBA. Cependant, à la distance minimale d'éloignement des éoliennes par rapport aux habitations (500 m actuellement) et considérant la forme particulière des spectres des éoliennes actuellement en fonctionnement, qui permet d'établir une relation entre niveaux en dBA et dBG pour ces sources sonores, le groupe de travail considère que les valeurs limites exprimées en dBA peuvent déjà garantir des expositions des riverains (en façade des habitations) aux infrasons et basses fréquences sonores inférieures au seuil d'audibilité communément admis (85 dBG). Le respect de ces valeurs limites doit donc permettre de prémunir les riverains de toute nuisance potentielle liée à l'audibilité des composantes basses et très basses fréquences du bruit éolien. En revanche, ces valeurs limites ne permettent pas de protéger les riverains d'éventuels effets associés à des infrasons et basses fréquences sonores non audibles, dont l'existence reste cependant encore à démontrer. Enfin, pour réduire les expositions sonores des riverains des parcs éoliens les plus anciens et compte-tenu des performances acoustiques des turbines les plus récentes, le groupe de travail recommande de faciliter le remplacement d'anciennes éoliennes par de nouvelles (« repowering ») en simplifiant le processus administratif associé. »
La commission rappelle que les éoliennes d'Argillières seront des éoliennes de dernière génération. La commission d'enquête précise toutefois n'avoir à sa disposition aucune étude probante relative à l'impact des infrasons sur le bétail.

- La commission d'enquête estime que les incidences du parc éolien et du défrichement sur la faune sont limitées du fait des mesures suivantes :
- aucune éolienne n'a été implantée entre les deux groupes d'éoliennes E1, E2, E3 et E4, E5, E6 afin de préserver le couloir migratoire pour l'avifaune ;
- comme c'est habituellement le cas, le défrichement et déboisement des secteurs d'implantation des éoliennes et des chemins d'accès sera effectué entre le 15 août (fin de la période reproductrice des chiroptères et de l'avifaune) et la fin octobre (fin du transit des chiroptères) ;
- l'ouverture créée par l'aménagement des éoliennes et des plateformes au sein du milieu forestier engendrera un effet lisière favorable à certaines espèces chassant dans ce type d'habitat (Pipistrelle commune, Pipistrelle pygmée et Pipistrelle de Nathusius, trois espèces fortement sensibles à l'éolien). En conséquence, cette ouverture engendrera également un effet pervers en augmentant les risques de collision. Un bridage de l'ensemble des éoliennes par faible vent sera mis en place. La valeur seuil sera de 8 m/s, soit environ 30 km/h de vent. Ce bridage sera mis en œuvre du 15 avril au 15 octobre, lorsque la température est supérieure à 10°C et sans pluie, du coucher du soleil et jusque 2h30 après ce dernier et enfin de 1h30 avant le lever du soleil jusqu'au lever. Ces paramètres devront être affinés avec les résultats du suivi de la mortalité ;
- Compte-tenu de la perte de 4,3 ha de boisement relativement mature une surface au moins comparable à celle détruite sera conservée en îlots de sénescence. La commission rappelle qu'un îlot de sénescence est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres et reprise du cycle sylvigénétique. Dans l'hypothèse où la mise en place d'îlots de sénescence ne serait pas réalisable, une surface équivalente à 8,6 ha minimum sera conservée en tant qu'îlot(s) de vieillissement sur toute la durée d'exploitation du parc éolien. Un îlot de vieillissement est une zone où le gestionnaire laisse croître les arbres au-delà de leur âge d'exploitabilité. Ces deux mesures sont favorables à la préservation des espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site et les plus directement concernées par le projet (Pic mar, Barbastelle d'Europe). Ces mesures auront également un impact positif pour l'ensemble de la biodiversité (insectes saproxyliques, avifaune forestière, mammifères dont chiroptères, flore vasculaire, bryophytes, ptéridophytes...). La commission note que les sites retenus pour ces mesures sont localisés dans la forêt communale d'Argillières ce qui facilitera leur mise en œuvre en l'absence de maîtrise foncière de la part du pétitionnaire ;
- Création de mares forestières et de gîtes à Chiroptères.
Enfin, conformément à l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi environnemental sera mis en place. Ce suivi permettra si nécessaire d'adapter le bridage des machines.
Dans la mesure où aucune espèce végétale protégée n'est impactée par le projet et que le déboisement reste limité, la commission estime également que les impacts sur la flore sont faibles.

- La commission d'enquête considère que la création du parc éolien n'entrainera aucune dévaluation du foncier bâti ou non du secteur. La commission d'enquête a contacté une importante agence notariale intervenant sur le secteur des éoliennes du Lomont (premier site éolien créé en Franche-Comté) et de Baume-les-Dames. Il s'avère que cette agence notariale n'a pas constaté de baisse du prix des biens immobiliers occasionnée par la proximité des éoliennes. La commission d'enquête a également consulté une agence notariale

à Fayl-Billot (secteur concerné par l'implantation de 17 éoliennes du parc éolien de Vannier-Amance). D'après cette agence notariale, le secteur est caractérisé par un marché immobilier et des prix de ventes faibles. L'offre de biens immobiliers à la vente est nettement supérieure à la demande d'acquisition de biens immobiliers. Dans le cadre d'une déprise du marché immobilier, l'agence notariale estime que la présence d'éoliennes ne « facilite » pas les ventes.

La commission a consulté une étude très complète provenant des Etats-Unis. Elle a été réalisée en 2013 par le laboratoire de Berkeley avec le soutien du Ministère américain de l'Energie (U.S. Department of Energy). Cette étude repose sur des données concernant la vente de 50 000 maisons dans 9 états différents. La totalité des 50 000 maisons se trouvent dans un rayon de moins de 16 km (10 miles) autour de 67 parcs éoliens différents. Mille cent quatre vingt dix-huit ventes concernent des maisons situées à moins de 1.6 km (1 mile) d'un parc éolien. Les données couvrent parfaitement la période comprise entre l'annonce des projets jusqu'après leurs constructions.

L'étude conclut « qu'aucune indication statistique n'a été trouvée prouvant que la valeur des maisons situées près de parcs éoliens était affectée dans les périodes de pré-construction et de post –construction. »

La commission a également consulté une étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-De-Calais réalisée en 2010 par l'association Climat Energie Environnement avec le soutien de la Région Nord-Pas de Calais et de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie. Selon cette étude réalisée pour 368 communes situées à moins de 10 km de 5 parcs éoliens, les éoliennes sont bien acceptées par les populations riveraines et ne constituent pas un élément influençant l'achat d'un terrain ou d'un logement.

En 2008, les offices notariaux avaient réalisé une étude qui fut publiée dans la Tribune. Cette étude faisait apparaître une baisse de 7% du prix du marché immobilier sur le plan national, mais celle-ci pouvait atteindre 50% pour des maisons de campagne situées dans des secteurs dépourvus d'éoliennes comme le Gers, la Dordogne ou le Morvan. A contrario, la Champagne-Ardennes, région fortement équipée, figurait parmi les régions ayant vu une hausse des prix de l'immobilier à l'instar du Languedoc Roussillon, région ayant un nombre important d'éoliennes. A l'échelon régional, un office notarial proche du secteur du parc du Lomont n'a pas constaté de baisse des prix des biens immobiliers situés à proximité du premier parc éolien créé en Franche-Comté. La même réponse a été formulée par un office notarial de Fayl-Billot, secteur concerné par le parc éolien Vannier-Amance (implantation de 17 éoliennes).

La commission rappelle que la commune d'Argillières est marquée par une situation immobilière dégradée. A titre d'exemple et selon l'INSEE, la vacance à Argillières est de 14,4 % de l'ensemble des logements ce qui représente 8 logements en 2015. La vacance augmente depuis 2010 date à laquelle la commune ne comportait 8 logements vacants. Cette situation immobilière dégradée est essentiellement liée au manque d'activités économiques dans le secteur à l'origine d'une population qui a légèrement tendance à vieillir. En effet, selon l'INSEE, le pourcentage des plus de 60 ans en 2015 est de 33,8 % alors qu'il était de 33,3 % en 2010. La commission note néanmoins que ce phénomène est similaire à celui de la Communauté de Communes des 4 Rivières.

La commission d'enquête estime donc que les éoliennes n'auront aucune incidence majeure sur le prix des biens immobiliers du secteur. Il convient en outre de préciser que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, attractivité de la commune, valeur intrinsèque du bien, localisation dans la commune, situation en matière d'assainissement....) dont des perceptions très subjectives et différentes selon les individus.

- la commission d'enquête considère que le projet de parc éolien sera sans incidence sur le tourisme communal. L'attractivité touristique d'Argillières est limitée. La commission d'enquête à contacté la Communauté de Communes des 4 Rivières qui a précisé qu'il n'existait, fin 2018, aucun gîte répertorié à Argillières (la communauté de communes ne perçoit aucune taxe de séjour en provenance de cette commune). Le site de l'office du Tourisme de Dampierre-sur-Salon répertorie néanmoins un gite sur le territoire d'Argillières : il s'agit du gîte de la Sorcière. Le ban communal d'Argillières héberge le sentier de randonnée des légendes. Ce sentier de randonnée d'un linéaire de 8,7 Km passe à proximité immédiate des éoliennes E1 et E5. La commission estime que la présence des éoliennes ne perturbe en rien l'attractivité du sentier de randonnée. Des membres de la commission d'enquête ont fréquenté divers sentiers de randonnée (sentier de découverte des éoliennes à Fontenelle-Montby, sentier de Woelfling à Wieswiller par les éoliennes, sentier du Buchwald au parc éolien de Boulay, randonnée à vélo entre Nied et Warndt) qui passent à proximité immédiate de parcs éoliens. Les éoliennes font partie intégrante de ces divers sentiers de randonnée en constituant des points d'appel visuel et en contribuant à leur attrait.
La commission d'enquête a également contacté Destination 70 qui est l'organisme de promotion et de commercialisation du tourisme en Haute-Saône. Cet organisme précise que la commune d'Argillières n'est pas recensée comme faisant l'objet d'une fréquentation touristique particulièrement importante. Le château de Champlitte qui héberge le musée des arts et des traditions populaires et qui constitue une destination touristique prisée du secteur attire une clientèle à la journée ou demi-journée (sans hébergement). Depuis cet édifice, le projet éolien d'Argillières n'est quasiment pas visible. Seule l'extrémité des pales de 3 éoliennes dépasse la frondaison boisée sur la crête qui fait face au château. Les éoliennes étant positionnées au Nord du point d'observation, aucun risque d'ombre chinoise n'est envisageable tandis que le blanc des pales se fondra dans le grisé des lointains de la ligne d'horizon. La commission d'enquête a contacté le Comité Départemental du Tourisme du Doubs afin de l'interroger sur l'évolution du tourisme après implantation des éoliennes des Monts du Lomont et celles du parc de Rougemont Baume. Le chargé de mission du Comité Départemental du Tourisme du Doubs nous a précisé que, bien que le secteur d'implantation des éoliennes précédentes soit peu touristique (faible capacité d'hébergement), aucune baisse de la fréquentation n'a été observée.

- La commission d'enquête considère que le parc éolien contribuera à accroitre le budget communal de façon non négligeable. La commission rappelle que le budget communal annuel, d'après les élus est de 65 000 à 70 000 €. Par l'implantation du parc éolien, ce budget sera augmenté de 50 000 €.

La commission d'enquête à l'unanimité émet un avis favorable :

- à l'autorisation d'exploiter le parc éolien qui se compose de 6 éoliennes et de 2 structures de livraison sur le territoire communal d'ARGILLIERES,

- à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier.

Cet avis favorable est n'est assorti d'aucune recommandation.

Le 05 novembre 2018,

Éric KELLER
Président de la commission d'enquête

Elisabeth BIDAUT
Membre de la commission d'enquête

André BONNEFOY
Membre de la commission d'enquête

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
ARRIVÉE
- 6 NOV. 2018

ANNEXES

1) Arrêté n° 70-2018-06-26-009 du 26 juin 2018, de M. le Préfet de Haute-Saône du 26 juin 2018

2) Procès-Verbal de fin d'enquête publique remis au pétitionnaire le 10 octobre 2018

3) Mémoire en réponse du pétitionnaire reçu le 24 octobre 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau de la coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL N° 70 2018.06.26.009 DU 26 JUIN 2018

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc Eolien d'Argillières en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Argillières.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 et le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la nomenclature des installations classées modifiée ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2016, complétée les 12 juillet et 18 décembre 2017 et le 14 mars 2018 par la SARL Parc Eolien d'Argillières dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représentée par M. Erick GAY, gérant, sollicitant l'autorisation unique d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune d'Argillières ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 22 mai 2018 ;

VU le rapport de recevabilité du 23 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis de la Préfète de la Haute-Marne du 28 mai 2018 ;

VU la décision du tribunal administratif de Besançon du 14 juin 2018 portant désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT que les activités projetées sont classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

- **<u>ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION</u> :**

N° de rubrique	Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

<u>Article 1.</u> : La demande d'autorisation unique présentée par la SARL Parc Eolien d'Argillières pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 6 éoliennes et 2 postes de livraison fera l'objet d'une enquête publique qui se déroulera pendant une durée de 34 jours, **du 3 septembre 2018 au 6 octobre 2018 inclus** à la mairie de la commune d'Argillières, siège de l'enquête.

<u>Article 2.</u> : L'avis de cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant la date d'ouverture de celle-ci et pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie d'Argillières, commune d'implantation de l'installation ;

- à la mairie des communes de Champlitte, Pierrecourt, Larret, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Bourguignon-lès-Morey et Roche-et-Raucourt en Haute-Saône et Belmont, Saulles, Genevrières, Pressigny, Savigny, Voncourt, Gilley, Tornay, Valleroy et Farincourt en Haute-Marne concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et ayant une partie de leur territoire située dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ;

- dans le voisinage de l'installation projetée. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Ce même avis sera publié aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales des départements de Haute-Saône et de Haute-Marne par les soins des services préfectoraux.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône à l'adresse suivante : www.haute-saone.gouv.fr (Politiques publiques – Environnement – Information et consultation du public – Enquêtes publiques – Eoliennes).

Consultation du public

Article 3. : Le dossier complet (en version papier et informatique) comportant notamment la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger et l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale pourra être consulté pendant la durée de l'enquête en mairie d'Argillières, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse précitée et sur support papier en préfecture (bureau de la coordination interministérielle).

Les observations, propositions et contre-propositions du public, pourront :

- être formulées sur le registre tenu à disposition du public à la mairie d'Argillières ;
- être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête également à la mairie d'Argillières (Grande Rue – 70600 Argillières– à l'attention de M. Eric KELLER, président de la commission d'enquête), pour être annexées au registre d'enquête précité ;
- être formulées par voie électronique à l'adresse suivante : pref-cadre-de-vie@haute-saone.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement "Parc éolien d'Argillières") ou par l'intermédiaire du formulaire en ligne disponible à l'adresse internet citée précédemment ; ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Un poste informatique pour la consultation du dossier sera par ailleurs mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Saône (bureau de la coordination interministérielle) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30.

Article 4. : Des informations pourront être demandées auprès de la SARL Parc Eolien d'Argillières 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 – 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 (04 67 40 74 00).

Toute personne pourra, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet (bureau de la coordination interministérielle – 03 84 77 71 44). Les observations du public seront également communicables pendant toute la durée de l'enquête publique.

Désignation et permanences des membres de la commission d'enquête

Article 5. : Sont désignés, par le président du tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

Président : M. Eric KELLER, ingénieur conseil

Membres titulaires : Mme Elisabeth BIDAUT, inspecteur qualité en disponibilité
M. André BONNEFOY, géomètre du cadastre en retraite

En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera informé de ces décisions.

Le président ou un membre de la commission recevra en personne les observations du public à la mairie d'Argillières aux jours et heures précisés ci-dessous :

- lundi 3 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- vendredi 14 septembre 2018 de 15h00à18h00
- samedi 22 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- mercredi 26 septembre 2018 de 9h00 à 12h00
- samedi 6 octobre 2018 de 9h00 à 12h00

Clôture de l'enquête

Article 6. : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions

Article 7. : La commission d'enquête établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 8. : Le Préfet adressera dès leur réception copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire et au maire de la commune d'Argillières pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis à la disposition du public à la préfecture – bureau de la coordination interministérielle – et publiés sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône pendant un an.

Décision

Article 9. : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation unique assortie du respect de prescriptions ou de refus d'exploitation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui résultera de la procédure, est le Préfet.

Notification

Article 10. : La secrétaire générale de la préfecture, les membres de la commission d'enquête, ainsi que les maires des communes d'Argillières, Champlitte, Pierrecourt, Larret, Courtesoult-et-Gatey, Fouvent-Saint-Andoche, Francourt, La Roche-Morey, Bourguignon-lès-Morey et Roche-et-Raucourt en Haute-Saône et Belmont, Saulles, Genevrières, Pressigny, Savigny, Voncourt, Giley, Tornay, Valleroy et Farincourt en Haute-Marne, ainsi que le gérant de la SARL Parc Eolien d'Argillières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la préfète de la Haute-Marne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi qu' au président du tribunal administratif.

Fait à Vesoul, le 26 JUIN 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

Eric KELLER
4, passage Jules Didier
70000 VESOUL
Fax : 03.84.75.31.69
Portable : 06.70.18.47.19
Professionnel : 03.84.75.46.47

M. le Directeur
Société Parc Eolien d'Argillières
188 Rue Maurice Béjart
CS 57392,
34184 Montpellier Cedex 4

Argillières, le 10 octobre 2018

Objet : Procès-verbal de synthèse à l'issue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le commune d'Argillières.

Monsieur le Directeur,

L'arrêté n° 70-2018-06-26-009 du 26 juin 2018, de M. le Préfet de Haute-Saône du 26 juin 2018 a défini les modalités de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur la commune d'Argillières. Cette enquête publique s'est déroulée du 03 septembre 2018 au 06 octobre 2018 inclus. Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à disposition du public dans la mairie de la commune d'Argillières.

Un ou plusieurs membre de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public en mairie d'Argillières les :

- lundi 03 septembre 2018 de 9 h à 12 h ;
- vendredi 14 septembre 2018 de 15 h à 18 h ;
- samedi 22 septembre 2018 de 9 h à 12 h ;
- mercredi 26 septembre 2018 de 9 h à 12 h ;
- samedi 06 octobre 2018 de 9 h à 12 h ;

Les observations ont été classées et numérotées en fonction des thèmes ci-dessous :

- Avis favorable ou favorable avec des réserves au projet. Dans ce cas, les réserves ont été notées dans la colonne autre raisons (il s'agit essentiellement du déplacement ou de la suppression des éoliennes E4, E5 et E6). La commission précise que ces observations ont été classées dans celles favorables au projet car les réclamants débutent leurs écrits en affirmant qu'ils sont favorables à l'énergie éolienne ;
- Avis défavorable au projet ;
  - Dont avis défavorable en raison du paysage et du tourisme ;
  - Dont avis défavorable en raison de l'écologie (faune et flore) ;
  - Dont avis défavorable en raison des nuisances et de la santé (bruits, infrasons, risques pour le captage en eau potable,...) ;
  - Dont avis défavorable en raison de la dévaluation du foncier ;

- Dont avis défavorable pour d'autres raisons. Dans cette dernière rubrique le public a critiqué le manque de vent dans le secteur, la trop grande concentration d'éoliennes dans le secteur, la non rentabilité économique du projet, l'absence de concertation, la critique du dossier d'enquête publique, la suppression ou le déplacement de certaines éoliennes,...).

Les observations ont été numérotées en distinguant celles émises dans le registre disponible en mairie de celles déposées par courriers (codifiées C) et de celles déposées sur le site de la préfecture (codifiées N).

Une collecte de signature a également été remise à la commission d'enquête (observation n°47, courrier n°22). Ce document qui comporte la signature de 47 personnes opposées au projet de parc éolien et 11 personnes favorables est traité comme une seule observation. La commission d'enquête n'a toutefois pas codé ce document comme favorable ou défavorable au projet dans la mesure ou il est signé à la fois d'opposants et de partisans au projet.

L'enquête publique a donné lieu à 87 observations dont :

- 25 observations manuscrites déposées dans le registre d'enquête publique ;
- 22 courriers ;
- 40 observations numériques déposées sur le site dédié de la préfecture de Haute-Saône.

La commission d'enquête note que 13 signataires d'observations ont déposé des observations multiples. Ces 13 signataires sont à l'origine de 31 observations. Le nombre d'observations émis par des signataires différents est donc de 69.

Sur les 87 observations comptabilisées, 22 sont favorables au projet (soit 25,5 % de l'ensemble des observations) dont 6 (soit 9 % de l'ensemble des observations) sont favorables au projet à condition de déplacer (ou éventuellement supprimer) les éoliennes E 4, E5 et E6.
Sur les 87 observations émises, 56 sont défavorables au projet soit 65 % des observations émises. Sur les 87 observations émises, 9 ne se prononcent pas clairement sur le projet soumis à enquête publique soit 10,4 %.

Si l'on ne tient compte que des observations émises par des signataires différents (soit 69 observations), 19 sont favorables ou favorables avec des réserves au projet soit 27 % alors que 47 sont défavorables au projet soit 68 %.

Parmi les observations totales se déclarant opposées au projet, le thème du paysage et du tourisme est mis en avant à 35 reprises (23 % par rapport aux 5 thèmes identifiés par la commission d'enquête), celui de l'écologie (perturbation de la faune, destruction de la forêt) à 32 reprises (soit 21 % par rapport aux 5 thèmes identifiés par la commission d'enquête), celui des nuisances sur la santé (bruit, infrasons, éclairage nocturne, risques pour les eaux souterraines) à 40 reprises (26,3 %), et la dévaluation du foncier à 8 reprises (5,2 %). Enfin la commission d'enquête a classé 37 observations défavorables au projet dans la rubrique des raisons diverses (soit 24,3 %).

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018, vous disposez d'un délai de 15 jours pour nous transmettre votre éventuel mémoire en réponse.
Nous vous invitons, dans ce dernier, à nous fournir toutes les informations que vous jugez pertinentes afin de répondre au mieux aux observations du public. Pour cela, nous vous

conseillons de répondre à chacune des observations et ce même si la réponse se trouve dans le dossier d'enquête publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le président de la commission d'enquête,
Eric KELLER

CLASSEMENT THEMATIQUE DES OBSERVATIONS
émises dans le registre d'enquête publique disponible en mairie d'ARGILLIERES et le registre d'enquête publique numérique mis en place sur le site de la préfecture de la Haute-Sâone

Les personnes déposant des courriers et/ou s'exprimant à plusieurs reprises apparaissent en grisé dans le tableau.

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
1 R	Patrick MILLE		X	X	X	X	X	
2 R	Epoux STRAUB							E4, E et E6 trop proche des habitations
3 R	Gérard FRANÇOIS		X	X				
4 R	DIETSCH		X					
5 R	Denis REGNIER							Dossier inaccessible absence d'index
6 R	Patricia ARGENTON		X	X				
7 R	B. VAN DE GOOR		X	X		X		
8 R	Jean-Marc CLERE		X		X	X		
9 R	Patrick MAUPIN		X		X	X		
10 R	Odile REGNIER		X	X	X	X		
11 R	Monique REGNIER		X					
12 R	Daniel FRANÇOIS	X						Déplacer E4, E5 et E6
13 R	Chantal SAVET	X						E4, E5 et E6 trop près village
14 R	Michel SAVET	X						Reculer E5 et E6

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, ...)
15 R	Régis MILLE	X						Déplacer E4, E5 et E6
16 R	Jean-Marie et Emilie STRAUB		X			X		
17 R	Jacques BUFFET	X						Déplacer E4, E5 et E6
18 R	Sébastien STRAUB		X			X		X
19 R	Francine MILLE		X				X	X
20 R	Annick BUFFET		X					X
21 R	Emilie STRAUB		X		X	X		X
22 R	Chantal SAVET	X						
23 R	J. SAVET	X						
24 R	Yvette MINANO		X	X				X
25 R	Anne GUERET	X						
26 C 1	Monique REGNIER		X			X		X
27 C 2	Jean-François CHARLOT		X	X				X
28 C 3	Peters TOON et Gijsbers WILLY		X	X	X	X		X
29 C 4	Patricia ARGENTON		X					X
30 C 5	Lina Yvette MINANO		X	X	X	X	X	X
31 C 6	Claude GRANDMONTAGNE	X						

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
32 C 7	Commune de Champlitte	X						
33 C 8	Bernadette PETOT							E4, E5 et E6 trop proches des habitations
34 C 9	Mme PELLAE		X	X	X			X
35 C 10	Emmanuel ARGENTON		X	X	X	X	X	X
36 C 11	Jean-Pierre MAUGER		X		X	X		
37 C 12	Denis REGNIER		X	X	X	X		X
38 C 13	Robin ARGENTON		X		X	X		X
39 C 14	Patricia ARGENTON		X	X	X		X	X
40 C 15	Frédéric GEORGES		X	X		X		
41 C 16	Christian et Fabienne MARTIN		X	X	X	X		
42 C 17	Julien BUFFET		X	X		X		X
43 C 18	Mathilde COUDRY		X		X	X		X
44 C 19	Danie ROBEYNS et Monique TIMMERMANS		X		X	X		X
45 C 20	Frank VAN WELDEN		X	X		X		X
46 C 21	Kristin GOEMAN		X	X	X	X		X
47 C 22	Denis REGNIER	Pétition 11 pour	Pétition 47 contre					

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, …)
48 N 1	Jean-Pascal FRANCOIS		X	X		X		X
49 N 2	Annie GUYOT		X	X	X			
50 N 3	Joan MATTIA		X	X	X			éloigner les éoliennes du village
51 N 4	Milan VAN WELDEN		X	X		X		
52 N 5	Ann GOEMAN		X	X				
53 N 6	Odile REGNIER							quelle sera la rentabilité du projet ?
54 N 7	Odile REGNIER							dévaluation du foncier impact sur le sous-sol ?
55 N 8	Michel DESPLANCHES		X	X	X	X		X
56 N 9	Lennert VAN WELDEN		X			X		
57 N 10	Sylvain BOUGUERET		X		X	X		X
58 N 11	Luc JANSSENS		X	X		X		X
59 N 12	DURAND	X						
60 N 13	Ian GODFREY		X		X	X		X
61 N 14	Jean Pierre RIOU		X	X	X	X	X	X
62 N 15	Pauline GODFREY		X		X			
63 N 16	Délibération du conseil municipal de Champlitte	X						

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, ...)
64 N 17	Délibération du Conseil Municipal de Gilley	X						Déplacer E4, E 5 et E 6 plus à l'ouest
65 N 18	Franck VAN WELDEN		X	X		X		X
66 N 19	Kristin GOEMAN		X	X	X	X		X
67 N 20	Carole SANZ		X	X	X			X
68 N 21	Denis REGNIER							Eléments de l'académie de Médecine
69 N 22	Arnold STERLE		X		X	X		
70 N 23	Hubert TESSIERES							Faut-il poursuivre le projet ?
71 N 24	Gabriel REGNIER		X	X	X	X		X
72 N 25	Gabriel REGNIER		X	X	X	X		X
73 N 26	Nathalie SANZ		X	X	X	X	X	X
74 N 27	Lionel FAU	X						
75 N 28	Pascal ANDRE	X						
76 N 29	Françoise ANDRE	X						
77 N 30	Benoit VAN DEN BERG	X						
78 N 31	Olivier PICARD							Pourquoi éclairer les éoliennes la nuit ?
79 N 32	DURAND	X						

N° de l'observation et type R : registre C : courrier N : numérique sur site de la préfecture	Prénom et nom du réclamant	Avis favorable ou favorable sous réserve	Avis défavorable	En raison du paysage et du tourisme	En raison de l'écologie (faune et flore)	En raison des nuisances et de la santé	En raison de la dévaluation du foncier	Autres raisons (absence de vent, suppression de certaines éoliennes, ...)
80 N 33	Léo	X						
81 N 34	Paulette VIENNET	X						
82 N 35	Jean-Pierre RIVIERE	X						
83 N 36	Guy BRESARD	X						
84 N 37	J VAN WELDEN		X	X		X		X
85 N 38	Lydie VERNE		X			X		X
86 N 39	Gabriel REGNIER		X	X	X	X		X
87 N 40	Nathalie SANZ		X	X	X	X	X	X

PARC EOLIEN D'ARGILLIERES
Groupe VALECO

MEMOIRE EN REPONSE A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET EOLIEN D'ARGILLIERES

Commune d'Argillières (70)

OCTOBRE 2018

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 4
2. Observation N°1 5
3. Observation N°2 11
4. Observation N°3 11
5. Observation N°4 13
6. Observation N°5 13
7. Observation N°6 13
8. Observation N°7 13
9. Observations N°8 et 9 (identiques) 13
10. Observation N°10 14
11. Observation N°11 15
12. Observation N°12 15
13. Observation N°13 15
14. Observation N°14 15
15. Observation N°15 15
16. Observation N°16 16
17. Observation N°17 17
18. Observation N°18 17
19. Observation N°19 18
20. Observation N°20 18
21. Observation N°21 18
22. Observation N°22 18
23. Observation N°23 18
24. Observation N°24 18
25. Observation N°25 19
26. Courrier N°1 19
27. Courrier N°2 19
28. Courrier N°3 19
29. Courrier N°4 20
30. Courrier N°5 20
31. Courriers N°6 et 7 22
32. Courrier N°8 22
33. Courrier N°9 22
34. Courrier N°10 22
35. Courrier N°11 23
36. Courrier N°12 23
37. Courrier N°13 30
38. Courrier N°14 30
39. Courrier N°15 30
40. Courrier N°16 30
41. Courrier N°17 30
42. Courrier N°18 30
43. Courrier N°19 31
44. Courrier N°20 31
45. Courrier N°21 31
46. Commentaire sur Internet N°1 32
47. Commentaire sur Internet N°2 32
48. Commentaire sur Internet N°3 32
49. Commentaire sur Internet N°4 32
50. Commentaire sur Internet N°5 32
51. Commentaire sur Internet N°6 32
52. Commentaire sur Internet N°7 32
53. Commentaire sur Internet N°8 32
54. Commentaire internet N°9 33

55. Commentaire internet N°10 33
56. Commentaire internet N°11 33
57. Commentaire internet N°12 34
58. Commentaire internet N°13 34
59. Commentaire internet N°14 34
60. Commentaire internet N°15 34
61. Commentaire internet N°16 34
62. Commentaire internet N°17 34
63. Commentaire internet N°18 34
64. Commentaire internet N°19 34
65. Commentaire internet N°20 34
66. Commentaire internet N°21 35
67. Commentaire internet N°22 35
68. Commentaire internet N°23 35
69. Commentaire internet N°24 et 25 (identiques) 36
70. Commentaire internet N°26 40
71. Commentaire internet N°27 40
72. Commentaire internet N°28 40
73. Commentaire internet N°29 40
74. Commentaire internet N°30 40
75. Commentaire internet N°31 40
76. Commentaire internet N°32 40
77. Commentaire internet N°33 40
78. Commentaire internet N°34 40
79. Commentaire internet N°35 40
80. Commentaire internet N°36 41
81. Commentaire internet N°37 41
82. Commentaire internet N°38 41
83. Commentaire internet N°39 41
84. Commentaire internet N°40 41
85. Annexe : modification du photomontage 34 Vue depuis la D158 en entrée Sud d'Argillières 42

1. PREAMBULE

Le 5 décembre 2016, le pétitionnaire, parc éolien d'Argillières a déposé une demande d'autorisation unique relative à l'implantation de 6 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire communal d'Argillières (70600).

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation unique, une enquête publique s'est déroulée du 3 septembre au 6 octobre 2018.

Ce document vient apporter les réponses aux questions soulevées par le public et visées dans le procès-verbal de synthèse des observations produit par la commission d'enquête présidée par M.KELLER, à l'issue de cette phase d'enquête publique.

Le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des observations dans leur ordre chronologique.

2. Observation N°1

Production d'électricité
Fin décembre 2017, les ministres de l'Environnement et de l'Énergie des pays membres de l'Union européenne (UE), réunis à Bruxelles, se sont fixés un objectif de 27 % d'énergies renouvelables en 2030.

L'objectif intermédiaire pour 2020 est de 20 %. Une date charnière qui marque également le départ des efforts planifiés à fournir dans la décennie suivante.

Fin 2017, les objectifs nationaux pour l'électricité renouvelable, inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), sont atteints à 94%.
L'éolien terrestre remplit son objectif à 88%, avec 1.787 MW installés sur l'année 2017.

L'objectif n'est donc pas atteint dans sa totalité.
Le bilan de la production d'électricité d'origine renouvelable fin 2017 fait état d'une production de 18,4%.
De nouveaux projets éoliens sont donc nécessaires pour parvenir à l'objectif de 2030 qui est de 27%.
Le ministère de la transition écologique et solidaire a rappelé les ambitions du gouvernement début octobre devant le parlement : « Afin de répondre aux objectifs de la loi et d'assurer le succès de la transition énergétique française, le Gouvernement soutient le développement éolien qui est donc appelé à s'accélérer fortement dans les années à venir. La révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui a lieu en ce moment même confirmera les ambitions de la France en la matière et permettra une visibilité à long terme (2028) pour les acteurs de la filière »

Désert rural
L'énergie éolienne est compatible avec le tourisme. « Cette idée reçue est un mensonge construit par les anti-éoliens pour tenter d'attirer les professionnels du tourisme vers leur "cause".

Le tourisme écologique, éducatif et/ou industriel ne cesse de progresser. L'éolien s'inscrit parfaitement dans ce schéma. Le site Internet de Planète Eolienne précise : "Au Danemark, « la Danish Wind Association se plaît à faire la relation entre l'implantation des parcs éoliens et le tourisme. En effet, au Danemark, le tourisme a augmenté de quelque 50% depuis 1980. Les fermes éoliennes deviennent le paysage à la fois d'un tourisme « écologique » et d'un tourisme « industriel ».

Les hôtels, les gîtes et les campings utilisent cette image pour la promotion du tourisme vert. De nombreuses entreprises d'excursions nautiques proposent des promenades en bateau pour visiter des fermes éoliennes situées en pleine mer. À Blavandshuk, on constate une augmentation notoire du nombre de visiteurs depuis l'installation d'une ferme de 80 éoliennes.

En France, un article de Ladepeche.fr datant du 13/08/2017 titre « Le tourisme éolien a le vent en poupe ». Il y est dit que depuis 2015, la municipalité d'Avignonet-Lauragais organise gratuitement des visites du parc éolien Boralex durant toute l'année, le site a déjà attiré plus de 2000 visiteurs, selon le Maire de la commune Monsieur Jean-François Pagès.
(https://www.ladepeche.fr/article/2017/08/13/2627392-le-tourisme-eolien-a-le-vent-en-poupe.html)

Il n'est donc pas juste d'avancer le fait que le développement de l'éolien sur une commune pourrait faire fuir les touristes, c'est même l'inverse qui peut se produire. Les retombées fiscales pour la commune peuvent également être investies dans des équipements d'accueil pour les touristes.

Dépréciation sur l'immobilier
Le rôle que peut prendre le paysage dans l'acte d'achat d'un bien immobilier est fortement variable selon les territoires, le profil de population et les besoins que cet acte devra satisfaire auprès des acquéreurs.
Par exemple, un couple actif avec enfants placera ce critère bien après ceux de la localisation du bien (temps de trajet domicile-travail), la présence de services à proximité (en 1er lieu pour scolarisation et/ou garde d'enfants), les caractéristiques intrinsèques du bien (surface, etc.) ou encore l'éventuelle proximité familiale ou d'amis.

Il s'agit d'un profil d'acheteurs très présent sur le marché immobilier national, en témoigne notamment le développement de zones pavillonnaires en périphérie des villes.
Il peut en être différemment pour un autre profil d'acheteurs, par exemple les personnes ayant souhaité s'installer dans un environnement rural perçu initialement à travers une image bucolique qui n'est pas sans poser parfois d'autres problèmes que ceux pouvant être imputables aux éoliennes (rejet des activités agricoles bruyantes ou odorantes, accès commerces, réseau internet, etc.)

Il est vrai que chez certaines personnes ayant pu réaliser des opérations d'achat à une période où les prix de l'immobilier atteignaient des sommets souvent injustifiés, une crainte de dépréciation est actuellement largement ressentie, a fortiori de la part de personnes présentant ce profil et redoutant d'avoir acheté un bien au-delà de sa juste valeur. Il s'agit d'un phénomène bien plus large et intimement lié à l'effet de « bulle immobilière », mais sur lequel l'existence d'un projet éolien peut tout à fait catalyser et réveiller les craintes.

Dans les faits, il n'est observé aucun phénomène de « désertification éolienne », bien au contraire puisque souvent, les retombées financières associées permettent aux Collectivités de maintenir ou créer des services demandés de longue date par les populations, mais jusqu'alors non réalisables dans un contexte de baisse des dotations et des budgets communaux ou intercommunaux.

Ci-après le témoignage d'un élu accueillant un parc éolien sur son territoire :

Rester objectif, faire taire les faux arguments, s'opposer aux notaires et aux agences immobilières véreuses.

Quelques exemples « d'agents immobiliers » quotidiens de proximité, **d'un élu** dans une commune rurale-disposant de quatre parcs regroupant 19 éoliennes sur deux communes du Berry (Saint-Georges sur Arnon, 14 éoliennes, et Migny, 5 éoliennes, département de l'Indre).

Ne pas confondre développement territorial et logique spéculative immobilière, et ses répercussions à risque pour ses boursicoteurs.

RAPPEL :

Article L.211-1 du code de l'urbanisme.

« Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public, ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, **par délibération**, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan ».

Ce droit de préemption pour un conseil municipal et son maire constitue un outil privilégié sur l'intervention foncière urbaine de la collectivité.

Ce droit, cet outil, constitue un instrument public dont le **double but est, à la fois de maitriser le préalable foncier et de lutter contre la pression foncière, en lutte contre les dérives de la spéculation foncière.**

Le juge administratif exerce un contrôle sur les délibérations instituant un droit de préemption. **Pour chaque mise en vente** d'une parcelle, d'une maison, ou autre, **le notaire a obligation de consulter le maire**, lui adresse une déclaration d'intention d'aliéner, ou demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption.(DIA).

Dans cette déclaration, figure l'information de la mise en vente, le nom du vendeur et de l'acquéreur, la situation du bien, le prix de la vente, ou son évaluation.

Le titulaire du droit de préemption, **le maire**, a obligation de notifier sa décision dans un délai de deux mois, **soit de renoncer à cette acquisition, soit d'acquérir le bien au prix demandé, ou de faire une autre proposition de prix.**

A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente.

Obligatoirement, le conseil municipal est informé par le maire de la décision à prendre et le confirme par délibération.

Déroulement du projet -

Après un processus d'information et de consultation auprès des populations du canton, débuté en Janvier 2005, par une délibération du précédent conseil municipal, une étude d'impact, une enquête publique dynamique, de nombreuses réunions publiques, la délivrance des permis de construire en Octobre 2006, la réalisation des travaux au cours des années 2008 – 2009, le raccordement des parcs au réseau en Avril et Mai 2009, et les premiers Kilowatts/heure produits en Octobre 2009, après quatre ans et huit mois, et un an de production,

un premier bilan s'impose :

- 19 éoliennes installées, pour une puissance de 46 MW, soit la consommation totale d'une ville comme **ISSOUDUN**, (14000 habitants).
- C'est aussi la lutte contre les gaz a effet de serre, avec une pollution évitée de 63000 tonnes de CO2 par an et 192 Kgs de déchets nucléaires par an, et 66 millions d'euros d'investissements privés, confirmant **une énergie propre, renouvelable et durable.**
- Aucune consommation (Pas d'épuisement des ressources).
- Aucune émission de polluants, (ni solides, ni liquides, ni gazeux).
- Démantèlement complet assuré, (dépôt de garanties bancaires).
- Création d'un parc de maintenance pour les quatre parcs, avec le recrutement de quatre techniciens sur la zone artisanale de la commune.

Résultat de cet outil public :

2006. (DIA).

Lotissement La Presle, en bordure de deux étangs, (10 hectares, une vision lointaine des éoliennes, dans un site classé « espace naturel sensible », proche d'une zone Natura 2000.

- Trois parcelles sur des terrains constructibles de 700 M2 se sont vendues dans une fourchette de 8200 à 8500 euros, soit un prix moyen de 11,85 euros le M2, hors frais d'actes.Des chalets y sont construits.
- Sur ce même lotissement, 2 chalets de 35 M2, surface habitable, sur des parcelles de 700 M2, se sont vendus 62 570 euros et 75 000 euros, hors frais d'actes.

Les résidents profitent de la nature, de la pêche et de ce nouveau paysage.

- Dans le village, 3 parcelles, 1076 M2, 1500 M2 et 1170 M2, avec vue imprenable sur un parc d'éoliennes, se sont vendues dans une fourchette de 15 000 euros à 16140 euros, soit un prix moyen de 14,31 euros le M2, hors frais d'actes. Les maisons y sont construites pour le plus grand bonheur des couples et de leurs enfants.
- Sur le hameau situé à **AVAIL**, une maison de campagne, résidence principale, sur une parcelle de 2810 M2, avec vue magnifique sur le parc baptisé « les Joyeuses », s'est vendue 145 000 euros, hors frais d'acte, mais baromètre compris.

C'était en 2006, en plein débat – communication – information – réponse aux questions, avant la construction des quatre parcs éoliens de 19 machines – et beaucoup de reportages télévisés France 3 Centre, d'articles de presse écrite, et l'édition de bulletins municipaux.

2009 (DIA).

Les travaux de génie civil ont débuté en Septembre 2008, le montage des éoliennes en Janvier 2009, terminé en Juin 2009. Énorme chantier baptisé « chantier du siècle »!
Les transaction immobilières se sont poursuivies...

Lotissement « La Presle »

- 2 parcelles sur un terrain constructible de 700 M2 se sont vendues dans une fourchette de 15 000 euros à 16 500 euros, soit un prix moyen de 22,50 euros le M2, hors frais d'actes. Les permis de construire sont déposés, instruits et acceptés.
- Sur ce même lotissement, 1 chalet, 35 M2, surface habitable, sur une parcelle de 700 M2, s'est vendue 65 200 euros, hors frais d'acte... Bien sûr, sans les éoliennes.
- Dans le village, une parcelle de 1120 M2, terrain constructible, s'est vendue 37 000 euros, soit un prix au M2 de 33,03 euros, hors frais d'acte... Mais avec, au coucher du soleil, une vue imprenable sur le parc « les Barbes d'Or ».
- Sur le hameau, situé à **AVAIL**, une parcelle de 1367 M2, terrain constructible, s'est vendue 30 734 euros, soit un prix au M2 de 22,48 euros, hors frais d'acte. La maison est construite pour le plus grand bonheur du foyer, qui depuis s'est étoffé d'un beau bébé, qui admire tous les jours « les Joyeuses »...

2010 (DIA)

Le rythme est toujours identique, sans contraintes sur les valeurs immobilières, avec encore quelques exemples :

- Sur le hameau situé à **AVAIL**, une parcelle de 1713 M2, dont 956 M2 constructibles au sein d'un parc boisé, s'est vendue 39 156 euros, soit 40,95 euros le M2, hors frais d'acte, les travaux de construction ont débuté et s'accélèrent pour profiter au plus vite de la vue sur « Les Joyeuses ».
- Dans ce même hameau, une parcelle de 826 M2, terrain constructible s'est vendue 20 000 euros, soit un prix au M2 de 24,21 euros hors frais d'acte. Le permis déposé, les travaux débutent avec comme horizon le parc « Les Vignes ».
- Toujours dans ce même hameau, une construction neuve **datant de 2005**, pour raisons professionnelles s'est vendue 166 000 euros sur un terrain de 1439 M2, face au parc, en quelques semaines, pour le plus grand bonheur des vendeurs, et de joie pour les nouveaux propriétaires.
- Dans le village, toujours pour des raisons professionnelles ou pour se rapprocher de la grande ville, (personnes agées), deux maisons ont trouvé preneur sans aucune publicité...
- Maison de village rénovée sur une parcelle de 770 M2, vendue 183 000 euros, hors frais d'acte.
- Maison de village rénovée de caractère, près du centre culturel George Sand, sur une parcelle de 486 M2, vendue 140 000 euros, hors frais d'acte.

Tous les jours, pour se rendre à leur travail, les nouveaux propriétaires admirent le parc « Les Tilleuls ».

Conclusions :

Premiers constats après 4 ans et 8 mois de consultations, d'informations, de travaux, et après un an de production d'électricité d'origine éolienne :

- Pas de nuisance visuelle.
- Pas de trouble anormal du paysage.
- Pas de pollution sonore.
- Confirmation des résultats de l'étude d'impact paysager, d'implantation de quatre parcs éoliens.
- Exigences de sécurité publique respectées et confirmation d'aucune incidence sur les prix de l'immobilier. **Aucune perte de valeur pour les propriétaires de parcelles ou d'habitations voisines d'un parc éolien** (Vendeurs et acheteurs).

***
**

La verticalité des éoliennes contraste avec un paysage à dominante horizontale. Leur couleur et leur mouvement contribuent à créer un nouveau paysage.

Cette réalisation s'intègre dans le territoire de la Champagne Berrichonne, créant des animations dans une structure paysagère agricole relativement simple, et vient enrichir les motifs originaux.

Pour en terminer, c'est une **modeste et honnête réponse citoyenne aux attaques que subit l'éolien de manière répétée**, et la construction de ces quatre parcs en Berry, les premiers, présente la meilleure face de l'éolien.

Celui qui réunit les individus, fait avancer nos territoires et produit une énergie propre, renouvelable et durable, et constitue une des meilleures réponses à cet enjeu planétaire.

Faisons face à la rupture avérée de la cohésion écologique de la planète, où l'être humain est contraint, pour la première fois, d'évaluer l'impact de son activité et d'exploiter les solutions alternatives pour produire l'énergie sans consumer le patrimoine terrestre.

Une des clés énergétiques de ce XXIe siècle...

Jacques PALLAS
Maire
(Eventuellement agent immobilier du code de l'urbanisme.)

Articles de presse :

Pays de Pontivy

Ouest-France
Vendredi 3 octobre 2014

Noyal-Pontivy

« Les éoliennes n'entraînent pas de baisse de l'immobilier »

Enquête

Le prix de l'immobilier à Noyal-Pontivy s'effondrerait avec l'annonce d'un nouveau projet de trois à cinq éoliennes dans de Calavret et Penprat ? C'est en tout cas ce qu'affirme Anne-Marie Robic. La présidente de l'association des Amis du patrimoine de Bieuzy (APB) – qui avait déjà déposé un recours contre le parc de trois éoliennes à Kerfourn (recours rejeté par la cour administrative d'appel de Nantes) – soutient qu'« **au nord-est et à l'est de la commune, la dépréciation est d'ores et déjà estimée à 40 %, d'après les jurisprudences** ».

La commune compte déjà 4 éoliennes mises en service en août 2005. Mais qu'un nouveau projet s'annonce, il n'en faut pas plus pour créer le débat entre les pros et les anti-éoliens.

« Le bien devient invendable »

Anne-Marie Robic ajoute que, depuis l'annonce du projet en conseil municipal, « **tous les notaires, toutes les agences immobilières de la région et la mairie de Noyal-Pontivy ont l'obligation d'informer les futurs acquéreurs d'une habitation qu'il existe un projet éolien sur la commune. Cela tant que les projets n'auront pas été refusés par le conseil municipal lors de la prochaine réunion le 1er décembre prochain.** »

Et d'insister : « **La population riveraine de ces installations électriques, souvent modeste, peut voir son projet de vie saccagé. Partir ? Comment ? Le bien devient invendable, car les retombées financières d'une centrale éolienne, payées par le consommateur d'électricité, ne sont profitables qu'aux propriétaires fonciers qui louent leur terrain et aux collectivités territoriales.** »

Lotissements remplis

Alors ? L'annonce d'un projet éolien entraîne-t-elle une baisse de la valeur immobilière ? Absolument faux, selon Marc Kerrien, le maire : « **Nous avons déjà quatre éoliennes sur ce secteur, à la limite de Gueltas. Elles sont en service depuis août 2005. Cela n'a pas empêché les lotissements de se remplir et ce, très rapidement. J'en veux pour preuve l'augmentation de la population noyalaise. Par ailleurs, les prix n'ont jamais baissé depuis. S'il y avait une répercussion à la baisse sur l'immobilier actuellement, ce serait plutôt dû à la crise.** »

Les agences immobilières contactées, elles, n'étaient même pas au courant de ce projet. Et le moins qu'on puisse dire, c'est qu'elles n'ont pas l'air inquiètes. « **Ce projet est situé très loin des zones constructibles et des maisons à vendre qui se situent principalement autour du bourg** », rappelle ainsi un responsable. De fait, les futures éoliennes se trouveront à plus de 2 km du centre-bourg, en limite de la commune de Gueltas, le seul endroit où les habitations se trouveront à plus de 500 m des mâts, distance minimum requise par la loi.

Pas de baisse des affaires

Yvon Peresse, agent immobilier pontivyen, qui commercialise actuellement le lotissement des Échauguettes, ne constate pas, lui non plus, de baisse des affaires. « **Nous avons vendu 9 lots sur les 17 de la première tranche et nous venons de signer deux compromis les jours derniers.** »

Bref, ces éoliennes n'effraient pas le marché immobilier. Et le projet avance. Certains agriculteurs contactés par les entreprises auraient déjà donné leur accord. Il est vrai que l'apport financier apporté pour la construction de ces éoliennes n'est pas négligeable dans cette période difficile pour les exploitants agricoles. Une fois les machines en service, les propriétaires peuvent aussi tabler sur des retombées financières d'environ 2 000 € par mégawatt et par an. Si cinq éoliennes sont installées, la commune, elle, peut compter sur un revenu de « **105 000 €, à partager avec la communauté de communes, chaque année** », précise Thomas Moralès, chargé de projet de P & T Technologie, une des deux sociétés candidates pour monter et exploiter ce parc éolien.

Cléguérec

Les bénévoles ont repris le nettoyage des rivières

Les chantiers de nettoyage des rivières se déroulent le samedi, de 8 h 30 à midi.

L'Acner, l'association cléguérecoise de nettoyage des rivières, a repris ses travaux. Les chantiers se déroulent le samedi, de 8 h 30 à midi et se poursuivront jusqu'au 15 novembre. Les principaux cours d'eau du territoire communal bénéficieront ainsi d'une grande toilette.

« **L'entretien des rivières est indispensable à la préservation de l'environnement**, observent Fabien Carré, le président de l'Acner, et ses amis. **Après un été favorable à la végétation, les travaux sont importants. Aussi, pour renforcer notre équipe, nous lançons appel à tous les volontaires.** »

Samedi 4 octobre, rendez-vous à 8 h 30, à Quistillic. Casse-croûte offert dans la matinée. Fin du chantier à 12 h. Contact : tél. 06 66 90 60 08.

■ **14e puces vide-greniers du foyer laïque**
Dimanche 5 octobre, 9 h à 18 h 30, salle omnisports, stade municipal. Professionnels et particuliers, intérieur ou extérieur, restauration sur place. Tarifs exposants : 3 m sans table (5 €), 3 m avec table (10 €). Contact et réservation : 02 97 38 01 82.

■ **Réunion : construire un nouveau couple**
Samedi 4 octobre, 9 h 30, Ti Mamm Doué Beauregard. Journée pour les personnes divorcées, remariées ou vivant en couple, animée par le père

■ **Entretien du cimetière avant la Toussaint**
Les services techniques de la commune assureront le nettoyage des tombes à la demande de particuliers pour la somme de 15 €. Inscriptions en mairie pour le vendredi 17 octobre au plus tard, pour une intervention des services dans la période allant jusqu'au lundi 27 octobre. Contact : 02 97 38 00 15.

Neulliac

Figure 1 : article du Ouest France du 03/10/2014

l'avenir.net

Éolien: «Aucun impact sur l'immobilier» - 01/10/2013

Le développement éolien a-t-il d'office une influence négative sur l'immobilier? Un notaire a cherché à savoir. Il a lui-même été surpris par les résultats.

On en parle en ce moment dans les communes wallonnes : l'enquête publique sur le cadre éolien est en effet en cours jusqu'à la fin du mois d'octobre. Parmi les inquiétudes légitimes des citoyens, une question revient régulièrement : l'immobilier risque-t-il d'être dévalué? Et à quel niveau?

«*Il n'y a pas du tout d'incidence*», observe le notaire Jean-Paul Mignon. Celui-ci est l'auteur d'un rapport intitulé « *Incidences éventuelles de l'installation d'éoliennes sur le marché immobilier en Brabant wallon* ». Le document a été publié en 2010 par le Conseil francophone des notaires de Belgique.

Jean-Paul Mignon, votre étude date de 2010. Elle n'a pas été actualisée…

Non. Mais les conclusions restent tout à fait d'actualité.

Qu'est-ce qui vous a incité à vous pencher sur l'éolien ?

Ce qui m'intéresse, c'est l'évaluation du marché immobilier. Est-ce qu'il y a des études concernant l'impact de l'éolien sur la valeur immobilière? Oui, il y en a des deux côtés («pro» et «anti», NDLR). Les uns parlent d'une dévaluation de 10 à 30 % en moyenne pour les terrains et les maisons situés à proximité d'un parc éolien, les autres d'un «*léger effet dépréciateur momentané* ». Les points de vue sont honorables de part et d'autre. Mais les approches sont un peu épidermiques. Il y a aussi l'étude Devadder de la Région wallonne, réalisée en 2005, qui constate un effet dépréciateur à court terme mais une reprise dès que le parc éolien est en fonction. Mais ça se base sur des tendances constatées ailleurs, notamment aux États-Unis. Où on est tout de même moins à l'étroit qu'en Europe. Bref. J'ai voulu vérifier tout ça au départ de notre base de données (les statistiques de l'INS actualisées chaque semestre, NDLR). Avec des valeurs incontestables, vérifiables, basées sur des prix de vente réellement intervenus.

Et vous avez constaté qu'il n'y avait pas d'incidence.

En effet. Je ne m'y attendais pas. Ainsi, l'implantation d'éoliennes à Perwez n'a eu aucun impact sur le marché immobilier. Les valeurs moyennes pour les immeubles d'habitations ordinaires n'ont cessé d'augmenter de 2000 à 2008 inclus (de 98 223 € à 185 505 €). Les prix ont fléchi en 2009, comme partout, à cause de la crise bancaire et immobilière. Et puis c'est reparti à la hausse (169 024 € en

2010).

Mais peut-on comparer la situation de 2010 avec le développement qui se dessine en Wallonie ? Entre quelques mâts à Perwez et le grand éolien qui doit produire 3 800 GWh d'ici 2020 …

À cet égard, j'ai vérifié les chiffres dans des dossiers de nuisances environnementales importantes, de pollutions graves, comme celles occasionnées par la décharge de Mellery, où on a entreposé tout et n'importe quoi sur 15 mètres de haut entre 1982 et 1988. Ou encore dans le dossier du survol de Bruxelles, à Woluwe-St-Lambert. Ce trafic aérien au départ de Zaventem, les habitants le considéraient comme insupportable. Dans les deux cas, Mellery et Woluwe, il n'y a eu aucune incidence sur les prix de vente. Ils n'ont pas bougé et ont évolué au même rythme que dans les communes voisines.

Comment peut-on interpréter ce phénomène ?

Les chiffres sont objectifs et vérifiables. Mais pour l'explication, on entre dans le subjectif. Quand vous achetez un bien, ce qui vous intéresse, c'est la localité, la proximité de la famille, des écoles, de magasins, etc. Un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu. Mais comme une série d'autres données positives et négatives. C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accordera une importance différente.

Interview : Pascale Serret (L'Avenir)

Hauteur des éoliennes

La hauteur des éoliennes a été déterminée en fonction du profil de vent. A partir des mesures enregistrées sur le mat de mesure installé sur la commune de Vars d'août 2014 à septembre 2016 (distante de 17km au sud-ouest), une corrélation a été faite pour calculer le profil de vent du site d'Argillières.

Les résultats démontrent qu'un projet est pertinent avec des éoliennes d'une hauteur totale de 180m.
Les deux ans de mesure du mat d'Argillières, installé en septembre 2016, confirment le potentiel, favorable et suffisant identifié sur la commune.
Ce potentiel se chiffre à une **production de 2430h à pleine puissance** en P50. Les kilowattheures produit à la puissance de 2MW par exemple au lieu des 2,3MW de la puissance maximale sont comptabilisés et facturés lors de la revente de l'électricité.

Multiplication des projets

Une analyse des effets cumulés et une étude de la saturation visuelle ont été produites dans le dossier du complément numéro 2 (à partir de la page 178). Elles se présentent sous la forme de cartes faisant apparaitre les cônes de visibilités ainsi que des cartes des zones d'influence visuelle.

Le bureau d'étude paysagiste a conclu le chapitre en affirmant que « *les effets cumulés rattachés au projet d'Argillières peuvent être qualifiés de faibles* ».

Perturbation

Comme l'oblige la règlementation (arrêté du 23/04/2018), le parc devra être équipé d'un balisage de jour et de nuit selon les dispositions suivantes.
Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360o).
Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360o).

L'objectif de l'étude d'impact acoustique consiste à évaluer les risques de dépassement des valeurs réglementaires, liés à la mise en place des éoliennes, selon les dernières normes et textes réglementaires référents :

- Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations éoliennes soumises à autorisation ICPE ;
- Du projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ;
- Norme NF S 31-010 – « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » ;
- Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens actualisé en 2010 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer.

Pour ce faire, 6 points de mesure ont été concernés par la pose d'un sonomètre (boitier enregistrant le bruit en continu) du 14 au 23 décembre 2015.
Cette première étape a permis de modéliser le contexte sonore et de mettre en place un plan de gestion sonore.
Les calculs de l'impact sonore du présent projet permettent d'attester qu'il sera conforme à la règlementation. La loi française impose de ne pas dépasser le bruit ambiant de +3décibels (dB) la nuit et +5dB le jour.

Par ailleurs, une éolienne à une distance minimum obligatoire d'une habitation (500) produit, comme le montre le schéma ci-contre, 40 dB ce qui équivaut au bruit dans une salle de séjour.

Comme précisé dans l'étude acoustique, une mesure de contrôle sera effectuée après la mise en service du parc afin de vérifier l'ambiance sonore réelle des lieudits entourant le site et d'ajuster si nécessaire le plan de bridage.
Les points d'écoutes seront les mêmes que l'étude initiale, afin d'établir une comparaison la plus juste possible avec les premiers résultats obtenus.

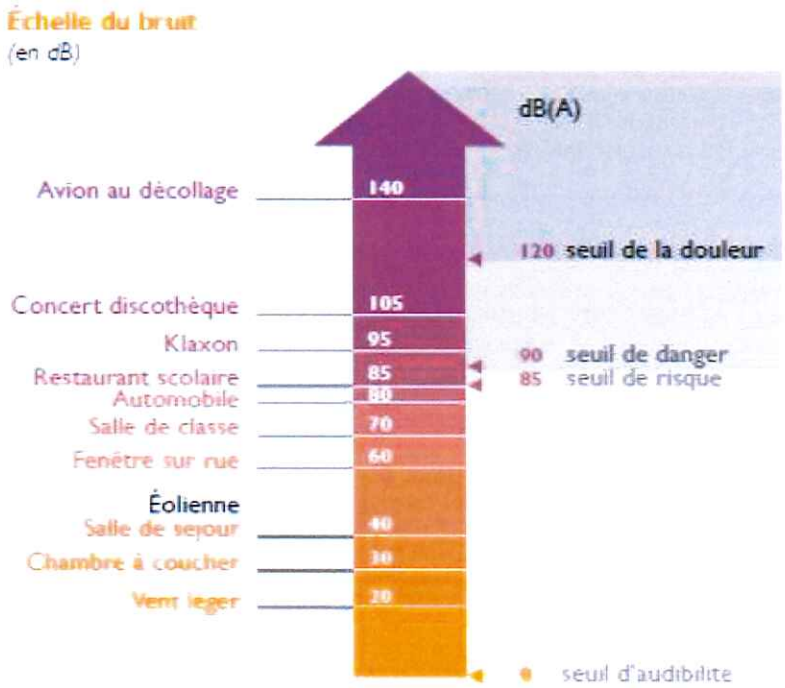

Si, malgré le faible risque identifié par TDF, le projet engendrait des perturbations des conditions de réception de la télévision, le maitre d'ouvrage appliquerait strictement les dispositions de l'article L112-12 du code de l'habitat et de la construction selon lequel, notamment « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 st susceptible en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle de l'établissement public de diffusion , une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisante dans le voisinage de la construction projetée.

Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »

Couloir migratoire
Dans le cadre de l'étude de faisabilité, le bureau d'étude Sciences Environnement a été missionné par le pétitionnaire pour réaliser l'étude naturaliste.
Un total de 19 jours d'observation sur site a été effectué entre août 2014 et juillet 2015.
7 jours complémentaires ont été réalisés entre mai et septembre 2016.

Ces résultats accompagnés des autres thématiques de l'étude de faisabilité ont permis de définir un projet d'implantation de 7 éoliennes. Présenté en juin 2016 lors d'une réunion de cadrage en Préfecture, le service biodiversité de la DREAL a demandé de préciser l'enjeu migratoire traversant la zone d'étude du projet.

En décembre 2016, le pétitionnaire a déposé une demande d'autorisation comportant 6 éoliennes. L'éolienne E4 située sur un enjeu fort relatif à un passage migratoire a été supprimée.

Cet enjeu a donc été identifié par le pétitionnaire et a été pris en considération, marqué par la suppression d'une machine. Désormais, les oiseaux disposent d'une voie de passage de 1400 mètres de large exempte d'obstacle.

3. Observation N°2

Dans le but de définir le nombre et l'implantation des éoliennes, une étude de faisabilité est conduite pendant un an afin de dresser un diagnostic complet de la zone d'étude.
Une partie des études est confiée à des bureaux d'étude. Il s'agit des études naturaliste, acoustique et paysagère.

Le choix de l'emplacement des éoliennes du projet d'Argillières a été fait à partir du résultat de ce diagnostic.
Il en résulte un projet de 6 éoliennes et deux postes de livraison.
La règlementation prévoit une distance minimale de 500m. Dans le présent projet, l'éolienne la plus proche d'une habitation est à 703m, avec E5.
La carte présente dans l'étude d'impact est reprise en page suivante.

4. Observation N°3

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

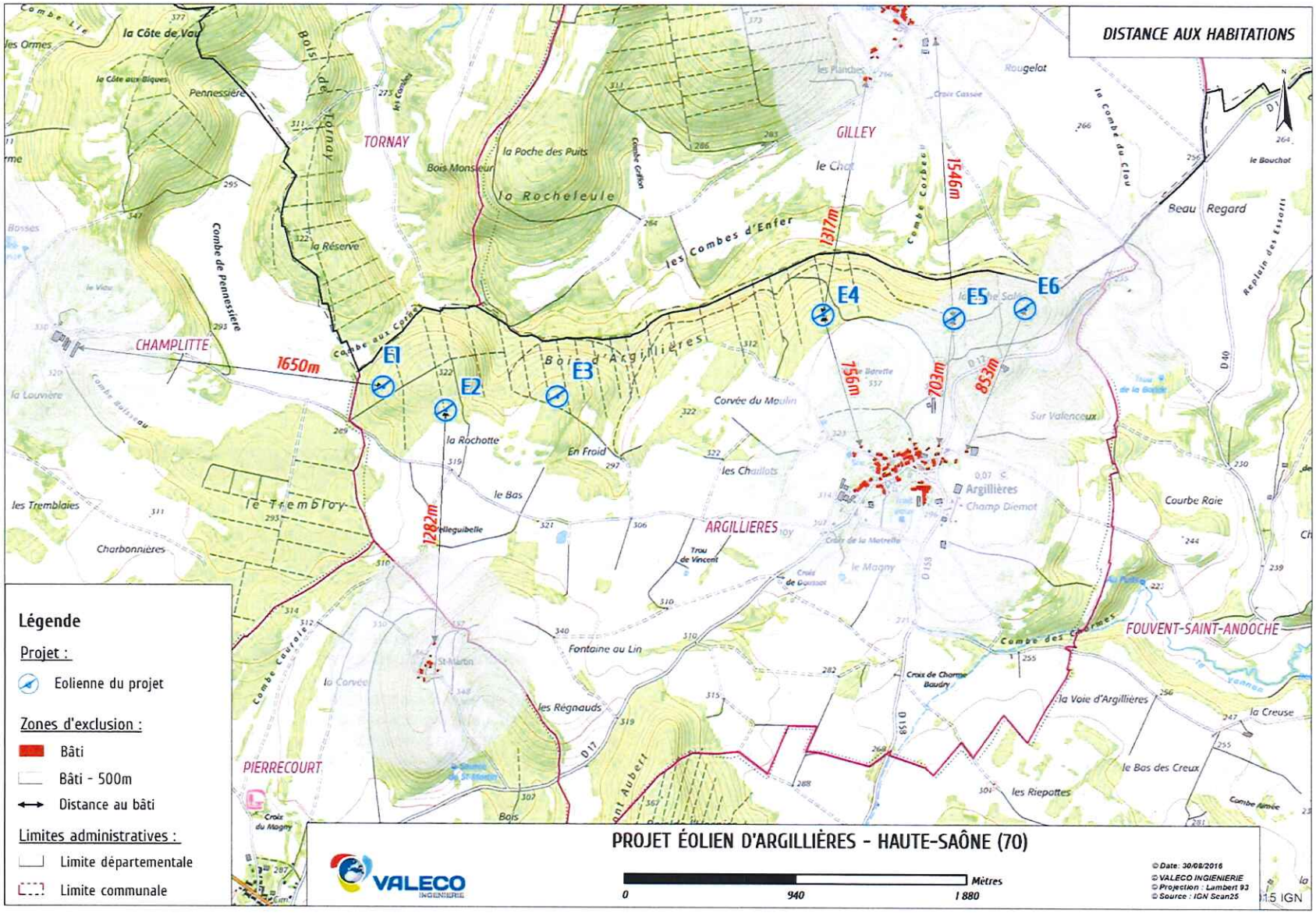
DISTANCE AUX HABITATIONS
E1
E2
E3
E4
E5
E6
1650m
1282m
1317m
1546m
756m
703m
853m
CHAMPLITTE
TORNAY
GILLEY
ARGILLIERES
PIERRECOURT
FOUVENT-SAINT-ANDOCHE
Légende
Projet :
Eolienne du projet
Zones d'exclusion :
Bâti
Bâti - 500m
Distance au bâti
Limites administratives :
Limite départementale
Limite communale
PROJET ÉOLIEN D'ARGILLIÈRES - HAUTE-SAÔNE (70)
VALECO INGENIERIE
0
940
1 880
Mètres
© Date : 30/08/2016
© VALECO INGIENIERIE
© Projection : Lambert 93
© Source : IGN Scan25

5. Observation N°4

Cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.

6. Observation N°5

La demande d'autorisation unique répond aux dispositions règlementaires qui fixe le contenu des dossiers.
Le pétitionnaire se doit donc de produire la totalité des documents exigés par les services de l'Etat afin que sa demande soit instruite.

7. Observation N°6

Le sujet de la compatibilité de l'activité touristique avec la présence des éoliennes a déjà été traité.
Le lecteur peut consulter la rubrique Désert rural de l'observation n°1.

8. Observation N°7

Les précisions relatives à l'impact sonore, l'insertion visuelle, la compatibilité avec le tourisme, l'absence de dépréciation immobilière ont été traités à l'observation n°1. Le lecteur est invité à se référer aux réponses apportées à cet effet.

En ce qui concerne les effets sur l'investissement, le projet éolien sera source de retombées économiques pour les collectivités locales dont la commune d'Argillières.

Elles sont de différentes natures :
- Le loyer
- Les taxes

La commune a souhaité, dès le démarrage, conduire le projet sur des parcelles appartenant exclusivement à la commune pour une redistribution collective des revenus locatifs (45 000€).

Comme présenté en page 120 de l'étude d'impact, différentes taxes seront versées aux collectivité dont la majeure partie à la communauté de communes.

La loi de finance 2019 est en cours d'élaboration. Il est prévu que 20% de l'IFER soit versé à la commune au détriment de la communauté de communes. La décision devrait être connue d'ici la fin de l'année.
Le projet éolien d'Argillières sera générateur de ressources permettant aux collectivités de réaliser des investissements complémentaires.

	Région Bourgogne / Franche Comté	Département de la Haute Saône	Communauté de Communes des 4 Rivières	Commune d'Argillières
Taxe sur le Foncier Bâti	0	13 421*	0	5 368*
Cotisation Foncière des Entreprises	0	0	9 792*	0
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	7 129	13 830*	7 557*	0
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux	0	30 388*	70 904*	0
Loyer foncier	0	0	0	45 000
TOTAL ANNUEL	**9 945*€**	**75 102* €**	**119 239* €**	**50 368* €**

*ces informations sont données à titre indicatif dans l'attente de confirmation par le Trésor Public

9. Observations N°8 et 9 (identiques)

Tout au long du projet, le pétitionnaire a utilisé différents supports pour informer de la réalisation du projet et de son avancement. Ils sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.
Pour plus de précisions, ces informations sont précisées au chapitre Raisons du choix du projet de l'étude d'impact.

Réunions	8 avec les élus d'Argilllières 1 avec des représentants de la Communauté de Communes 1 avec les habitants d'Argillières 1 avec les services de l'Etat
Dépliants d'information présentant les avancées du projet	Au nombre de 5 entre mai 2014 et septembre 2016
Mise à disposition du public des dossiers	2 après-midis aux jours et horaires d'ouverture de la mairie préalablement au dépôt de l'autorisation administrative

Il utile de préciser que la mise à disposition des dossiers s'est faite lors des jours et horaires d'ouverture de la mairie. Le pétitionnaire s'est donc aligné sur cette habitude et ce sur deux semaines pour multiplier les possibilités de fréquentation.
Et 15jours avant des affiches A4 ont été placés sur les panneaux d'affichages de la mairie pour communiquer sur cette mise à disposition.
Par ces éléments, on peut donc se rendre compte que la population a été informée tout au long de la réalisation du projet : d'août 2014 (lancement du projet) à septembre 2016 (installation du mat et modification de l'implantation préalablement au dépôt de l'autorisation).

Dans le cadre de l'instruction, une enquête publique est organisée par les services de la Préfecture. Elle a pour but de mettre à disposition les dossiers administratifs accompagné d'un registre des observations.
Pour ce projet, elle s'est déroulée du 3 septembre au 6 octobre 2018.

A travers l'ensemble de ces dispositifs, les habitants d'Argillières et ceux des communes voisines ont pu être informé du projet.

10. Observation N°10

Nuisances sonores :
Des précisions à ce sujet ont été apportées à la rubrique Perturbation de l'observation numéro 1. Le lecteur est invité à consulter l'observation n°1.

Impact paysager :
Lors de la définition du projet, l'un des partis pris a été de positionner les éoliennes à proximité des accès existants.
Le projet retenu propose d'utiliser 68,9% des accès existants : 1363,7m à créer et 3019m existants.
Cela se répercute sur les surfaces à défricher et à déboiser. Lors de la réalisation des travaux, 4,17ha de bois seront coupés soit 2,5% du massif boisé d'Argillières (164ha).

Par conséquent, le bois d'Argillières conservera sa vocation de poumon vert de la commune.

Sur le plan purement paysager, les résultats de l'étude du cabinet VISU indique
« En créant un motif lisible aussi bien aux échelles rapprochée qu'éloignée, le projet permet une perception de l'ensemble et non éolienne par éolienne.
Le projet peut ainsi aussi bien être perçu en tant qu'élément structurant du paysage et point d'accroche à l'échelle rapprochée, qu'en tant que motif proprement contributif à l'échelle éloignée.
De plus, le parc tel que proposé n'interagit que très peu avec le patrimoine culturel et emblématique de la zone d'étude. En effet, des covisibilités entre éoliennes et monuments historiques (comme la porte de la Mairie de Gilley) sont par exemple possibles, toutefois, l'implantation du projet s'articule autour de ces éléments remarquables du paysage local en évitant des phénomènes de concurrences visuelles nuisibles à la lisibilité de l'ensemble.
Au final, ce projet propose un parc à taille humaine, et se révèle respectueux de l'existant, mais aussi soucieux de son articulation avec le territoire d'accueil. »

Par ailleurs, il est important d'ajouter que les personnes vivant à proximité d'éoliennes ont une perception très favorable de ces installations et ce dans des proportions plus grandes que les personnes ne vivant pas à proximité d'éolienne. Les personnes s'approprient ces nouvelles installations.

Les résultats du dernier sondage auprès des Français (septembre/octobre 2018) sont sans appels : 3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » de l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne ! Les plus jeunes (18-34 ans) sont aussi ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (84%).
A noter que l'ensemble des énergies renouvelables sont encouragées par les Français : plus conscients que jamais de l'urgence climatique, ils considèrent à 91% la transition énergétique (dans sa globalité) comme un enjeu important et plus de la moitié (54%) l'estime prioritaire. Ces informations sont extraites du résultat complet de l'enquête consultable par le biais du lien ci-dessous.
https://fee.asso.fr/pub/les-franc%CC%A7ais-et-lenergie-eolienne-sondage-et-enquete-2018/

Nuisances sur la faune :
Dans le but de définir le nombre et l'implantation des éoliennes, une étude de faisabilité est conduite pendant un an afin de dresser un diagnostic complet de la zone d'étude.
Une partie des études est confiée à des bureaux d'étude. Il s'agit des études naturaliste, acoustique et paysagère.
Sur la partie faune & flore, c'est le bureau d'étude Sciences Environnement qui a été missionné pour réaliser l'étude naturaliste.
Un total de 19 jours d'observation sur site a été effectué entre août 2014 et juillet 2015.

7 jours complémentaires ont été réalisés entre mai et septembre 2016.

Le choix de l'emplacement des éoliennes du projet d'Argillières a été fait à partir du résultat de ce diagnostic.
Il en résulte un projet de 6 éoliennes et deux postes de livraison.

L'évaluation des différentes variantes d'implantation accompagnée de la mise en place de mesures d'évitement et de réduction ont permis de minimiser considérablement les impacts.

Comme indiqué dans le rapport d'étude naturaliste :

« **L'application des mesures d'évitement et de réduction préconisées dans ce dossier permettra de rendre négligeables à nuls les effets du projet sur les populations d'espèces d'intérêt communautaire du site. Leur état de conservation ne sera donc pas remis en question, ni à l'échelle du parc d'Argillières, ni à l'échelle des sites Natura 2000 dont elles sont à l'origine de la désignation.** »

11. Observation N°11

Ce commentaire n'appelle pas de réponse.

12. Observation N°12

Le lecteur peut lire les réponses aux observations n°1 pour prendre connaissance des précisions relatives à la dépréciation immobilière et à l'impact sonore.

En ce qui concerne l'emplacement des machines, elle est le résultat :
- de la volonté des élus d'utiliser exclusivement les parcelles communales,
- des résultats du diagnostic à l'issue de l'étude de faisabilité,
- de la topographie,
- de critère technique : espacement entre machines allant de 390m à 910m selon l'orientation face aux vents dominants qui sont Nord-est et Sud-ouest
- de la volonté d'implanter les éoliennes à proximité d'une piste existante

Le projet proposé tient compte de l'ensemble de ces critères. Aucune autre implantation ne peut être possible.
Aucune raison n'est donnée pour justifier du déplacement des éoliennes 4 à 6.

Le projet obtenu présente des impacts (sonore, paysager, sur la faune et la flore) qui ont été qualifié de faibles par les différents bureau d'études.
Il n'est donc pas justifié de modifier l'emplacement des éoliennes.

13. Observation N°13

Le lecteur est invité à lire la réponse de l'observation numéro 12.

14. Observation N°14

Le lecteur est invité à lire la réponse de l'observation numéro 12.

15. Observation N°15

Le lecteur est invité à lire la réponse de l'observation numéro 12.
Il est demandé le versement d'une indemnité en raison des nuisances, ce qui n'est pas légal. Le pétitionnaire ne peut verser de l'argent à une commune sans une utilisation physique de son territoire.
La personne à l'origine de la remarque habite, à l'entrée sud de Gilley, à 1546m (cf carte en page 10). A cette distance, l'impact qu'il soit visuel ou sonore peut être qualifié de faible. Il n'est donc pas nécessaire de déplacer les éoliennes 4 à 6.

La couleur des éoliennes est règlementée par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.
Sur le choix de la couleur, il est stipulé :
« *La couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques des éoliennes terrestres sont limitées aux domaines du blanc et du gris.* »
Le pétitionnaire doit se conformer à la règlementation en vigueur lors de la mise en service du parc.

Le photomontage depuis la place située à côté de la mairie de Gilley a été réalisé avec une photo montrant des arbres avec les feuilles tombées.
Cette situation permet de maximiser l'impact visuel bien que pour cette situation, les éoliennes sont peu visibles. Avec la présence de feuilles, la situation aurait été davantage contrastée.

16. Observation N°16

Le lecteur peut prendre connaissance des précisions apportées aux observations 8 et 9 relatives aux moyens de communication utilisés par le pétitionnaire.

Quant à la localisation, les éoliennes seront à 703m de la maison de la personne ayant écrit cette remarque. C'est l'habitation la plus proche. Les autres sont comprises entre 756m à 1650m

La perception des éoliennes n'est pas proportionnelle à la distance (voir schéma).
La taille apparente est la part prise par l'objet dans la scène perçue (impact visuel). Il est considéré trois types de taille apparente :

- Vue proche : l'objet a une forte prégnance visuelle.
- Vue semi-rapprochée : l'objet prend une place notoire dans le paysage.
- Vue éloignée : l'objet est insignifiant dans le paysage.

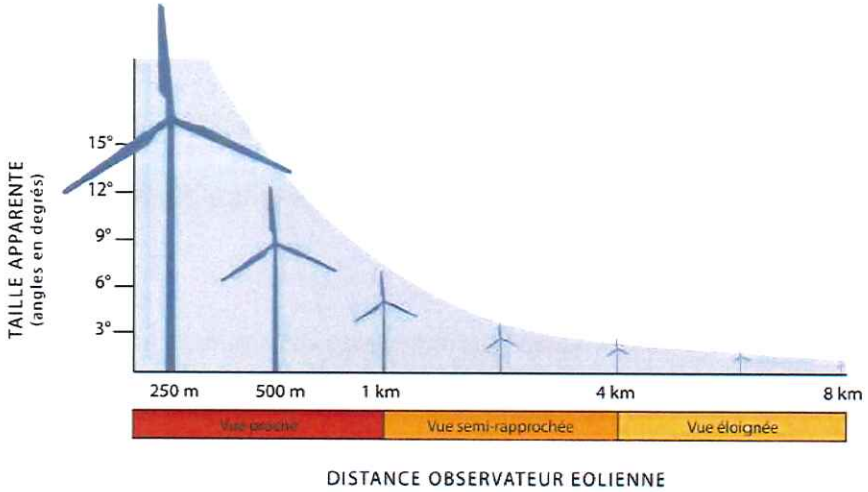

Evolution de l'angle de perception en fonction de la distance observateur / éolienne

Tel que décrit par le paysagiste dans son étude, le bourg d'Argillières est structuré et orienté en direction du sud, tournant le dos au projet comme le montrent les deux croquis ci-contre.
Présentant une typologie de bâti groupé, organisé autour des axes routiers qui le desservent, Argillières s'inscrit sur une pente douce à l'opposé du projet.

Le village bénéficie d'une importante végétation en son sein composée aussi bien de bosquets, de haies, de vergers ou encore d'arbres isolés qui, bien qu'elle présente une certaine sensibilité, notamment en fonction des saisons, joue un rôle d'écrin protecteur efficace.

Les vues depuis le centre du bourg d'Argillières en direction des éoliennes seront soit nulles soit partielles limitées à la partie haute d'une voire deux éoliennes.
Pour voir les éoliennes, il sera nécessaire de se déplacer vers la périphérie est (RD17). Les automobilistes se rendant vers Gilley par exemple pourront voir les éoliennes dépassées la végétation arborescente et arbustive.

Mode de perception depuis Argillières

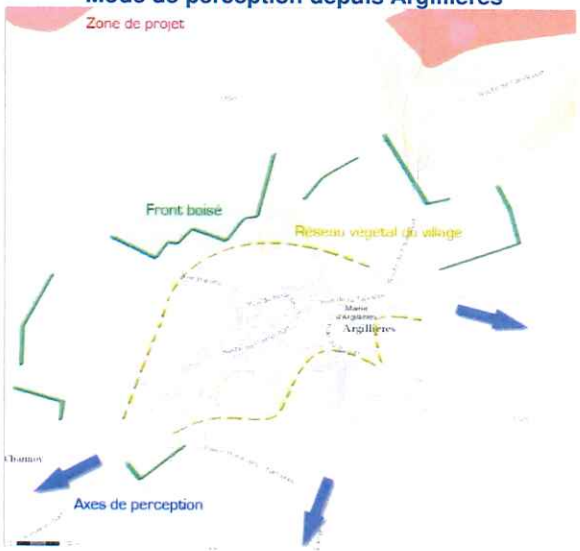

17. Observation N°17

Ce sujet a été traité à l'observation n°12. Le lecteur est invité à s'y reporter.

18. Observation N°18

Ultra-sons :
Selon l'ANSES, « il n'existe pas de risque sanitaire pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes. Les émissions acoustiques audibles des éoliennes sont très en deçà de celles de la vie courante. En tout état de cause, elles ne peuvent être à l'origine de troubles physiques ».
NB : l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail [Anses] est un établissement public français. Elle a pour mission principale d'évaluer les risques sanitaires dans les domaines de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en vue d'éclairer la décision publique

L'académie de médecine précise que « plusieurs facteurs contribuent fortement à susciter des sentiments de contrariété, d'insatisfaction voire même de révolte. La diffusion via notamment les médias, les réseaux sociaux voire certains lobbies d'information non scientifiques accréditant des rumeurs pathogéniques non fondées ».

Cette énergie n'a aucun impact sur la santé des populations. Au contraire, elle apporte des bénéfices réels sur la qualité de l'air.

Aucune inquiétude est donc à craindre pour les personnes vivant ou travaillant à proximité des éoliennes

Impact sonore :
Ce sujet a été traité à la rubrique Perturbation de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Concernant l'emplacement du sonomètre, il a été convenu avec chacun des propriétaires pour choisir un endroit qui ne gênerait pas. Dans ce cas précis, le propriétaire a demandé à ce que le sonomètre soit placé côté sud.
Pour la réalisation des calculs, l'emplacement a une importance réduite.
En effet, il est peu probable que du bruit en L50 par pas de 10 minutes (niveau acoustique obtenu 50% de la période) soit différent des deux côtés de la maison. Les niveaux résiduels sont considérés similaires dans un même quartier, et pas spécifiquement à une habitation. L'idée est surtout de se cacher du vent sur le micro, et les sources de bruit éventuels autour de l'enregistrement pour ne mesurer que le bruit de fond.

A ce stade de l'étude acoustique, les éoliennes n'étant pas encore en fonctionnement, l'objectif de la mesure acoustique est d'enregistrer les bruits actuels. L'emplacement du sonomètre est donc sans importance qui plus est dans la mesure où les niveaux de bruit sont identiques au sein d'une même habitation.

Risque d'incendie :
Tout d'abord, le SDIS de la Haute-Saône a été consulté pour connaitre les préconisations adaptées au département.
Aucune mention ou alerte n'a été faite sur l'exposition au risque de feu forêt. Des préconisations ont été formulées dans le courrier. Elles sont listées ci-après.

Lors de la phase des travaux, la réfection des pistes d'accès existante (reprise de la chaussée, élagage des branches, élargissement par endroit de la piste…) conduira à faciliter l'accessibilité des engins de lutte contre le feu.
La création du projet éolien participera donc à la lutte contre les incendies.

L'annexe 2 de l'étude de danger recense les accidents et incidents intervenus sur des parcs éoliens. Il en résulte un nombre de 5 incendies sur les 35 évènements.

Malgré la rareté des incendies, le pétitionnaire prendra les mesures suivantes :
- Présence de deux extincteurs portatifs à poudre, au pied du mât et dans la nacelle ;
- Système d'alarme couplé au système de détection informant l'exploitant à tout moment d'un départ de feu dans l'éolienne, via le système SCADA;
- Alerte transmise par le système d'alarme aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant la détection de l'incendie;
- Procédure d'urgence mise en œuvre dans un délai de 60 minutes.
- Formation du personnel à évacuer l'éolienne en cas d'incendie.

Le risque d'incendie, provoqué par les éoliennes, du massif boisé d'Argillières peut donc être considéré de relativement faible.

Ecoulement des eaux :
Une étude géotechnique au droit de chaque fondation d'éolienne sera effectuée préalablement au démarrage de la construction du parc éolien. Cette opération réalisée par un bureau d'étude spécialisé indépendant est un préalable technique indispensable qui doit être réalisé bien avant le commencement de la construction du parc éolien. Ces missions sont de type G2 (étude géotechnique du projet) selon la norme NFP94-500 incluent la réalisation et l'interprétation des sondages et essais. Des campagnes de reconnaissance géotechnique (sondages pressiométriques à 20m et sondages superficiels à 2m), des suivis piézométriques et des analyses en laboratoires (équilibre calco-carbonique, minéralisation, paramètre azote et phosphore) et si nécessaire des campagnes géophysique (sismographe, radar géologique) sont nécessaires pour mener à bien cette mission.

Absence de rémunération :
Ce sujet a été traité à l'observation n°7. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Absence d'information :
Ce sujet a été traité à l'observation n°8 et 9. Le lecteur est invité à s'y reporter.

19. Observation N°19

Mesures de vent :
Ce sujet a été traité à la rubrique Hauteur des éoliennes de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Multiplication des projets :
Ce sujet a été traité à la rubrique Multiplication des projets de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Promesse de revenus aux communes
Le projet éolien d'Argillières est porté par la société Parc éolien d'Argillières. C'est une société projet détenue à 100% par Valeco.
Lors de la mise en service du parc éolien, l'entreprise versera à la commune le loyer prévu par la promesse de bail (=45 000€) pour l'utilisation des parcelles communales.
Les taxes sont également versées aux autres collectivités que sont la communauté de communes, la région et le département.
Si le projet ne se fait pas, ces collectivités ne percevront aucune retombée. En aucun cas, les usagers interviennent dans le paiement de revenus, loyer ou toute forme de versement d'argent aux collectivités.

Production d'électricité
Ce sujet a été traité à la rubrique Production d'électricité de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Incitation financière
La société Parc éolien d'Argillières (ou Valeco également) a pour activité le développement, le financement et l'exploitation de projets éoliens.
L'isolation ou la réalisation de projets photovoltaïques sont des domaines qui ne sont pas couvert par l'activité de Valeco.

20. Observation N°20

Impact sur la santé :
Ce sujet a été traité à la rubrique Ultra-sons de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Manque d'information :
Ce sujet a été traité à l'observation n°8. Le lecteur est invité à s'y reporter.

21. Observation N°21

Cette observation soulève les mêmes sujets que ceux traités à l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Emplacement du sonomètre
Ce sujet a été traité à la rubrique Impact sonore de l'observation n°18.
Le pétitionnaire confirme, comme le montre la photo en page 9 du rapport d'étude acoustique, que le sonomètre a été placé sur la terrasse de M.Mille à l'entrée sud de Gilley.
Il n'y a donc aucune tromperie.

22. Observation N°22

Ce commentaire n'appelle pas de réponse.

23. Observation N°23

Ce sujet a été traité à l'observation n°12. Le lecteur est invité à s'y reporter.

24. Observation N°24

Mairie de Gilley classée monument historique
Il faut d'abord préciser que seule la porte de la mairie est classée. A ce titre, elle bénéficie d'une protection de 500m où les nouvelles constructions doivent recevoir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.
Le projet est en dehors de ce périmètre. Il est distant de 1,8km. Malgré cela, une attention particulière a été portée lors de l'élaboration de l'étude paysagère que ce

soit dans la phase de l'état initial mais aussi de l'impact avec la réalisation d'un photomontage depuis ce point de vue.

Promesse de non diffusion
La promesse de bail proposée par Valeco qui a été signée en 2013 ne comprend aucune clause de confidentialité.
Ce propos est purement mensonger.

25. Observation N°25

Ce commentaire n'appelle pas de réponse.

26. Courrier N°1

Utilisation d'huile
Comme tout moteur, de l'huile est nécessaire pour faire fonctionner les pièces qui sont en frottement.
Lors des opérations de maintenance, des vérifications sont faites sur les niveaux d'huile et la détection de fuite.
Des révisions sont également programmées mensuellement et des vidanges sont effectuées.
Les lubrifiants seront évacués vers des filières adaptées de traitement par des entreprises.

Impact sonore
Ce sujet a été traité à la rubrique Impact sonore de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Pollution lumineuse
Ce sujet a été traité à l'observation n°15. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Programme non chiffré
La demande d'autorisation est décrite à travers les 12 dossiers qui la composent. Chacun traite d'un sujet particulier : étude d'impact, étude de danger, plans, compléments, expertises…
Cet ensemble se présente sous le forme d'un classeur de plusieurs centaines de pages. Tout est détaillé et mis sur papier.

27. Courrier N°2

Impact paysager
Ce sujet a été traité à l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Absence d'information
Ce sujet a été traité à l'observation n°8 et 9. Le lecteur est invité à s'y reporter et se rendra facilement à l'évidence des nombreux moyens de communication utilisés tout au long du projet.

Promesse de non diffusion
La promesse de bail proposée par Valeco qui a été signée en 2013 ne comprend aucune clause de confidentialité.
Ce propos est purement mensonger.

28. Courrier N°3

Reprise du photomontage
Le photomontage a été revu. Il est placé en annexe de ce document.

Données provenant de Langres
A la page 48 de l'étude d'impact, l'état initial décrit l'ensemble des données climatologiques à partir de la station météo de Météo France la plus proche qui est celle de Langres.
Sont décrits la température, la pluviométrie, le gel et la neige… dont les régimes de vent.
Sur ce dernier point, il s'agit plus précisément d'indiquer la direction des vents qui est identique à Langres et à Argillières. Ce choix s'explique par la fiabilité de la donnée. Météo France exploite la station de Langres depuis le 2 janvier 1973 soit 45ans.

Le mat de mesure d'Argillières a été installé le 23 septembre 2016 soit 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation.
Deux ans plus tard, le pétitionnaire confirme qu'avec une vitesse de 5,6m/s, le gisement est suffisant et permet la réalisation du projet.

Impact paysager
Ce sujet a été traité à la rubrique Impact paysager de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Effets sur le tourisme
Ce sujet a été traité aux rubriques Désert rural et Dépréciation immobilière de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Eaux souterraine
Ce sujet a été traité à la rubrique Ecoulement de l'eau de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Coût de démantèlement
Le pétitionnaire tient à assurer que les 50 000€ par éoliennes provisionnées pour permettre le démantèlement en cas de faillite de l'exploitant sont suffisants.
Le devis réalisé (cf page suivante) par une entreprise de démolition industrielle chiffre le coût pour 10 éoliennes à 150 000€ soit 3 fois moins que les 50 000e par éolienne.

Installation de panneaux photovoltaïques
Comme déjà indiqué, la commune a souhaité s'engager dans ce projet à condition que les éoliennes soient installées sur des parcelles communales qui sont boisées.
Ainsi la commune peut décider de mener des projets pour l'intérêt collectif.
Défricher tout un massif pour installer des panneaux photovoltaïques n'est pas la meilleure solution, surtout lorsque quelques plus lignes plus haut, on souligne que le projet « va détruire [seulement] 4ha ».
Il faut ajouter également qu'une installation solaire va fonctionner moins souvent et donc moins rentable. La lumière du soleil est présente une partie de la journée alors que le vent souffle la journée ET la nuit.

29. Courrier N°4

Montant de l'investissement
Le pétitionnaire confirme que le montant estimé de l'opération sera de 26,25M €.

Installation de panneaux photovoltaïques
Le lecteur peut consulter la réponse apportée ci-dessus.

Mesure de vent
Le lecteur peut consulter la réponse apportée en page précédente, courrier n°3.

Mesures de bruit
L'étude acoustique est faite en respectant les préconisations :
- du projet de norme NF S PR 31-114 « Acoustique – Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne » ;
- de la norme NF S 31-010 – « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » ;

C'est pourquoi, il est fait mention de vitesses de vent standardisées.

Lors de la campagne de mesure in situ, il est très rare d'atteindre les vitesses de 7 et 8m/s.
C'est pourquoi à partir de 3 à 6m/s, il est défini un profil sonore qui est extrapolé pour en déterminer celui des vitesses de 7 et 8m/s.

30. Courrier N°5

Dépréciation immobilière
Ce sujet a été traité à la rubrique Dépréciation immobilière de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Production d'électricité
L'éolienne est une énergie naissante qui a démarré au début des années 2000. Sa puissance installée (au 31/12/17) est de 13,6GW (4,8%) contre 25,5 GW (10,1%) pour l'hydraulique ou encore 63GW (77,6%) pour l'énergie nucléaire.

Elle ne cesse de croître et représentera davantage dans les années à venir.

Ex-ministre de l'écologie
Sa parole n'engage que cette personne qui n'est plus au gouvernement actuel.
Comme mentionné à l'observation n°1, le ministre a rappelé début octobre les ambitions du gouvernement de développer davantage les énergies renouvelables y compris l'énergie éolien qui en fait partie.

Impacts sur la faune, la flore, la santé, le défrichement
Ces sujets ont été traités dans les observations précédentes.

Suite du courrier numéro 5 en page suivante.

M.C.E.I.

DEMOLITION TOUS SITES INDUSTRIEL - BATIMENT ET NAVIRE
NEGOCE MATIERES PREMIERES ET VALORISATION MATIERES SECONDAIRES
CONCEPTION ET MAINTENANCE ELECTRICITE INDUSTRIEL

GROUPE VALECO
Le 16/12/2014

Affaire : Démantèlement d'un parc éolien.

	Designation	Unités	Quantités	Prix unitaire	Montant HT
A	**Eoliennes(Mat 100m, pal 50m)**		10	Forfait	150 000.00€
	Installation de chantier				
	Démontage et découpe				
	Traitement et transport des déchets et				
	Matiéres valorisable,				
	Nettoyage y compris replis matériels				
	Solde en votre faveur (estimatif)				150 000.00€

Prix
Notre offre s'entend globale et forfaitaire pour la réalisation de l'ensemble des travaux proposés. Quelconque modification dans les quantités ou la méthodologie entraînera la réalisation d'une nouvelle proposition technique et financière.
Ce devis est donné à titre indicatif et ne peut en aucun cas faire l'état d'une passation de commande.
Un prix ferme pourra vous être transmis après une visite sur site.
Délais
Dans le cas où le chantier comprend du désamiantage les travaux ne peuvent commencer que 5 semaines (1 semaine pour la préparation du plan de retrait + 4 semaines délai d'étude de L'inspection du travail) après réception du bon pour accord ou de la remise du diagnostic amiante avant démolition.
La réalisation des travaux est prévue en une fois, il n'est pas prévu de découpage en tranche.
Toute attente ou retard qui ne serait pas de notre fait suspendra d'autant notre délai jusqu'à la reprise effective des travaux.
Conditions de règlement
Règlement par virement ou par chèque à 30 jours à date de facture.
Application de la loi 92-1442 du 31/12/92, pénalités pour retard de paiement : 1,5 fois le taux d'intérêt légal.
Le non-paiement d'une facture entraînera la suspension des travaux et des délais jusqu'à la régularisation du paiement, et des dommages et intérêts devant couvrir la perte d'exploitation, et les transferts de matériel.
Limite des prestations
D'une façon générale, ne sont compris dans notre offre que les travaux clairement spécifiés.
Sauf spécification particulières sont exclus les travaux de maçonnerie, démolition des contreforts laissés en place, démolition d'ouvrages inconnus découverts lors des travaux, l'abattage et l'évacuation de végétation, le traitement de dechets toxiques, pollués ou polluants.
Dans l'attente du diagnostic amiante, notre offre comprend la dépose des freins des grues et le revêtement des vantaux de portes d'écluse.
Tous les travaux supplémentaires ou modification du projet feront l'objet d'un avenant, et ne seront réalisés qu'après validation par le Maître d'ouvrage.
À notre charge :
- DICT
- Transfert et mise en place du matériel nécessaire au bon fonctionnement du chantier
Mise en décharge des déchets et frais de traitement
À votre charge :
- Libre accès au chantier (fourniture de clefs, obtention de laisser passer...)
Une attestation des voisins nous permettent de pénétrer sur leur terrain pendant les travaux
Autorisation de démolir.
Déconnexion des réseaux et remise d'une attestation des concessionnaires
- Remise d'un repérage amiante avant travaux ou avant démolition (*Le DTA ne peut en aucun cas remplacer le diagnostic de repérage amiante, cela peut avoir pour conséquence, une non validation du plan de retrait de l'inspection du travail)
Remise des plans en votre possession
Fourniture d'eau et d'électricité à moins de 20m de la zone de travaux
Validité de l'offre .
Notre offre est valable deux mois à compter de la date figurant sur le devis. Au-delà nos prix sont susceptibles d'être actualisés. A nous retourner daté, signé et tamponné.

Maitre d'ouvrage
Lu et approuvé, bon pour accord

SARL MCEI

SARL MCEI
1 rue Jean Giono
69490 Pontcharra sur Turdine
Tél. 04 74 65 74 43 - 06 15 55 05 89
Siret : 503 880 452 00019
TVA : FR61 503 880 452

Commercial Tél: 06.27.24.10.64 courriel: seglur.d@gmail.com/ **Administratif** Tél: 06.15.55.05.89 courriel: seglur.69@neuf.fr
M.C.E.I 13 RUE JEAN GIONO 69490 PONTCHARRA SUR TURDINE S.A.R.L au capital de : 15000€ Fax : 04.26.07.42.68
N° SIREN : 503 880 452 000 19 TVA : FR 61503880452 EORI : FR 50388045200019

Retour aux énergies fossiles
Les États membres de l'Union européenne ont validé, le 27 juin 2018, à la quasi-unanimité, l'accord intervenu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne sur la directive relative aux énergies renouvelables qui vise à définir les objectifs de l'Union Européenne, dans ce domaine, pour 2030.

La France s'est réjoui de l'adoption de ce texte qui relève l'ambition de l'Union européenne en matière de développement des énergies renouvelables dans le secteur de l'énergie, du chauffage et du refroidissement et des transports.

Après une année 2016 marquée par une baisse des investissements mondiaux dans les énergies renouvelables, l'année 2017 les a vu remonter de 16%. Dans un contexte de baisse des coûts de ces énergies, cela confirme une demande mondiale en forte hausse. Une preuve supplémentaire que la transition énergétique est bien en marche.

2016 avait pu sembler marquer un coup d'arrêt, qui n'était qu'apparent ; 2017 le prouve de manière éclatante : les investissements dans les énergies renouvelables ont, plus que jamais, le vent en poupe (par énergies renouvelables il s'agit précisément de l'éolien et le photovoltaïque).

La tendance actuelle est donc au développement des énergies renouvelables.

Etude de vent, étude géotechnique, cout de démantèlement, risque sanitaire, opinion des français, choix énergétique/production d'électricité
Ces sujets ont été traités dans les observations précédentes.

31. Courriers N°6 et 7

Ces courriers n'appellent pas de réponse.

32. Courrier N°8

Photomontage page 56 et 57
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Mat de mesure
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact sur la santé
Ce sujet a été traité à la rubrique Ultra-sons de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Etude géotechnique
Ce sujet a été traité à la rubrique Ecoulement des eaux de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

33. Courrier N°9

Défrichement
Ce sujet a été traité à la rubrique Impact paysager de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Mat de mesure
Ce sujet a été traité à l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Exode rural
Ce sujet a été traité à l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Dossier incompréhensible
Ce sujet a été traité à l'observation n°5. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Régulation des éoliennes
Le mat de mesure ne dispose pas de moyen de régulation. Il fonctionne grâce à deux modules solaire et une batterie.
Les éoliennes sont pilotées soit sur place soit à distance

34. Courrier N°10

Rentabilité du projet
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Surface de bois défricher
Ce sujet a été traité à la rubrique Impact paysager de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.
La parcelle utilisée pour le mat de mesure a été déboisée. Elle retrouvera sa vocation forestière.

Ilots de sénescence/vieillissement
En raison du défrichement, une compensation doit être mise en place par le pétitionnaire. Cette mesure intervient dans la cadre de cette compensation et sera reprise dans l'arrêté préfectoral comme un engagement.

Respect du plan de bridage
A l'issue de la mise en service du parc éolien, une réception acoustique sera réalisée pour mesurer l'impact sonore des éoliennes.
Ce rapport sera envoyé à l'inspecteur ICPE est chargé de veiller au respect de la règlementation et des engagements demandés dans l'autorisation préfectorale. En cas d'anomalie, il exigera du pétitionnaire de prendre toutes les mesures correctives.

Etude géotechnique
Ce sujet a été traité à l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Trafic de poids lourd
Le passage des camions traversant le village sera temporaire et limité à la phase du chantier. Il durera entre 8 et 10mois.

Carte des projets autorisés et des projets
La carte en page 160 e l'étude d'impact localise les projets autorisés ou en instruction au stade de l'autorité environnementale dans un rayon de 20km.
Les projets en phase de projet ne sont pas officiels car au stade de lancement. Il est impossible de les recenser car il y a trop d'incertitude sur leur devenir.

35. Courrier N°11

Cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.

36. Courrier N°12

Remarque 1
Ce calcul apporte peu d'information et ce quel que soit la valeur calculée. Il indique le fonctionnement d'une installation à pleine puissance. Or une installation ne fonctionne jamais à sa pleine puissance.
La production à 3% comme 98% par exemple va apporter des gigawattheures dans le bilan de la production.

Remarque 2
Le pétitionnaire n'a pas l'ambition de vouloir remplacer le parc nucléaire français par le biais de son parc éolien d'Argillières.
Il faut raisonner par l'ensemble du parc éolien français auquel il faut ajouter les centrales solaires au sol et en toiture, l'hydro-électricité… toutes les énergies renouvelables. On parle de mix-énergétique puisque chaque territoire à ses propres atouts qu'il faut valoriser.

Remarque 3
Ce sujet a été traité à l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 4
Le gisement éolien est impératif pour démontrer la rentabilité du projet et permettre de lever un crédit auprès des banques. Il apporte une garantie nécessaire au remboursement du crédit. LA mesure sur site peut donc intervenir tardivement.
Toutefois, on sait depuis 2013, date de commencement de l'étude de faisabilité, qu'à Argillières le vent est suffisant. L'installation du mat a permis de connaitre précisément la vitesse moyenne du site.

Remarque 5
Le pétitionnaire confirme que la surface à défricher (y compris le linéaire relatif au passage du câble électrique) est de 3,99ha comme cela est mentionné en page 4 du complément n°1.
Un Erratum vient préciser que la valeur indiquée dans l'étude d'impact (page 136) est erronée.

Remarque 6
Les îlots de sénescence sont des zones qui sont maintenues boisées. Il s'agit seulement de modifier leur mode de gestion.

Remarque 7
Cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.

Remarque 8
Cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.

Remarque 9
Ce sujet a été traité à l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 10
Il est nécessaire de préciser que le 1er paragraphe rappelle les modalités règlementaires.
La précision complémentaire est apportée par le bureau d'étude naturaliste qui signale que la recherche de cadavres en milieu boisé est plus difficile à mener qu'en milieu ouvert. Cela reste une réalité évidente.

Remarque 11
Ce sujet a été traité à l'observation n°15. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 12
Ce sujet a été traité à l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 13
La réfection des pistes consiste en l'apport de matériaux (cailloux/graviers) de différents diamètres qui seront compacter pour donner de la portance lors du passage des convois.

L'eau pourra donc s'infiltrer au travers ces éléments sans modifier le fonctionnement hydrogéologique.

Six fondations seront créées pour recevoir le mat des éoliennes. D'un diamètre de 20m sur une profondeur d'environ 3 mètres (préciser par les résultats de l'étude géotechnique), ces massifs béton auront une incidence très faible sur l'écoulement. Ces dimensions sont négligeables. Le fonctionnement hydrogéologique du bois d'Argillières sera donc identique.

Remarque 14
Afin de préciser cette information, le pétitionnaire a mené des recherches complémentaires sur Internet.
La carte en page suivante a été trouvée sur le site de la Préfecture de la Haute-Saône. Elle ne fait apparaitre aucun mouvement de terrain mais des zones de sollifluxion : descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en eau liquide:

Remarque 15
Le pétitionnaire indique, en page 21 de l'étude d'impact, un volume d'environ 416 m^3 par fondation.
Cela représente un rayon de 10m avec comme équivalence une hauteur identique de 1,3m (en considérant une hauteur totale de 2,5m). Ce qui n'est pas le cas comme le montre le schéma ci-contre. La fondation n'a pas une hauteur identique sur toute la profondeur.
Par ailleurs, les éoliennes sont espacées de 368m, 617m, 711m et 398m. Le site s'étend sur une largeur de 3560m

Parc ces éléments, le risque est qualifié de faible. Le fonctionnement hydrogéologique sera donc maintenu dans sa situation habituelle.

Remarque 16
Les informations apportées par le pétitionnaire en page 4 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE et en page 172 de l'étude d'impact indiquent un risque faible sur le fonctionnement hydrogéologique.
Dans ces conditions, il n'y a pas de nécessité de réaliser un traçage hydrogéologique dès à présent. C'est pourquoi, le pétitionnaire en réalisera un si les résultats donnés par l'étude géotechnique démontrent la présence de nappe d'eau.

Remarque 17
Cette remarque n'appelle donc pas de réponse.

Remarque 18
La personne fait référence au chapitre Raisons du choix du projet présent dans l'étude d'impact.

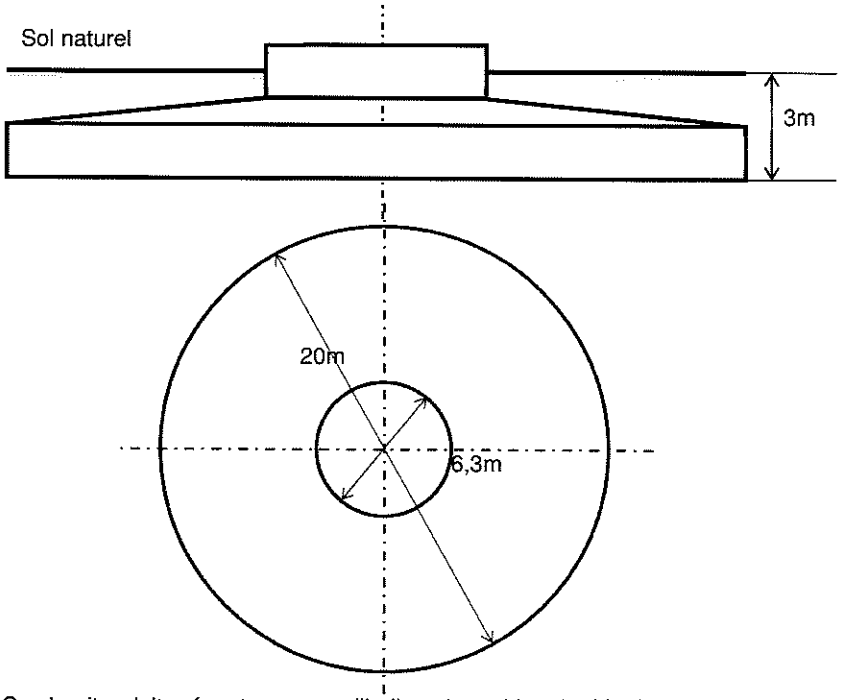

Ce chapitre doit présenter comme l'indique Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (édité par le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer), les variantes et les raisons du choix du projet et comparer **les atouts et les contraintes de chaque variante**, et expliquer les raisons du choix du projet.

Remarque 19
Ce projet de norme est cité dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Lorsque des mesures sont effectuées pour vérifier le respect des présentes dispositions, elles sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Cette norme est en phase d'élaboration, c'est pourquoi la société Venathec parle de projet de norme. Malgré l'attente de son homologation, elle fait foi dans la profession en indiquant la méthodologie relative au *mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne*.

Atlas des mouvements de terrains de la Haute-Saône

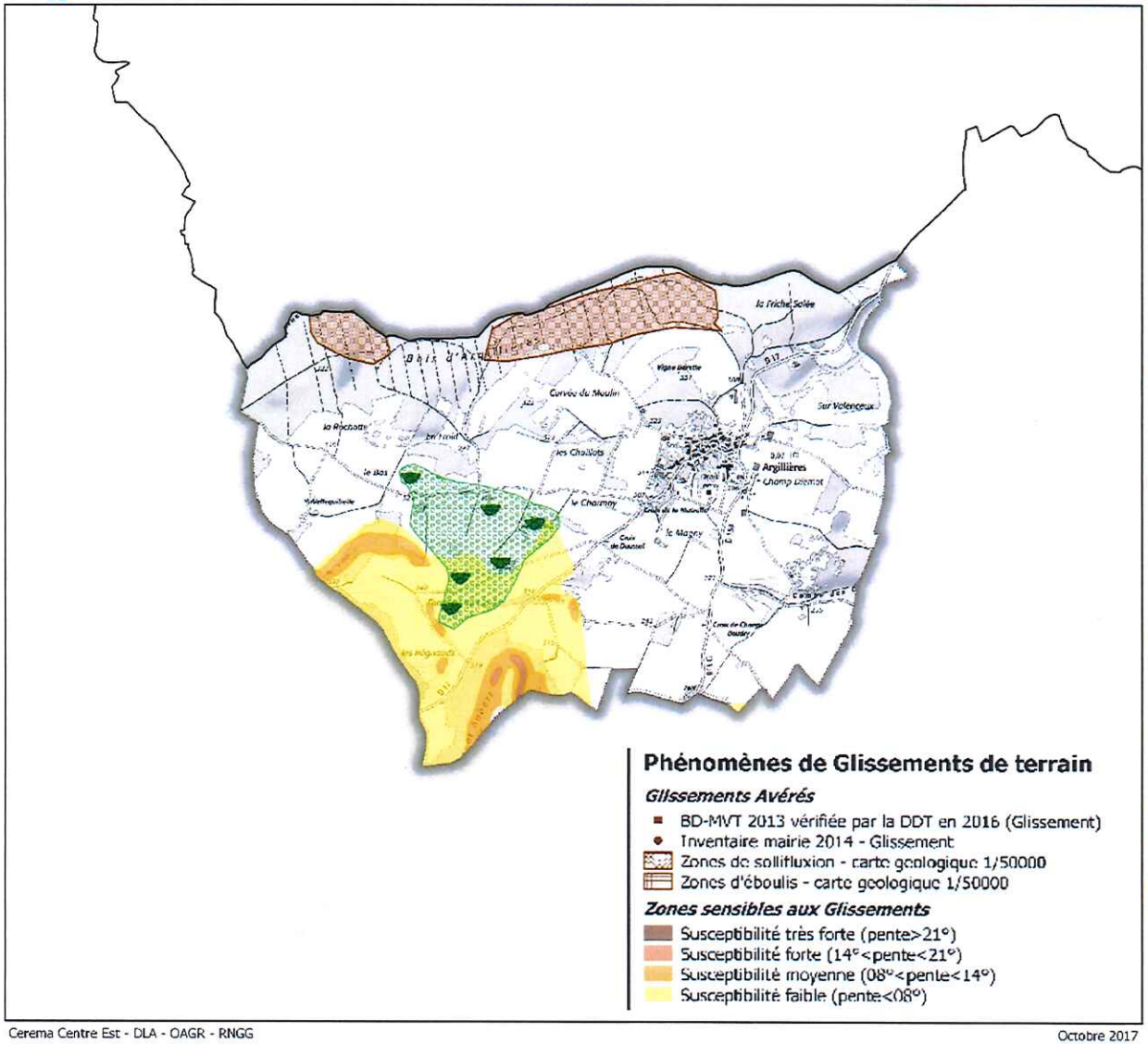

Cerema Centre Est - DLA - OAGR - RNGG

Octobre 2017

Argillières

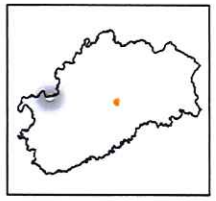

Légende

Communes ayant une étude plus fine à consulter

Phénomènes d'Eboulement

Eboulements Avérés

- BD-MVT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (éboulement)
- Inventaire mairie 2014 - chute de blocs

Zones sensibles aux Eboulements

- Falaises
- Zones de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Affaissements/Effondrements

Affaissements/Effondrements Avérés

- Points isolés - Dolines - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Dolines - Carte géologique 1/50000
- Points isolés - Dolines - Orthophotos et Photos aériennes
- Points isolés - BD-MVT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (affaissement/effondrement)
- Points isolés - BD-CAVITE
- Points isolés - Cuvettes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Gouffres - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Grottes - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Sources - Carte IGN 1/25000
- Points isolés - Autres indices karstiques
- Inventaire mairie 2014 - indices ponctuels d'Affaissement/Effondrement
- Inventaire mairie 2014 - indices surfaciques d'Affaissement/Effondrement

Zones sensibles aux Affaissements/Effondrements

- Zonage de forte densité d'indices Affaissements/Effondrements
- Zonage de moyenne densité d'indices Affaissements/Effondrements

Phénomènes d'Erosions de berges

Erosions de berges avérées

- BD-MVT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (Érosion de berges)
- Inventaire mairie 2014 - indices ponctuels d'érosion de berges
- Inventaire mairie 2014 - indices surfaciques d'érosion de berges

Phénomènes de Glissements de terrain

Glissements Avérés

- BD-MVT 2013 vérifiée par la DDT en 2016 (Glissement)
- Inventaire mairie 2014 - Glissement
- Zones de sollifluxion - carte geologique 1/50000
- Zones d'éboulis - carte geologique 1/50000

Zones sensibles aux Glissements

- Susceptibilité très forte (pente>21°)
- Susceptibilité forte (14°<pente<21°)
- Susceptibilité moyenne (08°<pente<14°)
- Susceptibilité faible (pente<08°)

0 1 2 Km

Echelle 1:25000

Remarque 20
Le pétitionnaire informe que les données de mesure de 2015 seront conservées jusqu'à la phase de réception acoustique c'est-à-dire la mise en service du parc.
Comme indiqué cette réception sera faite sur les mêmes points que ceux de la mesure en phase d'état initial.
Par ailleurs, l'annexe B du projet de norme NF S PR31-114 stipule « dans le cas des mesures d'état initial, tous les secteurs de la rose des vents ne sont pas à étudier ».

Remarque 21
Le pétitionnaire tient à confirmer que les données utilisées pour le calcul de l'impact sonore de la SENVION M130 sont suffisamment précises et fiables pour être utilisés dans l'étude acoustique.
Ils ont été établis, comme c'est le cas pour toutes les constructeurs, à partir de la même gamme de génératrice qui dispose d'une puissance similaire.

A l'inverse, vu les évolutions technologiques au fil des modèles, il se peut que les données officialisées soient moins bruyantes que celles utilisées dans ce dossier.

Remarque 22
Ce sujet a été traité à la rubrique Impact sonore de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 23
Comme cela est indiqué à la rubrique Impact sonore de l'observation n°18, le bruit est identique à l'échelle d'un quartier.
On peut donc en conclure que l'impact sonore sera identique voire même inférieur entre le point de mesure et les habitations de la rue Barette distantes de 130m.
L'éolienne 4 est à 853m de ces mêmes habitations.

Remarque 24
Les précisions relatives à la fiabilité des données acoustiques de la Senvion M130 ont été répondu à la remarque 21.

Remarque 25
Ce sujet a été traité à la rubrique Impact sonore de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 26
Cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.

Remarque 27
Comme cela est indiqué à la rubrique Impact sonore de l'observation n°18, une éolienne produit un son d'une intensité de 40dB à 500m soit l'équivalent d'un bruit dans une salle de séjour.

Remarque 28
Ce sujet a été traité au courrier n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 29
Le calcul des vitesses de vent est réalisé à partir de la vitesse de vent standardisée (appelé également de référence). La précision ci-dessous est extraite de de la page 90 de l'étude acoustique.

La corrélation des niveaux de bruit avec la vitesse de vent s'effectue à la hauteur de référence fixée à 10m. Cette vitesse de vent correspond à la vitesse de vent dite « standardisée » qui est égale à la vitesse calculée à 10m de haut sur un sol présentant une longueur de rugosité de référence fixée à 0,05m.
Cette vitesse se calcule à partir de la vitesse « réelle » à hauteur de nacelle des éoliennes (soit la vitesse est mesurée directement à hauteur de moyeu (anémomètre nacelle), soit elle est extrapolée à hauteur de moyeu à partir des vitesses et du gradient de vent mesurés à différentes hauteurs) qui est ensuite convertie à la hauteur de référence (10m) à l'aide d'une longueur de rugosité standardisée à 0,05m et selon un profil de variation en loi logarithmique.
Ces vitesses de vent standardisées, considérées pour les études acoustiques peuvent être assimilées à des vitesses « virtuelles », représentant les vitesses de vent reçues par l'éolienne, auxquelles est appliqué un facteur K = constante qui est fonction d'un type de sol standard.

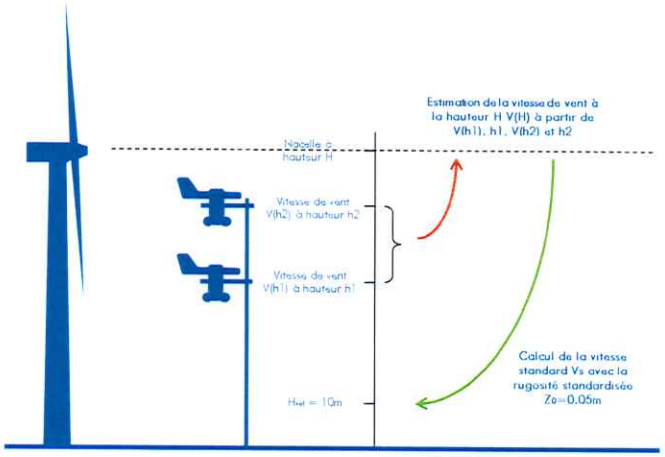

(Source : Projet de norme NFS 31-114)

Remarque 30
Les données de l'annexe A se rapporte au modèle de la machine GE 2.5-120 utilisée pour les variantes 1 à 3 présentés dans les pages 38 à 43.

Remarque 31
Les résultats de l'étude acoustique démontrent que l'impact sonore du projet éolien sera conforme à la règlementation, à savoir l'arrêté du 26 août 2011.

Or, ces résultats portent sur une modélisation compte tenu que le bruit des éoliennes a été simulé.
C'est donc dans l'intérêt de protéger les riverains qu'une réception acoustique est prescrite systématiquement dans l'arrêté d'autorisation préfectoral pour mesurer cette fois avec la présence des éoliennes.

Remarque 32
Par le biais des deux courriers présents en page suivante, la société Valeco (qui détient à 100% la société projet Parc éolien d'Argillières) réaffirme son engagement à mettre à disposition de la société dédiée au projet d'Argillières ses moyens humain et financier pour la mise en œuvre du projet.

Remarque 33
Ce sujet a été traité au courrier n°4. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Le calcul de l'investissement est établi à partir de tous les postes de dépenses du projet qui comprend tous les lots du projet : raccordement électrique, aménagement du territoire, aérogénérateurs, génie civil, assurance…

Remarque 34
Le pétitionnaire confirme qu'il a bloqué le tarif de complément de rémunération 2016 auprès des services d'EDF obligation d'achat qui est fixé à 80,97€/MWh.
Le tarif indiqué dans le document concerne le tarif du complément de rémunération 2017 qui s'établit effectivement à 72€/MWh.

Remarques 35 et 36
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 37
La personne donne la réponse dans son commentaire en citant l'annexe 4 relative à l'engagement pris par la société Parc Eolien d'Argillières à constituer les garanties financières nécessaires à la remise en état du site.
Cette obligation est en vigueur depuis l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces informations seront reprises par l'arrêté préfectoral.

Remarque 38
La provision pour démantèlement est effectivement étalée sur 16ans et non 15ans.
L'addition de :
2 x 10 000€ + 14 x 20 000€ = 300 000€ soit le montant des garanties financières

Remarque 39
Comme la personne l'indique, cette photo n'est qu'une illustration.

Remarque 40
Le pétitionnaire prend note de cette remarque constructive.

Remarque 41
Cette remarque donne une position personnelle. Elle n'appelle donc pas de réponse.

Remarque 42
Ce sujet a été traité à l'observation n°15. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 43 et 44
Ces remarques donnent un jugement personnel. Elles n'appellent donc pas de réponse.

Remarques 45 et 46
Le paysagiste a fait un choix représentatif des points de vue en montrant les éoliennes visibles depuis certains points de vue du bourg d'Argillières.
Six photomontages ont été réalisés dont 4 dans le bourg, un en sortie du bourg et le dernier à l'entrée de la piste menant à l'éolienne 1. La carte en page 4 du carnet des photomontages localise ces 6 points de vue.
Ce constat témoigne de la volonté du pétitionnaire d'exposer aux habitants la réalité du paysage en présence des éoliennes.

L'analyse des visibilités peut se faire également par la lecture de la carte ci-dessous. Elle est extraite de la page 163 du complément n°2.

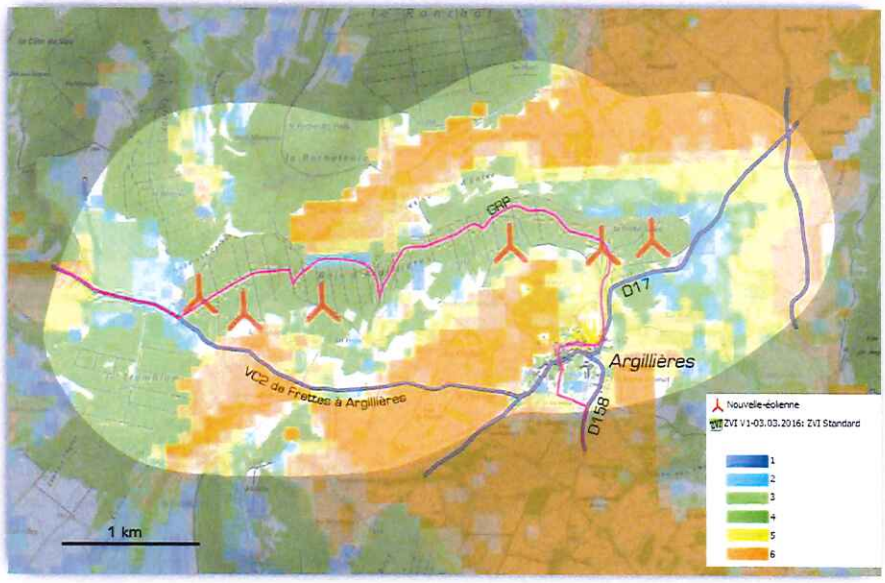

GROUPE VALECO

GROUPE VALECO
188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER

Montpellier, le 18 octobre 2018

Objet :lettre d'engagement du groupe Valeco sur la société parc éolien d'Argillières
projet de parc éolien d'Argillières – commune d'Argillières

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Erick GAY, agissant en qualité de dirigeant de la société Groupe VALECO domiciliée au :
188 rue Maurice Béjart
CS 57392 - 34184 MONTPELLIER
laquelle est inscrite au registre des commerces et des sociétés de Montpellier
sous le numéro 421 377 946

m'engage, pour le compte de la société projet Parc éolien d'Argillières dont je suis également le gérant, à mobiliser les moyens humains disponibles de Valeco sur l'exploitation et la maintenance des éoliennes du parc d'Argillières.

Au sein de Valeco, c'est une équipe composée de 23 personnes et formée à ces missions qui interviendra sur cette installation.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Erick Gay
Dirigeant

Groupe VALECO
188 rue Maurice Bejart – CS 57392
34184 MONTPELLIER – France
Tel. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05

GROUPE VALECO

GROUPE VALECO
188 rue Maurice Béjart
CS 57392
34184 MONTPELLIER

Montpellier, le 18 octobre 2018

Objet :lettre d'engagement du groupe Valeco sur la société parc éolien d'Argillières
projet de parc éolien d'Argillières – commune d'Argillières

Monsieur Le Préfet,

Je soussigné, Erick GAY, agissant en qualité de dirigeant de la société Groupe VALECO domiciliée au :
188 rue Maurice Béjart
CS 57392 - 34184 MONTPELLIER
laquelle est inscrite au registre des commerces et des sociétés de Montpellier
sous le numéro 421 377 946

m'engage, à mettre à disposition de la société projet Parc éolien d'Argillières dont je suis également le gérant, les fonds financiers nécessaires à l'investissement du projet éolien .

En effet, à ce jour, le capital de cette société projet est faible étant donné que les frais du projet sont supportés par le groupe VALECO.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Erick Gay
Dirigeant

Groupe VALECO
188 rue Maurice Bejart – CS 57392
34184 MONTPELLIER – France
Tel. 04 67 40 74 00 – Fax 04 67 40 74 05

Remarque 47
Comme cela est indiqué dans la remarque précédente, la localisation des photomontages est faite sur la carte en page 4 du carnet des photomontages.
Selon le plan cadastral, le chemin en question a une largeur de 6m. Le passage des convois nécessite une largeur de 5m ce qui est donc suffisant sur une largeur de 6m.
Il n'y aura donc pas de transformation du sentier en zone industrielle.

Remarque 48
La marge de 25mm correspond à la marge habituelle d'un document word. Le format A3 des photomontages est donc bien respecté.

Remarque 49
Cette remarque n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

Remarque 50
L'appareil photo utilisée est un reflex numérique Pentax K3 II avec un objectif focale fixe équivalent 52mm. Il a été posé sur un trépied carbone disposant d'un niveau à 3 bullles à la hauteur d'1m5 ce qui correspond à la vision d'une personne d'1m60.

Remarques 51, 52 et 53
Les éoliennes 5 et 6 du photomontage 34 a été repris. Il est placé au courrier n°3.

Remarque 54
Le pétitionnaire est d'accord pour dire que le format A3 d'un photomontage panoramique n'est adapté. La règlementation prévoit un format A3. Le pétitionnaire ne peut que s'y conformer.

Remarque 55
Le logiciel WindPro (créé en 1993) est en effet la référence dans l'éolien pour la réalisation des photomontages.
Il permet d'associer les caractéristiques des éoliennes (coordonnées d'implantation X et Y, hauteur) et surtout un modèle numérique de terrain. C'est une représentation de la topographie d'une zone terrestre sous une forme adaptée à son utilisation par un calculateur numérique (logiciel).
Le Z (altitude) est donc pris considération pour un respecter la topographie du site.
Une fois ces paramètres réglés (X, Y et Z), il n'y a plus qu'à lancer la réalisation des photomontages.

Préalablement au dépôt de son dossier en décembre 2016, le pétitionnaire a pu confirmer grâce à la présence du mat de mesure (installé en septembre 2016 et d'une hauteur de 120m) que ses photomontages sont fiables.
Il peut être intégré dans le logiciel Windpro pour être utilisé comme un repère visuel.
Une visite depuis le château de Champlitte, en présence de M.Arambourg inspecteur ICPE à l'unité départementale 70 de la DREAL Bourgogne Franche Comté, a permis de confirmer, jumelle à l'appui pour voir le mat de mesure, la véracité des photomontages.

Remarque 56
Il est vrai que le pétitionnaire a pris contact avec les élus en janvier 2013. A la suite de ce rendez-vous, le conseil municipal a délibéré en faveur du projet éolien le 8 avril 2013. La promesse de bail a été signée le 16 mai 2013.
A la suite de cette décision, l'étude naturaliste a été engagée auprès du bureau d'études Sciences environnement début août 2014 avec une première sortie sur site le 27 août 2014 (cf page 39 de l'étude naturaliste).
Afin d'informer la population du lancement du projet éolien, le 1er dépliant d'information a été produit le même mois, à savoir en août 2014.

A la suite d'une réorganisation interne au sein de la société Valeco, le projet a été repris en avril 2014.
Véritablement lancement du projet pour les observations naturalistes, le pétitionnaire a tenu à en informer les habitants de la commune.

Remarque 57
Le diagnostic constitue une partie de l'étude de faisabilité. Il est décrit dans le chapitre Etat initial de l'étude d'impact.
Au sujet des mesures de vent, ce point a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarques 58 et 59
Le pétitionnaire a utilisé différents moyens de communication pour être le plus complet possible dans la diffusion des informations.
Ils sont détaillés aux observations 8 et 9.

Remarque 60
La personne oublie de rappeler que l'ensemble des dossiers a été disponible en mairie les 12 et 19 avril 2016 soit avant cette réunion publique qui a eu pour but d'échanger avec la population et de répondre à toutes les interrogations.

Remarque 61
Il y a erreur. Le projet éolien mené sur le territoire de Champlitte est avec la société Eole Res qui n'a absolument pas connaissance du gisement sur Argillières. Tout comme Valeco n'a pas connaissance du gisement à Champlitte.

Remarque 62
Comme cité précédemment, 5 dépliants d'information ont été produits dont le dernier a été distribué en septembre 2016.
Jusqu'au 14 juin 2018, date de désignation de la commission d'enquête, le pétitionnaire a répondu aux compléments demandés par les services de l'Etat, a suivi les avancées de l'instruction sans savoir quand serait l'enquête publique.
C'est une période où les informations à fournir sont peu nombreuses et sont surtout dispersés dans le temps.

Ceci dit, le pétitionnaire prend note de cette remarque et réfléchira à un support de communication adapté à relayer auprès de la population.

Remarque 63
La personne pourra prendre connaissance des réponses présentes dans ce mémoire qui sera disponible auprès des services de la Préfecture.

37. Courrier N°13

Les sujets présents dans ce courrier ont attrait au bruit, balisage lumineux, défrichement, écologie ont été traités dans les pages précédentes. Le lecteur est invité à s'y reporté.

38. Courrier N°14

Ceci est un problème de mise en forme du document. La dimension de la zone de texte n'est pas suffisamment grande et cache la fin de la phrase.
Voici la zone de texte complète.

Si les éoliennes des Ecoulottes de Vars viennent se placer au second plan, le projet d'Argillières quant à lui, vient se placer au loin, émergeant à peine de la ligne d'horizon. Sa visibilité très limitée tend à qualifier ***son impact de négligeable****. En termes de paysage éolien global, même si les angles d'occupation des deux parcs sont distincts et qu'ils occupent la majeure partie de l'horizon de cette vue, la distance qui les sépare est suffisamment importante pour limiter l'impact cumulé et le rapport d'échelle avec le paysage demeure équilibré.*

C'est le même constat que pour la remarque précédente.

A l'approche de Fayl-Billot, sur la N19, l'observateur longe une ligne de crête dégagée, ouvrant les vues vers le plateau calcaire. Au second plan, une partie des éoliennes du projet Vannier-Amance apparaissent distinctement entre deux pylônes électriques. Les éoliennes du projet d'Argillières, ne s'aperçoivent qu'en toile de fond en arrière de cette première ligne. ***L'impact du projet est qualifié de faible.*** *En termes d'effets cumulés, l'impact est qualifié de faible à modéré.*

Les numéros de page donné dans le courrier ne correspondent pas au numéro des dossiers. Toutefois à partir des mots clés figurant dans le courrier, les 2 observations précédentes ont pu être retrouvées.
Ce n'est pas le cas des pages 18 et 22 cités dans le courrier.

Le bois coupé lors des travaux sera mis à la disposition de la commune qui en est la propriétaire.

Activité touristique
Ce sujet a été traité à l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact paysager
Ce sujet a été traité à la rubrique Multiplication des projets de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Rentabilité / mesure de vent
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

39. Courrier N°15

Cette remarque donne un jugement personnel. Elle n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

40. Courrier N°16

Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

41. Courrier N°17

Ce courrier donne dans sa majorité un jugement personnel. Il n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.
Les questions soulevées (garantie démantèlement, risque d'incendie) ont été traitées dans les observations précédentes.

42. Courrier N°18

Ce courrier donne dans sa majorité un jugement personnel. Elle n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

Comptabilité
Comme pour toute société, une gestion comptable est effectuée. C'est une information qui n'a pas à être divulguée.

Démantèlement
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

43. Courrier N°19

Rendement
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

La forêt
Ce sujet a été traité à la rubrique Impact paysager de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Les eaux souterraines
Ce sujet a été traité à la rubrique Ecoulement des eaux de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact sur la population
Les questions soulevées ont été traitées dans les observations précédentes.

Information du public
Ce sujet a été traité aux observation n°8 et 9. Le lecteur est invité à s'y reporter.

44. Courrier N°20

Ce courrier donne dans sa majorité un jugement personnel. Il n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.
Les questions soulevées relatives à l'impact sonore ont été traitées dans les observations précédentes.

45. Courrier N°21

Information du public
Ce sujet a été traité aux observation n°8 et 9. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact paysager
Ce sujet a été traité à la rubrique Multiplication des projets de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Production d'électricité
La règlementation prévoit une distance minimale de 500 des habitations. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'installer des éoliennes dans des zones urbaines.

Energie « vert »
Cette observation donne un jugement personnel. Elle n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

Valorisation des matériaux lors du démantèlement
La page 31 de l'étude d'impact détaille la répartition des matières premières d'une éolienne.
On peut y lire « Dans une étude réalisée par un bureau d'étude danois (Danish Elsam Engineering 2004), il apparaît que 94,2% du poids des éléments constituant l'éolienne sont recyclables en bonne et due forme. »

Démantèlement
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Production d'électricité
Ce sujet a été traité à l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Opinion des français
Les résultats du dernier sondage auprès des Français (septembre/octobre 2018) sont sans appels : 3 Français sur 4 (73%) ont « une bonne image » de l'éolien. Ce chiffre grimpe même de 7 points (80%) auprès des Français vivant à proximité d'une éolienne ! Les plus jeunes (18-34 ans) sont aussi ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (84%).
Ceci est un extrait de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Installation photovoltaïque
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact sur la faune
Ce sujet a été traité à l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Effets sur la santé
Ce sujet a été traité à l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.
Le projet éolien d'Argillières doit être conforme avec la règlementation française.
Si celle-ci évolue, le pétitionnaire se conformera aux nouvelles exigences.

Impact sonore
Ce sujet a été traité à la rubrique Perturbations de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Balisage aéronautique
Ce sujet a été traité à la rubrique Perturbations de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Les eaux souterraines
Ce sujet a été traité à la rubrique Ecoulement des eaux de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Localisation des prises de vue des photomontages
Ce sujet a été traité aux remarques 45 et 46 du courrier n°12. Le lecteur est invité à s'y reporter.

46. Commentaire sur Internet N°1

Les questions soulevées (exode rural, mesure de vent, photomontage depuis la mairie de Gilley) ont été traitées dans les observations précédentes. Le lecteur est invité à s'y reporter.

47. Commentaire sur Internet N°2

Mairie de Gilley classée monument historique
Ce sujet a été traité à l'observation n°24. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Hauteur du mat
Le mat de mesure a une hauteur de 120m. Il a pour but de mesurer la vitesse du vent à la même hauteur voire plus haut que le mat de l'éolienne.
Le sommet du mat est l'ancrage des pales. Il est donc le point central. C'est pourquoi la mesure du vent est toujours faite à cette hauteur.

Impact sur la faune et flore
Ce sujet a été traité à l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

48. Commentaire sur Internet N°3

Une analyse a été menée sur l'ensemble du territoire d'Argillières. Elle conclut que la seule possibilité est localisée dans le bois d'Argillières.
Le lecteur peut en prendre connaissance à partir de la page 84 de 'l'étude d'impact.

49. Commentaire sur Internet N°4

Ce courrier donne un jugement personnel. Il n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

50. Commentaire sur Internet N°5

Ce courrier donne un jugement personnel. Il n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

51. Commentaire sur Internet N°6

Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

52. Commentaire sur Internet N°7

Rentabilité
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Exode rural
Ce sujet a été traité à l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Les eaux souterraines
Ce sujet a été traité à la rubrique Ecoulement des eaux de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

53. Commentaire sur Internet N°8

Il est utile de préciser que nous avons régulièrement à répondre aux observations [identiques] de la part de M.Desplanches, lors des mémoires en réponse à des enquêtes publiques. Ce fut le cas sur les projets de Warlus (80), Sommereux (60), Monsures (80), Chéry (18), Chasseneuil (16), Bussière-Potevine (87) et maintenant Argillières (70)..., habitant de Villeurbanne (69).

Production d'électricité
Ce sujet a été traité à l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Il utile d'ajouter que les dépenses mondiales consacrées aux énergies renouvelables dépassent les investissements dans l'électricité produite par les centrales au charbon, au gaz naturel et au nucléaire, en raison de la baisse des coûts de production d'énergie éolienne et solaire. Le prix des sources d'énergie renouvelable est maintenant compétitif par rapport à la production de combustibles fossiles dans de nombreux endroits. En 2017, le coût moyen mondial de l'électricité éolienne sur terre était de 60 $ le mégawattheure et de 100 $ pour le soleil, compris de 50 $ à 170 $

pour les nouvelles centrales à combustibles fossiles dans les pays développés, selon IRENA.

Source de l'article : « Global Investment in Wind and Solar Energy Is Outshining Fossil Fuels (Subscription) » - Par Russell Gold - The Wall Street Journal (USA) - 11 juin 2018
Le graphique ci-dessous représente l'investissement mondial selon les sources d'énergie en 2017.
On peut lire les énergies renouvelables ont représenté 68,2% de l'investissement total mondial (455 milliards de dollars USD) consacré à des moyens de production d'électricité. Ce document est extrait du rapport RENEWABLES 2018 GLOBAL STATUS REPORT édité par le REN21. Il est consultable au lien suivant :
http://www.ren21.net/wp-content/uploads/2018/06/17-8652_GSR2018_FullReport_web_-1.pdf

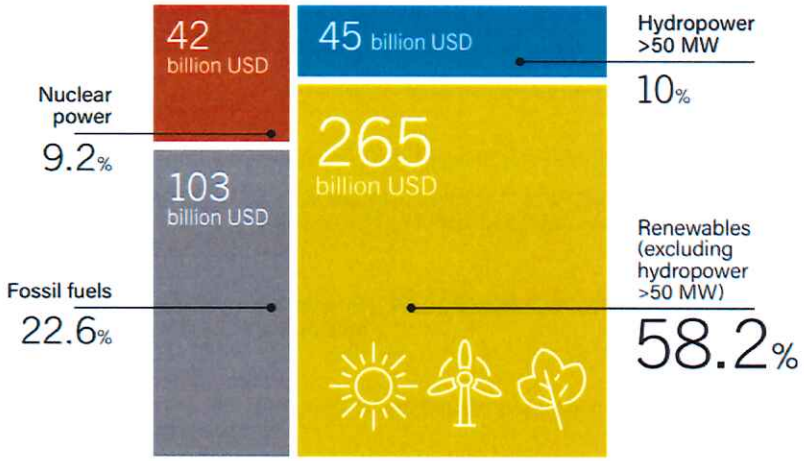

Source: BNEF.

Projet industriel
Ce sujet a été traité à la rubrique Perturbations de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Atteintes graves
Le bureau d'étude naturaliste dans son rapport conclue son analyse sur les effets de l'avifaune migratrice en affirmant que « Dans l'ensemble les risques de collision de l'avifaune migratrice avec les éoliennes sont faibles. Rappelons que le couloir migratoire à sensibilité forte à modérée pour les rapaces n'est pas concerné par l'implantation d'éolienne, et qu'un large espace est maintenu entre les deux éoliennes les plus proches, de part et d'autre de ce couloir. »

La mise en œuvre de système de de détection n'est donc pas justifiée.

Le pétitionnaire renouvelle son engagement apparaissant dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.
Les critères proposés répondent au contexte local (cas notamment du projet situé au sein de la commune voisine de Champlitte).

54. Commentaire internet N°9

Impact visuel :
Ce sujet a été traité à la rubrique impact paysager de l'observation n°10.

Impact sonore :
Ce sujet a été traité à la rubrique Perturbation de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

55. Commentaire internet N°10

L'éolien est une des énergies les moins émettrices de gaz à effet de serre (GES) sur l'ensemble de son cycle de vie. Lorsqu'elle produit de l'électricité, une éolienne n'émet aucun GES.
Le taux d'émission du parc français est de 12,7 g CO_2 eq/kWh (valeur similaire avec celles données par le GIEC ou les autres études académiques). Le taux d'émission est faible par rapport à celui du mix français, estimé à 79 g CO_2 /kWh
(année de référence 2011). L'éolien terrestre est particulièrement efficient : la demande cumulée en énergie correspond à 12 mois de production (temps de retour énergétique de 12 mois), soit de l'ordre de 5 fois moins que le mix électrique français en 2011.
Pour plus de précision, il est possible de consulter le document fait par l'ADEME via le lien suivant : https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015.pdf

56. Commentaire internet N°11

Les questions soulevées (impact visuel, nuisances sonores) ont été traitées dans les observations précédentes. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Ombre projetée
En raison de l'éloignement par rapport aux éoliennes, ce risque est très faible à nul étant donné la faible durée de l'effet stroboscopique. Aucun risque sanitaire n'est à prévoir dans ce domaine.

Le lecteur peut prendre connaissance de l'analyse menée en page 8 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

57. Commentaire internet N°12

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

58. Commentaire internet N°13

Nuisances sur la faune :
Ce sujet a été traité à la rubrique nuisance sur la faune de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Gains financiers pour la commune :
Ce sujet a été traité dans l'observation n°7. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact sur l'environnement :
Le projet obtenu présente des impacts (sonore, paysager, sur la faune et la flore) qui ont été qualifié de faibles par les différents bureaux d'études.

Le reste des remarques donnent une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

59. Commentaire internet N°14

Production d'électricité
La personne conteste la politique énergétique mis en œuvre par le gouvernement français. Ce débat n'est pas l'objet de l'enquête publique relative à la réalisation d'un projet éolien sur la commune d'Argillières.

Dépréciation immobilière
Ce sujet a été traité à la rubrique Dépréciation immobilière de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact sur la santé
Ce sujet a été traité à l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Mesure de vent
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Avifaune
Une étude espagnole est citée avançant des chiffres qui ne sont pas comparable. Les 13,3% semblent correspondre à l'efficacité de la recherche sur une journée entière alors que l'enlèvement concerne la nuit en mentionnant « notamment nocturne ».

Accidents
Des accidents peuvent subvenir. Le risque zéro est impossible comme toute installation électrique.

60. Commentaire internet N°15

Nuisances sur la faune :
Ce sujet a été traité à la rubrique nuisance sur la faune de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

61. Commentaire internet N°16

Ce commentaire est une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

62. Commentaire internet N°17

Ce sujet a été traité dans l'observation n°15. Le lecteur est invité à s'y reporter.

63. Commentaire internet N°18

Ce courrier est identique au courrier n°20. Le lecteur est invité à s'y reporté.

64. Commentaire internet N°19

Ce courrier est identique au courrier n°21. Le lecteur est invité à s'y reporté.

65. Commentaire internet N°20

Impact visuel :
Ce sujet a été traité à l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Gisement de vent :
Ce sujet a été traité à l'observation n°1 rubrique hauteur des éoliennes. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Défrichement :
Ce sujet a été traité à l'observation n°10, rubrique impact paysager. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Argent public :
Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

66. Commentaire internet N°21

La personne fait état d'une liste de recommandations de l'académie de médecine.
Le pétitionnaire a mené une étude acoustique selon la règlementation en vigueur et atteste que son parc sera conforme à cette dernière.

67. Commentaire internet N°22

Impact sur la santé :
Ce sujet a été traité à la rubrique Ultra-sons de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Nuisances sur la faune :
Ce sujet a été traité à la rubrique nuisance sur la faune de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

68. Commentaire internet N°23

Caractéristiques techniques
La surface taxable est celle des 2 postes de livraison de 13,3m² chacun.

Poste source
La procédure mise en place par Enedis pour les démarches liées au raccordement électrique imposent de justifier de l'autorisation administrative.
Sans ce document, la proposition faite par Enedis n'est pas engageante.
Le pétitionnaire débutera ces démarches dès que l'autorisation aura été délivrée.

Mesure de vent
Ce sujet a été traité au courrier n°3. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Accès
Les transporteurs ont mis en place de nouvelles remorques appelées blade lifter. Au lieu d'être transportées à plat, les pales sont fixées à la remorque par la partie boulonnée de la pale pour être levée plus ou moins selon la hauteur de l'obstacle.

Changement des dimensions
Le pétitionnaire a en effet modifié les dimensions des éoliennes.
Il était prévu initialement des machines de 120m de mat et 60m de pale soit 180m.
Désormais, il s'agit de mat de 115m avec des pales de 65m soit une hauteur identique de 180m.
Afin de tenir compte de ces modifications, le pétitionnaire a demandé aux bureaux d'études naturaliste, acoustique et paysager d'actualiser leurs études.

Un chapitre dédié apparait en page 159 de l'étude naturaliste.
Dans l'étude acoustique, on peut s'en rendre compte par les résultats donnés pour la Senvion M130. Cette dernière est citée à de nombreuses reprises dont notamment dans la partie Impact.
En ce qui concerne l'étude paysagère, l'ensemble des photomontages a été repris.

Servitude militaire
Comme l'affirme la personne, l'Armée a été consultée préalablement à l'enquête publique. Un avis favorable a été délivré.

69. Commentaire internet N°24 et 25 (identiques)

Remarque 1
Cette remarque n'appelle pas de réponse.

Remarque 2
Cette garantie est celle du constructeur. Rien n'oblige le pétitionnaire à la prolonger, à trouver une autre entreprise de maintenance.
Et la société Valeco dispose d'une équipe de maintenance et exploitation qui pourra aussi prendre le relais à l'issue des 15ans.

Remarques 3,1 et 3,2
Le tarif d'achat ne subira pas de déflation. Il est soumis à une indexation L qui se calcule par la formule suivante :

$$L = 0{,}4 + 0{,}4\frac{ICHTTS1}{ICHTTS1o} + 0{,}2\frac{PPEI}{PPEIo}$$

Formule dans laquelle :
(i) ICHTrev-TS1 est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
(ii) FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au premier novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie ;
(iii) ICHTrev-TS10 et FM0ABE00000 sont les dernières valeurs définitives des indices ICHTrev-TS1 etFM0ABE0000 connues à la date de prise d'effet du contrat de complément de rémunération.

Remarque 3,3
Le contrat de complément de rémunération est valable 15ans, laps de temps durant lequel le tarif est garanti.
Quel entrepreneur peut aujourd'hui apporter des garanties sur son entreprise pendant une durée similaire ?
Par ailleurs, la filière se structure progressivement avec des projets qui ne sont plus sous le régime de l'obligation d'achat (ancêtre du complément de rémunération). C'est le cas des projets mis en service au début des années 2000.
Des solutions financières existent : la vente directe de l'électricité à des gros consommateurs (contrat appelé PPA power purchase agreement), la vente sur le marché libre, à des producteurs tels que EDF EN, Engie, Total…

Remarque 4,1
Le pétitionnaire confirme que 6 machines seront installées sur le territoire communal d'Argillières (70600). Dotée d'une puissance unitaire de 2,3MW, la puissance totale sera de 13,8MW.

Remarque 4,2
Effectivement, le choix vers la machine Senvion M130 a été dicté par les résultats des mesures de vent sur site.

Remarque 4,3
Les citoyens n'ont pas de crainte à avoir. Qu'ils soient rassurés. Cette variation de 2,12% n'a aucune conséquence sur le plan prévisionnel d'investissement.
Par exemple, le montant retenu pour le coût des machines, du raccordement ou encore du génie civil pourra être inférieur au cout mentionné dans le plan financier. Et cela compensera le delta de 2,21%.
Plan d'investissement qu'il faut rappeler est prévisionnel comme mentionné en page 14 du dossier de Description de la demande.

Remarque 5
L'information est corrigée par le présent schéma ci-dessous qui montre l'évolution de la puissance éolienne installée à travers le monde.

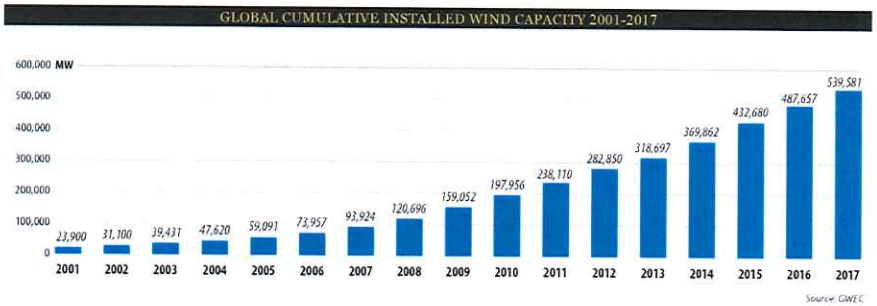

Evolution de la puissance éolienne totale installée dans le monde 2001-2017 (source: GWEC)

Remarque 6
Le bilan de 2017 fait par l'observatoire des énergies renouvelables présente les résultats pour 2014 et 2015. Le schéma est présenté en page suivante.
Il peut être consulté via le lien suivant :
https://www.eurobserv-er.org/pdf/EtatdesENR-2017-FR.pdf

Part des énergies renouvelables dans la production d'électricité des pays de l'Union européenne en 2014 et en 2015

Note de calcul *: La production hydraulique est normalisée et exclut le pompage. La production éolienne est également normalisée. Le solaire inclut le photovoltaïque et le solaire thermodynamique. Toutes les autres énergies renouvelables comprennent la production d'électricité à partir de biocombustibles gazeux et liquides, de déchets municipaux renouvelables, de géothermie et de marée, de vagues et d'océans.* **Source : SHARES 2015, publié le 24 mars 2017**

Remarque 7
Ce sujet a été traité à la rubrique Ecoulement des eaux de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 8
Ce commentaire est une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

Remarque 9,1
Les soucis de balisage du mat ont été résolus par le changement des batteries lors des 15 premiers jours de l'installation. Depuis cette date, le mat fonctionne normalement et respecte la règlementation.

Remarque 10
Les essieux de la remorque sont éloignés du tracteur (la partie avant du camion) ce qui permet de raccourcir le rayon de braquage.
Plus la distance entre les 2 est grande et moins le rayon de braquage est grand.
C'est le cas des convois exceptionnels transportant des pales d'éoliennes, des structures de ponts… tout type d'élément de grande longueur.

Remarque 11
Une partie des déblais est utilisée pour remblayer les abords des fondations terminées, les accotements lors de la pose du câble… En cas d'excédent, il sera évacué par l'entreprise de terrassement.
Le terrain naturel sera conservé à son altitude.

Remarque 12
Une vue aérienne d'un parc implanté en forêt est présentée en page suivante.
On peut voir la surface dédiée à la plateforme de montage dans un environnement boisé similaire à Argillières.
Le couvert boisé a été maintenu. Des trouées ont été faites aux abords immédiats des éoliennes pour pouvoir positionner les deux grues, stocker les éléments des éoliennes (mat, pales, nacelle, hub…).

Remarque 13
Cette remarque soulève un détail. L'imprécision est relative à l'arrondi (de l'ordre du centième) relative à la répartition des matières d'une éolienne. Ce tableau a pour objectif d'indiquer les matières qui composent une éolienne.

Remarque 14
Cette valeur de 2m s'appuie sur l'arrêté du 26 août 2011 relative aux conditions de remises en état des parcs éoliens.

Remarque 15
Le brise roche hydraulique est l'engin adapté pour casser une fondation qu'il va réduire en bloc de béton. Une fois chargé dans des camions bennes, ils seront évacués du site.

Remarque 16
Ce commentaire est une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

Remarque 17
Le pétitionnaire s'est engagé à respecter l'arrêté du 26 août 2011 lors de la remise en état du site. Il s'agit de la règlementation en vigueur.

Remarque 18
Comme l'indique la page 4 du document relatif à la remise en état, la garantie de démantèlement est soumise à une indexation. Elle figure dans l'arrêté du 26 août 2011.
En ce qui concerne le coût du démantèlement, le lecteur est invité à lire la réponse faite au courrier n°3.

Remarques 19 à 23
Le pétitionnaire a utilisé les données provenant du BRGM.
Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) est l'établissement public de référence dans les applications des sciences de la Terre pour gérer les ressources et les risques du sol et du sous-sol.
C'est le service géologique national français.
Créé en 1959, c'est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Il est placé sous la tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du ministère de la Transition écologique et solidaire, et du ministère de l'Économie et des Finances.
Cet organisme dispose d'une base de donnée fiable et reconnue sur laquelle le pétitionnaire pour conclure à l'absence d'enjeu.

Remarque 24
Comme le montre le graphique en page 55 de l'étude d'impact, l'évolution démographique sur le commune est relativement stable depuis 1990. On peut noter une légère variation de moins de 10 habitants.
Cette remarque ne saura remettre en cause le contenu du dossier.

Remarque 25
Ce commentaire est une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

Remarques 26 et 27
Ce sujet a été traité à la rubrique Dépréciation immobilière de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarques 28 et 29
Ces commentaires sont une position personnelle et n'appellent pas de réponse.

Remarque 30
Comme indiqué par la personne, ces couloirs ont été classées en enjeu faible.
Il faut par ailleurs préciser que les éoliennes ne sont pas au croisement qui est au nord des éoliennes 1 et 2.

Remarque 31
Il n'est pas possible de retrouver la figure 355 dans les dossiers. Le nombre de figure s'arrête à 73 dans l'étude d'impact, dossier qui comprend le plus de figures et surtout au vu que les remarques précédentes et suivantes qui font référence au contenu de ce dossier.

Remarques 32 à 35
Ce sujet a été traité à la rubrique Perturbation de l'observation n°1. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 36
Le pétitionnaire confirme que des espaces enherbés seront présents à proximité des 6 éoliennes. Ces surfaces correspondent aux zones défrichées pour lesquels une demande d'autorisation de défrichement est faite.

Remarque 37
Ce commentaire est une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

Remarque 39
La citation extraite du dossier de l'étude d'impact n'évoque pas le sujet de réimplanter. Cette remarque n'appelle donc pas de réponse.

Remarque 40
Cette mesure sera à destination des enfants des écoles primaires.

Remarque 41
Ce commentaire est une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

Remarque 42
Le cabinet d'étude paysagiste VISU a mené son étude comme le prévoit la règlementation. La première partie présente le diagnostic du site. A partir du projet d'implantation retenu, le paysagiste a qualifié les impacts selon la sensibilité décrite dans le diagnostic. Que ce soit en phase de diagnostic ou des impacts, les niveaux sont hiérarchisés allant de fort à nul.

Remarque 43
Ce sujet a été traité à la remarque n°4,3 de ce commentaire n°24. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 44
Ce sujet a été traité au courrier n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 45
Comme indiqué à la remarque 36, les abords des éoliennes seront enherbés en favorisant la reprise naturelle de la végétation basse (de type ronces, graminées…) et arbustive.

Remarque 46
Ce sujet a été traité à l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarque 47
Ce commentaire est une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

Remarques 48 et 49
La personne fait référence aux études complémentaires menées en 2016 sur les chauves-souris.
Un boitier enregistreur des contacts (SM3) a été placé du 15 août au 14 septembre 2016 incluant donc le dimanche 21 août 2016.
Il est important de préciser qu'il s'agit d'un boitier automatique qui enregistre les contacts de ces animaux en continu. Personne n'était présent sur site le dimanche 21 août 2016.

Remarque 50
Ce commentaire est une position personnelle et n'appelle pas de réponse.

Remarque 51
Ce sujet a été traité à la rubrique Ecoulement des eaux de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Remarques 52 et 53
Le lecteur peut se rendre compte des nombreuses citations du village de Gilley à travers l'ensemble de l'étude et en particulier avec la réalisation d'un photomontage depuis la mairie, d'un paragraphe dédié en pages 61 et 62, d'une analyse de la saturation visuelle en page 180 de cette même étude.
Le village de Gilley a donc été pris en considération.

Remarque finale
Cette remarque est une synthèse des points soulevés précédemment. Le lecteur est invité à s'y reporter.

70. Commentaire internet N°26

Défrichement :
Ce sujet a été traité à l'observation n°10, rubrique impact paysager. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Nuisances sur la faune :
Ce sujet a été traité à la rubrique nuisance sur la faune de l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact paysager
Ce sujet a été traité à l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Gisement de vent :
Ce sujet a été traité à l'observation n°1 rubrique hauteur des éoliennes. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Dépréciation de l'immobilier :
Ce sujet a été traité à l'observation n°1 rubrique dépréciation de l'immobilier. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact sur la santé :
Ce sujet a été traité à la rubrique Ultra-sons de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

71. Commentaire internet N°27

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

72. Commentaire internet N°28

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

73. Commentaire internet N°29

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

74. Commentaire internet N°30

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

75. Commentaire internet N°31

Balisage aéronautique :
Ce sujet a été traité dans l'observation n°1 rubrique perturbation. Le lecteur est invité à s'y reporter.

76. Commentaire internet N°32

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

77. Commentaire internet N°33

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

78. Commentaire internet N°34

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

79. Commentaire internet N°35

Cette remarque donne une position personnelle sans question précise. Elle n'appelle donc pas de réponse.

80. Commentaire internet N°36

Coût du démantèlement :
Ce sujet a été traité au courrier n°3, rubrique coût du démantèlement. Le lecteur est invité à s'y référer.

81. Commentaire internet N°37

Distance aux habitations :
Ce sujet a été traité dans l'observation n°2, le lecteur est invité à s'y reporter.

Nuisances sonores :
Des précisions à ce sujet ont été apportées à la rubrique Perturbation de l'observation numéro 1. Le lecteur est invité à consulter l'observation n°1.

Ultra-sons :
Ce sujet a été traité à la rubrique Ultra-sons de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

82. Commentaire internet N°38

Impact sur la santé :
Ce sujet a été traité à la rubrique Ultra-sons de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Télévision :
Ce sujet a été traité dans l'observation n°1 rubrique perturbation. Le lecteur est invité à s'y référer.

Le reste des remarques donne une position personnelle. Elles n'appellent donc pas de réponse.

83. Commentaire internet N°39

Ces sujets ont été traités dans le commentaire N°24. Le lecteur est invité à s'y référer.

84. Commentaire internet N°40

Défrichement :
Ce sujet a été traité à l'observation n°10, rubrique impact paysager. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact paysager
Ce sujet a été traité à l'observation n°10. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Gisement de vent :
Ce sujet a été traité à l'observation n°1 rubrique hauteur des éoliennes. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Coût du démantèlement :
Ce sujet a été traité au courrier n°3, rubrique coût du démantèlement. Le lecteur est invité à s'y référer.

Dépréciation de l'immobilier :
Ce sujet a été traité à l'observation n°1 rubrique Dépréciation immobilière. Le lecteur est invité à s'y reporter.

Impact sur la santé :
Ce sujet a été traité à la rubrique Ultra-sons de l'observation n°18. Le lecteur est invité à s'y reporter.

85. Annexe : modification du photomontage 34 Vue depuis la D158 en entrée Sud d'Argillières